



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7287

Projet de loi modifiant :

1° le Code de procédure pénale ;

2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

3° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

afin de porter organisation de la Cellule de renseignement financier (CRF)

Date de dépôt : 23-04-2018

Date de l'avis du Conseil d'État : 27-06-2018

Auteur(s) : Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice

## Liste des documents

| Date       | Description   | Nom du document | Page       |
|------------|---|-----------------|------------|
| 01-10-2018 | Résumé du dossier   | Résumé          | <u>3</u>   |
| 23-04-2018 | Déposé  | 7287/00         | <u>5</u>   |
| 26-06-2018 | Avis des autorités judiciaires<br>1) Avis de la Cour Supérieure de Justice (23.4.2018)<br>2) Avis du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (31.5.2018)<br>3) Avis du Parquet de Diekirch [...] | 7287/01         | <u>46</u>  |
| 27-06-2018 | Avis du Conseil d'État (26.6.2018)  | 7287/02         | <u>55</u>  |
| 05-07-2018 | Amendements adoptés par la/les commission(s) :<br>Commission juridique  | 7287/03         | <u>68</u>  |
| 18-07-2018 | Avis complémentaire du Conseil d'État (17.7.2018)   | 7287/04         | <u>93</u>  |
| 19-07-2018 | Rapport de commission(s) : Commission juridique<br>Rapporteur(s) : Madame Sam Tanson  | 7287/05         | <u>102</u> |
| 20-07-2018 | Avis de la Chambre de Commerce (6.7.2018)   | 7287/06         | <u>131</u> |
| 24-07-2018 | Rapport de commission(s) : Commission juridique<br>Rapporteur(s) : Madame Sam Tanson  | 7287/07         | <u>136</u> |
| 25-07-2018 | 1) Avis de la Chambre des Métiers (16.7.2018)<br>2) Avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (20.7.2018)<br>3) Avis de la Commission nationale pour la protection des données (16.7.2018)       | 7287/08         | <u>165</u> |
| 25-07-2018 | Premier vote constitutionnel (Vote Positif)<br>En séance publique n°56<br>Une demande de dispense du second vote a été introduite   | 7287            | <u>176</u> |
| 31-07-2018 | Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (31-07-2018)<br>Evacué par dispense du second vote (31-07-2018)   | 7287/09         | <u>178</u> |
| 24-07-2018 | Commission juridique Procès verbal ( 45 ) de la reunion du 24 juillet 2018  | 45              | <u>181</u> |
| 19-07-2018 | Commission juridique Procès verbal ( 44 ) de la reunion du 19 juillet 2018  | 44              | <u>200</u> |
| 18-07-2018 | Commission juridique Procès verbal ( 43 ) de la reunion du 18 juillet 2018  | 43              | <u>218</u> |
| 04-07-2018 | Commission juridique Procès verbal ( 40 ) de la reunion du 4 juillet 2018   | 40              | <u>227</u> |
| 27-06-2018 | Commission juridique Procès verbal ( 39 ) de la reunion du 27 juin 2018   | 39              | <u>257</u> |
| 12-09-2018 | Publié au Mémorial A n°796 en page 1  | 7287            | <u>267</u> |

# Résumé

### **Synthèse du projet de loi 7287**

L'objectif de ce projet de loi est la réorganisation de la Cellule de renseignement financier (ci-après « *CRF* ») afin d'adapter son fonctionnement aux normes internationales. La mission primordiale de cette entité est la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Cette réforme de la CRF tient compte des exigences internationales résultant du standard du « *groupe d'action financière, le GAFI* », et plus particulièrement de la recommandation 20 relative aux déclarations des opérations suspectes, de la recommandation 29 relative à la Cellule de renseignement financier et de la recommandation 40 relative aux autres formes de coopération internationale.

Elle tient aussi compte des dispositions de la directive (UE) 2015/849 du parlement européen et du conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme en la transposant en droit national.

Le projet de loi prévoit ainsi de détacher la CRF du parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de la rattacher au parquet général. Le projet introduit donc le concept de l'indépendance et de l'autonomie opérationnelles en s'appuyant sur la recommandation 29 du GAFI.

De plus, tenant compte des besoins actuels de la CRF, le projet prévoit aussi une augmentation de ses ressources humaines.

7287/00

## N° 7287

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

**portant organisation de la cellule de renseignement financier (CRF) et modifiant : 1. le Code de procédure pénale ; 2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 3. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme**

\* \* \*

*(Dépôt: le 23.4.2018)***SOMMAIRE:**

|   | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (17.4.2018)..... | 1           |
| 2) Texte du projet de loi.....                  | 2           |
| 3) Exposé des motifs.....                       | 7           |
| 4) Commentaire des articles.....                | 8           |
| 5) Textes coordonnés.....                       | 16          |
| 6) Fiche financière.....                        | 35          |
| 7) Fiche d'évaluation d'impact.....             | 37          |

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant organisation de la cellule de renseignement financier (CRF) et modifiant : 1. le Code de procédure pénale ; 2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 3. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Palais de Luxembourg, le 17 avril 2018

*Le Ministre de la Justice,*

Félix BRAZ

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. I<sup>er</sup>.** Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1. L'article 23, paragraphe 3, est abrogé.
2. L'article 26-2 est abrogé.

**Art. II.** La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

1. L'article 13*bis* est abrogé.
2. L'article 33 est modifié comme suit :

« **Art. 33.** (1) La Cour supérieure de Justice est composée d'un président, de trois conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre, de douze premiers conseillers et de douze conseillers à la Cour d'appel, ainsi que d'un procureur général d'État, de deux procureurs généraux d'État adjoints, de quatre premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.

Elle comprend encore un substitut principal, deux premiers substituts et trois substituts qui forment la cellule de renseignement financier telle que visée à l'article 74-1.

(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de Justice.

(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'État peuvent y être affectés. »

3. A partir du 16 septembre 2018, l'article 33 aura la teneur suivante :

« **Art. 33.** (1) La Cour supérieure de Justice est composée d'un président, de quatre conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre, de douze premiers conseillers et de douze conseillers à la Cour d'appel, ainsi que d'un procureur général d'État, de deux procureurs généraux d'État adjoints, de cinq premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.

Elle comprend encore un substitut principal, deux premiers substituts et trois substituts qui forment la cellule de renseignement financier telle que visée à l'article 74-1.

(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de Justice.

(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'État peuvent y être affectés. »

4. A la suite de l'article 74, Il est inséré un §3 nouveau comportant les articles 74-1 à 74-8 nouveaux, rédigé comme suit :

*« § 3.– De la cellule de renseignement financier*

### I. Dispositions générales

**Art. 74-1.** Il est institué sous la surveillance administrative du procureur général d'État une cellule de renseignement financier, en abrégé « CRF », qui a compétence nationale pour remplir les missions inscrites aux articles 74-3 à 74-7.

La CRF est opérationnellement indépendante et autonome. Elle a l'autorité et la capacité nécessaires d'exercer librement ses fonctions, y compris celle de décider d'une manière autonome d'analyser, de demander et de disséminer des informations spécifiques aux services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

**Art. 74-2.** La CRF est placée sous la direction du substitut principal qui porte le titre de « directeur de la cellule de renseignement financier ». Les deux premiers substituts remplacent le directeur de la cellule de renseignement financier en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeurs adjoints de la cellule de renseignement financier ».

## II. Compétences et pouvoirs

**Art. 74-3.** (1) La CRF est l'autorité nationale qui a pour mission de recevoir et d'analyser les déclarations d'opérations suspectes et les autres informations concernant des faits suspects susceptibles de relever du blanchiment, des infractions sous-jacentes associées ou du financement du terrorisme.

À l'égard de ces faits, les magistrats affectés à la CRF partagent avec les procureurs d'État la compétence d'apprécier la suite à leur réserver prévue à l'article 23, paragraphe 1, du Code de procédure pénale.

(2) La CRF a également pour mission de disséminer, spontanément et sur demande, le résultat de ses analyses aux services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, ainsi que toute autre information pertinente, lorsqu'il existe des raisons de suspecter un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme.

La dissémination spontanée des informations doit être sélective de façon à permettre aux services et autorités récipiendaires de se concentrer sur les cas et informations pertinents.

(3) Les infractions sous-jacentes associées sont les infractions visées à l'article 506-1, point 1), du Code pénal et à l'article 8 paragraphe 1, points a) et b), de la modifiée loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

(4) Les déclarations d'opérations suspectes et les autres informations visées au paragraphe 1, comprennent celles qui sont transmises à la CRF :

- 1° par les professionnels soumis à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, en application de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, a) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 2° par toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui est tenu d'informer sans délai, de sa propre initiative, la CRF lorsqu'il sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération, et de fournir promptement à la CRF tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.

(5) La fonction d'analyse de la CRF revêt deux aspects :

- 1° l'analyse opérationnelle centrée sur des cas individuels et des objectifs spécifiques ou sur des informations appropriées sélectionnées, en fonction du type et du volume d'informations reçues et de l'utilisation des informations qui en est escomptée après leur dissémination ; et
- 2° l'analyse stratégique portant sur les tendances et les formes du blanchiment et du financement du terrorisme.

**Art. 74-4.** (1) La CRF assure un retour d'information au déclarant sur la pertinence des déclarations et informations reçues et la suite réservée à celles-ci.

(2) La CRF établit un rapport d'activité annuel comprenant notamment :

- 1° des statistiques concernant le nombre de déclarations d'opérations suspectes et les suites données à ces déclarations ;
- 2° un recensement des typologies et des tendances en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme ;
- 3° des informations concernant les activités de la CRF.

(3) La CRF veille, en collaboration avec les autorités de contrôle, les organismes d'autorégulation ou les associations de professionnels concernées, à une bonne connaissance des lois, règlements et recommandations s'appliquant aux personnes soumises aux dispositions régissant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en vue d'assurer l'application de la loi et une coopération adéquate avec les autorités.

### III. Coopération nationale

**Art. 74-5.** (1) La CRF donne suite aux demandes motivées d'informations faites par les services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

(2) Lorsqu'il existe des raisons objectives de supposer que la communication de ces informations aurait un impact négatif sur des enquêtes ou des analyses en cours ou, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque leur divulgation serait manifestement disproportionnée par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ou ne serait pas pertinente par rapport aux finalités pour lesquelles elle a été demandée, la CRF n'est pas tenue de donner suite à la demande d'informations.

(3) Les services et autorités compétents visés au paragraphe 1 fournissent à la CRF un retour d'information sur l'utilisation qui a été faite des informations transmises conformément au présent article et sur les résultats des enquêtes ou inspections menées sur la base de ces informations.

### IV. Coopération internationale

**Art. 74-6.** (1) La CRF peut échanger, spontanément ou sur demande, avec une CRF étrangère, quel que soit son statut, toutes les informations et pièces susceptibles d'être pertinentes pour le traitement ou l'analyse d'informations en lien avec le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées ou le financement du terrorisme et la personne physique ou morale en cause, même si la nature de l'infraction sous-jacente associée n'est pas identifiée au moment de l'échange. Sont visées les données à caractère personnel et les autres informations dont elle dispose ainsi que celles qu'elle peut obtenir spontanément en vertu de l'article 74-3, paragraphe 4, et, sur demande, en vertu de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, b) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(2) La demande de coopération d'une CRF étrangère décrit les faits pertinents et leur contexte et fournit les raisons de la demande et des indications sur la manière dont les informations seront utilisées.

La CRF peut convenir avec une ou plusieurs CRF étrangères d'un mode automatique ou structuré d'échange d'informations.

(3) La CRF utilise tous les pouvoirs dont elle dispose pour répondre, en temps utile, aux demandes de coopération d'une CRF étrangère.

(4) La CRF peut refuser d'échanger des informations et pièces avec une CRF d'un État membre de l'Union européenne qu'à titre exceptionnel, lorsque l'échange est susceptible d'être contraire aux principes fondamentaux du droit national.

Tout refus est motivé.

(5) La CRF peut refuser d'échanger des informations et pièces avec une CRF d'un pays tiers à l'Union européenne dans les cas suivants :

- 1° l'échange n'entre pas dans le champ d'application des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- 2° l'échange est susceptible d'entraver une enquête ou une procédure en cours ;
- 3° l'échange est manifestement disproportionné par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ;
- 4° l'échange est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Luxembourg, ou contraire aux autres principes fondamentaux du droit national ;
- 5° la CRF requérante n'est pas en mesure de protéger efficacement les informations ou pièces.

Tout refus est motivé.

(6) L'échange d'informations et de pièces ne peut être refusé pour le motif que la demande de coopération porte également sur des questions fiscales.

(7) Les différences existant entre les droits nationaux en ce qui concerne la définition des infractions fiscales pénales n'entravent pas la capacité de la CRF d'échanger des informations et des pièces

ou d'apporter son aide à une CRF d'un État membre de l'Union européenne dans la plus grande mesure possible en vertu du droit national.

(8) Les informations et pièces échangées peuvent uniquement être utilisées par la CRF étrangère aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies. Toute utilisation de ces informations à des fins allant au-delà de celles initialement approuvées est subordonnée à l'autorisation préalable de la CRF.

(9) La CRF peut autoriser une CRF étrangère à transmettre les informations et pièces à d'autres autorités soit aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies soit à d'autres fins.

En cas d'autorisation de dissémination accordée par la CRF, les informations peuvent seulement être utilisées par les autorités étrangères à des fins d'enquête ou pour servir de motivation à une demande d'entraide judiciaire en matière pénale visant à obtenir les éléments de preuve à l'appui des informations échangées.

L'autorisation de dissémination peut être refusée dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 5.

Toute communication d'informations à des fins judiciaires à une CRF étrangère est soumise à l'autorisation du Procureur général d'État. Lorsqu'une CRF étrangère entend transmettre les informations à une autorité de poursuite pénale à des fins judiciaires, elle doit en informer au préalable la CRF, qui transmet la demande au Procureur général d'État aux fins d'autorisation. L'autorisation de communication peut être refusée par le Procureur général d'État, dans les mêmes conditions que celles applicables à l'article 3 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

(10) Sur demande, la CRF assure un retour d'informations vers la CRF étrangère quant à l'usage des informations et pièces fournies par cette dernière et quant au résultat de l'analyse conduite sur la base de ces informations.

(11) La CRF, représentée par son directeur, peut négocier et signer des accords de coopération.

(12) La CRF et Europol peuvent échanger toutes informations relatives aux analyses qui relèvent des missions d'Europol telles que définies au règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI.

#### V. Accès aux systèmes de traitement électronique de données et aux autres informations

**Art. 74-7.** Dans le cadre de l'exercice de sa mission, la CRF a un accès direct aux informations contenues au bulletin 1 du casier judiciaire et aux banques de données visées à l'article 48-24 du Code de procédure pénale.

La CRF peut accéder, sur demande sommairement motivée, aux informations et pièces des dossiers d'enquête et d'instruction, en cours ou clôturés. L'accès peut être refusé, en tout ou en partie, par le procureur d'État ou le juge d'instruction si la communication des informations et pièces à la CRF est susceptible d'entraver une enquête ou une instruction en cours. Le procureur d'État ou le juge d'instruction peuvent restreindre l'utilisation des informations et pièces aux fins pour lesquelles elles ont été demandées. Ils peuvent aussi restreindre ou interdire la dissémination des informations et pièces à d'autres CRF, services ou autorités compétents, nationaux ou étrangers.

La CRF peut accéder, sur simple demande, aux informations administratives et financières nécessaires pour remplir ses missions, détenues par toute autre administration publique.

#### VI. Traitement des données personnelles

**Art. 74-8.** Le traitement des données personnelles par la CRF est régi par l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

5. Les actuels §3, §4, §5, §6 et §7 du Chapitre Ier du Titre II sont renumérotés et deviennent respectivement les §4, §5, §6, §7 et §8 du Chapitre Ier du Titre II.

6. L'article 181 est modifié comme suit :

- « **Art. 181.** Il est accordé une indemnité non pensionnable :
- 1° de cinquante points indiciaires au magistrat qui est délégué par le procureur général d'État pour la surveillance des établissements pénitentiaires ;
  - 2° de quarante points indiciaires aux magistrats du parquet général qui sont affectés à la CRF ;
  - 3° de quarante points indiciaires aux magistrats des parquets qui assurent le service de permanence, pendant la période de leur affectation régulière à ce service ;
  - 4° de quarante points indiciaires au juge d'instruction directeur et aux juges d'instruction ;
  - 5° de trente points indiciaires aux greffiers employés affectés aux cabinets des juges d'instruction.

Les fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat affectés ou détachés au service central d'assistance sociale bénéficient d'une prime de risque non pensionnable de vingt points indiciaires.

La valeur numérique des points indiciaires est déterminée conformément aux règles fixées par la législation en matière de traitements des fonctionnaires de l'État. »

**Art. III.** La loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifiée comme suit :

1. L'article 1er est complété par un paragraphe (1bis) de la teneur suivante :

(I bis) Par « infraction sous-jacente associée » sont désignées les infractions visées à l'article 506-1, point 1), du Code pénal et à l'article 8, paragraphe 1, points a) et b), de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

2. A l'article 5, le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

- a) Dans le deuxième alinéa, les termes « des autorités de surveillance ou de tutelle respectives en la matière, » sont remplacés par ceux de « des autorités de contrôle ou des organismes d'autorégulation, ».
- b) Dans le point a), les termes « de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme » sont remplacés par ceux de « des motifs raisonnables de soupçonner qu'un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme ».
- c) Le deuxième alinéa du point a) devient le troisième alinéa du point a).
- d) Le point a) est complété par un deuxième alinéa nouveau qui est libellé comme suit :  
« Toutes les opérations suspectes, y compris les tentatives d'opérations suspectes doivent être déclarées, quel que soit leur montant. »
- e) Dans le dernier alinéa, les termes « L'identité des employés du professionnel ayant fourni les informations » sont remplacés par ceux de « L'identité des professionnels, des dirigeants et des employés ayant fourni les informations ».

3. A l'article 5, paragraphe 2, la référence à « l'article 4 » est remplacé par une référence à « l'article 4, paragraphe 1 ».

4. L'article 5, paragraphe 3 est modifié comme suit :

« (3) Les professionnels sont tenus de s'abstenir d'exécuter toute transaction qu'ils savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner d'être liée à un blanchiment, à une infraction sous-jacente associée, ou à un financement du terrorisme avant d'en avoir informé la cellule de renseignement financier conformément aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 1bis et de s'être conformés à toute instruction particulière émanant de la cellule de renseignement financier. La cellule de renseignement financier peut donner l'instruction de ne pas exécuter la ou les opérations en rapport avec la transaction ou avec le client.

Lorsqu'il n'est pas possible de s'abstenir d'exécuter une transaction visée à l'alinéa précédent ou lorsque cela est susceptible d'entraver les efforts déployés pour poursuivre les bénéficiaires d'une opération suspecte, les professionnels concernés en informent ensuite sans délai la cellule de renseignement financier.

Une instruction de la cellule de renseignement financier de ne pas exécuter des opérations en vertu du premier alinéa est limitée à une durée maximale de validité de 3 mois à partir de la communication de l'instruction au professionnel. Elle peut toutefois être prorogée chaque fois par

instruction écrite pour 1 mois, sans que la durée totale ne puisse dépasser 6 mois. En cas d’instruction verbale, cette communication doit être suivie dans les trois jours ouvrables d’une confirmation écrite. A défaut de confirmation écrite, les effets de l’instruction cessent le troisième jour ouvrable à minuit.

Le professionnel n’est pas autorisé à faire état de cette instruction à l’égard du client sans le consentement exprès préalable de la cellule de renseignement financier. »

5. A l’article 5, paragraphe 4, alinéa 2, les termes « ou, si le professionnel est un avocat, au Bâtonnier de l’Ordre des avocats respectif » sont ajoutés après les termes « autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme », et le terme « associée » est inséré après les termes « de l’infraction sous-jacente ».
6. A l’article 5, paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « sont communiquées ou fournies » sont remplacés par ceux de « sont, seront ou ont été communiquées ou fournies ».
7. L’article 5, paragraphe 5, alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :
 

« L’interdiction énoncée à l’alinéa 1<sup>er</sup> ne s’applique pas à la divulgation entre les établissements de crédit et les établissements financiers, ni entre ces établissements et leurs succursales et leurs filiales détenues majoritairement situées dans des pays tiers, à condition que ces succursales et filiales détenues majoritairement respectent pleinement les politiques et procédures définies à l’échelle du groupe, y compris les procédures en matière de partage d’informations au sein du groupe, conformément à l’article 4-1 ou à l’article 45 de la directive (UE) 2015/849, et que les politiques et procédures définies à l’échelle du groupe respectent les exigences prévues dans la présente loi ou dans la directive (UE) 2015/849. »
8. A l’article 5, paragraphe 5, alinéa 4, la référence à « la directive 2005/60/CE » est remplacée par une référence à « la directive (UE) 2015/849 ».
9. A l’article 5, paragraphe 5, alinéa 5, la référence à « la directive 2005/60/CE » est remplacée par une référence à « la directive (UE) 2015/849 ».
10. L’article 5 est complété par un paragraphe 6 de la teneur suivante :
 

« (6) Les informations concernant des soupçons selon lesquels des fonds proviennent d’un blanchiment, d’une infraction sous-jacente associée ou sont liés au financement du terrorisme qui ont été transmises à la CRF sont partagées au sein du groupe, sauf instruction contraire émanant de la CRF. »

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à réorganiser la cellule de renseignement financier (ci-après dénommée la « CRF ») et à aligner son fonctionnement aux exigences résultant des normes internationales.

Le projet de loi propose d’abord d’adapter l’organisation de la CRF en tenant compte des évolutions et besoins actuels de la CRF qui joue un rôle central dans la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. La CRF est ainsi détachée du parquet auprès du tribunal d’arrondissement de Luxembourg pour être rattachée au parquet général, et son indépendance et son autonomie opérationnelles consacrées par le projet de loi. La réorganisation de la CRF est également accompagnée d’un renforcement de sa composition moyennant une augmentation des ressources humaines qui lui sont affectées.

Outre les modifications liées à l’organisation de la CRF, le projet de loi prévoit plusieurs adaptations des dispositions relatives au fonctionnement de la CRF. Ces adaptations tiennent compte des exigences internationales résultant du standard du Groupe d’Action Financière (le « GAFI »), et notamment de celles résultant de la Recommandation 20 relative aux déclarations des opérations suspectes, de la Recommandation 29 relative à la cellule de renseignement financier et de la Recommandation 40 relative aux autres formes de coopération internationale<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> <http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/Recommandations%20GAFI%20-%20F%C3%A9vrier%202017.pdf>

Les adaptations transposent également les dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 *relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission* (ci-après dénommée la « directive (UE) 2015/849 ») relatives à la cellule de renseignement financier et à la coopération internationale de la CRF avec ses homologues étrangers.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article I<sup>er</sup> du projet de loi*

L'article I<sup>er</sup> du projet de loi reprend les modifications du Code de procédure pénale.

Le point 1 de l'article I<sup>er</sup> abroge l'article 23, paragraphe 3 du Code de procédure pénale dont le contenu est intégré à l'article 74-3, paragraphe 4, point 2° nouvellement introduit dans la loi sur l'organisation judiciaire. Il est renvoyé aux explications qui sont fournies dans le cadre du commentaire de l'article II, point 4 du projet de loi.

Le point 2 de l'article I<sup>er</sup> abroge l'article 26-2 du Code de procédure pénale relatif à la coopération internationale de la CRF avec ses homologues étrangers. La coopération internationale entre CRF étant dorénavant régie par les dispositions détaillées telles que reprises dans le point III du § 3 nouvellement créé au Chapitre Ier du Titre II de la loi sur l'organisation judiciaire, il est renvoyé aux explications qui sont fournies dans le cadre du commentaire de l'article II, point 4 du projet de loi.

### *Ad article II du projet de loi*

L'article II du projet de loi régit les modifications de la loi sur l'organisation judiciaire relatives à la CRF.

Le point 1 de l'article II abroge l'article 13bis tel qu'il a été introduit par la loi du 27 octobre 2010 *portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme*. Le projet de loi propose de remplacer l'article 13bis par les dispositions qui sont détaillées aux articles 74-1 à 74-8 nouveaux de la loi sur l'organisation judiciaire.

Les points 2 et 3 de l'article II du projet de loi modifient l'article 33 de la loi sur l'organisation judiciaire en y intégrant les effectifs qui sont affectés à la CRF. Le projet de loi proposant de rattacher la CRF au parquet général, l'article 33, paragraphe 1 est complété par un nouvel alinéa 2 relatif à la composition de la CRF qui comprend un substitut principal, deux premiers substituts et trois substituts.

Les effectifs de la CRF sont ainsi augmentés par rapport à la composition actuelle de la CRF qui comprend 4 magistrats, à savoir un substitut principal, deux premiers substituts et un substitut. Ce renforcement des effectifs de la CRF est adapté à l'accroissement de la charge de travail actuelle de la CRF, eu égard à l'augmentation du nombre de déclarations d'opérations suspectes résultant notamment de la menace terroriste et de l'intégration des infractions fiscales pénales dans le dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Il vise à assurer que la CRF dispose des ressources humaines appropriées qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

L'article 33 tient compte des exigences qui sont formulées par l'article 32, paragraphe 3, alinéa 2, de la directive (UE) 2015/849 et par le paragraphe 10 de la Note Interprétative à la Recommandation 29 du GAFI (tel que reflété dans le point b) 12 du Résultat Immédiat 6 de la Méthodologie du GAFI).

A noter qu'au vu des modifications qui sont proposées à la loi sur l'organisation judiciaire en vertu d'autres projets de loi actuellement en cours, il conviendra de veiller le moment venu à la cohérence des dispositions de cette loi sur bases des diverses modifications qui y seront opérées.

Le point 4 de l'article II du projet de loi insère un §3 nouveau au Chapitre Ier du Titre II de la loi sur l'organisation judiciaire. Ce §3 regroupe dans le cadre de six points distincts les articles 74-1 à 74-8 nouveaux de la loi sur l'organisation judiciaire qui sont dédiés à l'organisation, à la composition et au fonctionnement de la CRF.

Dans le cadre du point I relatif aux « dispositions générales », l'article 74-1 nouveau consacre d'abord le rattachement de la CRF au parquet général, en prévoyant que la CRF est instituée sous la surveillance administrative du procureur général d'État.

Ce rattachement au parquet général se justifie notamment eu égard à la compétence nationale de la CRF en matière de lutte contre le blanchiment. En effet, depuis l'abandon par la loi du 26 décembre 2012 de la compétence territoriale exclusive et nationale du parquet et des juges d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en matière de blanchiment, le rattachement de la CRF au parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg n'a plus de raison d'être. Vu la compétence des parquets auprès des tribunaux de Luxembourg et de Diekirch en matière de lutte contre le blanchiment depuis la loi du 26 décembre 2012, il est apparu approprié de rattacher la CRF au parquet général.

Le rattachement de la CRF au parquet général permet également de répondre aux critiques qui ont été formulées à l'égard du Luxembourg dans le cadre du dernier rapport d'évaluation du Luxembourg par le GAFI de février 2010.

L'article 74-1, alinéa 2 nouveau introduit également le concept de l'indépendance et de l'autonomie opérationnelles de la CRF, en employant une définition qui transpose les exigences de l'article 32, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>ère</sup> phrase de la directive (UE) 2015/849 et du paragraphe 8 de la Note Interprétative à la Recommandation 29 du GAFI. Le libellé de l'alinéa 2 reproduit ainsi textuellement celui de l'article 32, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>ère</sup> phrase de la directive (UE) 2015/849, tout en y ajoutant une référence aux « services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ». La référence aux « services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme » répond aux exigences de la 3<sup>ième</sup> phrase de l'article 32, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup> de la directive (UE) 2015/849 et du paragraphe 8 de la Note Interprétative à la Recommandation 29 du GAFI qui se réfèrent également à la dissémination aux « autorités compétentes ».

L'indépendance et l'autonomie opérationnelles de la CRF sont consacrées par le projet de loi en tenant compte des divers aspects qui sont abordés ce concernant en vertu du critère 29.7. de la Méthodologie dont le libellé prévoit ce qui suit :

*« 29.7 La CRF devrait être opérationnellement indépendante et autonome, c'est-à-dire qu'elle devrait :*

- (a) avoir le pouvoir et la capacité d'exercer librement ses fonctions, notamment de décider en toute autonomie d'analyser, de demander et/ou de disséminer des informations spécifiques ;*
- (b) en matière d'échange d'informations, être en mesure de conclure des accords ou de décider en toute indépendance de collaborer avec d'autres autorités compétentes nationales ou avec des homologues étrangers.*
- (c) si elle est instituée au sein d'une autre autorité préexistante, disposer de fonctions essentielles distinctes de celles de cette autre autorité ; et*
- (d) être en mesure d'obtenir et de mobiliser les ressources nécessaires pour exercer ses fonctions, au cas par cas ou de manière systématique, à l'abri de toute influence ou ingérence indue, qu'elle soit politique, administrative ou du secteur privé, susceptible de compromettre son indépendance opérationnelle. »*

Quant à la surveillance qui est exercée par le procureur général d'État, il résulte de l'article 74-1 qu'il s'agit d'une surveillance administrative, à l'exclusion de toute surveillance fonctionnelle.

Le concept de la « surveillance administrative » a été introduit à l'article 75-1, paragraphe 1 de la loi sur l'organisation judiciaire par la loi du 18 février 2016 *modifiant la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire afin de transposer la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité*. Dans son avis complémentaire au projet de loi N° 6805 *modifiant la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire afin de transposer la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité*, le Conseil d'État précise la portée de la notion de « surveillance administrative » telle qu'exercée par le procureur général d'État à l'égard du membre national Eurojust. Il résulte ainsi de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 6 octobre 2015 que le Conseil d'État « *entend la notion de « surveillance administrative » en ce sens que le membre luxembourgeois, même s'il s'agit d'un magistrat du siège, est rattaché, pour la gestion administrative, au parquet général, sans que ce rattachement puisse conduire à un contrôle d'ordre fonctionnel.* »<sup>2</sup>

<sup>2</sup> Document parlementaire N°6805<sup>3</sup>

Il reste à souligner que la référence à la compétence « exclusive » de la CRF en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme a été supprimée dans la mesure où la CRF dispose certes d'une compétence exclusive à raison des missions qui lui sont propres. Or, les autres services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ont également une compétence légale dans cette matière dans le cadre de l'exécution de leurs missions respectives. Les autorités compétentes comprennent entre autres les autorités de contrôle [à savoir la Commission de surveillance du secteur financier (la « CSSF »), le Commissariat aux assurances (le « CAA ») et l'administration de l'enregistrement et des domaines (l'« AED »)] ainsi que les autorités judiciaires. Vu la compétence de ces autres autorités en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, il est apparu indiqué d'omettre le concept de la compétence « exclusive » de la CRF.

L'article 74-2 nouveau de la loi sur l'organisation judiciaire régit l'organisation de la CRF dont les magistrats sont notablement renforcés par rapport à la situation actuelle.

La CRF est placée sous la direction d'un substitut principal (portant le titre de « directeur de la CRF ») et comprend deux premiers substituts ainsi que trois substituts. En plus des magistrats, les effectifs de la CRF comprennent des employés de l'État qui sont experts en matière financière et qui assurent la fonction d'analyste financier, ainsi que des employés et salariés qui sont en charge du travail administratif.

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 74-3 nouveau de la loi sur l'organisation judiciaire, dont le libellé reprend partiellement le point 1) de l'actuel article 13bis de cette même loi, régissent la mission de la CRF :

- En vertu des exigences résultant de l'article 32, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> phrase de la directive (UE) 2015/849 et du paragraphe 2 de la Note Interprétative à la Recommandation 29 du GAFI (tel que reflété dans le critère 29.1. de la Méthodologie du GAFI), le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit que la CRF constitue l'autorité nationale qui est chargée de la *réception* et de l'*analyse* des déclarations d'opérations suspectes ainsi que de toutes les autres informations concernant des faits suspects susceptibles de relever du blanchiment, des infractions sous-jacentes associées ou du financement du terrorisme.

Vu les compétences respectives de la CRF et du procureur d'État, le paragraphe 1<sup>er</sup> précise encore qu'à l'égard de ces faits, les magistrats affectés à la CRF partagent avec le procureur d'État compétent la compétence d'appréciation quant à la suite à leur réserver prévue à l'article 23 paragraphe 1 du Code de procédure pénale.

- Conformément aux exigences résultant de l'article 32, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>ème</sup> phrase de la directive (UE) 2015/849 et du paragraphe 4 de la Note Interprétative à la Recommandation 29 du GAFI (tel que reflété dans le critère 29.5. de la Méthodologie du GAFI), la CRF est également chargée, en vertu paragraphe 2, de *disséminer*, de manière spontanée et sur demande, le résultat de ses analyses et toute autre information pertinente aux services et autorités compétents concernés en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, lorsqu'il existe des raisons de suspecter un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme.

La dissémination spontanée de la CRF doit être sélective tel que cela résulte du paragraphe 4 de la Note Interprétative à la Recommandation 29 du GAFI.

Quant à la notion « services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme », elle englobe la notion d'autorités compétentes telle que définie par le GAFI en vertu du glossaire général des Recommandations du GAFI :

*« L'expression autorités compétentes désigne toutes les autorités publiques qui sont désignées comme responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux et/ou le financement du terrorisme. En particulier cela inclut la CRF ; les autorités chargées des enquêtes et/ou des poursuites du blanchiment de capitaux, des infractions sous-jacentes associées et du financement du terrorisme et de la saisie ou du gel et de la confiscation des avoirs criminels ; les autorités chargées de recevoir les déclarations/communications sur le transport transfrontalier d'espèces et d'instruments négociables au porteur ; et les autorités investies de responsabilités de contrôle ou de surveillance en matière de LBC/FT visant à assurer le respect par les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées de leurs obligations de LBC/FT. Les organismes d'autorégulation ne sont pas considérés comme des autorités compétentes. »*

La référence aux « services compétents » vise notamment à assurer que les services de police soient également couverts.

L'article 74-3, paragraphe 3 nouveau définit la notion des « infractions sous-jacentes associées » qui est employée tant dans la loi sur l'organisation judiciaire que dans la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Cette notion, qui est reprise du standard du GAFI (Recommandations 29 et 40) et de la directive (UE) 2015/849 (dont l'article 32), englobe toutes les infractions sous-jacentes telles que prévues par le droit national à l'article 506-1, point 1) du Code pénal et à l'article 8, paragraphe 1, points a) et b) de la modifiée loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Il est à noter que par l'inclusion de la référence à « toute autre infraction punie d'une peine privative de liberté d'un minimum supérieur à 6 mois » dans le dernier tiret de la liste de l'article 506-1, point 1) du Code pénal, cette liste combine « l'approche de la liste des infractions sous-jacentes » avec la « méthode du seuil » ce qui permet de couvrir une gamme très large d'infractions sous-jacentes associées.

L'article 74-3, paragraphe 4 nouveau de la loi sur l'organisation judiciaire propose de définir les déclarations d'opérations suspectes et les informations qui sont visées au paragraphe 1 de l'article 74-3 nouveau. Ces déclarations d'opérations suspectes et informations comprennent celles transmises à la CRF par les professionnels soumis à la LBC/FT en vertu de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, a) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (point 1<sup>o</sup>), ainsi que celles transmises à la CRF par les autorités publiques (point 2<sup>o</sup>).

Le libellé du point 2<sup>o</sup> reprend le libellé de l'actuel article 23, paragraphe 3 du Code de procédure pénale qui est abrogé en vertu de l'article I, point 1 du projet de loi. Le libellé de l'actuel article 23, paragraphe 3 du Code de procédure pénale est complété par une référence aux « infractions sous-jacentes associées » afin d'assurer une cohérence entre les dispositions qui sont applicables aux professionnels assujettis à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et celles qui sont applicables aux autorités publiques. Il en est de même du terme « promptement » employé à l'actuel article 23, paragraphe 3 du Code de procédure pénale et qui est remplacé par les termes « sans délai » afin d'assurer une cohérence avec les mêmes termes employés à l'article 5, paragraphe 1, a) de la loi du 12 novembre 2004 depuis la loi du 27 octobre 2010 *portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme*.

Il convient encore de noter que la référence au « financement du terrorisme » vise le financement du terrorisme tel qu'incriminé en vertu de l'article 135-5 du Code pénal qui englobe le financement des actes terroristes, des organisations terroristes et des individus terroristes, même en l'absence de lien avec un ou plusieurs actes terroristes spécifiques. En ce faisant, l'article 135-5 satisfait tant aux exigences du paragraphe 2 de la Note Interprétative à la Recommandation 20 du GAFI qu'à celles de la Recommandation 5 du GAFI et de la Note Interprétative y relative.

L'article 74-3, paragraphe 5 nouveau de la loi sur l'organisation judiciaire nouveau décrit les fonctions d'analyse qui sont conduites par la CRF. Il s'agit d'une part de l'analyse opérationnelle et, d'autre part, de l'analyse stratégique. L'article 74-3, paragraphe 5 nouveau assure ainsi la transposition de l'article 32, paragraphe 8 de la directive (UE)2015/849 et du paragraphe 3 de la Note Interprétative à la Recommandation 29 du GAFI (tel que reflété dans le critère 29.4. de la Méthodologie du GAFI).

L'article 74-4 nouveau de la loi sur l'organisation judiciaire, dont le libellé est inspiré des points 3) à 5) de l'actuel article 13bis de la loi sur l'organisation judiciaire, régit d'abord le retour d'information par la CRF. Ce retour s'effectue sous deux formes différentes, par un retour d'information au professionnel ou à l'autorité déclarante (paragraphe 1) et par un retour d'information sous forme du rapport d'activité de la CRF (paragraphe 2).

Les statistiques à fournir par la CRF dans son rapport annuel comprennent les chiffres relevant de la banque de données de la CRF. Les chiffres relevant d'autres banques de données ne sont dorénavant plus inclus dans le rapport annuel de la CRF.

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 74-4 nouveau opèrent la transposition de l'article 46, paragraphes 2 et 3 de la directive (UE) 2015/849.

Le paragraphe (3) de l'article 74-4 nouveau reprend textuellement le libellé du point 5) de l'actuel article 13bis relatif à la mission de sensibilisation, par la CRF, des autorités de contrôle, des organismes d'autorégulation et des associations professionnelles concernées. Il est renvoyé dans ce contexte à la

définition des autorités de contrôle et des organismes d'autorégulation telle qu'introduite à l'article 2-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 *relative à la lutte contre le blanchiment et contre le blanchiment du terrorisme* par la loi du 13 février 2018 *portant transposition des dispositions ayant trait aux obligations professionnelles et aux pouvoirs des autorités de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le blanchiment du terrorisme de la directive (UE) 2015/849*.

La coopération *nationale* de la CRF avec les autres autorités compétentes en matière de LBC/FT est traitée dans le cadre du point III y relatif tel que nouvellement introduit dans la loi sur l'organisation judiciaire.

L'article 74-5, paragraphe 1 nouveau pose d'abord le principe de cette coopération, en prévoyant que la CRF exécute les demandes d'informations qui lui sont adressées par les services et autorités compétents lorsque la motivation de ces demandes a trait au blanchiment, à des infractions sous-jacentes associées ou au financement du terrorisme. Les causes de refus facultatives susceptibles d'être opposées par la CRF aux services et autorités compétents résultent du paragraphe 2 de l'article 74-5 nouveau. Le paragraphe 3 requiert des services et autorités compétents qu'ils fournissent un retour d'information à la CRF concernant l'utilisation qui a été faite des informations fournies par la CRF, voire les résultats des enquêtes ou inspections qui ont été menées sur base de ces informations.

L'article 74-5 opère une transposition quasi textuelle du paragraphes 4, 2ème phrase et des paragraphes 5 et 6 de l'article 32 de la directive (UE) 2015/849.

Il vient compléter les dispositions légales déjà existantes relatives à la coopération de la CRF avec certaines autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, dont l'article 9-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 *relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme* qui régit la coopération de la CRF avec les autorités de contrôle. Il complète également les dispositions légales déjà existantes ayant trait à la coopération de la CRF avec certaines autres autorités nationales, dont l'article 16 de la loi du 19 décembre 2008 *ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises*, tel que complété en dernier lieu par la loi du 23 décembre 2016 *portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017* qui régit la coopération de la CRF avec les administrations fiscales.

L'article 74-6 nouveau, tel qu'introduit dans le cadre du point IV relatif à la « coopération internationale », est dédié à la coopération *internationale* de la CRF avec ses homologues étrangers. L'article 74-6 régit la coopération internationale dans le cadre de douze paragraphes distincts qui transposent les exigences de la directive (UE) 2015/849 et de la Note Interprétative à la Recommandation 40 du GAFI :

Le paragraphe 1 pose le principe de la coopération de la CRF avec ses homologues étrangers provenant d'un État membre de l'Union européenne et d'un pays tiers à l'Union européenne. L'expression « CRF étrangère » employée à l'article 74-6 nouveau vise ainsi à englober tant les CRF des États membres de l'Union européenne que celles des pays tiers à l'Union européenne.

En vertu du principe posé au paragraphe 1, la CRF a le pouvoir d'échanger, de manière spontanée ou alors sur demande d'une CRF étrangère, toutes les informations et pièces qui sont susceptibles d'être pertinentes pour le traitement ou l'analyse d'informations effectués par la CRF étrangère en lien avec le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées ou le financement du terrorisme, et ceci même si la nature de l'infraction sous-jacente associée n'est pas identifiée au moment de l'échange.

Les informations et pièces visées par la coopération internationale de la CRF englobent les données à caractère personnel et autres informations et pièces qui sont à disposition de la CRF ainsi que celles qu'elle peut obtenir spontanément en vertu de l'article 74-3, paragraphe 4 nouveau de la loi sur l'organisation judiciaire, à savoir notamment les déclarations d'opérations suspectes en provenance des professionnels assujettis à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ainsi que des autorités publiques. Les informations et pièces visées couvrent également toutes les données à caractère personnel et autres informations et pièces que la CRF peut obtenir sur demande en vertu de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, b) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 *relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme*. Il est rappelé que cette dernière disposition habilite la CRF à demander à tout moment, y compris en l'absence d'une déclaration d'opération suspecte préalable, toute information aux professionnels qui sont assujettis à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, sous réserve des sanctions pénales résultant de l'article 9 de la loi précitée du 12 novembre 2004.

Le paragraphe 1 assure la transposition des exigences résultant de l'article 53, paragraphe 1, alinéa 1<sup>er</sup> de la directive (UE) 2015/849 et des paragraphes 7 et 9 (a) de la Note Interprétative à la Recommandation 40 du GAFI (tels que reflétés dans les critères 40.1., 40.9. et 40.11. (a) de la Méthodologie du GAFI).

Il résulte encore du paragraphe 1 que la CRF coopère avec les CRF étrangères indépendamment du statut de ces dernières qui peut être administratif, policier ou encore judiciaire. Le paragraphe 1 assure ainsi la transposition des exigences résultant de l'article 52 de la directive (UE) 2015/849 et du paragraphe 7, 1<sup>ère</sup> phrase de la Note Interprétative à la Recommandation 40 du GAFI (tel que reflété dans le critère 40.5. (d) de la Méthodologie du GAFI).

Les conditions de forme de la demande de coopération de la CRF étrangère résultent du paragraphe 2 qui décrit le contenu de ces demandes en conformité avec les exigences résultant de l'article 53, paragraphe 1, alinéa 2 de la directive (UE) 2015/849 et du paragraphe 8 de la Note Interprétative à la Recommandation 40 du GAFI.

En précisant que la CRF doit utiliser tous les pouvoirs dont elle dispose au niveau national en réponse à une demande de coopération d'un homologue étranger, le paragraphe 3 opère la transposition des exigences résultant de l'article 53, paragraphe 2 de la directive (UE) 2015/849 et du paragraphe 9 (b) de la Note Interprétative à la Recommandation 40 du GAFI (tel que reflété dans les critères 40.8. et 40.11. (b) de la Méthodologie du GAFI).

Les causes de refus facultatives applicables aux demandes de coopération provenant d'une CRF d'un État membre de l'Union européenne résultent du paragraphe 4 qui transpose l'article 53, paragraphe 3 de la directive (UE) 2015/849. Quant aux causes de refus qui sont applicables aux demandes de coopération provenant d'une CRF d'un pays tiers à l'Union européenne, elles résultent du paragraphe 5 dont le contenu respecte les exigences du paragraphe 2 de la Note Interprétative à la Recommandation 40 du GAFI (tel que reflété dans le critère 40.5. de la Méthodologie du GAFI).

Le paragraphe 6 exclut la cause de refus fiscale spécifique telle que formulée en vertu du paragraphe 2 (a) de la Note Interprétative à la Recommandation 40 du GAFI (dont le contenu est reflété dans le critère 40.5. (a) de la Méthodologie du GAFI). En vertu du paragraphe 6, qui est applicable tant aux demandes de coopération provenant d'une CRF de l'Union européenne qu'à celles provenant d'une CRF d'un État tiers à l'Union européenne, la CRF n'a pas le droit de refuser une demande de coopération pour le motif que cette demande porte de manière accessoire sur des questions fiscales.

La cause de refus fiscale résultant de l'article 57 de la directive UE (2015) 2015/849 est transposée de manière textuelle dans le cadre du paragraphe 7 qui est applicable dans les relations de la CRF avec ses homologues de l'Union européenne.

Le paragraphe 8, qui régit l'utilisation par la CRF étrangère des informations et pièces qui lui ont été fournies par la CRF, assure la transposition des exigences résultant de l'article 55, paragraphe 1 de la directive (UE) 2015/849. En principe, ces informations et pièces sont uniquement utilisées par la CRF étrangère aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies. La CRF peut cependant autoriser que les informations et pièces soient utilisées par la CRF étrangère à d'autres fins que celles initialement autorisées.

Le paragraphe 8, qui traite l'utilisation par la CRF étrangère des informations et pièces qui lui ont été fournies par la CRF, transpose les exigences résultant de l'article 55, paragraphe 1 de la directive (UE) 2015/849. En principe, ces informations et pièces sont uniquement utilisées par la CRF étrangère aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies. La CRF peut cependant autoriser que les informations et pièces soient utilisées à d'autres fins que celles initialement autorisées.

La dissémination par la CRF étrangère des informations et pièces reçues de la CRF à d'autres autorités compétentes est régie par le paragraphe 9 qui prévoit d'abord que la CRF peut autoriser cette dissémination lorsque les informations sont utilisées par les autorités étrangères à des fins d'enquête ou pour servir de motivation d'une demande d'entraide judiciaire en matière pénale visant à obtenir les éléments de preuve à l'appui des informations échangées.

Conformément aux exigences de l'article 55, paragraphe 2 de la directive (UE) 2015/849, la CRF peut cependant refuser d'autoriser cette dissémination dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues aux points 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> du paragraphe 5 de l'article 74-6 nouveau.

Lorsqu'une CRF étrangère entend communiquer les informations reçues de la CRF à une autorité de poursuite pénale à des fins judiciaires, elle doit en informer préalablement la CRF qui transmet alors la demande de communication au Procureur général d'État pour autorisation préalable. Le Procureur

général d'État peut accorder l'autorisation de communication ou alors la refuser dans les conditions qui sont applicables à l'article 3 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

Le retour d'information de la CRF vers la CRF étrangère concernant l'utilisation des informations fournies et le résultat de l'analyse effectuée est traité par le paragraphe 10 qui opère la transposition des exigences résultant du paragraphe 8, 2<sup>e</sup> phrase de la Note Interprétative à la Recommandation 40 du GAFI (telle que reflétée dans le critère 40.10. de la Méthodologie du GAFI).

Le paragraphe 11 consacre la faculté de la CRF de négocier et de signer des accords de coopération. Cette faculté de la CRF souligne l'indépendance de l'autonomie opérationnelles de la CRF en conformité avec le paragraphe 11 de la Note Interprétative à la Recommandation 29 du GAFI (tel que reflété dans les critères 29.7. (b) et 40.3. de la Méthodologie du GAFI).

Il convient de noter dans ce contexte que la CRF a déjà conclu une vingtaine de *Memorandum of Understanding* (MOU) avec ses homologues étrangers sur base du modèle d'accord préconisé à cet effet par le Groupe Egmont.

Le paragraphe 12 tient compte de l'article 7, point 8 du Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI, qui dispose que les États membres veillent à ce que leurs cellules de renseignement financier soient autorisées à coopérer avec Europol en ce qui concerne les analyses, dans les limites de leur mandat et de leur compétence.

L'accès par la CRF aux informations est traité dans le cadre de l'article 74-7 nouveau tel qu'introduit en vertu du point V nouveau.

L'article 74-7 nouveau opère la transposition des exigences résultant de l'article 32, paragraphe 4 de la directive (UE) 2015/849 et des paragraphes 5 et 6 de la Note Interprétative à la Recommandation 29 du GAFI (tels que reflétés dans le critère 29.3. (b) de la Méthodologie du GAFI).

L'article 74-8 nouveau de la loi sur l'organisation judiciaire régit la protection des données qui sont traitées par la CRF, en prévoyant que ces données tombent sous le régime de l'article 8 de la loi actuellement applicable à la matière, à savoir la loi modifiée du 2 août 2002 *relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel*.

Le renvoi à la législation actuellement applicable à la protection des données a cependant vocation à évoluer eu égard d'une part au projet de loi 7184 *portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et abrogeant la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel*. En effet, l'article 62 du projet de loi 7184 abroge la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

D'autre part, le régime des données de l'article 8 de la loi précitée du 2 août 2002, qui comprend les données de la CRF, est traité dans le cadre du projet de loi 7168 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification*

- 1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
- 3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
- 4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation – de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; – de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995;

- 5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
- 6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
- 7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
- 8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
- 9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;
- 10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
- 11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ; et
- 12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État.

Il convient dès lors de suivre l'évolution des projets de lois 7168 et 7184 concernant le régime de la protection des données qui sont traitées par la CRF.

Suite à l'insertion du nouveau § 3 dans le Chapitre Ier du Titre Ier de la loi sur l'organisation judiciaire, le point 5 de l'article II du projet de loi propose de renuméroter les § 3 à 7 actuels du Chapitre Ier du Titre Ier de la loi sur l'organisation judiciaire qui deviennent les § 4 à 8 du Chapitre Ier du Titre Ier.

En vertu du point 6 de l'article II du projet de loi, le libellé de l'article 181 de la loi sur l'organisation judiciaire est adapté tant en ce qui concerne la forme que le fond.

Il résulte d'abord du libellé tel que proposé que toutes les indemnités prévues à l'article 181 sont non pensionnables.

Les indemnités allouées aux membres des parquets assurant le service de permanence sont augmentées de 30 à 40 points indiciaires pendant la période de leur affectation régulière à ce service. Cette augmentation vise à aligner les indemnités allouées aux membres des parquets sur celles allouées au juge d'instruction directeur et aux juges d'instruction.

Quant aux indemnités qui sont allouées aux magistrats du parquet général qui sont affectés à la CRF, elles sont fixées à 40 points à l'instar de celles allouées aux membres des parquets assurant le service de permanence et aux juges d'instruction.

Enfin, une prime de risque de vingt points indiciaires non pensionnable est prévue en faveur des fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat affectés ou détachés au service central d'assistance sociale (SCAS). En effet, dans l'exécution de sa mission, le personnel du SCAS est exposé à des risques, y compris à des incidents fréquents de nature verbale ou physique.

#### *Ad article III du projet de loi*

L'article III du projet de loi reprend les modifications qui sont proposées à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, telle que modifiée en dernier lieu par la loi du 13 février 2018 (ci-après la « loi du 12 novembre 2004 »).

Le point 1 de l'article III du projet de loi introduit à l'article Ier de la loi du 12 novembre 2004 une définition de l'infraction sous-jacente associée. Il s'agit d'un nouveau terme qui est employé à l'article 5 de cette loi et qu'il y a dès lors lieu de définir suivant la même définition que celle introduite dans la loi sur l'organisation judiciaire.

Le point 2 de l'article III du projet de loi apporte des modifications ponctuelles à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup> visant à adapter le libellé de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup> aux exigences résultant de l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup> de la directive (UE) 2015/849 et des paragraphes 1 à 4 de la Note Interprétative à la Recommandation 20 du GAFI (tels que reflétés dans les critères 20.1. et 20.2. de la Méthodologie du GAFI).

L'adaptation telle qu'effectuée en vertu du point 3 de l'article III tient compte des modifications opérées à la loi du 12 novembre 2004 par la loi du 13 février 2018 portant transposition de la directive (UE) 2015/849.

Le point 4 de l'article III du projet de loi apporte à l'article 5, paragraphe 3 de la loi du 12 novembre 2004 les adaptations nécessaires afin d'assurer la transposition des exigences résultant de l'article 35 de la directive (UE) 2015/849.

Le point 5 de l'article III complète le paragraphe 4 de l'article 5 de la loi du 12 novembre 2004 afin de tenir compte, dans le cadre de la transposition de l'article 37 de la directive (UE) 2015/849, de l'article 7 de la même loi. Par ailleurs, la notion d'« infraction sous-jacente associée » doit également être reprise au paragraphe 4.

Le point 6 de l'article III du projet de loi adapte le libellé de l'article 5, paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 12 novembre 2004 aux exigences résultant de l'article 39, paragraphe 1<sup>er</sup> de la directive (UE) 2015/849.

Le point 7 de l'article III du projet de loi apporte à l'article 5, paragraphe 5, alinéa 3 de la loi du 12 novembre 2004 les adaptations nécessaires pour assurer la transposition de l'article 39, paragraphe 3 de la directive (UE) 2015/849. Les renvois à la directive (UE) 2015/849 sont nécessaires dans la mesure où la disposition vise également des professionnels et des entités qui sont établis dans d'autres États membres et qui ne sont pas soumis à la loi de 2004.

Les points 8 et 9 adaptent l'article 5, paragraphe 5 en tenant compte de la directive (UE) 2015/849.

Le point 10 de l'article III introduit un paragraphe 6 à l'article 5 de la loi du 12 novembre 2004 qui assure la transposition de l'article 45, paragraphe 8, deuxième phrase, de la directive (UE) 2015/849, la transposition de la première phrase étant assurée par les différentes lois sectorielles applicables.

\*

## TEXTES COORDONNES

### I. CODE DE PROCEDURE PENALE

#### *Section III. – Des attributions du procureur d'Etat*

**Art. 22.** Le procureur d'Etat représente en personne ou par ses substituts le ministère public près le tribunal d'arrondissement et les tribunaux de police.

**Art. 23.** (1) Le procureur d'Etat reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner.

(2) Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.

(3) ~~Abrogé~~ Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, est tenu d'informer promptement, de sa propre initiative, le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg lorsqu'il sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération, et de fournir promptement audit procureur d'Etat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.

(4) Le procureur d'Etat avise dans les dix-huit mois de la réception de la plainte ou de la dénonciation, la victime des suites qu'il donne à l'affaire y compris, le cas échéant, du classement de l'affaire et du motif sous-jacent.

(5) Lorsque l'affaire est classée, l'avis précise les conditions dans lesquelles la victime peut engager les poursuites par voie de citation directe ou de plainte avec constitution de partie civile. Lorsque les peines encourues de par la loi, au titre des faits, sont des peines criminelles ou des peines correctionnelles, l'avis comporte l'information que la victime peut s'adresser au procureur général d'Etat qui a le droit d'joindre au procureur d'Etat d'engager des poursuites.

**Art. 24.** (1) Le procureur d'Etat procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.

(2) A cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de police judiciaire dans le ressort de son tribunal.

(3) Il a tous les pouvoirs et prérogatives attachés à la qualité d'officier de police judiciaire prévus par la section II du chapitre Ier du titre Ier du présent livre, ainsi que par des lois spéciales.

(4) En cas d'infraction flagrante, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 41.

(5) Le procureur d'Etat peut préalablement à sa décision sur l'action publique décider de recourir à une médiation s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, ou bien de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou encore de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction. Toutefois, le recours à la médiation est exclu en présence d'infractions à l'égard de personnes avec lesquelles l'auteur cohabite.

Le médiateur est tenu au secret professionnel.

**Art. 24-1** (1) Pour tout délit, le procureur d'Etat peut requérir du juge d'instruction d'ordonner une perquisition, une saisie, l'audition d'un témoin ou une expertise sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte.

Le procureur d'Etat peut procéder de même pour les infractions visées aux articles 196 et 197 du Code pénal pour ce qui concerne l'usage des faux visés à l'article 196, et pour les infractions visées aux articles 467, 468 et 469 du Code pénal.

Pour les infractions visées à l'alinéa qui précède et pour les délits qui emportent une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, le procureur d'Etat peut requérir du juge d'instruction d'ordonner les mesures prévues aux paragraphes (1) et (2) de l'article 67-1 et sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte.

La personne dont un moyen de télécommunication a fait l'objet de la mesure prévue au paragraphe (1) de l'article 67-1 est informée de la mesure ordonnée au cours même de l'enquête préliminaire et en tout cas au plus tard dans les 12 mois qui courent à partir de la date de l'ordonnance.

Lorsque les mesures de repérage de télécommunications ordonnées par le juge d'instruction n'ont donné aucun résultat, les données obtenues seront retirées du dossier de l'enquête préliminaire et détruites dans la mesure où elles concernent des personnes non visées par l'enquête préliminaire.

(2) Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide s'il exécute uniquement l'acte d'instruction requis et renvoie le dossier ou si, au contraire, il continue lui-même l'instruction.

Il doit toutefois en ce cas immédiatement demander par écrit un réquisitoire de saisine in rem au procureur d'Etat avant d'accomplir des actes autres que celui dont il a été saisi, réquisitoire que le procureur d'Etat doit lui adresser sur-le-champ.

(3) Si le juge d'instruction renvoie le dossier, les personnes visées par l'enquête sont, antérieurement à la citation ou au renvoi par la chambre du conseil, interrogées. L'interrogatoire s'effectue suivant les modalités et sous les conditions prévues par le paragraphe 3 de l'article 46.

(4) Le procureur d'Etat ne peut procéder à un second réquisitoire, au sens du paragraphe 1<sup>er</sup>, que dans un délai de trois mois après que le juge d'instruction lui a renvoyé le dossier.

(5) à (10) Abrogés

**Art. 24-2.** (1) Le procureur d'Etat, ainsi que toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime personnel peut, par simple requête, demander la nullité de l'acte d'instruction visé par l'article 24-1 ou des actes qui l'exécutent.

(2) La demande doit être produite devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Le délai, pour le procureur d'Etat, est de cinq jours à partir de la connaissance de l'acte.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, pour toute personne concernée, le délai est de deux mois après que l'acte attaqué ou le dernier des actes attaqués a été exécuté, qu'une instruction préparatoire ait ou non été ouverte à la suite de l'acte d'instruction.

(3) La demande peut être produite:

1. si une instruction préparatoire a été ouverte sur la base de l'acte d'instruction, par l'inculpé devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, à peine de forclusion, dans un délai de cinq jours à partir de son inculpation;
2. si aucune instruction préparatoire n'a été ouverte sur la base de l'acte d'instruction, par le prévenu devant la juridiction de jugement, à peine de forclusion, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.

(4) La demande, si elle émane d'une personne concernée, est communiquée au procureur d'Etat par la voie du greffe. Au cas où la demande est introduite par l'inculpé, conformément aux dispositions du premier point du paragraphe 3 ci-dessus, la demande est communiquée aux autres parties en cause par la voie du greffe.

(5) Si la demande est produite devant la chambre du conseil, il est statué d'urgence sur la demande par une décision notifiée aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(6) Lorsque la chambre du conseil ou la juridiction de jugement reconnaît l'existence d'une nullité, elle annule l'acte de la procédure accomplie au mépris des prescriptions de la loi ainsi que les actes de l'enquête, respectivement, le cas échéant, de l'instruction préparatoire, ultérieure faite en suite et comme conséquence de l'acte nul, et détermine les effets de l'annulation.

**Art. 25.** Le procureur d'Etat a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

**Art. 26.** (1) Sont compétents le procureur d'Etat du lieu de l'infraction, celui de la résidence, au moment de la poursuite, de l'une des personnes physiques soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause, celui du siège de la personne morale.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le procureur d'Etat et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents pour les affaires concernant des infractions aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal.

(3) Le procureur d'Etat compétent pour poursuivre une infraction dans les conditions des paragraphes (1) ou (2) est compétent également pour la poursuite des infractions présentant avec celle-ci un lien de connexité prévu à l'article suivant.

(4) Par dérogation au paragraphe (1), le procureur d'Etat de Luxembourg et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents sur tout le territoire luxembourgeois pour les affaires concernant les infractions aux articles 136*bis* à 136*quinquies* du Code pénal et pour les actes d'exécution de la coopération judiciaire internationale à l'égard de la Cour pénale internationale, instaurée par le Statut fait à Rome le 17 juillet 1998 et approuvé par la loi du 14 août 2000.

(5) Les actes accomplis par ou sur l'ordre d'un procureur d'Etat territorialement incompétent ne sont pas nuls pour autant et peuvent valablement fonder des poursuites ultérieures.

**Art. 26-1.** Les infractions sont connexes soit lorsqu'elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les unes pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité, soit lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou en partie, recelées.

**Art. 26-2. Abrogé** Dans le cadre de la coopération internationale pour la lutte contre le blanchiment ou le financement du terrorisme instituée par des traités internationaux auxquels le Grand-Duché est partie ou moyennant réciprocité, le procureur d'Etat peut communiquer aux autorités d'un autre Etat responsables de la lutte contre le blanchiment ou le financement du terrorisme, des informations sur des actes de blanchiment ou de financement du terrorisme tels que définis aux articles 506-1 et 135-5 du Code pénal ainsi qu'à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. Cette communication ne peut se faire que sous la réserve que les autorités réceptrices n'utilisent les informations transmises qu'aux seules fins de lutte contre le blanchiment ou le financement du terrorisme et aux conditions que ces informations tombent sous le secret incombant à l'autorité qui les reçoit et que celle-ci ne les communique à de tierces personnes ou à une autre autorité qu'après avoir recueilli l'accord exprès du procureur d'Etat de Luxembourg.

**Art. 26-3.** (1) Lorsque une personne résidente au Luxembourg et victime d'une infraction commise dans un autre Etat membre de l'Union européenne porte plainte auprès des autorités luxembourgeoises, le procureur d'Etat transmet, dans la mesure où la compétence n'est pas exercée à cet égard, la plainte sans délai à l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise.

(2) Lorsqu'il s'agit des infractions définies aux articles 382-1 et 382-2 du Code pénal, la plainte est transmise sans délai aux parties à la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005 sur le territoire desquelles l'infraction a été commise.

\*

## **II. LOI DU 7 MARS 1980 sur l'organisation judiciaire**

### **Chapitre II. – Des tribunaux d'arrondissement**

**Art. 10.** Les tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch sont maintenus avec leurs circonscriptions actuelles, suivant le tableau annexé à la présente loi.

**Art. 11.** (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt-deux vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de trois juges des tutelles, de trente premiers juges, de vingt-sept juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de cinq substituts principaux, de treize premiers substituts et de quatorze substituts.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

**Art. 12.** (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un vice-président, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de trois juges, d'un procureur d'Etat, d'un procureur d'Etat adjoint, d'un substitut principal, d'un premier substitut et de deux substituts.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

**Art. 13.** (1) En cas d'empêchement ou de vacance de poste au sein d'un tribunal d'arrondissement, le président de la Cour supérieure de Justice peut, par ordonnance, déléguer pour y exercer temporairement des fonctions:

- 1) un magistrat du pool de complément visé à l'article 33-1, paragraphe 1<sup>er</sup>; ou
- 2) un juge de l'autre tribunal d'arrondissement qui accepte cette délégation.

Cette ordonnance est rendue sur les réquisitions du procureur général d'Etat ou sur l'avis de celui-ci.

(2) La délégation prend fin avec la cessation de la cause qui l'a motivée; toutefois pour les affaires en cours de débats ou en délibéré, la délégation produit ses effets jusqu'au jugement.

Pendant la durée de la délégation, le juge reste valablement saisi des affaires en cours de débats ou en délibéré, dans lesquelles il a siégé avant que la délégation produise ses effets.

**Art. 13bis. Abrogé** Le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg désigne plus particulièrement les substituts qui traitent, sous la direction d'un procureur d'Etat adjoint ou d'un substitut principal ou d'un premier substitut, les affaires économiques et financières.

Il est institué une cellule de renseignement financier composée de substituts du procureur d'Etat spécialisés en matière économique et financière, d'économistes et d'analystes financiers.

La cellule de renseignement financier est placée sous la direction d'un procureur d'Etat adjoint, délégué à cet effet par le procureur d'Etat.

La cellule de renseignement financier a une compétence nationale et exclusive en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Elle a pour mission:

- 1) de servir d'autorité nationale pour recevoir les déclarations d'opérations suspectes et les autres informations concernant des faits susceptibles de relever du blanchiment ou du financement du terrorisme, demander celles-ci dans la mesure prévue par la loi, les analyser et leur réserver les suites appropriées;
- 2) de veiller à ce que les informations qu'elle détient soient correctement protégées et ne soient diffusées que conformément à la loi. Les informations obtenues de la part d'une cellule de renseignement financier étrangère ne pourront être utilisées à des fins d'enquête, de poursuites judiciaires ou à toute autre fin qu'après le consentement exprès et écrit de la cellule de renseignement financier qui les a communiquées;
- 3) d'assurer sans compromettre les enquêtes ou instructions judiciaires en cours, un retour d'information au déclarant sur la pertinence des déclarations d'opérations suspectes et sur les suites réservées à celles-ci;
- 4) d'établir un rapport d'activité annuel comprenant notamment les informations suivantes: 1) des statistiques concernant le nombre de déclarations d'opérations suspectes, les suites données à ces déclarations, ainsi que, sur une base annuelle, le nombre d'affaires instruites, de personnes poursuivies et de personnes condamnées pour blanchiment ou pour financement du terrorisme, ainsi que les biens gelés, saisis ou confisqués; 2) un recensement des typologies et des tendances; 3) une description d'exemples banalisés illustrant les techniques de blanchiment ou de financement du terrorisme constatées; 4) des informations concernant les activités de la cellule de renseignement financier;
- 5) de veiller, en collaboration avec les autorités de surveillance, d'autorégulation ou d'associations de professionnels concernées, à une bonne connaissance des lois, règlements et recommandations s'appliquant aux personnes soumises aux dispositions régissant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en vue d'assurer l'application de la loi et une coopération adéquate avec les autorités.

**Art. 14. Abrogé**

**Art. 15.** (1) Il y a, dans chaque tribunal d'arrondissement, une section dénommée tribunal de la jeunesse et des tutelles qui est la seule à connaître des affaires qui lui sont attribuées par la législation sur la protection de la jeunesse et par les dispositions légales relatives aux administrations légales, aux tutelles et autres mesures de protection à l'égard des incapables.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de trois juges des tutelles et de deux substituts.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch est composé d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles et d'un substitut.

(2) Les juges de la jeunesse et les juges des tutelles sont nommés par le Grand-Duc parmi les magistrats qui ont au moins deux ans de fonctions judiciaires effectives ou de service au parquet.

Le juge directeur est nommé par le Grand-Duc parmi les juges du tribunal de la jeunesse et des tutelles bénéficiant d'une certaine expérience.

Le juge de la jeunesse et le juge des tutelles se suppléent mutuellement. En cas d'empêchement tant des juges de la jeunesse que des juges des tutelles, leurs fonctions sont exercées par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement.

(3) Les substituts sont désignés par le procureur d'Etat parmi les magistrats du parquet près le tribunal d'arrondissement.

Ils exercent également les fonctions du ministère public près le tribunal d'arrondissement chaque fois que celui-ci est appelé à statuer sur les mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens d'enfants mineurs non émancipés dont les père et mère sont en instance de divorce ou de séparation de corps.

Un autre magistrat du parquet est désigné par le procureur d'Etat pour remplacer les titulaires en cas d'empêchement.

**Art. 16.** Pour être nommé à des fonctions judiciaires, il faut:

- 1) être de nationalité luxembourgeoise;
- 2) jouir des droits civils et politiques;
- 3) être âgé de vingt-cinq ans accomplis;
- 4) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master, reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur;
- 5) avoir accompli un service comme attaché de justice conformément aux dispositions de la loi sur les attachés de justice.
- 6) satisfaire aux conditions d'admissibilité définies par la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.

**Art. 17.** Pour pouvoir être nommé président, procureur d'Etat, premier vice-président ou vice-président, il faut être âgé de trente ans accomplis et avoir exercé des fonctions judiciaires ou suivi le barreau comme avocat inscrit, pendant au moins trois ans.

Sont assimilées aux fonctions judiciaires: les fonctions de membre du Gouvernement, de chef d'administration et de conseiller de Gouvernement.

**Art. 18.** Le juge d'instruction directeur est choisi par le Grand-Duc parmi les magistrats ayant une expérience d'au moins trois ans comme juge d'instruction.

Il est chargé de la direction du cabinet des juges d'instruction et fait la répartition des affaires entre les juges chargés de l'information. Il exerce lui-même les fonctions de juge d'instruction.

**Art. 19.** (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a douze juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont trois vice-présidents.

Il y a un juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch.

(2) Les juges d'instruction sont choisis par le Grand-Duc, parmi les vice-présidents, les premiers juges et les juges, chaque fois pour une période de trois années.

Ils peuvent obtenir le renouvellement de leurs fonctions.

Ils siègent suivant le rang de leur réception au jugement des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, sauf l'exception prévue à l'article 64-1.

**Art. 20.** Abrogé

**Art. 21.** Lorsque le juge d'instruction se trouve empêché, par quelque cause que ce soit, le tribunal et, en cas d'urgence, le président désigne un juge titulaire pour le remplacer.

**Art. 22.** L'affectation aux emplois de greffier en chef et la désaffectation sont faites par le ministre de la justice sur avis du procureur général d'Etat et du président du tribunal d'arrondissement.

L'affectation à l'emploi de greffier et la désaffectation sont faites par le procureur général d'Etat, sur avis du président du tribunal d'arrondissement.

**Art. 23.** Nul ne peut être nommé greffier en chef d'un tribunal d'arrondissement, s'il n'est âgé de 25 ans accomplis, s'il n'est détenteur d'un diplôme de docteur en droit délivré par un jury luxembourgeois ou titulaire d'un grade étranger d'enseignement supérieur homologué conformément au règlement grand-ducal du 28 décembre 1979 fixant les critères d'homologation des titres et grades étrangers en droit et transcrit conformément à la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur ou s'il n'a rempli pendant cinq ans les fonctions de greffier d'un des tribunaux d'arrondissement, de chef de bureau d'un des parquets ou de greffier d'une justice de paix.

**Art. 24.** (1) Les tribunaux d'arrondissement siègent au nombre de trois juges, sous réserve des dispositions de l'article 179 du Code de procédure pénale.

(2) Au sein d'un tribunal d'arrondissement, une ou deux chambres criminelles, siégeant au même nombre, sont composées de magistrats dont l'un possède au moins le rang de vice-président et qui sont désignés pour toute l'année judiciaire par l'assemblée générale des tribunaux d'arrondissement.

(3) Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président du tribunal d'arrondissement peut décider qu'un ou plusieurs magistrats du siège supplémentaires assisteront aux débats.

Dans le cas où un ou plusieurs magistrats du siège composant une chambre correctionnelle ou la chambre criminelle seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé du jugement, ils sont remplacés par le ou les magistrats du siège supplémentaires, dans l'ordre de leur désignation par le président.

(4) En cas d'empêchement, les membres de la chambre criminelle sont remplacés conformément aux articles 133 et 134, alinéa 1<sup>er</sup>.

Faute de pouvoir procéder de la manière qui précède, le président de la Cour supérieure de justice délègue un magistrat de l'autre tribunal d'arrondissement.

**Art. 25.** (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend dix-neuf chambres.

(2) La répartition des affaires entre les différentes chambres se fait par le président du tribunal d'arrondissement.

Celui-ci fixe également les tâches des juges qui ne sont pas affectés à une chambre.

**Art. 26.** Chacune des chambres des tribunaux d'arrondissement pourvoit d'abord à l'expédition des affaires qui lui sont spécialement attribuées. Dans le cas où, par suite de leurs attributions respectives, une des chambres est surchargée par rapport à une autre, le président du tribunal délègue à celle-ci, d'office ou sur la réquisition du procureur d'Etat, partie des affaires attribuées à la chambre surchargée.

Lorsqu'une chambre n'est pas en nombre pour siéger, pour quelque cause que ce soit, elle se complète par un juge n'appartenant à aucune chambre, sinon par un juge appartenant à une autre chambre.

**Art. 27.** Lorsque le besoin momentané du service l'exige, les tribunaux d'arrondissement, soit d'office, soit sur l'injonction de la Cour supérieure de Justice, constituent une chambre temporaire avec l'assistance des attachés de justice délégués conformément aux dispositions de la loi sur les attachés de justice.

**Art. 28.** Dans la dernière huitaine du mois de septembre de chaque année, le procureur d'Etat près de chaque tribunal d'arrondissement adresse au procureur général d'Etat un état statistique des affaires

civiles, commerciales et correctionnelles, dont le tribunal s'est trouvé saisi durant l'année judiciaire écoulée, état dont la forme et l'étendue sont arrêtées par le Gouvernement.

**Art. 29.** Les tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch exercent la juridiction commerciale dans leurs ressorts respectifs.

En dehors des cas prévus par l'article 183 du Nouveau Code de procédure civile, ils siègent en cette matière sans l'assistance du ministère public.

**Art. 30. et 31.** Abrogés

### **Chapitre III. – De la Cour supérieure de Justice**

**Art. 32.** La Cour supérieure de justice comprend une Cour de cassation et une Cour d'appel ainsi qu'un parquet et un greffe communs à ces deux cours.

**Art. 33.** (1) La Cour supérieure de Justice est composée d'un président, de trois conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre, de douze premiers conseillers et de douze conseillers à la Cour d'appel, ainsi que d'un procureur général d'État, de deux procureurs généraux d'État adjoints, de quatre premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.

**Elle comprend encore un substitut principal, deux premiers substituts et trois substituts qui forment la cellule de renseignement financier telle que visée à l'article 74-1.**

(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de Justice.

(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'État peuvent y être affectés.

~~(1) La Cour supérieure de Justice est composée d'un président, de trois conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre à la Cour d'appel, de douze premiers conseillers et de douze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de deux procureurs généraux d'État adjoints, de quatre premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.~~

~~(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de Justice.~~

~~(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service.~~

~~D'autres fonctionnaires ou employés de l'État peuvent y être affectés.~~

#### **A partir du 16 septembre 2018, l'article 33 aura la teneur suivante :**

**Art. 33.** (1) La Cour supérieure de Justice est composée d'un président, de ~~trois~~ **quatre** conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre, de douze premiers conseillers et de douze conseillers à la Cour d'appel, ainsi que d'un procureur général d'État, de deux procureurs généraux d'État adjoints, de ~~quatre~~ **cinq** premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.

Elle comprend encore un substitut principal, deux premiers substituts et trois substituts qui forment la cellule de renseignement financier telle que visée à l'article 74-1.

(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de Justice.

(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'État peuvent y être affectés.

**Art. 33-1.** (1) Il est créé auprès du président de la Cour supérieure de Justice un pool de complément des magistrats du siège qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par les articles 6 et 13.

Ce pool comprend un premier juge et un juge.

(2) Il est créé auprès du procureur général d'Etat un pool de complément des magistrats du ministère public qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par l'article 138.

Ce pool comprend un substitut.

**Art. 34.** Le procureur général d'Etat peut déléguer un membre de son parquet et, en cas de besoin, un membre de l'un des parquets auprès des tribunaux d'arrondissement à la direction générale et à la surveillance des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation ainsi qu'à l'exécution des peines et du traitement pénologique des détenus.

\*

## TITRE II. –

### Dispositions générales

#### Chapitre I.– *De l'exercice des fonctions judiciaires* (Art. 57 à 98)

§ 1<sup>er</sup>. – Des juges (Art. 57 à 68)

§ 2. – Du ministère public (Art. 69 à 74)

**§ 3. – De la cellule de renseignement financier** (Art. 74-1 à 74-8)

§ 34. – De l'unité Eurojust et du membre national auprès d'Eurojust (Art. 75-1 à 75-8)

§ 45. – Du stage des magistrats et futurs magistrats étrangers (Art. 75-9 à 75-11)

§ 56. – Du personnel de l'administration judiciaire (Art. 76 à 90)

§ 67. – Des avocats à la Cour (Art. 91 à 97)

§ 78. – Frais de justice (Art. 98)

#### § 3. – *De la cellule de renseignement financier*

##### I. Dispositions générales

**Art. 74-1.** Il est institué sous la surveillance administrative du procureur général d'État une cellule de renseignement financier, en abrégé « CRF », qui a compétence nationale pour remplir les missions inscrites aux articles 74-3 à 74-7.

La CRF est opérationnellement indépendante et autonome. Elle a l'autorité et la capacité nécessaires d'exercer librement ses fonctions, y compris celle de décider d'une manière autonome d'analyser, de demander et de disséminer des informations spécifiques aux services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

**Art. 74-2.** La CRF est placée sous la direction du substitut principal qui porte le titre de « directeur de la cellule de renseignement financier ». Les deux premiers substituts remplacent le directeur de la cellule de renseignement financier en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeurs adjoints de la cellule de renseignement financier ».

##### II. Compétences et pouvoirs

**Art. 74-3.** (1) La CRF est l'autorité nationale qui a pour mission de recevoir et d'analyser les déclarations d'opérations suspectes et les autres informations concernant des faits suspects susceptibles de relever du blanchiment, des infractions sous-jacentes associées ou du financement du terrorisme.

À l'égard de ces faits, les magistrats affectés à la CRF partagent avec les procureurs d'État la compétence d'apprécier la suite à leur réserver prévue à l'article 23, paragraphe 1, du Code de procédure pénale.

(2) La CRF a également pour mission de disséminer, spontanément et sur demande, le résultat de ses analyses aux services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, ainsi que toute autre information pertinente, lorsqu'il existe des raisons de suspecter un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme.

La dissémination spontanée des informations doit être sélective de façon à permettre aux services et autorités récipiendaires de se concentrer sur les cas et informations pertinents.

(3) Les infractions sous-jacentes associées sont les infractions visées à l'article 506-1, point 1), du Code pénal et à l'article 8 paragraphe 1, points a) et b), de la modifiée loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

(4) Les déclarations d'opérations suspectes et les autres informations visées au paragraphe 1, comprennent celles qui sont transmises à la CRF :

- 1° par les professionnels soumis à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, en application de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, a) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 2° par toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui est tenu d'informer sans délai, de sa propre initiative, la CRF lorsqu'il sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération, et de fournir promptement à la CRF tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.

(5) La fonction d'analyse de la CRF revêt deux aspects :

- 1° l'analyse opérationnelle centrée sur des cas individuels et des objectifs spécifiques ou sur des informations appropriées sélectionnées, en fonction du type et du volume d'informations reçues et de l'utilisation des informations qui en est escomptée après leur dissémination ; et
- 2 l'analyse stratégique portant sur les tendances et les formes du blanchiment et du financement du terrorisme.

**Art. 74-4.** (1) La CRF assure un retour d'information au déclarant sur la pertinence des déclarations et informations reçues et la suite réservée à celles-ci.

(2) La CRF établit un rapport d'activité annuel comprenant notamment :

- 1° des statistiques concernant le nombre de déclarations d'opérations suspectes et les suites données à ces déclarations ;
- 2° un recensement des typologies et des tendances en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme ;
- 3° des informations concernant les activités de la CRF.

(3) La CRF veille, en collaboration avec les autorités de contrôle, les organismes d'autorégulation ou les associations de professionnels concernées, à une bonne connaissance des lois, règlements et recommandations s'appliquant aux personnes soumises aux dispositions régissant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en vue d'assurer l'application de la loi et une coopération adéquate avec les autorités.

### III. Coopération nationale

**Art. 74-5.** (1) La CRF donne suite aux demandes motivées d'informations faites par les services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

(2) Lorsqu'il existe des raisons objectives de supposer que la communication de ces informations aurait un impact négatif sur des enquêtes ou des analyses en cours ou, dans des circonstances excep-

tionnelles, lorsque leur divulgation serait manifestement disproportionnée par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ou ne serait pas pertinente par rapport aux finalités pour lesquelles elle a été demandée, la CRF n'est pas tenue de donner suite à la demande d'informations.

(3) Les services et autorités compétents visés au paragraphe 1 fournissent à la CRF un retour d'information sur l'utilisation qui a été faite des informations transmises conformément au présent article et sur les résultats des enquêtes ou inspections menées sur la base de ces informations.

#### IV. Coopération internationale

**Art. 74-6.** (1) La CRF peut échanger, spontanément ou sur demande, avec une CRF étrangère, quel que soit son statut, toutes les informations et pièces susceptibles d'être pertinentes pour le traitement ou l'analyse d'informations en lien avec le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées ou le financement du terrorisme et la personne physique ou morale en cause, même si la nature de l'infraction sous-jacente associée n'est pas identifiée au moment de l'échange. Sont visées les données à caractère personnel et les autres informations dont elle dispose ainsi que celles qu'elle peut obtenir spontanément en vertu de l'article 74-3, paragraphe 4, et, sur demande, en vertu de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, b) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(2) La demande de coopération d'une CRF étrangère décrit les faits pertinents et leur contexte et fournit les raisons de la demande et des indications sur la manière dont les informations seront utilisées.

La CRF peut convenir avec une ou plusieurs CRF étrangères d'un mode automatique ou structuré d'échange d'informations.

(3) La CRF utilise tous les pouvoirs dont elle dispose pour répondre, en temps utile, aux demandes de coopération d'une CRF étrangère.

(4) La CRF peut refuser d'échanger des informations et pièces avec une CRF d'un État membre de l'Union européenne qu'à titre exceptionnel, lorsque l'échange est susceptible d'être contraire aux principes fondamentaux du droit national.

Tout refus est motivé.

(5) La CRF peut refuser d'échanger des informations et pièces avec une CRF d'un pays tiers à l'Union européenne dans les cas suivants :

- 1° l'échange n'entre pas dans le champ d'application des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- 2° l'échange est susceptible d'entraver une enquête ou une procédure en cours ;
- 3° l'échange est manifestement disproportionné par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ;
- 4° l'échange est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Luxembourg, ou contraire aux autres principes fondamentaux du droit national ;
- 5° la CRF requérante n'est pas en mesure de protéger efficacement les informations ou pièces.

Tout refus est motivé.

(6) L'échange d'informations et de pièces ne peut être refusé pour le motif que la demande de coopération porte également sur des questions fiscales.

(7) Les différences existant entre les droits nationaux en ce qui concerne la définition des infractions fiscales pénales n'entravent pas la capacité de la CRF d'échanger des informations et des pièces ou d'apporter son aide à une CRF d'un État membre de l'Union européenne dans la plus grande mesure possible en vertu du droit national.

(8) Les informations et pièces échangées peuvent uniquement être utilisées par la CRF étrangère aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies. Toute utilisation de ces informations à

des fins allant au-delà de celles initialement approuvées est subordonnée à l'autorisation préalable de la CRF.

(9) La CRF peut autoriser une CRF étrangère à transmettre les informations et pièces à d'autres autorités soit aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies soit à d'autres fins.

En cas d'autorisation de dissémination accordée par la CRF, les informations peuvent seulement être utilisées par les autorités étrangères à des fins d'enquête ou pour servir de motivation à une demande d'entraide judiciaire en matière pénale visant à obtenir les éléments de preuve à l'appui des informations échangées.

L'autorisation de dissémination peut être refusée dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 5.

Toute communication d'informations à des fins judiciaires à une CRF étrangère est soumise à l'autorisation du Procureur général d'État. Lorsqu'une CRF étrangère entend transmettre les informations à une autorité de poursuite pénale à des fins judiciaires, elle doit en informer au préalable la CRF, qui transmet la demande au Procureur général d'État aux fins d'autorisation. L'autorisation de communication peut être refusée par le Procureur général d'État, dans les mêmes conditions que celles applicables à l'article 3 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

(10) Sur demande, la CRF assure un retour d'informations vers la CRF étrangère quant à l'usage des informations et pièces fournies par cette dernière et quant au résultat de l'analyse conduite sur la base de ces informations.

(11) La CRF, représentée par son directeur, peut négocier et signer des accords de coopération.

(12) La CRF et Europol peuvent échanger toutes informations relatives aux analyses qui relèvent des missions d'Europol telles que définies au règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI.

#### V. Accès aux systèmes de traitement électronique de données et aux autres informations

**Art. 74-7.** Dans le cadre de l'exercice de sa mission, la CRF a un accès direct aux informations contenues au bulletin 1 du casier judiciaire et aux banques de données visées à l'article 48-24 du Code de procédure pénale.

La CRF peut accéder, sur demande sommairement motivée, aux informations et pièces des dossiers d'enquête et d'instruction, en cours ou clôturés. L'accès peut être refusé, en tout ou en partie, par le procureur d'État ou le juge d'instruction si la communication des informations et pièces à la CRF est susceptible d'entraver une enquête ou une instruction en cours. Le procureur d'État ou le juge d'instruction peuvent restreindre l'utilisation des informations et pièces aux fins pour lesquelles elles ont été demandées. Ils peuvent aussi restreindre ou interdire la dissémination des informations et pièces à d'autres CRF, services ou autorités compétents, nationaux ou étrangers.

La CRF peut accéder, sur simple demande, aux informations administratives et financières nécessaires pour remplir ses missions, détenues par toute autre administration publique.

#### VI. Traitement des données personnelles

**Art. 74-8.** Le traitement des données personnelles par la CRF est régi par l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

**Art. 75.** Abrogé (L. 29 mars 2013)

\*

### Chapitre XIV. – Dispositions diverses

**Art. 181.** Il est accordé une indemnité non pensionnable :

- 1° de cinquante points indiciaires au magistrat qui est délégué par le procureur général d'État pour la surveillance des établissements pénitentiaires ;
- 2° de quarante points indiciaires aux magistrats du parquet général qui sont affectés à la CRF ;
- 3° de quarante points indiciaires aux magistrats des parquets qui assurent le service de permanence, pendant la période de leur affectation régulière à ce service ;
- 4° de quarante points indiciaires au juge d'instruction directeur et aux juges d'instruction ;
- 5° de trente points indiciaires aux greffiers employés affectés aux cabinets des juges d'instruction.

**Les fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat affectés ou détachés au service central d'assistance sociale bénéficient d'une prime de risque non pensionnable de vingt points indiciaires.**

La valeur numérique des points indiciaires est déterminée conformément aux règles fixées par la législation en matière de traitements des fonctionnaires de l'État.

~~Il est accordé au juge d'instruction directeur et aux juges d'instruction une indemnité de quarante points indiciaires.~~

~~Le magistrat qui est délégué par le Procureur général d'Etat pour la surveillance des établissements pénitentiaires bénéficie d'une indemnité de cinquante points indiciaires.~~

~~Les membres des parquets qui assurent le service de permanence bénéficient, pendant la période de leur affectation régulière à ce service, d'une indemnité de trente points indiciaires.~~

~~Le fonctionnaire chargé du service de permanence au service d'accueil et d'information juridique jouit d'une indemnité de 35 points indiciaires.~~

~~Les greffiers attachés aux cabinets des juges d'instruction jouissent d'une indemnité de trente points indiciaires.~~

~~La valeur numérique des points indiciaires est déterminée conformément aux règles fixées par la législation en matière de traitements des fonctionnaires de l'Etat.~~

\*

## III. LOI MODIFIEE DU 12 NOVEMBRE 2004

### relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

#### TITRE I

#### Les obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

#### Chapitre I<sup>er</sup>: Définitions, champ d'application et désignation des autorités de contrôle et organismes d'autorégulation

##### Art. I<sup>er</sup>. Définitions

(1) Par « blanchiment » au sens de la présente loi, est désigné tout acte tel que défini aux articles 506-1 du Code pénal et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

(Ibis) **Par « infraction sous-jacente associée » sont désignées les infractions visées à l'article 506-1, point 1), du Code pénal et à l'article 8, paragraphe 1, points a) et b), de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.**

(2) Par « financement du terrorisme » au sens de la présente loi, est désigné tout acte tel que défini à l'article 135-5 du Code pénal.

(3) Par « établissement de crédit » au sens de la présente loi, est désigné tout établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, y compris ses succursales, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 17), dudit règlement, que son siège social soit situé dans l'Union ou dans un pays tiers.

(3bis) Par « établissement financier » au sens de la présente loi, est désigné :

- a) toute entreprise d'assurance au sens de l'article 13, point 1), de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice dans la mesure où elle effectue des activités d'assurance vie régies par ladite directive ;
- b) toute entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil ;
- c) tout organisme de placement collectif qui commercialise ses parts ou ses actions ;
- d) tout intermédiaire d'assurance au sens de l'article 2, point 5), de la directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance lorsqu'il s'occupe d'assurance vie et d'autres services liés à des placements ;
- e) toute entreprise autre que celles visées aux points a) à d), ainsi qu'au paragraphe (3), qui exerce au moins l'une des activités énumérées à l'annexe I ;
- f) toute succursale au Luxembourg des établissements financiers visés aux points a) à e), que leur siège social se situe dans un Etat membre ou dans un pays tiers.

(3ter) Par « groupe » au sens de la présente loi, est désigné tout groupe d'entreprises composé d'une entreprise mère, de ses filiales et des entités dans lesquelles l'entreprise mère ou ses filiales détiennent une participation, ainsi que des entreprises liées l'une à l'autre par une relation au sens de l'article 22 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, dénommée ci-après « directive 2013/34/UE ».

(4) Par « Etat membre » au sens de la présente loi, est désigné un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents. Par « autre Etat membre » on entend un autre Etat membre que le Luxembourg.

(5) Par « pays tiers » au sens de la présente loi, est désigné un Etat autre qu'un Etat membre.

(6) Par « biens » au sens de la présente loi, sont désignés tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces avoirs ou de droits y afférents.

(7) Par « bénéficiaire effectif » au sens de la présente loi, est désigné toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle le client ou toute personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée. La notion de bénéficiaire effectif comprend au moins :

- a) dans le cas des sociétés :
  - i) toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle une entité juridique, du fait qu'elle possède directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote ou d'une participation au capital dans cette entité, y compris par le biais d'actions au porteur ou d'un contrôle par d'autres moyens, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité compatibles avec le droit de l'Union européenne ou à des normes internationales équivalentes qui garantissent la transparence adéquate pour les informations relatives à la propriété.

Une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25 pour cent des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25 pour cent dans le client, détenue par une personne physique, est un signe de propriété directe. Une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25 pour cent des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25 pour cent dans le client, détenue par une société, qui est contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques, ou par plusieurs sociétés, qui sont contrôlées par la ou les mêmes personnes physiques, est un signe de propriété indirecte ;

- ii) si, après avoir épuisé tous les moyens possibles et pour autant qu'il n'y ait pas de motif de suspicion, aucune des personnes visées au point i) n'est identifiée, ou s'il n'est pas certain que la ou les personnes identifiées soient les bénéficiaires effectifs, toute personne physique qui occupe la position de dirigeant principal;
- b) dans le cas des fiducies et des trusts :
  - i) le constituant ;
  - ii) tout fiduciaire ou trustee ;
  - iii) le protecteur, le cas échéant ;
  - iv) les bénéficiaires ou, lorsque les personnes qui seront les bénéficiaires de la construction ou de l'entité juridique n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes dans l'intérêt principal de laquelle la construction ou l'entité juridique a été constituée ou opère ;
  - v) toute autre personne physique exerçant le contrôle en dernier ressort sur la fiducie ou le trust par propriété directe ou indirecte ou par d'autres moyens ;
- c) pour les entités juridiques telles que les fondations, et les constructions juridiques similaires à des fiducies ou à des trusts, toute personne physique occupant des fonctions équivalentes ou similaires à celles visées au point b).

(8) Par « prestataire de services aux sociétés et fiducies » au sens de la présente loi, est désignée toute personne physique ou morale qui fournit, à titre professionnel, l'un des services suivants à des tiers:

- a) constituer des sociétés ou d'autres personnes morales;
- b) occuper la fonction de directeur ou de secrétaire d'une société, d'associé d'une société de personnes ou une fonction similaire à l'égard d'autres personnes morales, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction;
- c) fournir un siège statutaire, une adresse commerciale, administrative ou postale et tout autre service lié à une société, à une société en commandite, à toute autre personne morale ou à toute autre construction juridique similaire;
- d) occuper la fonction de fiduciaire dans une fiducie, la fonction de trustee dans un trust exprès ou une fonction équivalente dans une construction juridique similaire, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction;
- e) faire office d'actionnaire pour le compte d'une autre personne autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité compatibles avec le droit de l'Union européenne ou à des normes internationales équivalentes, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction.

(9) Par « personnes politiquement exposées » au sens de la présente loi, sont désignées les personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante ainsi que les membres de leur famille ou des personnes connues pour leur être étroitement associées.

Sans préjudice de l'application, en fonction de l'appréciation du risque, de mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle, les établissements et personnes visés à l'article 2 ci-dessous ne sont pas tenus de considérer comme politiquement exposée une personne qui n'occupe plus de fonction publique importante depuis plus d'un an.

(10) Par « personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante » au sens du paragraphe (9) ci-dessus, est désigné l'ensemble de personnes physiques comprenant:

- a) les chefs d'État, les chefs de gouvernement, les ministres, ministres délégués et secrétaires d'État;
- b) les parlementaires ou les membres d'organes législatifs similaires;

- c) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles;
- d) les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales;
- e) les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées;
- f) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques;
- g) les responsables et les membres des organes dirigeants de partis politiques ;
- h) les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'une organisation internationale, ou les personnes qui occupent une position équivalente en son sein.

Aucune des catégories citées aux points a) à h) du présent paragraphe, ne couvre des personnes occupant une fonction intermédiaire ou inférieure.

(11) Par « membres de la famille » au sens du paragraphe (9), est désigné l'ensemble de personnes physiques comprenant notamment:

- a) le conjoint;
- b) tout partenaire considéré par le droit interne comme l'équivalent d'un conjoint;
- c) les enfants et leurs conjoints ou partenaires;
- d) les parents;
- e) les frères et sœurs.

(12) Par « personnes connues pour être étroitement associées » au sens du paragraphe (9) ci-dessus, est désigné l'ensemble de personnes physiques comprenant:

- a) toute personne physique connue pour être le bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique conjointement avec une personne visée au paragraphe (10) ou pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec une telle personne ;
- b) toute personne physique qui est le seul bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique connue pour avoir été établie au profit de facto de la personne visée au paragraphe (10).

(13) Par « relation d'affaires » au sens de la présente loi, est désignée une relation d'affaires, professionnelle ou commerciale liée aux activités professionnelles des établissements et des personnes soumis à la présente loi et censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée.

(14) Par « société bancaire écran » au sens de la présente loi, est désigné un établissement de crédit ou un établissement financier ou un établissement exerçant des activités équivalentes constitué dans un pays « ou territoire » où il n'a aucune présence physique par laquelle s'exerceraient une direction et une gestion véritables et qui n'est pas rattaché à un groupe financier réglementé.

(15) Par « personnes exerçant une activité financière à titre occasionnel ou à une échelle très limitée », sont considérées les personnes physiques ou morales exerçant une activité financière qui satisfait à tous les critères suivants:

- a) l'activité financière est limitée en termes absolus et ne dépasse pas un seuil suffisamment bas fixé par règlement grand-ducal en fonction du type d'activité financière;
- b) l'activité financière est limitée en ce qui concerne les transactions et ne dépasse pas un seuil maximal par client et par transaction, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées, ce seuil étant fixé par règlement grand-ducal en fonction du type d'activité financière, à un niveau suffisamment bas pour que les types de transactions en question constituent un instrument difficilement applicable et peu efficace de blanchiment ou de financement du terrorisme, le seuil en question ne pouvant dépasser 1.000 euros;
- c) l'activité financière n'est pas l'activité principale, le chiffre d'affaires de l'activité financière en question ne pouvant dépasser 5 % du chiffre d'affaires total de la personne physique ou morale concernée ;
- d) l'activité financière est accessoire et directement liée à l'activité principale ;

- e) à l'exception de l'activité des personnes visées à l'article 2 paragraphe (1) point 15), l'activité principale n'est pas une activité exercée par les professionnels énumérés à l'article 2 paragraphe (1);
- f) l'activité financière est exercée pour les seuls clients de l'activité principale et n'est généralement pas offerte au public.

(16) Par « autorité de contrôle » au sens de la présente loi, est désignée chacune des autorités visées à l'article 2-1, paragraphes (1), (2) et (8).

(17) Par « autorités européennes de surveillance » au sens de la présente loi, sont désignées l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers.

(18) Par « compte de passage » au sens de la présente loi, est désigné tout compte de correspondant, utilisé directement par des tiers pour réaliser des opérations pour leur propre compte.

(19) Par « membre d'un niveau élevé de la hiérarchie » au sens de la présente loi, est désigné tout dirigeant ou tout employé possédant une connaissance suffisante de l'exposition du professionnel au risque de blanchiment et de financement du terrorisme et occupant une position hiérarchique suffisamment élevée pour prendre des décisions ayant une incidence sur cette exposition, sans qu'il s'agisse nécessairement d'un membre du conseil d'administration.

(20) Par « monnaie électronique » au sens de la présente loi, est désignée la monnaie électronique au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point 29), de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

(21) Par « organisme d'autorégulation » au sens de la présente loi, est entendu un organisme qui représente les membres d'une profession et joue un rôle pour édicter des règles les concernant, assurer certaines fonctions de contrôle ou de surveillance et veiller au respect des règles les concernant. Est ainsi désigné chacun des organismes visés à l'article 2-1, paragraphes (3) à (7).

(22) Par « relation de correspondant » au sens de la présente loi, est désignée :

- a) la fourniture de services bancaires par une banque en tant que correspondant à une autre banque en tant que client, y compris la mise à disposition d'un compte courant ou d'un autre compte de passif et la fourniture des services qui y sont liés, tels que la gestion de trésorerie, les transferts internationaux de fonds, la compensation de chèques, les comptes de passage et les services de change ;
- b) toute relation entre et parmi les établissements de crédit et les établissements financiers, y compris lorsque des services similaires sont fournis par un établissement correspondant à un établissement client, et comprenant toute relation établie pour des opérations sur titres ou des transferts de fonds.

(23) Par « services de jeux d'argent et de hasard » au sens de la présente loi, sont désignés les services impliquant une mise ayant une valeur monétaire dans des jeux de hasard, y compris les jeux impliquant un élément de compétence, tels que les loteries, les jeux de casino, les jeux de poker et les transactions portant sur des paris, qui sont fournis dans des locaux physiques, ou à distance par tout moyen, par voie électronique ou par toute autre technologie visant à faciliter la communication, à la demande individuelle d'un destinataire de services, à l'exception des jeux qui ne donnent au joueur aucune chance d'enrichissement ou d'avantage matériel autre que le droit de continuer à jouer.

\*

#### **Art. 5. Obligations de coopération avec les autorités**

(1) Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de coopérer pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Sans préjudice des obligations leur incombant à l'égard des autorités de surveillance ou de tutelle respectives en la matière **des autorités de contrôle ou des organismes d'autorégulation**, les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus:

- a) d'informer sans délai, de leur propre initiative la cellule de renseignement financier lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du

**terrorisme des motifs raisonnables de soupçonner qu'un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme** est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération. Cette déclaration devra être accompagnée de toutes les informations et pièces qui ont motivé la déclaration.

**Toutes les opérations suspectes, y compris les tentatives d'opérations suspectes doivent être déclarées, quel que soit leur montant.**

L'obligation de déclaration des opérations suspectes s'applique sans que les déclarants qualifient l'infraction sous-jacente.

b) de fournir sans délai à la cellule de renseignement financier, à sa demande, toutes les informations requises. Cette obligation comprend notamment la transmission des pièces sur lesquelles les informations sont fondées.

~~L'identité des employés du professionnel ayant fourni les informations~~ **L'identité des professionnels, des dirigeants et des employés ayant fourni les informations** ci-dessus, est tenue confidentielle par les autorités susvisées, à moins que sa révélation ne soit indispensable pour assurer la régularité des poursuites en justice ou assurer la preuve des faits formant la base de ces poursuites.

(1bis) Concernant la lutte contre le financement du terrorisme, l'obligation de déclaration des opérations suspectes visée au paragraphe (1) a) s'applique aussi aux fonds pour lesquels il existe des motifs raisonnables de soupçonner ou dont on soupçonne qu'ils sont liés ou en rapport avec ou qu'ils vont servir au terrorisme, à des actes terroristes, à des associations, organisations ou groupes terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme.

(2) La transmission des informations et pièces visées aux paragraphes (1) et (1bis) est effectuée normalement par la ou les personnes désignées par les professionnels conformément aux procédures prévues à l'article 4, **paragraphe 1**. Les informations et pièces fournies aux autorités, autres que les autorités judiciaires, en application des paragraphes (1) et (1bis) peuvent être utilisées uniquement à des fins de lutte contre le blanchiment ou contre le financement du terrorisme.

~~(3) Les professionnels sont tenus de s'abstenir d'exécuter la transaction qu'ils savent ou soupçonnent d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme avant d'en avoir informé la cellule de renseignement financier conformément aux paragraphes (1) et (1bis). La cellule de renseignement financier peut donner l'instruction de ne pas exécuter la ou les opérations en rapport avec la transaction ou avec le client.~~

~~Au cas où la transaction en question est soupçonnée de donner lieu à une opération de blanchiment ou de financement du terrorisme et lorsqu'une telle abstention n'est pas possible ou est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires d'une opération suspectée de blanchiment ou de financement du terrorisme, les professionnels concernés procèdent immédiatement après à l'information requise.~~

~~Une instruction de la cellule de renseignement financier de ne pas exécuter des opérations en vertu du premier alinéa du paragraphe (3) est limitée à une durée maximale de validité de 3 mois à partir de la communication de l'instruction au professionnel. Elle peut toutefois être prorogée chaque fois par instruction écrite pour 1 mois, sans que la durée totale ne puisse dépasser 6 mois. En cas d'instruction orale, cette communication doit être suivie dans les trois jours ouvrables d'une confirmation écrite. À défaut de confirmation écrite, les effets de l'instruction cessent le troisième jour ouvrable à minuit.~~

~~Le professionnel n'est pas autorisé à faire état de cette instruction à l'égard du client sans le consentement exprès préalable de la cellule de renseignement financier.~~

**Les professionnels sont tenus de s'abstenir d'exécuter toute transaction qu'ils savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner d'être liée à un blanchiment, à une infraction sous-jacente associée, ou à un financement du terrorisme avant d'en avoir informé la cellule de renseignement financier conformément aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 1bis et de s'être conformés à toute instruction particulière émanant de la cellule de renseignement financier. La cellule de renseignement financier peut donner l'instruction de ne pas exécuter la ou les opérations en rapport avec la transaction ou le client.**

**Lorsqu'il n'est pas possible de s'abstenir d'exécuter une transaction visée à l'alinéa précédent ou lorsque cela est susceptible d'entraver les efforts déployés pour poursuivre les bénéficiaires**

**d'une opération suspecte, les professionnels concernés en informent ensuite sans délai la cellule de renseignement financier.**

**Une instruction de la cellule de renseignement financier de ne pas exécuter des opérations en vertu du premier alinéa est limitée à une durée maximale de validité de 3 mois à partir de la communication de l'instruction au professionnel. Elle peut toutefois être prorogée chaque fois par instruction écrite pour 1 mois, sans que la durée totale ne puisse dépasser 6 mois. En cas d'instruction verbale, cette communication doit être suivie dans les trois jours ouvrables d'une confirmation écrite. A défaut de confirmation écrite, les effets de l'instruction cessent le troisième jour ouvrable à minuit.**

**Le professionnel n'est pas autorisé à faire état de cette instruction à l'égard du client sans le consentement exprès préalable de la cellule de renseignement financier.**

(3bis) Le paragraphe (1) b) et le paragraphe (3) sont applicables même en l'absence d'une déclaration d'opération suspecte formulée par le professionnel en vertu des paragraphes (1) a) et (1bis).

(4) Le secret professionnel n'est pas applicable à l'égard de la cellule de renseignement financier concernant le paragraphe (1), le paragraphe (1bis) et le paragraphe (3).

La divulgation de bonne foi aux autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme **ou, si le professionnel est un avocat, au Bâtonnier de l'Ordre des avocats respectif** par un professionnel ou un employé ou dirigeant d'un tel professionnel des informations visées aux paragraphes ci-dessus conformément au présent article et à l'article 7 ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat par un secret professionnel ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative et n'entraîne pour le professionnel ou la personne concernée aucune responsabilité d'aucune sorte, même dans une situation où ils n'avaient pas une connaissance précise de l'infraction sous-jacente **associée** et ce, indépendamment du fait qu'une activité illicite s'est effectivement produite.

Les personnes, y compris les employés et les représentants du professionnel qui signalent, en interne ou à la cellule de renseignement financier, un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme sont protégés de toute menace ou de tout acte hostile, et en particulier de toute mesure préjudiciable ou discriminatoire en matière d'emploi.

(4bis) Les déclarations, informations et pièces fournies par un professionnel en vertu des paragraphes (1) et (1bis) ne peuvent pas être utilisées contre ce professionnel dans le cadre d'une poursuite sur base de l'article 9.

(5) Les professionnels ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces que des informations ~~sont communiquées ou fournies~~ **sont, seront ou ont été communiquées** ou fournies aux autorités en application des paragraphes (1), (1bis), (2) et (3) ou qu'une enquête de la cellule de renseignement financier sur le blanchiment ou le financement du terrorisme est en cours ou pourrait être ouverte.

Cette interdiction ne s'applique pas à une divulgation aux autorités de contrôle ou, le cas échéant, aux organismes d'autorégulation respectifs des différents professionnels.

~~L'interdiction énoncée à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe ne s'applique pas à la divulgation entre les établissements des Etats membres ou d'Etats tiers à condition qu'ils remplissent les conditions fixées à l'article 3-1 paragraphe (1) et appartiennent à un même groupe au sens de l'article 51-9 paragraphe (15) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou de l'article 79-9 paragraphe (15) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.~~

**L'interdiction énoncée à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas à la divulgation entre les établissements de crédit et les établissements financiers, ni entre ces établissements et leurs succursales et leurs filiales détenues majoritairement situées dans des pays tiers, à condition que ces succursales et filiales détenues majoritairement respectent pleinement les politiques et procédures définies à l'échelle du groupe, y compris les procédures en matière de partage d'informations au sein du groupe, conformément à l'article 4-1 ou à l'article 45 de la directive (UE) 2015/849, et que les politiques et procédures définies à l'échelle du groupe respectent les exigences prévues dans la présente loi ou dans la directive (UE) 2015/849.**

L'interdiction énoncée à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe ne s'applique pas à la divulgation entre les professionnels visés à l'article 2 paragraphe (1) points 8, 9, 11, 12 et 13, situés sur le territoire des Etats membres ou de pays tiers qui imposent des obligations équivalentes à la présente loi ou à ~~la directive 2005/60/CE~~ **la directive (UE) 2015/849** qui exercent leurs activités professionnelles, qu'elles soient salariées ou non, dans la même entité juridique ou dans un réseau. Aux fins du présent alinéa, on entend par «réseau» la structure plus large à laquelle la personne appartient et qui partage une propriété, une gestion et un contrôle du respect des obligations communes.

En ce qui concerne les établissements de crédit, les établissements financiers et les professionnels visés à l'article 2, paragraphe (1), points 8, 9, 11, 12 et 13, dans les cas concernant le même client et la même transaction faisant intervenir au moins deux professionnels, l'interdiction énoncée à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe ne s'applique pas à la divulgation entre les professionnels concernés, à condition qu'ils soient situés dans un Etat membre, ou dans un pays tiers qui impose des obligations équivalentes à celles fixées dans la présente loi ou dans ~~la directive 2005/60/CE~~ **la directive (UE) 2015/849**, qu'ils relèvent de la même catégorie professionnelle et qu'ils soient soumis à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel et de protection des données à caractère personnel. Les informations échangées doivent être utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme.

Par dérogation aux alinéas précédents, un règlement grand-ducal peut interdire une divulgation entre les professionnels susvisés et des établissements ou personnes situés sur le territoire d'un pays tiers, s'il s'avère qu'il y a un risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Lorsque les professionnels visés à l'article 2 paragraphe (1) points 8, 9, 11, 12 et 13, s'efforcent de dissuader une activité illégale, il n'y a pas de divulgation au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup>.

**(6) Les informations concernant des soupçons selon lesquels des fonds proviennent d'un blanchiment, d'une infraction sous-jacente ou sont liés au financement du terrorisme qui ont été transmises à la CRF sont partagées au sein du groupe, sauf instruction contraire émanant de la CRF.**

\*

## FICHE FINANCIERE

### Estimation de l'impact financier induit par l'avant-projet de loi portant organisation de la cellule de renseignement financier (CRF)

Il est prévu de créer 1 poste de substitut principal, 2 postes de premiers substituts et 3 postes de substituts, donc en tout 6 magistrats.

Les traitements de ces magistrats sont calculés comme suit :

- 1) **Coût d'un substitut principal – M4** – 455 points indiciaires  
 = 455 x 19,20668 (valeur du point indiciaire + accord salarial)  
 = 8.739,04€/mois  
 Par an : 12 x 8.739,04€ = 104.868,48€  
 + 13<sup>ème</sup> mois : 455 x 18,1868879 = 8.275,03  
 Total = 113.143,51€  
 + 1% assurance accident – part patronale = 1.131,4351€  
 + 2,8% caisse de maladie – part patronale = 3.168,02€  
 +1,7% fonds familial = 1.923,44€  
 +10 x 168 euros (brut) – allocation de repas = 1680€  
 Total global de la dépense = 121.046,41€
- 2) **Coût de deux premiers substituts – M3** – 425 points indiciaires  
 = 425 x 19,20668 = 8.162,84€/mois  
 Par an : 12 x 8.162,84 = 97.954,07€

+ 13ème mois :  $425 \times 18,1868879 = 7.729,43\text{€}$

Total = 105.683,50€

+ 1% assurance accident – part patronale = 1.056,835€

+ 2,8% caisse de maladie – part patronale = 2.959,14€

+1,7% fonds familial = 1.796,62€

+10 x 168 euros (brut) – allocation de repas = 1680€

Total global de la dépense pour 1 magistrat = 113.173,10€

Total global de la dépense pour 2 magistrats =  $2 \times 113.173,10 = \underline{226.346,19\text{€}}$

3) **Coût de trois substitués – M2** – 395 points indiciaires

=  $395 \times 19,20668 = 7.586,6386\text{€/mois}$

Par an :  $12 \times 7.586,6386 = 91.039,6632\text{€}$

+ 13ème mois :  $395 \times 18,1868879 = 7.183,8207\text{€}$

Total = 98.223,4839€

+ 1% assurance accident – part patronale = 982,2348€

+ 2,8% caisse de maladie – part patronale = 2.750,2575€

+1,7% fonds familial = 1.669,7992€

+10 x 168 euros (brut) – allocation de repas = 1680€

Total = 105.305,77 pour un magistrat

=  $3 \times 105.305,77 = \underline{315.917,31\text{€}}$  pour 3 magistrats

***Total de la dépense de l'Etat pour 1 substitut principal + 2 premiers substitués + 3 substitués :***  
***121.046,41 + 226.346,19 + 315.917,31 = 542.263,62 euros***

Remarque : Il s'agit d'une dépense évaluée au minimum alors que les traitements pris en considération sont des traitements de début de carrière.

Il est par ailleurs prévu de créer une prime de risque en faveur des fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat affectés ou détachés au service central d'assistance sociale (ci-après désignés par « effectifs du SCAS »).

Coût par an de la prime de risque en faveur des effectifs du SCAS – 104 employés plein temps (ETP) – 20 points indiciaires

=  $104 \times 18,1868879 \times 20 \times 12 = 453.944,7219\text{€}$

***Total de l'impact financier induit par l'avant-projet de loi portant organisation de la cellule de renseignement financier (CRF)***

=  $542.263,62 + 453.944,7219 = \underline{996.208,3419 \text{ euros}}$

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

|  |   |
|--|---|
| <b>Intitulé du projet :</b>  | <b>Projet de loi portant organisation de la cellule de renseignement financier (CRF) et modifiant:</b><br><b>1. le Code de procédure pénale ;</b><br><b>2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;</b><br><b>3. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.</b>  |
| <b>Ministère initiateur :</b>  | <b>Ministère de la Justice</b>  |
| <b>Auteur(s) :</b>   | <b>Katia Kremer, Andrée Clemang</b>   |
| <b>Téléphone :</b>   | <b>247-88548</b>  |
| <b>Courriel :</b>  | <b>andree.clemang@mj.etat.lu</b>  |
| <b>Objectif(s) du projet :</b>                                       | <b>Le projet de loi a pour objet la réorganisation de la cellule de renseignement financier et l'adaptation des dispositions régissant son fonctionnement aux exigences résultant des normes internationales dont le standard du Groupe d'Action Financière (le « GAFI ») et la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission</b> |
| <b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b> | <b>autorités judiciaires</b>  |
| <b>Date :</b>  | <b>9.3.2018</b>   |

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles :  
 consultation avec les autorités judiciaires  
 Remarques/Observations :
  
2. Destinataires du projet :
 

|                                       |                              |   |
|---------------------------------------|------------------------------|---|
| – Entreprises/Professions libérales : | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input checked="" type="checkbox"/> |
| – Citoyens :                          | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input checked="" type="checkbox"/> |
| – Administrations :                   | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input checked="" type="checkbox"/> |
  
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
 Remarques/Observations :
  
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non   
Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ? données traitées par la cellule de renseignement financier
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.   
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel ?  
Remarques/Observations :

#### Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi :
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière :

#### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7287/01

N° 7287<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

**portant organisation de la cellule de renseignement financier (CRF) et modifiant : 1. le Code de procédure pénale ; 2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 3. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

|  | <i>page</i> |
|--|-------------|
| <i>Avis des autorités judiciaires</i>  |             |
| 1) Avis de la Cour Supérieure de Justice (23.4.2018).....                      | 1           |
| 2) Avis du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (31.5.2018)..... | 1           |
| 3) Avis du Parquet de Diekirch (23.5.2018).....                                | 2           |
| 4) Avis du Parquet général (15.6.2018).....                                    | 5           |

\*

**AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE**

(23.4.2018)

Abstraction faite de la modification de l'article 33 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, visant le 4<sup>e</sup> conseiller à la Cour de cassation, qui est saluée, la Cour Supérieure de Justice n'est pas autrement concernée par le projet de loi portant organisation de la cellule de renseignement financier (CRF).

Elle n'entend donc pas se prononcer sur ce projet.

*Le Président de la Cour,*  
Jean-Claude WIWINIUS

\*

**AVIS DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG**

(31.5.2018)

Le Parquet de Luxembourg ayant suivi l'élaboration des textes en projet qui n'a pas été chose facile vu la spécificité de la situation luxembourgeoise liée au fait que la CRF est intégrée dans l'autorité judiciaire et y demeurera intégrée, formule deux observations relatives au projet de loi communiqué.

*Quant à l'article II, 1.*

L'abrogation intégrale de l'art. 13bis LOJ enlève sa base à la disposition de l'art. 8. , (4) a) de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des

fonctionnaires de l'Etat, telle que modifiée, qui prévoit que les substituts affectés au parquet économique (grade M2), c'est-à-dire les substituts désignés pour traiter les affaires économiques et financières, bénéficient d'un avancement en traitement au grade M3 après trois années de grade.

Comme il s'agit d'un effet non visé par le projet de loi, il y a lieu de maintenir l'alinéa premier de l'art.13bis LOJ

*Quant à l'article II, 2.*

La composition de la CRF instituée à l'art. 33 LOJ, avec la création de deux postes additionnels de substitut n'est pas sans soulever des questions. Comme il n'est en effet pas réaliste de s'attendre à ce que des substituts en poste auprès d'un des parquets vont opter pour la CRF, ce seront probablement des attachés de justice en situation de pouvoir obtenir une première nomination de magistrat titulaire qui vont postuler. Les deux postes seront donc occupés par des magistrats sans expérience ou avec très peu d'expérience du domaine pénal qui n'auront pas choisi la CRF par affinité et intérêt pour les devoirs spécifiques que le service y comporte et qui postuleront pour une autre fonction dès l'écoulement des deux années de service minimale.

Un autre problème résulte du fait que les magistrats en poste à la CRF, s'ils veulent bénéficier d'un avancement devront quitter la CRF pour intégrer un grade supérieur ouvert dans un autre service de la justice

Profond respect.

Jean-Paul FRISING

*Procureur d'Etat*

\*

## **AVIS DU PARQUET DE DIEKIRCH**

(23.5.2018)

Le projet de loi portant organisation de la Cellule de renseignement financier (ci-après « CRF ») met en oeuvre les dispositions concernant la Cellule de renseignement financier figurant dans la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) no 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission.

En ce faisant, le projet de loi aligne la législation nationale sur les recommandations 29 et 40 et les notes interprétatives y relatives du Groupe d'action financière internationale (GAFI).

Le texte du projet de loi sous avis appelle les commentaires suivants:

### **Ancrage de la CRF au niveau du Parquet général**

Le projet de loi ancre la Cellule de renseignement financier, qui a une compétence nationale, au niveau du Parquet Général qui est chargé de veiller à l'application de la loi pénale sur toute l'étendue du territoire national (article 18 du Code de procédure pénale, ci-après « CPP »), et qui se situe hiérarchiquement au-dessus des parquets de Luxembourg et de Diekirch qui sont chargés de la recherche et de la poursuite des infractions et de diriger les activités des officiers et agents de police judiciaire (article 24 du CPP). Le projet d'article 74-1 de la loi sur l'organisation judiciaire (ci-après « LOJ ») précise que la CRF est opérationnellement indépendante et autonome, et que la CRF ne se trouve que sous la surveillance administrative du Procureur général d'Etat.

Cet ancrage au plus haut niveau de la hiérarchie du Ministère Public est l'une des grandes innovations du projet de loi, innovation qui doit être saluée à deux titres:

d'une part, il confirme que la CRF dispose d'une compétence nationale et en tire la conséquence organique en la plaçant au niveau du Parquet général, tenant ainsi compte de la loi du 26 décembre

2012<sup>1</sup> qui donne également au parquet de Diekirch compétence en matière de recherche et de poursuite de l'infraction de blanchiment et,

d'autre part, il répond à l'observation institutionnelle ou structurelle formulée par le GAFI dans le cadre du troisième cycle d'évaluation du Luxembourg à l'égard de la CRF consistant à considérer que le rattachement des magistrats de la CRF au parquet de Luxembourg ne leur permet pas de se consacrer exclusivement aux missions essentielles de Cellule de renseignement financier<sup>2</sup>, ce qui aurait des répercussions sur l'efficacité de celle-ci en ce que ces magistrats se concentreraient davantage sur les infractions sous-jacentes (rapport d'évaluation mutuelle du Luxembourg du 19 février 2010, recommandations 26 et 30). En effet, le Parquet Général n'ayant pas pour mission la recherche des infractions et la direction des enquêtes, l'ancrage institutionnel au sein de cette autorité permet d'éviter que les magistrats composant la CRF ne se consacrent à des activités non spécifiques à une cellule de renseignement financier mais relevant des autorités d'enquête ou de poursuite.

### **Organisation de la CRF**

Le projet de loi définit les compétences et pouvoirs de la CRF, mais, en ce qui concerne le mode de fonctionnement de la CRF, il se limite à donner une ébauche d'organisation structurelle interne, devenue pourtant nécessaire au vu de son renforcement, tant au niveau du nombre de personnes y affectées, que de la diversité des membres qui la composent (cf. projet d'article 33 de la LOJ).

Le projet d'article 74-2 de la LOJ se contente en effet de donner au substitut principal la qualité de directeur et aux deux premiers substituts le titre de directeurs-adjoints, sans préciser l'impact de l'attribution de ces titres au niveau décisionnel ou pour engager la CRF vis-à-vis des tiers.

Le projet de loi ne répond ainsi pas, à cet égard, à l'attente créée par le libellé de son intitulé.

Il serait ainsi utile de voir le projet de loi complété, soit par des dispositions spécifiques sur l'organisation interne de la CRF, soit par un renvoi à un règlement grand-ducal à prendre sur le sujet.

### **Compétences et pouvoirs de la CRF**

Les projets d'articles 74-3 à 74-4 de la LOJ sont consacrés aux compétences et pouvoirs de la CRF.

Cependant, il peut être perçu comme regrettable que le projet d'article 74-3 de la LOJ ne donne pas une image complète des compétences et pouvoirs de la CRF sur des points pourtant aussi essentiels que le pouvoir de requérir des informations et pièces des professionnels, ou celui d'opérer un blocage d'opération(s) ou de compte(s), ce même sans déclaration de soupçon préalable.

Aussi, le projet d'article 74-3 de la LOJ pourrait utilement être complété, ne serait-ce que par un renvoi aux articles 5 (1) b, 5 (3) et 5 (3bis) de la loi (modifiée) du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

### **La coopération internationale**

Le projet d'article 74-6 de la LOJ précise de façon substantielle les compétences et procédures en matière de coopération internationale et ce conformément aux normes et bonnes pratiques internationales.

Excepté la coopération avec Europol (projet d'article 74-6 (12) de la LOJ), seule la coopération internationale indirecte est permise, comme cela est le cas sous l'empire de la législation actuelle, et ce en conformité avec le point 17 de la note interprétative à la recommandation 40 du GAFI.

1 Loi du 26 décembre 2012 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme, signée à Varsovie, le 16 mai 2005, et modifiant – le Code pénal; – le Code d'instruction criminelle; – la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne; – la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980; et – la loi modifiée du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine, Mémorial A 290 du 31 décembre 2012.

2 Les missions essentielles d'une Cellule de renseignement financier, autorité à compétence nationale, sont la réception des déclarations de soupçon et autres informations concernant des soupçons de blanchiment ou de financement du terrorisme, l'analyse de ces informations et la divulgation du résultat de cette analyse aux autorités compétentes (cf. recommandation 29 et note interprétative 29 du GAFI).

Les limites de la coopération internationale sont fixées au projet d'article 74-6 paragraphes (4) et (5) de la LOJ qui prévoient de façon restrictive des causes de refus de coopération, ce à géométrie variable selon que la CRF correspondante fait ou non partie d'un Etat membre de l'Union Européenne. Il s'agit là de causes facultatives de refus de coopération entre CRF.

Le projet d'article 74-6 paragraphes (8) et (9) de la LOJ règle la question de l'usage des informations échangées entre CRF. Le principe de la nécessité d'un consentement préalable de la CRF demeure central, qu'il soit initial ou intervienne par la suite. Les causes de refus facultatives sont les mêmes que celles qui régissent le refus d'échange d'information entre CRF.

Le projet d'article 74-6 (9) alinéas 2 et 4 de la LOJ vise l'autorisation de divulgation à des fins judiciaires des informations et pièces échangées avec la cellule de renseignement financier étrangère.

Le projet de loi prévoit une restriction concernant la portée de cette autorisation en ce que les informations et pièces ne peuvent être utilisées qu'à des fins d'enquête ou pour y assoir une demande d'entraide judiciaire internationale en matière pénale. En d'autres termes, les informations et pièces ainsi échangées ne peuvent servir à des fins probatoires.

Le projet de loi prévoit également un contrôle par le Procureur général d'Etat de la demande de dissémination à des fins judiciaires émise par la cellule de renseignement financier étrangère, ce au regard des critères de l'article 3 de la loi (modifiée) du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale.

La nécessité d'une décision à cet égard du Procureur général d'Etat pour une utilisation à des fins judiciaires des informations et pièces échangées entre CRF est une suite logique de la restriction d'utilisation en cas d'usage à des fins judiciaires visée au projet d'article 74-6 paragraphe 9 de la LOJ et du fait qu'en matière de demande d'entraide judiciaire pénale seul le Procureur général d'Etat a compétence pour décider s'il y a lieu ou non de refuser la demande au regard de ces critères définis par la loi.

Le libellé de cet alinéa mériterait cependant d'être précisé et d'être aligné sur celui contenu dans l'exposé des motifs, en ce qu'il concerne bien uniquement l'utilisation des informations échangées et non pas l'échange d'information entre CRF qui reste libre<sup>3</sup>, ce en conformité avec l'indépendance opérationnelle de la CRF exigée par les normes et bonnes pratiques internationales<sup>4</sup>.

### **L'accès aux systèmes électroniques et aux autres informations**

Le projet d'article 74-7 de la LOJ règle la matière.

L'alinéa 2 de cette disposition prévoit un accès, sur demande sommairement motivée, aux informations et pièces des dossiers d'enquête et d'instruction en cours ou clôturés.

Avant la loi du 26 décembre 2012, l'ancrage de la CRF au sein du parquet de Luxembourg et la compétence nationale de ce dernier pour la recherche et la poursuite de l'infraction de blanchiment permettait un tel accès, sans qu'une disposition légale supplémentaire spécifique ne soit nécessaire.

Depuis l'entrée en vigueur de cette loi qui donna compétence également au parquet et Tribunal de Diekirch pour l'infraction de blanchiment, la CRF (qui a une compétence nationale) obtenait les informations concernant des données d'instruction ouvertes au Cabinet d'instruction de Diekirch par le biais d'une demande d'information adressée au procureur d'Etat de Diekirch.

Cette procédure n'a jamais donné lieu à des difficultés.

Une telle solution aurait l'avantage d'établir un certain parallélisme avec l'accès aux informations administratives et financières détenues par une autre autorité publique visée à l'alinéa 3 du projet d'article 74-7 de la LOJ, tout en permettant au procureur d'Etat concerné de restreindre l'utilisation des informations comme prévu par le projet de loi.

*Pour le Procureur d'Etat,  
Le Substitut Principal,  
Jean-François BOULOT*

\*

<sup>3</sup> Sauf les conditions légales de refus prévues au projet d'article 74-6 paragraphes (4) et (5) de la LOJ.

<sup>4</sup> Cf. article 53 de la directive 2015/849, note interprétative de la recommandation 29 du GAFI points 8 et 11 et note interprétative de la recommandation 40 point 7, point 3.1 de la Charte du Groupe Egmont et point 11 des principes d'échange d'information adoptés par le Groupe Egmont.

## AVIS DU PARQUET GENERAL

(15.6.2018)

Le projet de loi soumis à l'avis du Parquet général vise à réorganiser la cellule de renseignement financier (la « CRF ») et à aligner son fonctionnement aux exigences résultant des normes internationales.

La cellule de renseignement financier est actuellement organisée par l'article 13bis de la Loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (ci-après LOJ) au sein du Parquet auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

L'ancrage au sein de ce parquet remonte à une époque où celui-ci avait une compétence nationale pour traiter des affaires de blanchiment et de financement du terrorisme.

Si, au voeu de l'article 26 du Code de procédure pénale le Parquet auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg a toujours une compétence nationale pour traiter des affaires de financement du terrorisme il n'en va plus<sup>1</sup> ainsi pour les affaires de blanchiment.

A cela s'ajoute que le Luxembourg s'est fait recommander de distinguer « clairement les fonctions de la CRF (...) de celles du parquet »<sup>2</sup>.

Eu égard à ces considérations le choix de détacher la CRF du parquet et de la soumettre à la surveillance administrative du Parquet général peut se comprendre et peut être approuvé.

Le projet de loi sous avis tendant à mettre en oeuvre cette réorganisation comporte cependant un certain nombre de dispositions susceptibles de donner lieu à des difficultés pratiques.

Tout d'abord, l'article II du projet en son point 1, propose la suppression de l'article 13bis de la LOJ.

Si cet article 13bis concerne avant tout la CRF, son premier paragraphe traite cependant des substituts qui traitent au Parquet auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg des affaires économiques et financières – le parquet économique.

Dans la mesure où le soussigné ne conçoit pas que la volonté politique est d'abolir le Parquet économique il y a dès lors lieu de maintenir ce premier paragraphe.

Il en va d'autant plus ainsi que les magistrats intéressés à s'adonner à ces affaires de plus en plus complexes et volumineuses n'existent qu'en nombre très limité et que – pour rendre attrayant la fonction – l'article 8 (4) a) de la Loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat<sup>3</sup> prévoit un avancement en traitement après trois années de grade pour les substituts affectés au parquet économique.

Pour les magistrats<sup>4</sup> appelés à composer la CRF des difficultés pratiques considérables sont également à prévoir.

Ainsi, le projet de loi prévoit<sup>5</sup> que la CRF est composée des magistrats suivants : un substitut principal, deux premiers substituts et trois substituts. Outre qu'il s'agit d'une terminologie propre au Ministère public<sup>6</sup> il pourrait être reproché au projet de minimiser l'importance de la CRF alors que d'une direction par un procureur d'Etat adjoint<sup>7</sup> (grade M5) on en arrive à une direction par un substitut principal (grade M4).

Par ailleurs, si un substitut (grade M2), un des premiers substituts (grade M3) ou le substitut principal (grade M4) est en rang utile pour accéder au grade supérieur il devra prendre le choix, soit de quitter la CRF, soit de renoncer au grade supérieur avec toutes les conséquences (y compris en termes de

1 Et ce depuis la Loi du 26 décembre 2012 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme, signée à Varsovie, le 16 mai 2005, Mém. A 290

2 Rapport d'évaluation mutuelle du GAFI en date du 19 février 2010, n°386

3 Mém. A 59, p.1130

4 Le projet de loi ne mentionne plus les économistes et analystes financiers expressément prévu par l'article 13bis LOJ. Si cela ne pose pas de difficulté pratique toujours est-il que cette suppression pourrait être mal vu par les des évaluateurs en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

5 Il s'agit de l'article 33 LOJ. Au vu du fait que le projet ne sera plus guère adopté avant le 18 septembre 2018 le point 2 de l'article II n'a plus guère un intérêt

6 Le terme de „substitut“ faisant d'ailleurs référence à un remplaçant ou assistant (du Procureur général ou d'un des procureurs)

7 Article 13bis dans sa formulation actuelle

traitement) que cela comporte. En fonction de l'évolution du cadre de la magistrature – difficile à prévoir eu égard au nombreuses inconnues en la matière – la CRF est donc susceptible de perdre en peu de temps plusieurs de ses membres formés, motivés et expérimentés.

La problématique est également susceptible de se poser en sens inverse en cas de départ – pour quelque motif que ce soit – du substitut principal (grade M4) ou d'un des premiers substituts (grade M3) de la CRF. Le poste ainsi libéré sera-t-il occupé par le candidat en rang utile dans la magistrature pour l'occuper – même si dans cette hypothèse le directeur ou un des directeurs adjoints de la CRF n'aura le cas échéant aucune expérience en la matière – ou par le magistrat en rang utile dans la CRF – auquel cas ce magistrat dépassera en carrière des collègues nettement plus âgées et expérimentées dans d'autres matières. Cette dernière option constituerait une différence de traitement difficilement justifiable eu égard aux conditions d'avancement dans la magistrature.

Pour le poste de substitut (grade M2) il peut par ailleurs s'avérer difficile de trouver des candidats désireux de rejoindre et de rester à la CRF alors que du fait de la séparation de la CRF du parquet économique les substituts de la CRF ne pourront plus bénéficier des dispositions de l'article 8(4)a) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat précitées.

Enfin, le projet vise à soumettre la CRF à la surveillance administrative du Procureur général d'Etat et non pas à intégrer les membres de la CRF au Parquet général.

La distinction est de taille si l'on veut respecter la recommandation du GAFI<sup>8</sup> et consistant en la distinction claire des fonctions de la CRF de celles du parquet – et donc forcément également de celles du Parquet général.

Cette volonté de séparation est d'ailleurs encore accentuée par la formulation proposée de l'article 74-1 alinéa 2 de la LOJ disposant que la « CRF est opérationnellement indépendante et autonome ».<sup>9</sup>

Dans cette logique on comprend cependant mal la formulation proposée de l'article 181 2° de la LOJ qui tend à accorder une indemnité non pensionnable de quarante points indiciaires aux magistrats du parquet général qui sont affecté à la CRF.

Pour le surplus, mise à part, une erreur d'écriture au point 5<sup>10</sup> les modifications proposées à cet article 181 trouvent l'appui du soussigné.

D'un plan de vue plus technique une observation est également à faire par rapport à l'agencement du présent projet de loi par rapport au projet de loi n°6996 voté en première lecture en date du 14 juin 2018<sup>11</sup>.

En effet le présent projet, s'il est adopté dans la version proposée, amènera à une modification de l'article 33 LOJ avec effet immédiat, respectivement avec effet au 16 septembre 2018<sup>12</sup>.

8 Voir ci-avant, note de bas de page n°2

9 La formulation est incompatible avec une intégration au Parquet général alors qu'au vœux de l'article 70 LOJ les magistrats du Parquet général sont surveillés et dirigés par le Procureur général.

10 Il y a lieu de lire « greffiers et employés affectés » au lieu de « greffiers employés affectés »

11 Projet de loi n° 6996 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification :

1. du Nouveau Code de procédure civile ;
2. du Code civil ;
3. du Code pénal ;
4. du Code de la sécurité sociale ;
5. du Code du travail ;
6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes ;
7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;
11. de la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

12 Voir ci-avant, note de bas de page n°5

Or, de par l'effet de l'article 14 2) du projet n°6996<sup>13</sup>, au 16 septembre 2019, l'article 33 LOJ sera rédigé comme suit :

« La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de trois conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre à la Cour d'appel, de douze premiers conseillers et de treize conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'Etat, de deux procureurs généraux d'Etat adjoints, de quatre premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.»

Il en résulte, comme effet certainement non voulu, une abrogation pure et simple de la CRF à cette date.

Outre ces difficultés structurelles quelques autres difficultés pratiques que pose le projet sous rubrique ne doivent pas être perdues de vue.

Ainsi, tout d'abord, en ce qui concerne la fonction de réception des déclarations d'opérations suspectes et des autres informations, l'article 74-3 (4) 2° tel qu'il est proposé prévoit une obligation d'information de la CRF par toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire (...) dès qu'il sait, soupçonne ou à des bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme est en cours.

Il s'agit en fait de l'article 23 (3) du Code de procédure pénale, dont l'abrogation est proposée à l'article 1er du projet, qui est intégré – après quelques modifications – dans la LOJ.

Or, cet article 23(3), outre qu'il ne visait pas les infractions sous-jacentes, prévoyait une information du procureur d'Etat.

En séparant la CRF du parquet, est-ce à dire que tout policier ou officier de police judiciaire et tout membre des autorités de poursuites qui a connaissance d'un blanchiment et/ou d'une infraction sous-jacente associée devra dorénavant faire une déclaration à la CRF ?

Même en excluant cette hypothèse, la combinaison de cet article 74-3 (4) 2° et de l'article 23 (2) du Code de procédure pénale entraîne pour l'ensemble des autorités et personnes visées une double obligation de dénonciation à savoir à la CRF et au procureur territorialement compétent.

Pour les autres professionnels – et sous la réserve de l'article 458 du Code pénal – la même duplication est susceptible de se poser – au moins pour les crimes – eu égard à la combinaison des articles 74-3 (4) 1° et de l'article 140 du Code pénal.

Par ailleurs, si cette duplication est le cas échéant souhaitée et tout en souscrivant à l'option proposée, et conforme aux normes du GAFI<sup>14</sup>, à l'article 74-3 (2) alinéa 2 en ce que la dissémination spontanée des informations par la CRF – y compris envers les Parquets – doit être sélective, l'article 73-3 (1) alinéa 2 est cependant susceptible de poser problème.

En effet, pour les faits déclarés à la CRF, celle-ci partage aux termes de cette formulation, avec les procureurs d'Etat l'opportunité des poursuites. Qu'en est-il si les deux (un procureur et la CRF) sont saisis du même fait et que leurs avis divergent ? Quelle position prime ? Ou alors le Parquet devra-t-il pour chaque dossier qu'il entend poursuivre, et pour lequel la CRF peut/doit avoir des informations, préalablement à toute mise en mouvement de l'action publique, solliciter les informations disponibles à la CRF conformément à l'article 75-5?

Dans cet ordre d'idées une difficulté non abordée au projet provient de la Loi du 27 octobre 2010 portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg<sup>15</sup>.

En effet l'article 7 de cette loi oblige les agents de l'Administration des douanes et accises à informer la CRF notamment en cas d'absence de déclaration ou de déclaration non véridique qui dispose alors d'un pouvoir de blocage. Or, dans la plupart sinon toutes les hypothèses envisageables, ces faits sont également constitutifs d'une infraction. Cette infraction – qui est en principe constatée en flagrance – oblige les mêmes agents à contacter le procureur d'Etat territorialement compétent (respectivement

13 Cet article contient d'ailleurs une erreur matérielle en ce sens qu'au 16 septembre 2019 l'article devrait, pour tenir compte des postes créés par la Loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire avec effet au 16 septembre 201 (Mém. A, n°604 du 29 juin 2017), comprendre quatre conseillers à la Cour de cassation et cinq premiers avocats généraux.

14 GAFI, Note interprétative à la recommandation 29, n°4

15 Mém. A 193,

le substitut de service)<sup>16</sup> qui dispose en vertu des dispositions du Code de procédure pénale d'un pouvoir de saisie<sup>17</sup>.

Des décisions contradictoires sont ainsi susceptibles d'être prises et on voit mal un parquet engager des poursuites s'il a estimé qu'il n'y a pas lieu à saisie et ce indépendamment de la décision de la CRF quant au blocage. Quel est d'ailleurs le sort du blocage par la CRF si le parquet décide de ne pas saisir ou si la saisie ordonnée par le parquet est levée suite à une décision juridictionnelle prise en application de l'article 68 du Code de procédure pénale. La question est de taille alors qu'il n'y a aucun recours juridictionnel prévu contre une décision de blocage de la CRF.

Cette difficulté liée à l'absence de recours juridictionnel n'est d'ailleurs pas limitée à cette matière du transport physique d'argent liquide mais se pose pour tout blocage de la CRF ; blocage qui – mise à part cette matière où il est limité à 1 mois – peut durer jusqu'à 6 mois et entraîner le cas échéant un préjudice important.

L'exclusion du blocage du présent projet de loi et son maintien dans la Loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme a encore comme conséquence qu'il peut être mis en oeuvre pour les déclarations faites en application de l'article 74-3 (4) 1° LOJ mais non pas pour celles faites en application de l'article 74-3 (4) 2°.

Enfin, le projet sous avis prévoit en son article 74-7 alinéa 2 un droit d'accès de la CRF aux informations et pièces des dossiers d'enquête et d'instruction. Ce choix de principe peut être approuvé d'autant plus qu'une possibilité de refus est prévue.

Néanmoins, pour les affaires en cours, sous peine de vider le secret d'instruction de toute substance, ne faudrait-il pas prévoir une interdiction de dissémination sauf autorisation expresse plutôt que d'instaurer le système inverse qui risque fort, soit de vider le secret d'instruction de sa substance, soit de donner lieu à une clause de refus / limitation de style.

Il en va d'autant plus ainsi que l'information, une fois disséminée à l'étranger, peut être utilisée à des fins judiciaires – et donc dévoilée – sur autorisation du Procureur général<sup>18</sup> et ce sans que le juge d'instruction ou le procureur d'Etat puisse encore intervenir à ce stade.

Finalement, une dernière difficulté à signaler – qui n'est cependant pas propre ou limitée au texte proposé – provient de la législation en matière de protection des données. Le texte sous avis mentionne l'article 8 de la Loi modifiée du 2 août 2002 sur la protection des données. Dans l'exposé des motifs il est cependant renvoyé d'ores et déjà aux projets de loi n°7184 (abrogeant la loi de 2002 en son article 62) et n°7168 qui traite des données de l'article 8.

Si, à l'heure de la rédaction du présent avis le projet n°7168 n'est pas encore voté et susceptible de connaître des modifications, toujours est-il qu'il faudra veiller à ne pas rendre impossible sinon très difficile la coopération de la CRF avec ses homologues de pays tiers d'autant plus que ces pays, s'ils sont normalement membre du Groupe Egmont, ne sont en grande majorité pas liés au Luxembourg par un traité en la matière ni ne connaissent à l'évidence le même niveau de protection des personnes physiques tel que requis par l'article 35 (3) du projet 7168 dans sa version initiale.

Luxembourg, le 15 juin 2018

Marc SCHILTZ  
*avocat général*

<sup>16</sup> Article 12 du Code de procédure pénale

<sup>17</sup> La difficulté, qui peut théoriquement se poser d'ores et déjà pour l'arrondissement de Diekirch, se pose moins dans la situation actuelle alors que les magistrats membres de la CRF sont en même temps membre du Parquet auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

<sup>18</sup> Article 74-6 (9) in fine

7287/02

**N° 7287<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

**portant organisation de la cellule de renseignement financier (CRF) et modifiant : 1. le Code de procédure pénale ; 2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 3. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(26.6.2018)

Par dépêche du 23 avril 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique élaboré par le ministre de la Justice.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné de la partie du Code de procédure pénale et des lois que le projet de loi vise à modifier.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le présent projet de loi vise, d'après l'exposé des motifs, à réorganiser la cellule de renseignement financier, ci-après la « CRF », et à aligner son fonctionnement sur les exigences résultant des normes internationales.

La nouvelle organisation de la CRF est destinée à tenir compte de l'évolution des nécessités de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et des moyens qui doivent être mis en œuvre à cette fin.

La CRF devient une entité indépendante assumant des fonctions spécifiques. À cette fin, elle est détachée du Parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour être rattachée administrativement au Parquet général. La réorganisation de la CRF s'accompagne de moyens d'action nouveaux et d'un renforcement de ses ressources humaines.

Outre les modifications liées à l'organisation de la CRF, le projet de loi prévoit plusieurs adaptations relatives au fonctionnement de la CRF. Ces adaptations sont destinées à tenir compte des exigences internationales résultant du standard du Groupe d'action financière, ci-après le « GAFI », et notamment de celles résultant de la Recommandation 20 relative aux déclarations des opérations suspectes, de la Recommandation 29 relative à la cellule de renseignement financier et de la Recommandation 40 relative aux autres formes de coopération.

Les nouvelles règles transposent également les dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, ci-après la « directive », relatives à la CRF et à la coopération internationale de la CRF avec ses homologues étrangers.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article I<sup>er</sup>*

Le Conseil d'État reviendra sur la question de la suppression de l'article 23, paragraphe 3, du Code de procédure pénale.

### *Article II*

L'article II modifie la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, en insérant, notamment, au titre II, chapitre I<sup>er</sup>, un paragraphe 3 nouveau, portant sur la CRF.

#### *Point 1*

Le Conseil d'État insiste pour que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 13*bis*, qui constitue l'assise légale du Parquet économique et financier, soit maintenu.

#### *Point 2*

Le point 2 modifie l'article 33 de la loi précitée du 7 mars 1980, en intégrant les magistrats qui vont former la CRF, visée au nouvel article 74-1, dans la composition de la Cour supérieure de justice.

Le Conseil d'État comprend le dispositif en ce sens que ces nouveaux magistrats, dès lors qu'ils relèvent organiquement du Parquet général, participent à la composition de la Cour supérieure de justice, malgré les spécificités de la CRF. Le Conseil d'État marque une très nette préférence pour un régime dans lequel la composition de la CRF est inséré au nouvel article 74-1, ce qui permet d'éviter l'intégration de ces magistrats dans la composition de la Cour supérieure de justice. Cette solution est davantage en cohérence avec les fonctions spécifiques assumées par la CRF et avec la nature particulière, purement administrative, de son rattachement au Parquet général.

Cette solution permet de faire l'économie du point 2 de l'article II sous examen et de laisser l'article 33 de la loi précitée du 7 mars 1980 inchangé. Le Conseil d'État s'interroge encore sur la nécessité du texte sous examen qui n'aurait qu'une valeur à titre transitoire en attendant l'échéance du 16 septembre 2018, date à partir de laquelle l'article 33 aurait la teneur prévue au point 3.

#### *Point 3*

Le point 3 modifie le libellé de l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup>, en ce sens que cette disposition fixe la composition de la Cour supérieure de justice à partir du 16 septembre 2018. Le texte correspond, abstraction faite de l'ajout des magistrats composant la CRF, au dispositif prévu pour l'article 33 par la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Étant donné que la loi en projet sera postérieure à celle du 27 juin 2017, il faut, dans la logique des auteurs du projet de loi sous examen, sauvegarder le dispositif de la loi de 2017. Se pose toutefois la question du maintien, à l'article 33 de la loi précitée du 7 mars 1980, du dispositif relatif aux magistrats composant la CRF au 16 septembre 2019, date à laquelle devrait s'appliquer le dispositif prévu par la loi précitée du 27 juin 2017 qui, à l'évidence n'en fait pas état. Le Conseil d'État note, à cet égard, une divergence d'approche

entre la loi en projet et la loi issue du projet de loi n° 6996<sup>1</sup>, votée le 14 juin 2018 et dispensée du second vote constitutionnel le 21 juin 2018. Alors que la loi en projet porte directement modification de l'article 33 de la loi précitée du 7 mars 1980, la loi issue du projet de loi n° 6996, précitée, passe par une modification de la loi précitée du 27 juin 2017. La solution consistant à intégrer les magistrats composant la CRF dans l'article 74-1 nouveau permettra d'éviter ce problème d'articulation des textes.

Si le Conseil d'État est suivi dans sa proposition de faire figurer la composition de la CRF à l'article 74-1 de la loi en projet, on peut encore faire l'économie du point 3 sous examen.

C'est la loi précitée du 27 juin 2017 qui va déterminer la composition de la Cour supérieure de justice à la date du 16 septembre 2018 et pour les années suivantes. À cet égard, le Conseil d'État relève la nécessité d'adapter ou de redresser le dispositif de la loi issue du projet de loi n° 6996, précitée, modifiant l'article 33 de la loi précitée du 7 mars 1980 d'ici le 16 septembre 2019, pour éviter, à cette date, une composition de la Cour supérieure de justice qui ne correspond pas à celle prévue par le législateur dans la loi précitée du 27 juin 2017.

#### *Point 4*

Le point 4 introduit, au titre II, chapitre I<sup>er</sup>, de la loi précitée du 7 mars 1980, un nouveau paragraphe 3, intitulé « De la cellule de renseignement financier ».

Ce nouveau paragraphe comporte huit articles, qui sont numérotés de 74-1 à 74-8 et qui sont regroupés sous six intitulés, numérotés quant à eux par des chiffres romains de I à VI.

Le point I, intitulé « Dispositions générales », comporte les deux articles 74-1 et 74-2.

*L'article 74-1* précise que la CRF est instituée sous la surveillance administrative du procureur général d'État, marquant ainsi le rattachement administratif des magistrats qui composent cette cellule au Parquet général. Le concept de surveillance administrative est repris de l'article 75-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 7 mars 1980, pour déterminer le statut du membre national luxembourgeois d'Eurojust. Dans ses avis relatifs au projet de loi n° 6805 modifiant la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire afin de transposer la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité, le Conseil d'État avait préconisé le recours à cette notion de surveillance administrative, en soulignant qu'il s'agit d'un rattachement pour la gestion administrative, sans que ce rattachement ne puisse conduire à un contrôle d'ordre fonctionnel. Le Conseil d'État marque son accord avec la reprise de ce régime pour déterminer le statut des membres de la CRF.

Le Conseil d'État s'interroge sur la phrase aux termes de laquelle la CRF a « compétence nationale pour déterminer les missions inscrites aux articles 74-3 à 74-7 ». Étant donné que la CRF est l'organisme institué par le Luxembourg, en application de l'article 32, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive, il est évident qu'elle a une compétence « nationale ». Dans une stricte logique juridique, l'énoncé est superflu.

1 Projet de loi n°6996 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification :

1. du Nouveau Code de procédure civile ;
2. du Code civil ;
3. du Code pénal ;
4. du Code de la sécurité sociale ;
5. du Code du travail ;
6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes ;
7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains Partenariats ;
11. de la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire  
(dossier parlementaire n° 6996)

Le Conseil d'État émet des réserves par rapport à l'alinéa 2, qui reprend, en partie, le dispositif de l'article 32, paragraphe 3, de la directive. Le Conseil d'État note au passage que les auteurs ont inversé le dispositif de la directive qui dispose que chaque CRF est indépendante et autonome sur le plan opérationnel<sup>2</sup>. L'article 32, paragraphe 3, de la directive énonce une obligation que les États membres doivent réaliser. Le respect de cette obligation s'analyse à la lumière des dispositifs organisationnels mis en œuvre et ne saurait se résumer à opérer une copie du texte de la directive dans la loi nationale. Le Conseil d'État ne conteste pas que le projet de loi sous examen organise la CRF en conformité avec le requis de la directive. Il considère toutefois, d'un côté, qu'il ne suffit pas, pour remplir les obligations européennes, de les recopier dans une loi nationale et, d'un autre côté, que le texte sous examen est superflu au regard des dispositions de la loi en projet qui sont conformes au droit européen. Le Conseil d'État ne saurait concevoir que la Commission européenne critique le législateur luxembourgeois pour avoir omis de reprendre, dans la loi nationale, des formules qui indiquent des objectifs et qui sont dépourvues de sens et de contenu propre dans la loi de transposition de la directive.

*L'article 74-2* porte sur l'organisation interne de la CRF. Le Conseil d'État propose de réunir dans un article unique la première phrase de l'article 74-1 et le dispositif de l'article 74-2.

Les articles 74-3 et 74-4 sont réunis sous un point II, relatif aux compétences et pouvoirs de la CRF.

*L'article 74-3*, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, reprend le dispositif de l'article 13bis de la loi précitée du 7 mars 1980 dans sa version actuelle et portant sur la première mission de la CRF. Conformément aux exigences de l'article 32, paragraphe 3, de la directive, les informations à fournir portent également sur les infractions sous-jacentes associées au blanchiment de capitaux.

Le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, précise que les magistrats affectés à la CRF partagent avec le procureur d'État la compétence pour apprécier les suites à réserver aux faits portés à leur connaissance, conformément à l'article 23, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale. Le Conseil d'État émet ses vives réserves quant à ce dispositif. Le rattachement de la CRF au Parquet général et la consécration de son indépendance fonctionnelle et opérationnelle a comme conséquence que les magistrats en cause ne sauraient être considérés comme des magistrats du parquet investis d'un pouvoir propre pour décider de l'opportunité d'exercer l'action publique. S'y ajoute que, même à les assimiler à des magistrats du parquet au sens fonctionnel du terme, ils ne peuvent pas être investis d'un pouvoir propre dans la mesure où le parquet constitue un organe hiérarchisé. Selon le Conseil d'État, il appartient aux membres de la CRF de continuer au procureur d'État les informations dont ils disposent et qui sont susceptibles de révéler des infractions. Si le procureur d'État, au titre de l'opportunité des poursuites, omet de réserver aux faits les suites que les magistrats de la CRF estiment nécessaires, ils peuvent toujours, dans le cadre de leur rattachement organique au Parquet général, saisir le procureur général d'État afin que ce dernier donne un ordre de poursuite au procureur d'État compétent. En vertu des principes de la procédure pénale luxembourgeoise, qui sont l'expression dans l'ordre juridique national de la fonction des autorités judiciaires dans un État de droit, l'action publique constitue une prérogative exclusive du parquet, sous réserve évidemment du rôle reconnu aux victimes d'infractions pénales pour déclencher l'action publique. Reconnaître à un organisme, qui est certes rattaché au Parquet général, mais qui assume des fonctions particulières en matière de lutte contre le blanchiment en vertu du droit européen, différentes de celles du ministère public, le droit d'entamer des poursuites pénales, en concurrence avec le procureur d'État, est en contradiction tant avec le droit européen qu'avec le droit luxembourgeois. Un tel mélange des missions est encore source de conflit de compétences et dès lors d'insécurité juridique. Aussi, le Conseil d'État doit-il s'opposer formellement au dispositif prévu.

Le paragraphe 2 confère à la CRF la mission de « disséminer » les résultats de ses analyses aux autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, conformément au requis de l'article 32, paragraphe 3, de la directive. Le Conseil d'État note que les auteurs du projet de loi sous examen ont ajouté les mots « spontanément et sur demande », qui ne figurent pas dans le texte de la directive. La CRF exerçant une mission, y compris de dissémination de ses analyses, qui lui est conférée par le droit européen, on voit d'ailleurs mal sur demande de qui elle pourrait agir.

<sup>2</sup> Il est vrai que la traduction française du texte de la directive n'est pas des plus réussies.

La version allemande traduit davantage l'intention des auteurs de la directive, en ce qu'elle précise que « Jede zentrale Meldestelle arbeitet unabhängig und ist eigenständig ... ».

Selon la version anglaise, « Each FIU shall be operationally independent and autonomous ... »

Le Conseil d'État propose d'omettre cet ajout. Il ne comprend pas davantage le paragraphe 2, alinéa 2, qui ne trouve pas sa base dans l'article 32, paragraphe 3, de la directive et dont il ne saisit pas la logique. Comment la CRF peut-elle procéder à une dissémination sélective au regard de la capacité ou de la compétence des autorités récipiendaires de se concentrer sur les cas et informations pertinents ? Il n'appartient pas à la CRF de se substituer aux autorités récipiendaires pour décider sur quelles informations elles entendent se concentrer. Toute dissémination doit évidemment être effectuée dans un esprit d'efficacité et doit porter sur des informations pertinentes. Le dispositif risque d'ailleurs d'être compris comme une restriction du pouvoir d'appréciation de la CRF de procéder à une dissémination des informations, ce qui serait contraire au requis de la directive.

Il est vrai que la Note interprétative de la Recommandation 29 du GAFI prévoit pareillement à la lettre B, lettre c), que « ...la dissémination [spontanée] des informations devrait être sélective et permettre aux autorités récipiendaires de se concentrer sur les cas/informations pertinents ». Le dispositif sous examen pose dès lors le problème de l'articulation entre la conformité du projet de loi sous examen avec la directive, acte juridique obligatoire de l'Union européenne d'un côté, et avec les Recommandations du GAFI, d'un autre côté.

L'article 74-3, paragraphe 3, définit la notion des « infractions sous-jacentes associées », qui figure à l'article 32, paragraphe 3, de la directive et qui est employée tant dans la loi précitée du 7 mars 1980 que dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. La référence à l'article 506-1, point 1, du Code pénal signifie qu'est visée, à côté des infractions expressément énumérées dans cet article, toute autre infraction punie d'une peine privative de liberté d'un minimum supérieur à six mois. Tel que les auteurs l'expliquent dans le commentaire du projet de loi, le recours à la « méthode du seuil » permet de couvrir une gamme très large d'infractions sous-jacentes associées.

L'article 74-3, paragraphe 4, porte sur les déclarations d'opérations suspectes et les informations qui comprennent celles transmises à la CRF par les professionnels au sens de la loi précitée du 12 novembre 2004 (point 1°), ainsi que celles transmises à la CRF par les autorités publiques (point 2°).

L'article 74-3, paragraphe 4, point 2°, reprend le libellé de l'actuel article 23, paragraphe 3, du Code de procédure pénale, en le complétant par une référence aux « infractions sous-jacentes associées » et en remplaçant le terme « promptement » par celui de « sans délai », le tout en vue d'assurer une conformité des termes utilisés avec ceux figurant dans la loi précitée du 12 novembre 2004. Cet ajout, intégré dans la disposition sous examen portant sur les compétences de la nouvelle CRF, soulève toutefois un problème qui ne se pose pas dans le système actuel. En vertu des dispositions actuelles de l'article 23, paragraphes 2 et 3, les autorités publiques dénoncent au procureur d'État à la fois les faits susceptibles de constituer un crime ou un délit et les soupçons de blanchiment. À l'avenir, ces soupçons seront adressés à la seule CRF. Se pose la question d'une obligation de dénonciation parallèle ou supplémentaire au procureur d'État, en particulier pour les infractions sous-jacentes, mais aussi pour des faits de blanchiment proprement dits. En ce qui concerne la dénonciation du simple soupçon de blanchiment, il faut encore tenir compte de l'article 140 du Code pénal relatif au délit d'entrave à l'exercice de la justice.

L'article 74-3, paragraphe 5, qui décrit les fonctions d'analyse de la CRF, reprend l'article 32, paragraphe 8, de la directive.

*L'article 74-4* est inspiré de l'actuel article 13bis de la loi précitée du 7 mars 1980 dans sa version actuelle et opère une transposition de l'article 46, paragraphes 2 et 3, de la directive.

Le Conseil d'État marque son accord avec l'ensemble de ces dispositions.

*L'article 74-5* est l'unique disposition du point III, intitulé « coopération nationale » par les auteurs du projet de loi. Le Conseil d'État note, au passage, que ce régime de coopération nationale fait l'objet de l'article 49 de la directive, auquel le commentaire ne fait d'ailleurs pas référence.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> a pour objet de transposer l'article 32, paragraphe 4, de la directive. Le Conseil d'État considère que dans le cadre de la transposition de la directive, il appartient au législateur national de déterminer quelles sont les autorités nationales compétentes en matière de blanchiment de capitaux, de lutte contre les infractions sous-jacentes associées et de lutte contre le terrorisme, et de déterminer dans les lois respectives leurs compétences. En ce qui concerne le parquet, le paragraphe en question pose, une nouvelle fois, la question du lien entre la future CRF et le ministère public. D'un côté, les auteurs du projet de loi entendent conférer aux magistrats de la CRF un droit de poursuite propre en

cas d'inaction du procureur d'État. D'un autre côté, il semble que ce dernier doit formuler des demandes motivées à l'adresse de la CRF pour obtenir des informations. Le moins qu'on puisse dire est que cette articulation des compétences et des fonctions n'est pas cohérente.

Le paragraphe 2 reprend, mot pour mot, le dispositif de l'article 32, paragraphe 5, de la directive. Autant le Conseil d'État comprend la nécessité de transposer toutes les dispositions de la directive, autant il s'interroge sur une reproduction littérale de textes de la directive dont l'application dans la législation nationale pose problème. Le Conseil d'État ne saurait admettre que la CRF refuse de communiquer des informations au parquet en violation de l'article 23 du Code de procédure pénale. Le Conseil d'État réitère son observation suivant laquelle la transposition d'une directive en droit national ne saurait se limiter à en recopier le dispositif.

Au paragraphe 3, les auteurs de la loi en projet reprennent le dispositif de l'article 32, paragraphe 6, de la directive. La transposition consiste en une paraphrase du texte européen. Le Conseil d'État renvoie à ses observations précédentes.

*L'article 74-6* constitue l'article unique du point IV, intitulé « coopération internationale », et qui concerne la coopération internationale entre la CRF et ses homologues des autres États membres. L'article 74-6 régit la coopération internationale dans douze paragraphes distincts, qui sont censés traduire les exigences de la directive et de la Note interprétative de la Recommandation 40 du GAFI. Le Conseil d'État a compris qu'il s'agit des articles 52 à 55 de la directive.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> reprend le dispositif de l'article 53, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive, sauf à étendre la coopération avec toute CRF étrangère, alors que la directive vise uniquement les CRF des autres États membres de l'Union européenne. Le Conseil d'État s'interroge sur le champ d'application de cette coopération internationale, ceci d'autant plus que le dispositif sous examen impose à la CRF de faire abstraction du statut de la CRF étrangère à l'origine de la demande. Le Conseil d'État note, sur ce point, que le dispositif de la directive, à l'article 52, est plus prudent, dans la mesure où il impose aux CRF de coopérer, dans la plus grande mesure possible, avec les CRF des autres États membres, quel que soit leur statut. Le Conseil d'État note encore que le paragraphe 1<sup>er</sup> introduit le concept de « pièces pertinentes », alors que l'article 53, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive vise uniquement « les informations ». Le dispositif sous examen pose encore des problèmes de cohérence interne au niveau des termes utilisés, dans la mesure où l'article 74-6, paragraphe 1<sup>er</sup>, première phrase, vise « toutes informations et pièces », alors que, à la deuxième phrase, il est question de « données à caractère personnel et d'autres informations ».

L'article 74-6, paragraphe 2, reprend le dispositif de l'article 53, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la directive.

Le paragraphe 3 est la paraphrase de l'article 53, paragraphe 2, de la directive, qui impose aux États membres de veiller à ce que la CRF soit tenue d'utiliser tous les pouvoirs dont elle dispose pour répondre à une demande<sup>3</sup>. Les auteurs remplacent, dans la disposition de transposition, la référence aux États membres par une référence à la CRF. Le Conseil d'État s'interroge sur la portée de la disposition de transposition. Il est évident que si la CRF a l'obligation de donner suite à une demande étrangère, elle utilise, à cet effet, tous les pouvoirs d'action dont elle dispose. En matière de coopération pénale internationale, les mesures nationales de transposition n'imposent pas non plus formellement aux autorités judiciaires l'obligation d'utiliser tous les pouvoirs qui sont les leurs.

Le paragraphe 4 porte sur le refus d'échanger des informations avec la CRF d'un État membre de l'Union européenne. Le dispositif est repris de l'article 53, paragraphe 3, qui indique comme motif de refus la contrariété avec les principes fondamentaux du droit national.

Le paragraphe 5 porte sur le refus de coopération d'un État tiers avec la CRF. Selon les auteurs de la loi en projet, le dispositif prévu respecte les exigences du paragraphe 2 de la Note interprétative de la Recommandation 40 du GAFI, telles que reflétées dans le critère 40.5. de la Méthodologie du GAFI. Le Conseil d'État s'interroge sur la portée du motif de refus visé au point 4<sup>o</sup> relatif à la sauvegarde de la souveraineté, de la sécurité, de l'ordre public et des intérêts essentiels du Luxembourg, qui oblige la CRF à procéder à des évaluations de nature politique.

<sup>3</sup> Le point 40.8 de la Méthodologie d'évaluation de la conformité technique concernant la recommandation 40 du GAFI exprime la même idée : « 40.8 Les autorités compétentes devraient être en mesure de formuler des demandes au nom d'un homologue étranger et d'échanger avec leurs homologues étrangers toutes les informations qui pourraient être obtenues si ces demandes étaient effectuées au niveau interne. »

Le Conseil d'État comprend l'articulation entre les paragraphes 6 et 7 en ce sens que, conformément à l'article 56 de la directive, la coopération avec une CRF étrangère ne peut pas être refusée au motif que la demande porte accessoirement sur des questions fiscales, et que, conformément à l'article 57 de la directive, en matière fiscale proprement dite, les différences entre les droits nationaux, en ce qui concerne la définition des infractions fiscales, n'entravent pas la capacité de la CRF de coopérer « dans la plus grande mesure possible en vertu du droit national ».

Le paragraphe 8 reprend le dispositif de l'article 55, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive.

Le paragraphe 9 est censé transposer l'article 55, paragraphe 2, de la directive. Le paragraphe 9, alinéa 3, est destiné à réserver l'application des règles en matière d'entraide judiciaire pénale internationale et les compétences des autorités judiciaires dans ce cadre. Le Conseil État, tout en comprenant le souci des auteurs du projet de loi d'éviter que les échanges d'informations entre les CRF empiètent sur le terrain de l'entraide judiciaire internationale, s'interroge sur le dispositif prévu, qui ne semble d'ailleurs pas trouver de fondement explicite dans la directive. Par ailleurs, la loi nationale ne saurait obliger une CRF étrangère d'informer, au préalable, la CRF luxembourgeoise. S'il y a lieu de réserver l'application des règles internationales et nationales sur l'entraide judiciaire en matière pénale, le Conseil d'État a encore du mal à comprendre pourquoi la CRF, qui n'est pas considérée comme une autorité judiciaire luxembourgeoise compétente en la matière, peut néanmoins agir sur base d'une autorisation du procureur général d'État. Pour clarifier les compétences, le Conseil d'État préconise une solution consistant à réserver, dans des termes non ambigus, l'application des règles nationales et internationales en matière d'entraide judiciaire et surtout à éviter toute confusion de fonctions dans le chef de la CRF.

Le paragraphe 10 organise le retour d'informations de la CRF vers la CRF étrangère en ce qui concerne l'utilisation des informations fournies et le résultat de l'analyse effectuée sur la base de ces informations. Selon les auteurs, il s'agit de respecter les exigences résultant du paragraphe 8, deuxième phrase, de la Note interprétative de la Recommandation 40 du GAFI, telles que reflétées dans le critère 40.10. de la Méthodologie du GAFI.

Le paragraphe 11 consacre la faculté de la CRF de négocier et de signer des accords de coopération, et cela, selon le commentaire, en conformité avec les exigences du paragraphe 11 de la Note interprétative de la Recommandation 29 du GAFI, telles que reflétées dans les critères 29.7. (b) et 40.3. de la Méthodologie du GAFI. Le Conseil d'État est conscient des contraintes que les règles du GAFI imposent au Luxembourg, même si elles ne figurent pas dans un accord international au sens de l'article 37 de la Constitution. Il se doit toutefois de relever qu'en droit public luxembourgeois, des services administratifs et, a fortiori, des services relevant organiquement des autorités judiciaires, sont dépourvus de la capacité juridique de négocier et de signer des accords de coopération avec des organismes relevant d'autres États. Ce n'est que dans des situations exceptionnelles que le Conseil d'État a accepté que des organismes de droit luxembourgeois, ne bénéficiant pas d'une personnalité juridique propre, puissent prendre des engagements de ce type, si une mission afférente leur a été imposée par le droit de l'Union européenne à laquelle les compétences nationales en la matière ont été transmises. Le mécanisme prévu pose, une nouvelle fois, la question de la nature juridique des règles du GAFI. Le Conseil d'État relève en tout état de cause que la réponse à cette question est fonction du contenu des accords en cause. S'ils n'imposent pas des obligations juridiques concrètes, aucune disposition légale particulière n'est d'ailleurs nécessaire pour permettre ce type de coopération.

Le paragraphe 12 tient compte de l'article 7, point 8, du règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI, qui dispose que les États membres veillent à ce que leurs CRF soient autorisées à coopérer avec Europol.

*L'article 74-7* est censé assurer la transposition de l'article 32, paragraphe 4, de la directive et des paragraphes 5 et 6 de la Note interprétative de la Recommandation 29 du GAFI, dont les exigences sont reflétées dans le critère 29.3. (b) de la Méthodologie du GAFI. Le Conseil d'État note que l'article 32, paragraphe 4, de la directive vise les deux aspects de la communication d'informations, l'accès de la CRF à des informations financières, administratives et d'ordre répressif détenues par d'autres autorités nationales et la communication d'informations par la CRF à ces autorités.

L'alinéa 1<sup>er</sup> prévoit que la CRF a un accès aux informations contenues au bulletin 1 du casier judiciaire et aux traitements de données, termes à préférer à ceux de banque de données, visés à l'article 48-24 du Code de procédure pénale. Le Conseil d'État marque son accord avec ce dispositif.

L'alinéa 2 organise, en droit luxembourgeois, l'accès de la CRF aux informations d'ordre répressif dont elle a besoin pour remplir correctement ses missions. Le Conseil État note que le texte sous examen établit un mécanisme assez complexe qui prévoit un refus d'accès total ou partiel, une restriction de l'utilisation des informations ou une interdiction de dissémination, le tout selon les besoins de l'enquête ou de l'instruction. La logique de ce mécanisme semble être tirée de l'article 32, paragraphe 5, de la directive; or, cette disposition vise l'hypothèse où la CRF refuse de donner suite à une demande d'informations et non pas celle où elle se voit opposer un refus de communication. L'article 32, paragraphe 4, prévoit un droit d'accès de la CRF aux informations d'ordre répressif sans prévoir expressément les cas de refus que les autorités judiciaires compétentes pourraient opposer à la CRF. Il est vrai que cette disposition de la directive pose la question de la portée du secret de l'enquête ou de l'instruction qui est consacré par le Code de procédure pénale et du droit, voire de l'obligation, des autorités judiciaires compétentes de refuser l'accès. Le Conseil d'État, dans l'attente d'explications de nature à justifier cette transposition de l'article 32, paragraphe 5, de la directive, réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

L'alinéa 3 consacre le droit de la CRF d'accéder, sur simple demande, à des informations détenues par toute autre administration publique et cela sans aucune limite.

*L'article 74-8* renvoie, pour le traitement des données par la CRF, à l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, relatif aux données judiciaires. Ce renvoi est à omettre au regard de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE, et de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

Le régime des données de l'article 8 de la loi précitée du 2 août 2002, qui comprend les données de la CRF, est traité dans le cadre du projet de loi n° 7168 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ayant pour objet la transposition de la directive 2016/680 précitée. Le Conseil d'État propose de faire abstraction de l'article 74-8, dont le libellé actuel est erroné, et de prévoir que le traitement des données est réglé par la loi en projet n° 7168<sup>4</sup>.

#### *Point 5*

Sans observation.

#### *Point 6*

Le point 6 modifie l'article 181 de la loi précitée du 7 mars 1980, tant en ce qui concerne la structure du dispositif qu'en ce qui concerne le fond. Les auteurs prévoient d'augmenter les indemnités allouées pour certaines fonctions occupées par les membres des parquets et d'instituer une prime de risque pour les fonctionnaires, employés et salariés de l'État affectés ou détachés au Service central d'assistance sociale.

### *Article III*

L'article sous examen modifie la loi précitée du 12 novembre 2004.

#### *Point 1*

L'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 12 novembre 2004, relatif aux définitions, est complété par l'ajout d'une définition portant sur l'infraction sous-jacente associée.

<sup>4</sup> L'amendement 1<sup>er</sup> des amendements parlementaires du 18 juin 2018 concernant le projet de loi n° 7168 supprime à l'article 2 dudit projet de loi, déterminant le champ d'application de la loi en projet, le renvoi au traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre de l'exécution des missions de la CRF.

*Point 2*

Le point sous examen complète l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 12 novembre 2004, portant sur les obligations de coopération avec les autorités. Selon le commentaire, il s'agit d'adapter le libellé de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, aux exigences résultant de l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive et des paragraphes 1<sup>er</sup> à 4 de la Note interprétative de la Recommandation 20 du GAFI, telles que reflétées dans les critères 20.1. et 20.2. de la Méthodologie du GAFI.

Le Conseil d'État relève notamment que les termes « autorités de surveillance ou de tutelle » sont remplacés par ceux de « autorités de contrôle » et qu'un renvoi exprès aux organismes d'autorégulation est ajouté. Les autres modifications sont plutôt de nature rédactionnelle et n'appellent pas d'observation particulière.

*Point 3*

Sans observation.

*Point 4*

Le point sous examen apporte à l'article 5, paragraphe 3, de la loi précitée du 12 novembre 2004 les adaptations nécessaires afin d'assurer la transposition de l'article 35 de la directive. Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur l'alinéa 4 du nouveau dispositif du paragraphe 3, aux termes duquel l'instruction de la CRF de ne pas exécuter une opération a une durée maximale de validité de trois mois, sauf régime particulier de prorogation. L'article 35, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive se réfère uniquement à des instructions particulières émanant de la CRF auxquelles les entités assujetties doivent se conformer, sans fixer une limite dans le temps à la validité de ces instructions. Le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle pour transposition non conforme de la directive, qu'il soit fait abstraction de la limite de trois mois concernant l'instruction de la CRF de ne pas exécuter la transaction en cause. Si cette limite dans le temps est supprimée, se pose, évidemment, la question du recours contre la décision de la CRF. À cet égard, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, en se fondant sur l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatif au droit à un recours effectif devant un tribunal impartial, l'instauration d'un tel recours. Le Conseil d'État préconise que ce recours soit porté, non pas devant le juge administratif, mais devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

*Points 5 et 6*

Sans observation.

*Point 7*

L'article 5, paragraphe 5, alinéa 3, de la loi précitée du 12 novembre 2004 est adapté pour assurer la transposition de l'article 39, paragraphe 3, de la directive. Le Conseil d'État peut marquer son accord avec les renvois à la directive, dans la mesure où la disposition en cause vise également des professionnels et des entités qui sont établis dans d'autres États membres de l'Union européenne et qui ne sont pas soumis à la loi précitée du 12 novembre 2004.

*Points 8 et 9*

Sans observation.

*Point 10*

Un paragraphe 6 est ajouté à l'article 5 de la loi précitée du 12 novembre 2004, afin d'assurer la transposition de l'article 45, paragraphe 8, deuxième phrase, de la directive. Les auteurs indiquent que la première phrase de cette disposition de la directive est assurée par les différentes lois sectorielles applicables. Le Conseil d'État, même s'il s'interroge sur la portée propre de la première phrase de la disposition de la directive, en relation avec la seconde phrase, relève que les auteurs du projet de loi sous examen omettent de donner la moindre indication quant aux lois « sectorielles » visées.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

### *Observations générales*

Les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes et nécessitent de ce fait une modification du dispositif comportant les articles renumérotés aux fins de remplacer chaque renvoi devenu erroné. L'insertion de nouveaux articles, paragraphes, points, énumérations ou groupements d'articles se fait en utilisant des numéros suivis du qualificatif *bis*, *ter*, etc., tandis que la numérotation des dispositions abrogées est à maintenir, même s'il s'agit de dispositions figurant *in fine* du dispositif ou d'un article.

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Le Conseil d'État s'interroge encore sur l'articulation du nouveau dispositif en différents points qui comportent seulement un article.

Lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe ou alinéa, ou au premier groupement d'articles, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « article 1<sup>er</sup> », « paragraphe 1<sup>er</sup> » ou « alinéa 1<sup>er</sup> ». Toutefois, la référence à un premier point s'écrit « point 1 » sans l'ajout des lettres « er » en exposant.

Lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision, il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ».

Pour caractériser les énumérations des dispositions modificatives en projet, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

### *Intitulé*

L'intitulé du projet de loi sous avis prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la loi proposée est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée. Par ailleurs, il convient d'énumérer les actes à modifier en ayant recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...). Partant, il est suggéré de modifier l'intitulé comme suit :

« Projet de loi modifiant :

1° le Code de procédure pénale ;

2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

3° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

afin de porter organisation de la cellule de renseignement financier (CRF) ».

### *Article II*

Les points 2 et 3 entendent intégrer, dans le corps même du dispositif de la loi à modifier, une disposition applicable pour une durée limitée tout en prévoyant d'ores et déjà la nouvelle teneur de cette disposition. Un tel procédé est à écarter. Il convient de faire apparaître précisément les modifications que l'article en projet vise à introduire, tout en prévoyant dans un article distinct, une entrée en vigueur différée pour les modifications devant entrer en vigueur à une date spécifique. Partant, le point 3 est à supprimer, la teneur du point 2 est à reformuler, les points subséquents sont à renuméroter et un article IV est à introduire. Le point 2° prend la teneur suivante :

« 2° L'article 33 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « de trois conseillers à la Cour de cassation » sont remplacés par les termes « de quatre conseillers à la Cour de cassation » et les termes « de quatre premiers avocats généraux » sont à remplacer par les termes « de cinq premiers avocats généraux ».

b) Le paragraphe 1<sup>er</sup> est complété par un alinéa 2, ayant la teneur suivante :

« Elle comprend encore un substitut principal, deux premiers substituts et trois substituts qui forment la cellule de renseignement financier telle que visée à l'article 74-1. » »

Le Conseil d'État renvoie à ses observations générales relatives à la « dénumérotation » et constate qu'au point 4, à la phrase liminaire, il convient d'écrire « il est inséré un paragraphe 3bis nouveau », avec une lettre « i » minuscule. À l'intitulé du paragraphe qu'il s'agit d'insérer, le numéro du paragraphe est à adapter en celui de « §3bis ».

Au point 4, à l'article 74-3, paragraphe 3, qu'il s'agit d'insérer, une virgule est à ajouter après les termes « article 8 » et le terme « modifiée » est à déplacer après le terme « loi », pour lire « article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres a) et b), de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ».

Au point 4, à l'article 74-6, paragraphe 4, qu'il s'agit d'insérer, il convient d'ajouter le terme « ne » avant le terme « peut », pour lire « La CRF ne peut refuser [...] qu'à titre exceptionnel [...] ».

Au point 4, à l'article 74-6, paragraphe 5, point 4<sup>o</sup>, qu'il s'agit d'insérer, il convient d'écrire « Grand-Duché de Luxembourg » au lieu de « Luxembourg ».

Au point 4, à l'article 74-7, alinéa 1<sup>er</sup>, qu'il s'agit d'insérer, il convient d'écrire « bulletin N<sup>o</sup>1 », conformément à la dénomination employée dans la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire.

Au point 4, il convient d'indiquer la fin des dispositions introduites en ajoutant des guillemets fermants après le point final de l'article 74-8 à insérer.

Conformément aux observations générales, le point 5 est à supprimer, de sorte que le point 6 est à renuméroter en point 4. Subsidiairement, il y a lieu de faire référence au « chapitre » et « titre » avec des lettres « c » et « t » minuscules.

En ce qui concerne le point 6, le Conseil d'État signale que les institutions, administrations, services, etc., prennent une majuscule au premier substantif. Partant, à l'article 181, alinéa 2, qu'il s'agit d'insérer, il faut écrire « Service central d'assistance sociale » avec une lettre « s » majuscule au premier substantif.

### Article III

Au point 1, à la phrase liminaire, les parenthèses entourant le numéro de paragraphe sont à omettre. En outre, le terme latin « *bis* » est à écrire en caractères italiques, ceci à deux reprises. De plus, il convient d'entourer la disposition à insérer par des guillemets.

Au point 2, lettre a), les termes « Dans le deuxième alinéa, » sont à remplacer par les termes « À l'alinéa 2, phrase liminaire, ».

Au point 2, lettre b), les termes « Dans le point a), » sont à remplacer par « À l'alinéa 2, lettre a), ».

Au point 2, il convient d'omettre la lettre c) et de reformuler la lettre d), devenant la lettre c), comme suit :

« c) À la lettre a), il est inséré après l'alinéa 1<sup>er</sup> un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Toutes les opérations suspectes, y compris les tentatives d'opérations suspectes doivent être déclarées, quel que soit leur montant. » »

Au point 2, lettre e) (lettre d) selon le Conseil d'État), les termes « Dans le dernier alinéa, » sont à remplacer par ceux de « Au dernier alinéa, ».

Au point 3, le terme « remplacée » est à accorder au féminin.

Au point 4, à l'article 5, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, dernière phrase, qu'il s'agit de modifier, les termes « la ou les » sont à remplacer par le terme « les ».

Au point 4, à l'article 5, paragraphe 3, alinéa 2, qu'il s'agit de modifier, le Conseil d'État signale que dans le cadre de renvois, l'emploi des termes « à l'alinéa précédent » est à écarter. En effet, l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact. Partant, le terme « précédent » est à remplacer par le numéro de l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Les nombres sont à écrire en toutes lettres. Au point 4, à l'article 5, paragraphe 3, alinéa 3, qu'il s'agit de modifier, il convient dès lors d'écrire « trois mois », « un mois » et « six mois ».

Au point 5, il faut écrire « bâtonnier » avec une lettre initiale minuscule. Par ailleurs, le terme « respectif » est à omettre.

*Article IV (selon le Conseil d'État)*

Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'article II et préconise de compléter la loi en projet par un article IV ayant la teneur suivante :

« **Art. IV.** Les dispositions prévues à l'article II, point 2°, lettre a), entrent en vigueur le 16 septembre 2018. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 26 juin 2018.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

7287/03

N° 7287<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

portant organisation de la cellule de renseignement financier  
(CRF) et modifiant :

1. le Code de procédure pénale ;
2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
3. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

\* \* \*

## SOMMAIRE:

|  | <i>page</i> |
|--|-------------|
| <i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>   |             |
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (4.7.2018)..... | 1           |
| 2) Texte coordonné.....  | 15          |

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(4.7.2018)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission juridique lors de sa réunion du 4 juillet 2018.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires proposés (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de texte du Conseil d'Etat soulevées dans son avis du 26 juin 2018 que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

\*

**I. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES**

La Commission juridique fait siennes les observations d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'Etat.

\*

## II. AMENDEMENTS

### *Amendement n°1 concernant l'intitulé du projet de loi*

Il est proposé de modifier l'intitulé du projet de loi comme suit :

« Projet de loi modifiant :

1° le Code de procédure pénale ;

2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

3° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

4° **la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

afin de porter organisation de la cellule de renseignement financier (CRF) ».

#### *Commentaire :*

La Commission juridique juge utile de suivre le Conseil d'État en sa proposition de modification de l'intitulé du projet de loi. Par ailleurs, l'amendement 4 proposé par la Commission juridique porte sur une modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Le nouvel intitulé proposé tient compte de cette modification.

### *Amendement n°2 concernant l'Article II.*

Il est proposé de modifier l'article II du projet de loi comme suit :

1. Le point 1 est modifiée comme suit :

« 1. Les **alinéas deux et suivants de l'article 13bis** est **sont** abrogés. »

2. Les points 2 et 3 sont supprimés.

**2. L'article 33 est modifié comme suit :**

**« Art. 33. (1) La Cour supérieure de Justice est composée d'un président, de trois conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre, de douze premiers conseillers et de douze conseillers à la Cour d'appel, ainsi que d'un procureur général d'État, de deux procureurs généraux d'État adjoints, de quatre premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.**

**Elle comprend encore un substitut principal, deux premiers substituts et trois substituts qui forment la cellule de renseignement financier telle que visée à l'article 74-1.**

**(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de Justice.**

**(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service.**

**D'autres fonctionnaires ou employés de l'État peuvent y être affectés.»**

**3. A partir du 16 septembre 2018, l'article 33 aura la teneur suivante :**

**« Art. 33. (1) La Cour supérieure de Justice est composée d'un président, de quatre conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre, de douze premiers conseillers et de douze conseillers à la Cour d'appel, ainsi que d'un procureur général d'État, de deux procureurs généraux d'État adjoints, de cinq premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.**

**Elle comprend encore un substitut principal, deux premiers substituts et trois substituts qui forment la cellule de renseignement financier telle que visée à l'article 74-1.**

**(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de Justice.**

**(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service.**

**D'autres fonctionnaires ou employés de l'État peuvent y être affectés. »**

3. Le point 4 actuel est renuméroté en point 2 nouveau, rédigé comme suit :

« **24.** A la suite de l'article 74, il est inséré un **paragraphe 2bis §3** nouveau comportant les articles 74-1 à 74-~~68~~ nouveaux, rédigé comme suit :

**« § 2bis3.– De la Ceellule de renseignement financier**

*I. Dispositions générales*

**Art. 74-1.** Il est institué sous la surveillance administrative du procureur général d'État une cellule de renseignement financier, en abrégé « CRF », qui a compétence **nationale** pour remplir les missions inscrites aux articles 74-3 à 74-7.

**La CRF comprend un substitut principal, deux premiers substituts et trois substituts.**

**La CRF est placée sous la direction du substitut principal qui porte le titre de « directeur de la cellule de renseignement financier ». Les deux premiers substituts remplacent le directeur de la cellule de renseignement financier en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeurs adjoints de la cellule de renseignement financier ».**

La CRF est opérationnellement indépendante et autonome. Elle a l'autorité et la capacité nécessaires d'exercer librement ses fonctions, y compris celle de décider d'une manière autonome d'analyser, de demander et de disséminer des informations spécifiques aux services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

**Art. 74-2. La CRF est placée sous la direction du substitut principal qui porte le titre de « directeur de la cellule de renseignement financier ». Les deux premiers substituts remplacent le directeur de la cellule de renseignement financier en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeurs adjoints de la cellule de renseignement financier ».**

*II. Compétences et pouvoirs*

**Art. 74-32.** (1) La CRF est l'autorité nationale qui a pour mission de recevoir et d'analyser les déclarations d'opérations suspectes et les autres informations concernant des faits suspects susceptibles de relever du blanchiment, des infractions sous-jacentes associées ou du financement du terrorisme.

**À l'égard de ces faits, les magistrats affectés à la CRF partagent avec les procureurs d'État la compétence d'apprécier la suite à leur réserver prévue à l'article 23, paragraphe 1, du Code de procédure pénale.**

(2) La CRF a également pour mission de disséminer, spontanément et sur demande, **aux autorités judiciaires, aux services de la police grand-ducale, et aux autres services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme**, le résultat de ses analyses **aux services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme**, ainsi que toute autre information pertinente, lorsqu'il existe des **raisons motifs raisonnables** de suspecter un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme.

**Dans la mesure du possible, la dissémination spontanée des informations est faite de manière doit être** sélective, de façon à permettre aux services et autorités récipiendaires de se concentrer sur les cas et informations pertinents **pour l'accomplissement de leurs missions respectives.**

(3) Les infractions sous-jacentes associées sont les infractions visées à l'article 506-1, point 1), du Code pénal et à l'article 8, paragraphe 1, **lettresponts a) et b)**, de la **modifiée** loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

(4) Les déclarations d'opérations suspectes et les autres informations visées au paragraphe 1, comprennent celles qui sont transmises à la CRF :

- 1° par les professionnels soumis à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, en application de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, a) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 2° par toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui est tenu d'informer sans délai, de sa propre initiative, la CRF lorsqu'il sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment, ~~une infraction sous-jacente associée~~ ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération, et de fournir promptement à la CRF tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.

(5) La fonction d'analyse de la CRF revêt deux aspects :

- 1° l'analyse opérationnelle centrée sur des cas individuels et des objectifs spécifiques ou sur des informations appropriées sélectionnées, en fonction du type et du volume d'informations reçues et de l'utilisation des informations qui en est escomptée après leur dissémination ; et
- 2° l'analyse stratégique portant sur les tendances et les formes du blanchiment et du financement du terrorisme.

**Art. 74-43.** (1) La CRF assure un retour d'information au déclarant sur la pertinence des déclarations et informations reçues et la suite réservée à celles-ci.

(2) La CRF établit un rapport d'activité annuel comprenant notamment :

- 1° des statistiques concernant le nombre de déclarations d'opérations suspectes et les suites données à ces déclarations ;
- 2° un recensement des typologies et des tendances en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme ;
- 3° des informations concernant les activités de la CRF.

(3) La CRF veille, en collaboration avec les autorités de contrôle, les organismes d'auto-régulation ou les associations de professionnels concernées, à une bonne connaissance des lois, règlements et recommandations s'appliquant aux personnes soumises aux dispositions régissant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en vue d'assurer l'application de la loi et une coopération adéquate avec les autorités.

### *III. Coopération nationale*

**Art. 74-54.** (1) La CRF donne suite aux demandes motivées d'informations faites par les services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

(2) Lorsqu'il existe des raisons objectives de supposer que la communication de ces informations aurait un impact négatif sur des enquêtes ou des analyses en cours ou, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque leur divulgation serait manifestement disproportionnée par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ou ne serait pas pertinente par rapport aux finalités pour lesquelles elle a été demandée, la CRF n'est pas tenue de donner suite à la demande d'informations.

**La CRF ne peut refuser la communication d'informations et de pièces aux parquets que si celles-ci ont été obtenues d'une CRF étrangère qui s'oppose à leur dissémination.**

(3) Les services et autorités compétents visés au paragraphe 1 fournissent à la CRF un retour d'information sur l'utilisation qui a été faite des informations transmises conformément

au présent article et sur les résultats des enquêtes ou inspections menées sur la base de ces informations.

#### *4. IV. Coopération internationale*

**Art. 74-65.** (1) La CRF peut échanger, spontanément ou sur demande, avec une CRF étrangère, quel que soit son statut, toutes les informations et pièces susceptibles d'être pertinentes pour le traitement ou l'analyse d'informations en lien avec le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées ou le financement du terrorisme et la personne physique ou morale en cause, même si la nature de l'infraction sous-jacente associée n'est pas identifiée au moment de l'échange. Sont visées les données à caractère personnel et les autres informations **et pièces** dont elle dispose ainsi que celles qu'elle peut obtenir spontanément en vertu de l'article 74-3, paragraphe 4, et, sur demande, en vertu de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, b) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(2) La demande de coopération d'une CRF étrangère décrit les faits pertinents et leur contexte et fournit les raisons de la demande et des indications sur la manière dont les informations seront utilisées.

La CRF peut convenir avec une ou plusieurs CRF étrangères d'un mode automatique ou structuré d'échange d'informations.

**(3) Pour répondre, en temps utile, aux demandes de coopération d'une CRF étrangère, La CRF peut utiliser tous les pouvoirs dont elle dispose, y compris, si elle l'estime opportun, celui de demander des informations supplémentaires en application de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup> b) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme pour répondre, en temps utile, aux demandes de coopération d'une CRF étrangère.**

(4) La CRF **ne** peut refuser d'échanger des informations et pièces avec une CRF d'un État membre de l'Union européenne qu'à titre exceptionnel, lorsque l'échange est susceptible d'être contraire aux principes fondamentaux du droit national.

Tout refus est motivé.

(5) La CRF peut refuser d'échanger des informations et pièces avec une CRF d'un pays tiers à l'Union européenne dans les cas suivants :

- 1° l'échange n'entre pas dans le champ d'application des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- 2° l'échange est susceptible d'entraver une enquête ou une procédure en cours ;
- 3° l'échange est manifestement disproportionné par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ;
- 4° l'échange est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du **Grand-Duché de** Luxembourg, ou contraire aux autres principes fondamentaux du droit national ;
- 5° la CRF requérante n'est pas en mesure de protéger efficacement les informations ou pièces.

Tout refus est motivé.

(6) L'échange d'informations et de pièces ne peut être refusé pour le motif que la demande de coopération porte également sur des questions fiscales.

(7) Les différences existant entre les droits nationaux en ce qui concerne la définition des infractions fiscales pénales n'entravent pas la capacité de la CRF d'échanger des informations et des pièces ou d'apporter son aide à une CRF d'un État membre de l'Union européenne dans la plus grande mesure possible en vertu du droit national.

**(8) La CRF peut subordonner la communication des Les informations et pièces à une échangées peuvent uniquement être utilisées par la CRF étrangère à la condition qu'elles soient uniquement utilisées** aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies,

**sauf autorisation préalable et expresse par la CRF de les utiliser à d'autres fins. Toute utilisation de ces informations à des fins allant au-delà de celles initialement approuvées est subordonnée à l'autorisation préalable de la CRF.**

(9) La CRF peut autoriser une CRF étrangère à transmettre les informations et pièces à d'autres autorités soit aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies soit à d'autres fins.

**La CRF peut subordonner l'En-cas-d'autorisation de dissémination accordée par la CRF, des informations et pièces à une autorité étrangère à la condition que les informations et pièces soient peuvent seulement être utilisées seulement par les autorités étrangères à des fins d'enquête ou pour servir de motivation à une demande d'entraide judiciaire en matière pénale visant à obtenir les éléments de preuve à l'appui des informations échangées.**

L'autorisation de dissémination peut être refusée dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 5.

**La CRF ne peut autoriser l'utilisation des informations et pièces dans une procédure judiciaire, en mentionnant la CRF comme source de ces informations et pièces et en incluant des communications avec la CRF en tant que pièce jointe à cette procédure, qu'avec l'autorisation préalable et expresse du procureur général d'Etat. Celui-ci peut refuser leur utilisation à des fins judiciaires dans les conditions décrites ci-avant sur base des motifs prévus à l'article 3 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale.**

**Toute communication d'informations à des fins judiciaires à une CRF étrangère est soumise à l'autorisation du Procureur général d'Etat. Lorsqu'une CRF étrangère entend transmettre les informations à une autorité de poursuite pénale à des fins judiciaires, elle doit en informer au préalable la CRF, qui transmet la demande au Procureur général d'Etat aux fins d'autorisation. L'autorisation de communication peut être refusée par le Procureur général d'Etat, dans les mêmes conditions que celles applicables à l'article 3 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.**

(10) Sur demande, la CRF assure un retour d'informations vers la CRF étrangère quant à l'usage des informations et pièces fournies par cette dernière et quant au résultat de l'analyse conduite sur la base de ces informations.

(11) La CRF, représentée par son directeur, peut négocier et signer des accords de coopération **fixant les modalités pratiques de l'échange d'informations et de pièces.**

(12) La CRF et Europol peuvent échanger toutes informations relatives aux analyses qui relèvent des missions d'Europol telles que définies au règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI.

#### *V. Accès aux systèmes de traitement électronique de données et aux autres informations*

**Art. 74-76.** Dans le cadre de l'exercice de sa mission, la CRF a un accès direct aux informations contenues **dans la base de données nominative, dite chaîne pénale,** au bulletin N° 1 du casier judiciaire et aux banques de données visées à l'article 48-24 du Code de procédure pénale.

La CRF peut accéder, sur demande sommairement motivée, aux informations et pièces des dossiers d'enquête et d'instruction, en cours ou clôturés. **L'accès peut être refusé, en tout ou en partie, par le procureur d'Etat ou le juge d'instruction si la communication des informations et pièces à la CRF est susceptible d'entraver une enquête ou une instruction en cours. Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction peuvent restreindre l'utilisation des informations et pièces aux fins pour lesquelles elles ont été demandées. Ils peuvent**

aussi restreindre ou interdire la dissémination des informations et pièces à d'autres CRF, services ou autorités compétents, nationaux ou étrangers.

La CRF peut accéder, sur simple demande, aux informations administratives et financières nécessaires pour remplir ses missions, détenues par toute autre administration publique. »

#### VI. Traitement des données personnelles

Art. 74-8. Le traitement des données personnelles par la CRF est régi par l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

4. Le point 5 actuel est supprimé.

5. Les actuels §3, §4, §5, §6 et §7 du Chapitre Ier du Titre II sont renumérotés et deviennent respectivement les §4, §5, §6, §7 et §8 du Chapitre Ier du Titre II.

5. Le point 6 actuel est renuméroté en point 3 nouveau rédigé comme suit :

« **36.** L'article 181 est modifié comme suit :

« **Art. 181.** Il est accordé une indemnité non pensionnable :

1° de cinquante points indiciaires au magistrat qui est délégué par le procureur général d'État pour la surveillance des établissements pénitentiaires ;

2° de quarante points indiciaires aux magistrats du parquet général qui sont affectés à la CRF ;

3° de quarante points indiciaires aux magistrats des parquets qui assurent le service de permanence, pendant la période de leur affectation régulière à ce service ;

4° de quarante points indiciaires au juge d'instruction directeur et aux juges d'instruction ;

5° de quarante points indiciaires aux conseillers siégeant à la chambre de l'application des peines ;

6° de trente points indiciaires aux greffiers employés affectés aux cabinets des juges d'instruction.

Les fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat affectés ou détachés au Service central d'assistance sociale bénéficient d'une prime de risque non pensionnable de vingt points indiciaires.

La valeur numérique des points indiciaires est déterminée conformément aux règles fixées par la législation en matière de traitements des fonctionnaires de l'État. » »

#### *Commentaires :*

La Commission juridique partage l'avis du Conseil d'Etat de maintenir l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 13bis de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, qui constitue l'assise légale du Parquet économique et financier. Une modification du point 1 de l'article II du projet de loi est proposée en conséquence au premier point de l'amendement n°2.

La Commission juridique juge également utile de suivre l'avis du Conseil d'Etat visant à traiter de la composition de la CRF dans un nouvel alinéa à insérer dans l'article 74-1. Cette modification, proposée au point 2 de l'amendement n°2, permet de supprimer les points 2 et 3 du projet de loi.

En conséquence de cette suppression, la Commission juridique propose, au point 3 de l'amendement n°2, de renuméroter le point 4 de l'article II du projet de loi en point 2. Par ailleurs, la Commission juridique fait siennes les considérations légistiques du Conseil d'Etat et propose de renoncer à toute « dénumérotation » ; les nouvelles dispositions figureront désormais sous un nouveau paragraphe inséré à la suite de l'article 74 intitulé « §3bis. – De la cellule de renseignement financier ». Compte tenu de la suppression de deux articles dans la suite du projet de loi, proposée par la Commission juridique, le nouveau paragraphe 3bis ne comptera désormais que six articles nouveaux numérotés de 74-1 à 74-6.

La Commission juridique propose encore, au point 3 de l'amendement n°2 susvisé, en ce qui concerne les dispositions des articles 74-1 et suivants de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, différentes modifications motivées comme suit :

En ce qui concerne les modifications proposées pour l'article 74-1 :

La Commission juridique suit l'avis du Conseil d'Etat en proposant la suppression de l'adjectif « nationale » dans le premier alinéa de l'article 74-1, dans la mesure où il n'existe qu'une seule CRF, instaurée conformément à l'article 32, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive, qui nécessairement a une compétence nationale.

La Commission juridique propose de préciser la composition de la CRF dans un alinéa 2 nouveau qui viendra s'insérer après l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 74-1. La CRF sera ainsi dotée de magistrats qui, bien que relevant de la surveillance administrative du procureur général d'Etat, ne sont pas intégrés à la Cour supérieure de justice, ce qui reflète leur autonomie. Le projet de loi ne prévoit que les seuls postes dédiés aux magistrats. La création des autres postes de fonctionnaires ou d'employés publics (analystes financiers, informaticiens, etc.) relève du droit commun applicable aux recrutements dans la fonction publique.

La Commission juridique suit par ailleurs l'avis du Conseil d'Etat de réunir dans un article unique la première phrase de l'article 74-1 et le dispositif de l'article 74-2. Ce dernier sera dès lors reproduit à la suite du nouvel alinéa 2, par rajout d'un nouvel alinéa 3.

En ce qui concerne l'ancien alinéa 2 (alinéa 4 nouveau) de l'article 74-1, bien que les considérations du Conseil d'Etat quant à façon de transposer les directives soient pertinentes, la Commission juridique considère cependant que l'indépendance et l'autonomie de la CRF, notamment en matière de demande d'informations complémentaires et de dissémination du résultat de ses analyses, méritent d'être exprimées expressément. Elle propose dès lors de maintenir le texte tel que proposé dans le projet de loi.

En ce qui concerne la modification proposée concernant l'article 74-2 :

Suivant l'avis du Conseil d'Etat, la Commission juridique propose la suppression de l'article 74-2 dont le dispositif est inséré à l'alinéa 3 nouveau de l'article 74-1.

En ce qui concerne les modifications proposées concernant l'article 74-3 (74-2 nouveau selon la Commission juridique) :

Compte tenu de la suppression proposée de l'article 74-2 initial, l'article 74-3 est à renuméroter en article 74-2 nouveau.

La Commission juridique partage les préoccupations du Conseil d'Etat qui a exprimé de vives réserves à l'égard de l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous considération. Elle propose dès lors de supprimer l'alinéa en question.

Concernant le paragraphe 2 du même article, la Commission juridique propose de mentionner expressément certains services et autorités compétents, à savoir les autorités judiciaires et les services de la police grand-ducale. Par ailleurs, elle propose un alignement de la terminologie sur celle de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, en remplaçant l'expression « bonnes raisons » par « motifs raisonnables ».

Concernant le second alinéa du paragraphe 2, le principe d'une dissémination sélective est prévu dans la note interprétative du GAFI concernant sa recommandation 29, en ce que la dissémination spontanée des informations doit être sélective et permettre aux autorités récipiendaires de se concentrer sur les cas/informations pertinents. Dans la pratique, ce principe est d'une importance capitale, puisque la CRF reçoit plusieurs dizaines de milliers de déclarations par an, dont une grande partie relève virtuellement de la compétence territoriale des juridictions luxembourgeoises du fait du blanchiment-détention. Celles-ci seraient submergées si l'ensemble de ces déclarations leur était transmis sans filtrage préalable par la CRF quant à la pertinence des informations.

Pour le surplus, la Commission juridique, tenant compte de la dernière remarque du Conseil d'Etat à l'égard de cet alinéa, propose d'atténuer le caractère impératif de la disposition critiquée en ajoutant l'expression « dans la mesure du possible » en début de phrase.

Concernant le paragraphe 4 de l'article 74-2 nouveau, la Commission juridique propose que l'obligation de dénoncer à la CRF ne porte que sur les soupçons de blanchiment et de financement du terrorisme, en omettant les infractions sous-jacentes associées au blanchiment, de manière à permettre une meilleure articulation avec l'article 23 (2) du Code de procédure pénale.

En ce qui concerne les modifications proposées concernant l'article 74-5 (74-4 nouveau selon la Commission juridique) :

Compte tenu de la suppression proposée de l'article 74-2 initial, l'article 74-5 est renuméroté en article 74-4 nouveau, l'article 74-4 actuel étant renuméroté en article 74-3 nouveau.

Concernant la coopération nationale prévue à l'article 74-4 nouveau, les auteurs du projet de loi prévoient la possibilité pour les services et autorités compétents de demander des informations à la CRF, considérée comme autorité autonome, dépourvue de tout pouvoir de poursuite. La Commission juridique, pour tenir compte de l'objection du Conseil d'Etat quant à un éventuel refus de communication opposé par la CRF aux parquets, propose d'en limiter strictement la portée aux seules informations et pièces obtenues d'une CRF étrangère au cas où celle-ci s'oppose à leur dissémination. Cette restriction est imposée notamment par les principes du « groupe Egmont des cellules de renseignement financier » en matière d'échange d'informations.

En ce qui concerne les modifications proposées concernant l'article 74-6 (74-5 nouveau selon la Commission juridique) :

Pour les raisons déjà exposés précédemment, l'article 74-6 est renuméroté en article 74-5 nouveau.

En ce qui concerne la coopération internationale prévue à l'article 74-5 nouveau, les auteurs du projet de loi ont choisi de rendre les dispositions des paragraphes 1 à 3 applicables à l'ensemble des CRF des Etats membres et des pays tiers. Une distinction à cet égard paraît difficilement compatible avec les standards du GAFI, notamment en ce qui concerne l'exercice du pouvoir de requérir des informations supplémentaires auprès des professionnels soumis n'ayant pas fait de déclaration à la CRF.

La Commission juridique propose d'ajouter dans le texte du paragraphe 1 de cet article, à la deuxième phrase, les mots « *et pièces* » pour assurer une cohérence avec la première phrase.

Au paragraphe 3 du même article, elle propose de tenir compte des observations du Conseil d'Etat en soumettant le recours au pouvoir de demander des informations supplémentaires à l'appréciation de l'opportunité par la CRF.

Certaines modifications proposées aux paragraphes 8 et 9 visent à tenir compte de l'avis formulé par le Conseil d'Etat que la loi ne saurait créer d'obligation à charge d'une CRF étrangère. La Commission juridique propose dès lors de remodeler le texte en offrant à la CRF la possibilité de poser des conditions à la dissémination d'informations et de pièces. Le paragraphe 9 proposé par la Commission juridique prévoit d'un côté une restriction à l'autorisation de dissémination, en subordonnant celle-ci à la condition que les informations et pièces soient uniquement utilisées à des fins d'enquête ou pour servir de motivation à une demande d'entraide judiciaire en matière pénale visant à obtenir les éléments de preuve à l'appui des informations échangées. De l'autre côté, le texte ouvre la possibilité d'une autorisation de dissémination la plus large, en autorisant l'utilisation des informations et pièces dans une procédure judiciaire, en mentionnant la CRF comme source de ces informations et pièces et en incluant des communications avec le CRF en tant que pièce jointe à cette procédure. Dès lors qu'une information ou pièce, communiquée par la CRF à un homologue étranger pourra être utilisée à des fins probatoires dans une procédure judiciaire à l'étranger, les auteurs du texte ont voulu s'assurer que la demande remplit les conditions de l'entraide judiciaire en matière pénale. En application de l'article 3 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale, seul le procureur général d'Etat a le pouvoir à cet égard. La décision « autonome » de la CRF d'accorder ou non l'autorisation d'utiliser les informations et pièces à des fins judiciaires dépendra en fait de l'avis rendu par le procureur général d'Etat. La Commission juridique considère que ce mécanisme permet d'éviter une confusion entre les fonctions du procureur général d'Etat et celles de la CRF.

Quant au paragraphe 11, la Commission juridique propose de limiter la portée des accords de coopération aux modalités pratiques de l'échange d'informations et de pièces, de façon à ne pas créer d'obligation juridique à charge de l'Etat.

En ce qui concerne les modifications proposées pour l'article 74-7 (74-6 selon la Commission juridique) :

A l'article 74-6 nouveau du projet de loi, premier alinéa, la Commission juridique propose, pour des raisons de sécurité juridique, de rajouter la base de données nominative, dite « chaîne pénale », aux traitements de données accessibles à la CRF.

Au deuxième alinéa du même article, les auteurs du projet de loi semblent avoir créé un parallélisme avec l'article 32, paragraphe 5, de la 4ème directive. Bien que cela puisse paraître opportun dans la pratique, de telles restrictions, non prévues par la directive, rendraient la transposition de celle-ci imparfaite. La Commission juridique propose de supprimer purement et simplement ces restrictions.

En ce qui concerne la suppression proposée de l'article 74-8 :

Quant à la suppression de l'article 74-8, la Commission juridique se rallie à la motivation du Conseil d'Etat.

Elle se rallie aussi aux motivations légistiques du Conseil d'Etat en ce qui concerne la suppression du point 5 de l'article II du projet de loi.

Le point 6 de l'article II est dès lors renuméroté en point 4. Par ailleurs, il est proposé d'insérer un numéro 5° nouveau dans l'article 181 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, qui prévoit l'attribution d'une prime de quarante points indiciaires aux conseillers siégeant à la chambre de l'application des peines. La prime en question fait déjà l'objet d'un consensus dans le cadre du projet de loi 7041 qui a prévu un ajout à l'article 181, à ces fins. Etant donné le présent projet de loi propose de remanier l'article 181 dans son ensemble, l'ajout d'un numéro 5° nouveau et la renumérotation de l'actuel numéro 5° en numéro 6° s'imposent.

*Amendement n°3 concernant l'Article III.*

Il est proposé de modifier l'article III du projet de loi comme suit :

**Art. III. La loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifiée comme suit :**

1. L'article I<sup>er</sup> est complété par un paragraphe (*1bis*) de la teneur suivante :
 

~~(I bis)~~ Par « infraction sous-jacente associée » sont désignées les infractions visées à l'article 506-1, point 1), du Code pénal et à l'article 8, paragraphe 1, ~~lettres~~points a) et b), de la ~~modifiée~~ loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.
2. A l'article 5, le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :
  - a) A l'alinéa 2, phrase liminaire ~~Dans le deuxième alinéa~~, les termes « des autorités de surveillance ou de tutelle respectives en la matière, » sont remplacés par ceux de « des autorités de contrôle ou des organismes d'autorégulation, ».
  - b) A l'alinéa 2, lettre a) ~~Dans le point a)~~, les termes « de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme » sont remplacés par ceux de « des motifs raisonnables de soupçonner qu'un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme ».
  - c) À la lettre a), il est inséré après l'alinéa 1<sup>er</sup> un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante : Le deuxième alinéa du point a) devient le troisième alinéa du point a).
  - d) Le point a) est complété par un deuxième alinéa nouveau qui est libellé comme suit :

« Toutes les opérations suspectes, y compris les tentatives d'opérations suspectes doivent être déclarées, quel que soit leur montant. »
  - e) Dans le dernier alinéa, les termes « L'identité des employés du professionnel ayant fourni les informations » sont remplacés par ceux de « L'identité des professionnels, des dirigeants et des employés ayant fourni les informations ».
3. A l'article 5, paragraphe 2, la référence à « l'article 4 » est remplacée par une référence à « l'article 4, paragraphe 1 ».
4. L'article 5, paragraphe 3 est modifié comme suit :
 

« (3) Les professionnels sont tenus de s'abstenir d'exécuter toute transaction qu'ils savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner d'être liée à un blanchiment, à une infraction sous-jacente associée, ou à un financement du terrorisme avant d'en avoir informé la cellule de renseignement financier conformément aux paragraphes 1<sup>er</sup> et *1bis* et de s'être conformés à toute instruction particulière émanant de la cellule de renseignement financier. La cellule de renseignement financier peut donner l'instruction de ne pas exécuter la ou les opérations en rapport avec la transaction ou avec le client.

Lorsqu'il n'est pas possible de s'abstenir d'exécuter une transaction visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> précédent ou lorsque cela est susceptible d'entraver les efforts déployés pour poursuivre les bénéficiaires d'une opération suspecte, les professionnels concernés en informent ensuite sans délai la cellule de renseignement financier.

~~Une instruction de la cellule de renseignement financier de ne pas exécuter des opérations en vertu du premier alinéa est limitée à une durée maximale de validité de 3 mois à partir de la communication de l'instruction au professionnel. Elle peut toutefois être prorogée chaque fois par instruction écrite pour 1 mois, sans que la durée totale ne puisse dépasser 6 mois.~~ En cas d'instruction verbale, cette communication doit être suivie dans les trois jours ouvrables d'une confirmation écrite. A défaut de confirmation écrite, les effets de l'instruction cessent le troisième jour ouvrable à minuit.

Le professionnel n'est pas autorisé à faire état de cette instruction à l'égard du client sans le consentement exprès préalable de la cellule de renseignement financier.

**La cellule de renseignement financier peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle de l'ordre de ne pas exécuter des opérations en vertu du premier alinéa.** »

5. A l'article 5, paragraphe 4, alinéa 2, les termes « ou, si le professionnel est un avocat, au ~~b~~Bâtonnier de l'Ordre des avocats respectif » sont ajoutés après les termes « autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme », et le terme « associée » est inséré après les termes « de l'infraction sous-jacente ».
6. A l'article 5, paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « sont communiquées ou fournies » sont remplacés par ceux de « sont, seront ou ont été communiquées ou fournies ».
7. L'article 5, paragraphe 5, alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :
 

« L'interdiction énoncée à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas à la divulgation entre les établissements de crédit et les établissements financiers, ni entre ces établissements et leurs succursales et leurs filiales détenues majoritairement situées dans des pays tiers, à condition que ces succursales et filiales détenues majoritairement respectent pleinement les politiques et procédures définies à l'échelle du groupe, y compris les procédures en matière de partage d'informations au sein du groupe, conformément à l'article 4-1 ou à l'article 45 de la directive (UE) 2015/849, et que les politiques et procédures définies à l'échelle du groupe respectent les exigences prévues dans la présente loi ou dans la directive (UE) 2015/849. »
8. A l'article 5, paragraphe 5, alinéa 4, la référence à « la directive 2005/60/CE » est remplacée par une référence à « la directive (UE) 2015/849 ».
9. A l'article 5, paragraphe 5, alinéa 5, la référence à « la directive 2005/60/CE » est remplacée par une référence à « la directive (UE) 2015/849 ».
10. L'article 5 est complété par un paragraphe 6 de la teneur suivante :
 

« (6) Les informations concernant des soupçons selon lesquels des fonds proviennent d'un blanchiment, d'une infraction sous-jacente associée ou sont liés au financement du terrorisme qui ont été transmises à la CRF sont partagées au sein du groupe, sauf instruction contraire émanant de la CRF. »
11. **A la suite de l'article 9-2 est introduit un intitulé nouveau et un article 9-3 qui sont rédigés comme suit :**

#### **« Coordination nationale**

##### **Art. 9-3. Comité national de coordination de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme**

**(1) La coordination nationale de la stratégie et des politiques de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme fondées sur les standards internationaux en la matière et les risques identifiés, est assurée par un « Comité national de coordination de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme », en abrégé « CNC-LB/FT ».**

**(2) Sous la responsabilité du CNC-LB/FT, un secrétariat exécutif assurera les fonctions suivantes:**

**1° assurer et coordonner la mise à jour de l'évaluation nationale des risques,**

**2° convoquer et organiser les réunions du CNC-LB/FT,**

**3° coordonner, préparer et suivre les travaux en vue des différentes évaluations du Grand-duché en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme et,**

4° d'une façon générale, assurer le suivi des décisions et priorités adoptées par le CNC-LB/FT.

Le cadre du personnel du secrétariat exécutif comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires.

(3) Le CNC-LB/FT est coprésidé par les ministres ayant les Finances et la Justice dans leurs attributions. Les autres membres permanents, optionnels et occasionnels du CNC-LB/FT, ainsi que l'organisation et le fonctionnement du CNC-LB/FT et du secrétariat exécutif, sont désignés et déterminés par règlement grand-ducal.»

12. Il est introduit après l'article 9-3 un Titre I-II nouveau et un article 9-4 nouveau, rédigés comme suit :

« TITRE I-II :

Recours contre l'instruction de la cellule de renseignement financier

Art. 9.4 (1) Toute personne justifiant d'un droit sur les biens concernés par l'instruction de la cellule de renseignement financier de ne pas exécuter des opérations en vertu de l'article 5, paragraphe (3) peut demander, par simple requête à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, la mainlevée de cette instruction.

(2) La demande est communiquée dans les 24 heures suivant sa réception par le greffe de la chambre du conseil à la cellule de renseignement financier ainsi qu'au procureur d'Etat.

(3) La cellule de renseignement financier établit un rapport écrit et motivé justifiant l'instruction prise en application de l'article 5, paragraphe (3) et le transmet au greffe de la chambre du conseil dans les cinq jours de la réception de la demande. Ce rapport est communiqué par le greffe de la chambre du conseil au procureur d'Etat et au requérant.

(4) La chambre du conseil peut demander ou autoriser un magistrat de la cellule de renseignement financier à présenter oralement ses observations.

(5) La chambre du conseil statue sur base du rapport établi en vertu du paragraphe (3), des observations faites en application du paragraphe (4) et après avoir entendu le procureur d'Etat et le requérant.

(6) L'ordonnance de la chambre du conseil est susceptible de faire l'objet d'un appel du procureur d'Etat ou du requérant dans les formes et délais prévus aux articles 133 et suivants du Code de procédure pénale ».

*Commentaires :*

En ce qui concerne le point 4 de l'article III qui modifie l'article 5, paragraphe 3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004, précitée, la Commission juridique suit l'avis du Conseil d'Etat en proposant la suppression de la limite de trois mois, renouvelable à trois reprises pour une durée d'un mois, de l'instruction de la CRF de ne pas exécuter des opérations. En s'inspirant de l'article 67, alinéa 1er du Code de procédure pénale (« *Le juge d'instruction peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle des saisies effectuées* »), la Commission juridique propose la possibilité pour la CRF d'ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle de cette instruction.

L'article 5, paragraphe 3 étant repris au chapitre 2 « Les obligations professionnelles » du titre I « Les obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme » de la loi, la Commission juridique propose d'insérer une voie de recours contre l'instruction de la CRF de ne pas exécuter des opérations sous un nouveau titre I-II, intitulé « recours contre l'instruction de la cellule de renseignement financier ».

L'amendement qui est proposé au point 11 nouveau de l'article III vise à instituer un Comité national, doté d'un secrétariat exécutif, aux fins d'assurer la coordination nationale de la stratégie et des politiques de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le Luxembourg fera prochainement l'objet d'une évaluation par le GAFI sur la manière dont il s'est conformé aux quarante Recommandations établies par le GAFI. Ces Recommandations sont reconnues comme les normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT)

En vertu des Recommandations du GAFI, le Luxembourg doit notamment :

- évaluer et comprendre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels il est exposé et prendre des mesures, parmi lesquelles la désignation d'une autorité ou d'un mécanisme pour coordonner les actions d'évaluation des risques, et mobiliser des ressources, afin de s'assurer que les risques sont efficacement atténués ;
- disposer de politiques nationales de LBC/FT prenant en compte les risques identifiés, qui doivent être régulièrement réexaminées ;
- désigner une autorité ou disposer d'un mécanisme de coordination ou de tout autre mécanisme responsable de ces politiques ;
- s'assurer que les responsables de l'élaboration des politiques, la cellule de renseignements financiers (CRF), les autorités de poursuite pénale, les autorités de contrôle et les autres autorités compétentes concernées, tant au niveau opérationnel qu'à celui de l'élaboration des politiques, disposent de mécanismes efficaces leur permettant de coopérer et, le cas échéant, de se coordonner au plan national pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et des activités visant à lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive.<sup>1</sup>

Une première évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme a été entreprise par le Gouvernement. Le Luxembourg doit maintenant veiller à disposer d'une stratégie et de politiques nationales LBC/FT qui tiennent compte des risques ainsi identifiés ainsi que des standards internationaux établis en matière de LBC/FT.

L'amendement proposé vise donc à instituer, sous la forme d'un Comité national, doté d'un secrétariat exécutif, un mécanisme qui portera la responsabilité de la coordination nationale de ces stratégies et politiques. Ce Comité devra également veiller à la mise à jour régulière de l'évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, afin que les politiques nationales LBC/FT puissent être réexaminées et adaptées régulièrement en considération de l'évolution des risques. Le Comité sera également responsable pour coordonner, préparer et suivre les travaux en vue des différentes évaluations du Grand-duché en matière de LBC/FT.

Le Comité sera composé essentiellement de membres du Gouvernement, ainsi que de hauts magistrats et fonctionnaires, respectivement de hauts représentants des institutions concernées. Les membres de ce comité ne touchent pas de jetons de présence.

En ce qui concerne le point 12 nouveau de l'article III, par lequel il est proposé d'insérer un nouveau titre « TITRE I-II : Recours contre l'instruction de la cellule de renseignement financier », la Commission juridique suit l'avis du Conseil d'Etat en proposant l'instauration d'un recours contre l'instruction de la CRF de ne pas exécuter des opérations, prévue à l'article 5 (3) de la loi, devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement. En suivant la jurisprudence de la Chambre du conseil de la Cour d'appel, rendue en matière de décisions prises par le ministère public (voir notamment CSJ, Ch.c.C. 21 juin 2016, n° 472/16), il faut conclure que l'instruction de la CRF de ne pas exécuter des opérations est dépourvue de tout caractère juridictionnel. Cette conclusion ne saurait toutefois exclure la compétence de la chambre du conseil. Ainsi, en matière de restitution d'objets saisis, l'article 68 du Code de pro-

<sup>1</sup> Une disposition similaire figure à l'article 49 de la Directive (UE)2015/849 (« 4ème Directive »), telle que modifiée par la Directive (UE) 2018/843 :

« Article 49

Les États membres veillent à ce que les instances responsables, les CRF, les autorités de surveillance et les autres autorités compétentes participant à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que les autorités fiscales et les autorités répressives agissant dans le cadre de la présente directive, disposent de mécanismes efficaces leur permettant de coopérer et de se coordonner à l'échelle nationale en ce qui concerne la définition et la mise en œuvre de politiques et d'activités visant à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment en vue de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de l'article 7. »

cédure pénale prévoit la compétence de cette juridiction même « si, à défaut d'instruction, aucune juridiction répressive n'est saisie ».

Le requérant pouvant ignorer l'infraction sous-jacente ayant motivé l'instruction de la CRF, une détermination de la compétence territoriale fondée sur le lieu de l'infraction créerait une insécurité juridique. La Commission juridique propose partant d'attribuer compétence territoriale à la seule chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

En suivant la procédure prévue par les autres dispositions du Code de procédure pénale, l'Etat sera représenté par le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

La compétence pour déposer une requête devant la chambre du conseil appartient à toute personne justifiant d'un droit sur les biens concernés par l'instruction de la CRF. Le choix de prévoir un droit d'accès aussi large à ce recours s'explique par les cas de figure très variés dans lesquels ces instructions peuvent être prononcées. La mesure peut affecter le produit financier d'un suspect. Elle peut toutefois également se concevoir sur le compte d'une victime, notamment dans des affaires de tentative d'escroquerie.

La CRF fait essentiellement usage de la faculté prévue par l'article 5 (3) dans des affaires internationales, sur demande de ses homologues étrangers. Dans des affaires purement nationales une saisie pénale peut en effet s'avérer plus utile. La communication avec des homologues étrangers pose la problématique des autorisations de dissémination. Ainsi, la CRF peut ne pas être autorisée à révéler la demande étrangère à des tiers, y compris à des juridictions.

Afin de garantir la confidentialité du dossier tenu par la CRF dans le cadre de la procédure de recours contre l'instruction prise en application de l'article 5 (3), la Commission juridique propose la communication d'un rapport écrit, établi par la CRF à l'attention de la juridiction saisie, ainsi qu'aux parties. Ce rapport devra contenir les raisons motivant la mesure ordonnée. La juridiction saisie pourra également entendre un magistrat de la CRF en ses observations.

Cette procédure garantit une information uniforme de toutes les parties à la procédure.

#### *Amendement n°4.*

A la suite de l'article III du projet de loi est ajouté un article IV, rédigé comme suit :

**« Art. IV. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, est modifiée comme suit :**

**L'article 8, paragraphe 4 est modifié comme suit :**

**« (4) a) Le substitut du parquet général, le substitut affecté au parquet économique (grade M2) et le substitut affecté à la cellule de renseignement financier (grade M2) bénéficient d'un avancement en traitement au grade M3 après trois années de grade.**

**Le juge de paix, le juge de la jeunesse, le juge des tutelles, le premier juge et le premier substitut bénéficient d'un avancement en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3.**

**b) Pour les fonctionnaires nommés aux grades M2 et M3 n'ayant pas bénéficié d'une nomination dans un grade hiérarchiquement supérieur repris aux annexes sous la rubrique « Magistrature » après au moins douze années de bons et loyaux services, les anciennes dispositions de l'article 8 VI. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat restent applicables.**

**L'avancement en traitement visé par le présent point b) peut être accordé au fonctionnaire sur sa demande et sur avis du procureur général. Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables pour l'accès aux grades de substitution prévus à l'article 16, paragraphe 5 ».**

#### *Commentaire :*

En ce qui concerne la modification proposée à l'amendement N°4 qui tend à introduire un article IV nouveau dans le projet de loi, la Commission juridique y tient partiellement compte des avis du Parquet général, ainsi que de ceux des parquets de Luxembourg et de Diekirch, en incluant les substituts affectés à la CRF (grade M2) dans la liste des magistrats bénéficiant d'un avancement en traitement au grade M3 après trois années de grade. Les premiers substituts à la CRF bénéficieront pareillement d'un

avancement en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3.

\*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'État sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'État, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO

\*

## TEXTE COORDONNE

*Légende :*

- les amendements parlementaires proposés figurent en caractères gras et soulignés,
- les propositions de texte, ainsi que les observations d'ordre légistique du Conseil d'État que la commission a faites siennes figurent en caractères soulignés.

### PROJET DE LOI

#### **portant organisation de la cellule de renseignement financier (CRF) et modifiant :**

1. le Code de procédure pénale ;
2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
3. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État**

#### **Art. I<sup>er</sup>. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :**

1. L'article 23, paragraphe 3, est abrogé.
2. L'article 26-2 est abrogé.

#### **Art. II. La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :**

1. Les alinéas deux et suivants de l'article 13bis est sont abrogés.
2. L'article 33 est modifié comme suit :

**« Art. 33. (1) La Cour supérieure de Justice est composée d'un président, de trois conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre, de douze premiers conseillers et de douze conseillers à la Cour d'appel, ainsi que d'un procureur général d'État, de deux procureurs généraux d'État adjoints, de quatre premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.**

**Elle comprend encore un substitut principal, deux premiers substituts et trois substituts qui forment la cellule de renseignement financier telle que visée à l'article 74-1.**

**(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de Justice.**

**(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service.**

D'autres fonctionnaires ou employés de l'État peuvent y être affectés.»

3. A partir du 16 septembre 2018, l'article 33 aura la teneur suivante :

« Art. 33. (1) La Cour supérieure de Justice est composée d'un président, de quatre conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre, de douze premiers conseillers et de douze conseillers à la Cour d'appel, ainsi que d'un procureur général d'État, de deux procureurs généraux d'État adjoints, de cinq premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.

Elle comprend encore un substitut principal, deux premiers substituts et trois substituts qui forment la cellule de renseignement financier telle que visée à l'article 74-1.

(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de Justice.

(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'État peuvent y être affectés.»

24. A la suite de l'article 74, il est inséré un paragraphe 2bis §3 nouveau comportant les articles 74-1 à 74-68 nouveaux, rédigé comme suit :

« § 2bis.– De la Cellule de renseignement financier

*I. Dispositions générales*

Art. 74-1. Il est institué sous la surveillance administrative du procureur général d'État une cellule de renseignement financier, en abrégé « CRF », qui a compétence nationale pour remplir les missions inscrites aux articles 74-3 à 74-7.

La CRF comprend un substitut principal, deux premiers substituts et trois substituts.

La CRF est placée sous la direction du substitut principal qui porte le titre de « directeur de la cellule de renseignement financier ». Les deux premiers substituts remplacent le directeur de la cellule de renseignement financier en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeurs adjoints de la cellule de renseignement financier ».

La CRF est opérationnellement indépendante et autonome. Elle a l'autorité et la capacité nécessaires d'exercer librement ses fonctions, y compris celle de décider d'une manière autonome d'analyser, de demander et de disséminer des informations spécifiques aux services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Art. 74-2. La CRF est placée sous la direction du substitut principal qui porte le titre de « directeur de la cellule de renseignement financier ». Les deux premiers substituts remplacent le directeur de la cellule de renseignement financier en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeurs adjoints de la cellule de renseignement financier ».

*II. Compétences et pouvoirs*

Art. 74-32. (1) La CRF est l'autorité nationale qui a pour mission de recevoir et d'analyser les déclarations d'opérations suspectes et les autres informations concernant des faits suspects susceptibles de relever du blanchiment, des infractions sous-jacentes associées ou du financement du terrorisme.

À l'égard de ces faits, les magistrats affectés à la CRF partagent avec les procureurs d'État la compétence d'apprécier la suite à leur réserver prévue à l'article 23, paragraphe 1, du Code de procédure pénale.

(2) La CRF a également pour mission de disséminer, spontanément et sur demande, aux autorités judiciaires, aux services de la police grand-ducale, et aux autres services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le résultat de ses analyses aux services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, ainsi que toute autre information pertinente,

lorsqu'il existe des **raisons motifs raisonnables** de suspecter un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme.

**Dans la mesure du possible, la** dissémination spontanée des informations **est faite de manière doit être** sélective, de façon à permettre aux services et autorités récipiendaires de se concentrer sur les cas et informations pertinents **pour l'accomplissement de leurs missions respectives**.

(3) Les infractions sous-jacentes associées sont les infractions visées à l'article 506-1, point 1), du Code pénal et à l'article 8, paragraphe 1, lettres points a) et b), de la modifiée loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

(4) Les déclarations d'opérations suspectes et les autres informations visées au paragraphe 1, comprennent celles qui sont transmises à la CRF :

- 1° par les professionnels soumis à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, en application de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, a) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 2° par toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui est tenu d'informer sans délai, de sa propre initiative, la CRF lorsqu'il sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment, ~~une~~ **infractions sous-jacente associée** ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération, et de fournir promptement à la CRF tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.

(5) La fonction d'analyse de la CRF revêt deux aspects :

- 1° l'analyse opérationnelle centrée sur des cas individuels et des objectifs spécifiques ou sur des informations appropriées sélectionnées, en fonction du type et du volume d'informations reçues et de l'utilisation des informations qui en est escomptée après leur dissémination ; et
- 2° l'analyse stratégique portant sur les tendances et les formes du blanchiment et du financement du terrorisme.

**Art. 74-43.** (1) La CRF assure un retour d'information au déclarant sur la pertinence des déclarations et informations reçues et la suite réservée à celles-ci.

(2) La CRF établit un rapport d'activité annuel comprenant notamment :

- 1° des statistiques concernant le nombre de déclarations d'opérations suspectes et les suites données à ces déclarations ;
- 2° un recensement des typologies et des tendances en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme ;
- 3° des informations concernant les activités de la CRF.

(3) La CRF veille, en collaboration avec les autorités de contrôle, les organismes d'autorégulation ou les associations de professionnels concernées, à une bonne connaissance des lois, règlements et recommandations s'appliquant aux personnes soumises aux dispositions régissant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en vue d'assurer l'application de la loi et une coopération adéquate avec les autorités.

### *III. Coopération nationale*

**Art. 74-54.** (1) La CRF donne suite aux demandes motivées d'informations faites par les services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

(2) Lorsqu'il existe des raisons objectives de supposer que la communication de ces informations aurait un impact négatif sur des enquêtes ou des analyses en cours ou, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque leur divulgation serait manifestement disproportionnée par rapport aux

intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ou ne serait pas pertinente par rapport aux finalités pour lesquelles elle a été demandée, la CRF n'est pas tenue de donner suite à la demande d'informations.

**La CRF ne peut refuser la communication d'informations et de pièces aux parquets que si celles-ci ont été obtenues d'une CRF étrangère qui s'oppose à leur dissémination.**

(3) Les services et autorités compétents visés au paragraphe 1 fournissent à la CRF un retour d'information sur l'utilisation qui a été faite des informations transmises conformément au présent article et sur les résultats des enquêtes ou inspections menées sur la base de ces informations.

#### *IV. Coopération internationale*

**Art. 74-65.** (1) La CRF peut échanger, spontanément ou sur demande, avec une CRF étrangère, quel que soit son statut, toutes les informations et pièces susceptibles d'être pertinentes pour le traitement ou l'analyse d'informations en lien avec le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées ou le financement du terrorisme et la personne physique ou morale en cause, même si la nature de l'infraction sous-jacente associée n'est pas identifiée au moment de l'échange. Sont visées les données à caractère personnel et les autres informations **et pièces** dont elle dispose ainsi que celles qu'elle peut obtenir spontanément en vertu de l'article 74-3, paragraphe 4, et, sur demande, en vertu de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, b) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(2) La demande de coopération d'une CRF étrangère décrit les faits pertinents et leur contexte et fournit les raisons de la demande et des indications sur la manière dont les informations seront utilisées.

La CRF peut convenir avec une ou plusieurs CRF étrangères d'un mode automatique ou structuré d'échange d'informations.

**(3) Pour répondre, en temps utile, aux demandes de coopération d'une CRF étrangère, la CRF peut utiliser tous les pouvoirs dont elle dispose, y compris, si elle l'estime opportun, celui de demander des informations supplémentaires en application de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup> b) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme pour répondre, en temps utile, aux demandes de coopération d'une CRF étrangère.**

(4) La CRF **ne** peut refuser d'échanger des informations et pièces avec une CRF d'un État membre de l'Union européenne qu'à titre exceptionnel, lorsque l'échange est susceptible d'être contraire aux principes fondamentaux du droit national.

Tout refus est motivé.

(5) La CRF peut refuser d'échanger des informations et pièces avec une CRF d'un pays tiers à l'Union européenne dans les cas suivants :

- 1° l'échange n'entre pas dans le champ d'application des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- 2° l'échange est susceptible d'entraver une enquête ou une procédure en cours ;
- 3° l'échange est manifestement disproportionné par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ;
- 4° l'échange est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du **Grand-Duché de Luxembourg**, ou contraire aux autres principes fondamentaux du droit national ;
- 5° la CRF requérante n'est pas en mesure de protéger efficacement les informations ou pièces.

Tout refus est motivé.

(6) L'échange d'informations et de pièces ne peut être refusé pour le motif que la demande de coopération porte également sur des questions fiscales.

(7) Les différences existant entre les droits nationaux en ce qui concerne la définition des infractions fiscales pénales n'entravent pas la capacité de la CRF d'échanger des informations et

des pièces ou d'apporter son aide à une CRF d'un État membre de l'Union européenne dans la plus grande mesure possible en vertu du droit national.

**(8) La CRF peut subordonner la communication des Les informations et pièces à une échangées peuvent uniquement être utilisées par la CRF étrangère à la condition qu'elles soient uniquement utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies, sauf autorisation préalable et expresse par la CRF de les utiliser à d'autres fins. Toute utilisation de ces informations à des fins allant au-delà de celles initialement approuvées est subordonnée à l'autorisation préalable de la CRF.**

(9) La CRF peut autoriser une CRF étrangère à transmettre les informations et pièces à d'autres autorités soit aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies soit à d'autres fins.

**La CRF peut subordonner l'En cas d'autorisation de dissémination accordée par la CRF, des informations et pièces à une autorité étrangère à la condition que les informations et pièces soient peuvent seulement être utilisées seulement par les autorités étrangères à des fins d'enquête ou pour servir de motivation à une demande d'entraide judiciaire en matière pénale visant à obtenir les éléments de preuve à l'appui des informations échangées.**

L'autorisation de dissémination peut être refusée dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 5.

**La CRF ne peut autoriser l'utilisation des informations et pièces dans une procédure judiciaire, en mentionnant la CRF comme source de ces informations et pièces et en incluant des communications avec la CRF en tant que pièce jointe à cette procédure, qu'avec l'autorisation préalable et expresse du procureur général d'Etat. Celui-ci peut refuser leur utilisation à des fins judiciaires dans les conditions décrites ci-avant sur base des motifs prévus à l'article 3 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale.**

**Toute communication d'informations à des fins judiciaires à une CRF étrangère est soumise à l'autorisation du Procureur général d'Etat. Lorsqu'une CRF étrangère entend transmettre les informations à une autorité de poursuite pénale à des fins judiciaires, elle doit en informer au préalable la CRF, qui transmet la demande au Procureur général d'Etat aux fins d'autorisation. L'autorisation de communication peut être refusée par le Procureur général d'Etat, dans les mêmes conditions que celles applicables à l'article 3 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.**

(10) Sur demande, la CRF assure un retour d'informations vers la CRF étrangère quant à l'usage des informations et pièces fournies par cette dernière et quant au résultat de l'analyse conduite sur la base de ces informations.

**(11) La CRF, représentée par son directeur, peut négocier et signer des accords de coopération fixant les modalités pratiques de l'échange d'informations et de pièces.**

(12) La CRF et Europol peuvent échanger toutes informations relatives aux analyses qui relèvent des missions d'Europol telles que définies au règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI.

#### *V. Accès aux systèmes de traitement électronique de données et aux autres informations*

**Art. 74-76.** Dans le cadre de l'exercice de sa mission, la CRF a un accès direct aux informations contenues **dans la base de données nominative, dite chaîne pénale**, au bulletin N° 1 du casier judiciaire et aux banques de données visées à l'article 48-24 du Code de procédure pénale.

La CRF peut accéder, sur demande sommairement motivée, aux informations et pièces des dossiers d'enquête et d'instruction, en cours ou clôturés. **L'accès peut être refusé, en tout ou en partie, par le procureur d'Etat ou le juge d'instruction si la communication des informations et pièces à la CRF est susceptible d'entraver une enquête ou une instruction en cours. Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction peuvent restreindre l'utilisation des informations et pièces aux fins pour lesquelles elles ont été demandées. Ils peuvent aussi restreindre ou**

**interdire la dissémination des informations et pièces à d'autres CRF, services ou autorités compétents, nationaux ou étrangers.**

La CRF peut accéder, sur simple demande, aux informations administratives et financières nécessaires pour remplir ses missions, détenues par toute autre administration publique. »

**VI. Traitement des données personnelles**

**Art. 74-8. Le traitement des données personnelles par la CRF est régi par l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel.**

**5. Les actuels §3, §4, §5, §6 et §7 du Chapitre Ier du Titre II sont renumérotés et deviennent respectivement les §4, §5, §6, §7 et §8 du Chapitre Ier du Titre II.**

« **36.** L'article 181 est modifié comme suit :

« **Art. 181.** Il est accordé une indemnité non pensionnable :

- 1° de cinquante points indiciaires au magistrat qui est délégué par le procureur général d'État pour la surveillance des établissements pénitentiaires ;
- 2° de quarante points indiciaires aux magistrats **du parquet général** qui sont affectés à la CRF ;
- 3° de quarante points indiciaires aux magistrats des parquets qui assurent le service de permanence, pendant la période de leur affectation régulière à ce service ;
- 4° de quarante points indiciaires au juge d'instruction directeur et aux juges d'instruction ;
- 5° **de quarante points indiciaires aux conseillers siégeant à la chambre de l'application des peines ;**
- 6° de trente points indiciaires aux greffiers employés affectés aux cabinets des juges d'instruction.

Les fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat affectés ou détachés au **S**service central d'assistance sociale bénéficient d'une prime de risque non pensionnable de vingt points indiciaires.

La valeur numérique des points indiciaires est déterminée conformément aux règles fixées par la législation en matière de traitements des fonctionnaires de l'État. » »

**Art. III. La loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifiée comme suit :**

1. L'article Ier est complété par un paragraphe (I bis) de la teneur suivante :

(I bis) Par « infraction sous-jacente associée » sont désignées les infractions visées à l'article 506-1, point 1), du Code pénal et à l'article 8, paragraphe 1, lettres ~~points~~ a) et b), de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

2. A l'article 5, le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 2, phrase liminaire **Dans le deuxième alinéa**, les termes « des autorités de surveillance ou de tutelle respectives en la matière, » sont remplacés par ceux de « des autorités de contrôle ou des organismes d'autorégulation, ».
- b) A l'alinéa 2, lettre a) **Dans le point a)**, les termes « de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme » sont remplacés par ceux de « des motifs raisonnables de soupçonner qu'un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme ».
- c) À la lettre a), il est inséré après l'alinéa 1<sup>er</sup> un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante : Le deuxième alinéa du point a) devient le troisième alinéa du point a).
- d) Le point a) est complété par un deuxième alinéa nouveau qui est libellé comme suit :

« Toutes les opérations suspectes, y compris les tentatives d'opérations suspectes doivent être déclarées, quel que soit leur montant. »

- de) Dans le dernier alinéa, les termes « L'identité des employés du professionnel ayant fourni les informations » sont remplacés par ceux de « L'identité des professionnels, des dirigeants et des employés ayant fourni les informations ».

3. A l'article 5, paragraphe 2, la référence à « l'article 4 » est remplacée par une référence à « l'article 4, paragraphe 1 ».

4. L'article 5, paragraphe 3 est modifié comme suit :

« (3) Les professionnels sont tenus de s'abstenir d'exécuter toute transaction qu'ils savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner d'être liée à un blanchiment, à une infraction sous-jacente associée, ou à un financement du terrorisme avant d'en avoir informé la cellule de renseignement financier conformément aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 1 bis et de s'être conformés à toute instruction particulière émanant de la cellule de renseignement financier. La cellule de renseignement financier peut donner l'instruction de ne pas exécuter la ou les opérations en rapport avec la transaction ou avec le client.

Lorsqu'il n'est pas possible de s'abstenir d'exécuter une transaction visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> précédent ou lorsque cela est susceptible d'entraver les efforts déployés pour poursuivre les bénéficiaires d'une opération suspecte, les professionnels concernés en informent ensuite sans délai la cellule de renseignement financier.

**Une instruction de la cellule de renseignement financier de ne pas exécuter des opérations en vertu du premier alinéa est limitée à une durée maximale de validité de 3 mois à partir de la communication de l'instruction au professionnel. Elle peut toutefois être prorogée chaque fois par instruction écrite pour 1 mois, sans que la durée totale ne puisse dépasser 6 mois.** En cas d'instruction verbale, cette communication doit être suivie dans les trois jours ouvrables d'une confirmation écrite. A défaut de confirmation écrite, les effets de l'instruction cessent le troisième jour ouvrable à minuit.

Le professionnel n'est pas autorisé à faire état de cette instruction à l'égard du client sans le consentement exprès préalable de la cellule de renseignement financier.

**La cellule de renseignement financier peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle de l'ordre de ne pas exécuter des opérations en vertu du premier alinéa.** »

5. A l'article 5, paragraphe 4, alinéa 2, les termes « ou, si le professionnel est un avocat, au bâtonnier de l'Ordre des avocats respectif » sont ajoutés après les termes « autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme », et le terme « associée » est inséré après les termes « de l'infraction sous-jacente ».

6. A l'article 5, paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « sont communiquées ou fournies » sont remplacés par ceux de « sont, seront ou ont été communiquées ou fournies ».

7. L'article 5, paragraphe 5, alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

« L'interdiction énoncée à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas à la divulgation entre les établissements de crédit et les établissements financiers, ni entre ces établissements et leurs succursales et leurs filiales détenues majoritairement situées dans des pays tiers, à condition que ces succursales et filiales détenues majoritairement respectent pleinement les politiques et procédures définies à l'échelle du groupe, y compris les procédures en matière de partage d'informations au sein du groupe, conformément à l'article 4-1 ou à l'article 45 de la directive (UE) 2015/849, et que les politiques et procédures définies à l'échelle du groupe respectent les exigences prévues dans la présente loi ou dans la directive (UE) 2015/849. ».

8. A l'article 5, paragraphe 5, alinéa 4, la référence à « la directive 2005/60/CE » est remplacée par une référence à « la directive (UE) 2015/849 ».

9. A l'article 5, paragraphe 5, alinéa 5, la référence à « la directive 2005/60/CE » est remplacée par une référence à « la directive (UE) 2015/849 ».

10. L'article 5 est complété par un paragraphe 6 de la teneur suivante :

« (6) Les informations concernant des soupçons selon lesquels des fonds proviennent d'un blanchiment, d'une infraction sous-jacente associée ou sont liés au financement du terrorisme qui ont été transmises à la CRF sont partagées au sein du groupe, sauf instruction contraire émanant de la CRF. »

**11. A la suite de l'article 9-2 est introduit un intitulé nouveau et un article 9-3 qui sont rédigés comme suit :**

« Coordination nationale

Art. 9-3. Comité national de coordination de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

(1) La coordination nationale de la stratégie et des politiques de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme fondées sur les standards internationaux en la matière et les risques identifiés, est assurée par un « Comité national de coordination de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme », en abrégé « CNC-LB/FT ».

(2) Sous la responsabilité du CNC-LB/FT, un secrétariat exécutif assurera les fonctions suivantes:

1° assurer et coordonner la mise à jour de l'évaluation nationale des risques,

2° convoquer et organiser les réunions du CNC-LB/FT,

3° coordonner, préparer et suivre les travaux en vue des différentes évaluations du Grand-duché en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme et,

4° d'une façon générale, assurer le suivi des décisions et priorités adoptées par le CNC-LB/FT.

Le cadre du personnel du secrétariat exécutif comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires.

(3) Le CNC-LB/FT est coprésidé par les ministres ayant les Finances et la Justice dans leurs attributions. Les autres membres permanents, optionnels et occasionnels du CNC-LB/FT, ainsi que l'organisation et le fonctionnement du CNC-LB/FT et du secrétariat exécutif, sont désignés et déterminés par règlement grand-ducal.»

12. Il est introduit après l'article 9-3 un Titre I-II nouveau et un article 9-4 nouveau, rédigés comme suit :

« TITRE I-II :

Recours contre l'instruction de la cellule de renseignement financier

Art. 9.4 (1) Toute personne justifiant d'un droit sur les biens concernés par l'instruction de la cellule de renseignement financier de ne pas exécuter des opérations en vertu de l'article 5, paragraphe (3) peut demander, par simple requête à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, la mainlevée de cette instruction.

(2) La demande est communiquée dans les 24 heures suivant sa réception par le greffe de la chambre du conseil à la cellule de renseignement financier ainsi qu'au procureur d'Etat.

(3) La cellule de renseignement financier établit un rapport écrit et motivé justifiant l'instruction prise en application de l'article 5, paragraphe (3) et le transmet au greffe de la chambre du conseil dans les cinq jours de la réception de la demande. Ce rapport est communiqué par le greffe de la chambre du conseil au procureur d'Etat et au requérant.

(4) La chambre du conseil peut demander ou autoriser un magistrat de la cellule de renseignement financier à présenter oralement ses observations.

(5) La chambre du conseil statue sur base du rapport transmis en vertu du paragraphe (3), des observations faites en application du paragraphe (4) et après avoir entendu le procureur d'Etat et le requérant.

(6) L'ordonnance de la chambre du conseil est susceptible de faire l'objet d'un appel du procureur d'Etat ou du requérant dans les formes et délais prévus aux articles 133 et suivants du Code de procédure pénale ».

Art. IV. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, est modifiée comme suit :

L'article 8, paragraphe 4 est modifié comme suit :

« (4) a) Le substitut du parquet général, le substitut affecté au parquet économique (grade M2) et le substitut affecté à la cellule de renseignement financier (grade M2) bénéficient d'un avancement en traitement au grade M3 après trois années de grade.

Le juge de paix, le juge de la jeunesse, le juge des tutelles, le premier juge et le premier substitut bénéficient d'un avancement en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3.

b) Pour les fonctionnaires nommés aux grades M2 et M3 n'ayant pas bénéficié d'une nomination dans un grade hiérarchiquement supérieur repris aux annexes sous la rubrique « Magistrature » après au moins douze années de bons et loyaux services, les anciennes dispositions de l'article 8 VI. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat restent applicables.

L'avancement en traitement visé par le présent point b) peut être accordé au fonctionnaire sur sa demande et sur avis du procureur général. Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables pour l'accès aux grades de substitution prévus à l'article 16, paragraphe 5 ».

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7287/04

N° 7287<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

**portant organisation de la cellule de renseignement financier  
(CRF) et modifiant :**

1. le Code de procédure pénale ;
2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
3. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(17.7.2018)

Par dépêche du 4 juillet 2018, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État des amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission juridique lors de sa réunion du même jour.

Au texte desdits amendements étaient joints des observations préliminaires, un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis reprenant les amendements parlementaires proposés et les propositions de texte du Conseil d'État faites dans son avis du 26 juin 2018 et que la commission a faites siennes.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS**

*Amendement n° 1 concernant l'intitulé du projet de loi*

Sans observation.

*Amendement n° 2 concernant l'article II*

*Point 1°*

Le Conseil d'État approuve le maintien du dispositif de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 13bis qu'il avait proposé dans son avis du 26 juin 2018.

*Points 2° et 3°*

La suppression des points 2° et 3° répond à une suggestion faite par le Conseil d'État dans son avis du 26 juin 2018.

*Point 4° (nouveau point 2°)*

*L'article 74-1*, amendé, intègre le dispositif sur la composition de la Cellule de renseignement financier, ci-après la « CRF », et le dispositif de l'article 74-2 initialement proposé. Ces modifications reprennent des propositions faites par le Conseil d'État.

*L'article 74-2* (ancien article 74-3), tel qu'amendé, appelle les observations suivantes.

Le Conseil d'État approuve la suppression de du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, sur la compétence des magistrats de la CRF dans le cadre des poursuites pénales.

En ce qui concerne les modifications apportées au paragraphe 2, le Conseil d'État s'interroge sur le renvoi spécifique, à l'alinéa 1<sup>er</sup>, aux autorités judiciaires et aux services de la Police grand-ducale, qui va de pair avec le maintien du renvoi, plus général, aux autres services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment. Il signale que l'article 74-4 (ancien article 74-5) maintient la simple référence aux services et autorités compétents, ce qui entraînera une différence dans la formulation des deux dispositions parallèles. Le Conseil d'État ajoute que la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme définit expressément, à l'article 2-1, les autorités compétentes en la matière. Il est vrai que la Police grand-ducale et les autorités judiciaires ne sont pas expressément visées dans cette disposition. La compétence des autorités judiciaires est toutefois fondée sur les dispositions pénales réprimant le blanchiment et le financement du terrorisme. La compétence de la Police grand-ducale ne se conçoit toutefois que dans la mesure où les agents du service de police judiciaire agissent sous l'autorité du procureur d'État. Aussi, le Conseil d'État a-t-il du mal à concevoir une information « autonome » des « services de la police grand-ducale » non autrement définis. Si un problème de précision devait se poser, le Conseil d'État propose le texte suivant, qui opère une référence expresse aux autorités judiciaires et qui renvoie, pour le surplus, à la loi précitée du 12 novembre 2004 :

« (2) La CRF a également pour mission de disséminer, spontanément et sur demande, aux autorités compétentes visées par l'article 2-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et aux autorités judiciaires, le résultat des analyses ainsi que toute autre information pertinente [...] »

Le Conseil d'État ajoute que la même formulation devrait être retenue pour l'article 74-4 nouveau.

En ce qui concerne le paragraphe 2, alinéa 2, le Conseil d'État a pris acte du choix des auteurs des amendements de suivre la note interprétative du GAFI, plutôt que de s'en tenir au dispositif de l'acte juridiquement contraignant de l'Union européenne que constitue la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, ci-après la « directive ». Il maintient l'ensemble de ses critiques quant à la formulation du texte. La formule introductive « dans la mesure du possible », loin de répondre aux interrogations du Conseil d'État, ne fait qu'accroître le caractère aléatoire du dispositif.

Les autres modifications apportées à l'article 74-3, dans la numérotation nouvelle, n'appellent pas d'observation.

À *l'article 74-4* (ancien article 74-5), les auteurs des amendements ajoutent au paragraphe 2 un second alinéa, aux termes duquel la CRF peut uniquement refuser la communication d'informations et de pièces aux parquets si ces informations et pièces ont été obtenues d'une CRF étrangère qui s'oppose à leur dissémination. Cet ajout est destiné à rencontrer des critiques du Conseil d'État, d'après lesquelles il ne saurait être admis que la CRF refuse de communiquer des informations aux parquets en violation de l'article 23 du Code de procédure pénale. Le Conseil d'État comprend l'ajout en ce sens que la loi en projet introduit une dérogation expresse à l'application de l'article 23 du Code de procédure pénale. Même si, en termes de technique juridique, une loi particulière peut toujours déroger à une loi générale, le Conseil d'État s'interroge sur la justification de ce mécanisme.

Les auteurs de l'amendement se réfèrent aux principes du « groupe Egmont des cellules de renseignement financier » en matière d'échanges d'informations. Le Conseil d'État s'interroge sur la nature juridique de ce groupe de travail et sur le caractère juridiquement contraignant de règles qui y ont été arrêtées et qui n'ont jamais été soumises, en tant qu'engagements de droit international, à l'approbation de la Chambre des députés. Il réitère ses réserves quant à des dérogations à des principes fondamentaux de l'ordre juridique luxembourgeois et, au-delà, de tout État de droit, sur base de règles ou d'arrangements de « soft law », adoptés par des groupes d'experts techniques agissant au niveau international.

Plutôt que de fonder le dispositif prévu sur les principes du « groupe Egmont des cellules de renseignement financier », le Conseil d'État considère qu'il y a lieu d'analyser la communication des données au procureur d'État sur l'arrière-plan des dispositions pertinentes de la directive (UE) 2015/849.

D'après l'article 54 de la directive, les informations et documents reçus sont utilisés pour l'accomplissement des tâches de la CRF qui sont définies dans la directive. L'article 32, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive dispose que la CRF est chargée de prévenir, de détecter et de combattre efficacement le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La communication d'informations par la CRF à l'autorité ayant la compétence principale, sinon exclusive, d'engager des poursuites pénales pour des infractions en matière de blanchiment relève, de l'avis du Conseil d'État, des missions de lutte contre le blanchiment de la CRF. L'application de l'article 23 du Code de procédure pénale est, dans cette logique, conforme au dispositif de la directive.

Il est vrai que l'article 55 de la directive dispose que les informations et documents échangés ne sont utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils ont été demandés ou fournis et que toute autre dissémination est subordonnée à l'autorisation préalable de la CRF à l'origine des informations, sans opérer de distinction selon les destinataires de cette dissémination ou les finalités de l'utilisation.

Il se pose la question de savoir si des restrictions quant à une utilisation ultérieure, imposées par la CRF à l'origine des informations et documents, interdisent à la CRF récipiendaire de les continuer aux autorités judiciaires nationales, même dans le cas où ces informations ou documents révèlent l'existence d'infractions dont la poursuite et le jugement relèvent de la compétence des juridictions nationales. Si la réponse à cette question est affirmative, l'article 55 de la directive mettra en échec l'article 23 du Code de procédure pénale.

Le Conseil d'État reconnaît que la directive se prête à deux lectures divergentes et qu'il appartient, le cas échéant, à la Commission européenne ou à la Cour de justice de l'Union européenne de trancher la question.

Le Conseil d'État, tout en reconnaissant que le texte amendé est plus précis que le texte initial, maintient les interrogations qu'il avait formulées dans son avis du 26 juin 2018.

Les modifications apportées à *l'article 74-5* (ancien article 74-6) appellent les commentaires suivants.

Au paragraphe 3, les auteurs de l'amendement proposent de compléter le dispositif, en précisant que la CRF peut demander des informations supplémentaires, en application de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), de la loi précitée du 12 novembre 2004. Le Conseil d'État rappelle que, dans son avis du 26 juin 2018, il avait critiqué le dispositif du paragraphe 3 pour énoncer une évidence et pour ainsi être superfétatoire. Le renvoi spécifique à une loi qui s'applique de toute façon, loin de répondre aux interrogations du Conseil d'État, le conforte dans sa proposition d'omettre purement et simplement le dispositif sous examen.

La reformulation du paragraphe 8 et du paragraphe 9, alinéa 2, est destinée à répondre à l'observation du Conseil d'État, formulée dans son avis du 26 juin 2018, selon laquelle la loi luxembourgeoise ne saurait imposer des obligations à des autorités étrangères. La formulation retenue s'inscrit dans la logique suivie par le dispositif des articles 54 et 55 de la directive. Le Conseil d'État est toutefois conscient que la question de la continuation des informations par la CRF étrangère à ses propres autorités judiciaires et celle de la limite avec l'entraide judiciaire en matière pénale se posent également dans le cas de figure où des informations sont communiquées par la CRF luxembourgeoise à ses homologues étrangers.

La reformulation du paragraphe 9, alinéa 3, doit encore être appréciée à la lumière du lien avec l'entraide judiciaire en matière pénale. Le Conseil d'État renvoie à son avis du 26 juin 2018, dans lequel il a rappelé, dans des termes non ambigus, qu'il y a lieu de réserver l'application des règles nationales et internationales en matière d'entraide judiciaire et surtout d'éviter toute confusion de fonctions dans le chef de la CRF. Le texte proposé, même s'il est formulé de façon plus judicieuse, maintient le pouvoir pour la CRF d'autoriser l'utilisation d'informations et de pièces, communiquées à l'étranger, dans le cadre d'une procédure judiciaire qui sera engagée à la suite d'une autorisation préalable et expresse du procureur général d'État. Le souhait des autorités de l'État destinataire des informations et données de les utiliser à des fins judiciaires est assimilé à une demande d'entraide que le procureur général d'État ne peut refuser que sur la base des motifs prévus à l'article 3 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale. Le Conseil d'État maintient les réserves qu'il avait formulées.

L'ajout apporté au paragraphe 11 répond aux critiques formulées par le Conseil d'État et n'appelle pas d'observation.

*L'article 74-6* (ancien article 74-7) est modifié dans ses deux premiers alinéas. En ce qui concerne l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État recommande aux auteurs d'omettre la référence à la « base de données nominatives dite chaîne pénale », alors que cette terminologie renvoie à un système de traitement de certaines données en matière pénale dont la pérennité n'est pas garantie et qui de surcroît verra sa base légale modifiée par la loi en projet n° 7168 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. Le Conseil d'État propose de rédiger le texte comme suit :

« Dans le cadre de l'exercice de sa mission, la CRF a un accès direct aux données, en matière pénale, traitées par les autorités judiciaires, au bulletin N° 1 du casier judiciaire et aux banques de données visées à l'article 48-24 du Code de procédure pénale ».

La suppression des deuxième et troisième phrases de l'alinéa 2 trouve l'accord du Conseil d'État.

*Point 6° (nouveau point 3°)*

Le Conseil d'État marque encore son accord avec la suppression de l'ancien article 74-8.

Les modifications apportées à l'article 181 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire n'appellent pas d'observation.

*Amendement n° 3 concernant l'article III*

Les modifications des points 1° à 3° n'appellent pas d'observation.

Les amendements apportés au point 4° répondent à des critiques formulées par le Conseil d'État. L'opposition formelle en rapport avec une transposition incorrecte de la directive (UE) 2015/849 est levée.

Au point 11° nouveau, les auteurs des amendements introduisent dans la loi précitée du 12 novembre 2004 un nouvel article 9-3, relatif à la mise en place d'un « Comité national de coordination de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme », ci-après le « Comité ».

Cet amendement constitue une nouveauté dans le dispositif légal prévu. La création de ce comité est justifiée, dans le commentaire, par la prochaine évaluation dont le Luxembourg fera l'objet de la part du GAFI.

La création de comités dans le cadre de lois spécifiques est une pratique fréquente. Le Conseil d'État renvoie à la loi récente du 28 février 2018 renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles, qui crée le Comité Prostitution<sup>1</sup>, ou à la loi modifiée du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains, qui a créé le Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains. La structure et l'organisation du comité prévu dans le dispositif sous examen posent toutefois des problèmes spécifiques.

Le point central est la création d'un secrétariat exécutif doté d'un cadre personnel qui agira « sous la responsabilité » du Comité. Le secrétariat ne relève pas d'un ministère particulier. Il n'est pas doté d'un directeur qui assumerait tous les droits et toutes les obligations en matière de direction, d'organisation, de gestion et de discipline, tels que prévus dans le régime de la Fonction publique. Quelle est la signification de la responsabilité du Comité pour le secrétariat ? L'absence d'un cadre juridique clair et précis, conforme au statut de la Fonction publique, affecte le statut des fonctionnaires formant le cadre de ce secrétariat et est source d'insécurité juridique.

1 Art. 1<sup>er</sup>. Comité Prostitution II est créé sous la dénomination de « Comité Prostitution » un comité qui suit le phénomène de la prostitution au Luxembourg et en analyse de manière régulière l'évolution et les conséquences.

Il a également pour mission de suivre la mise en œuvre du Plan d'action national « Prostitution » dans le cadre de la stratégie en matière d'encadrement de la prostitution au Luxembourg.

Il travaille en étroite collaboration avec le Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains.

Le Comité Prostitution peut à tout moment s'adjoindre en tant qu'observateurs, des experts en matière de prostitution, de lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles.

Le Comité Prostitution soumet au Gouvernement toutes les propositions qu'il juge utiles.

Le Comité Prostitution est composé de représentants des instances publiques compétentes en matière de prostitution, ainsi que de représentants du secteur social.

Un règlement grand-ducal précise sa composition et détermine son organisation et son fonctionnement.

Le comité est coprésidé par deux ministres, sans que le texte précise leur rôle. Si cette coprésidence est à comprendre en ce sens que le Comité ou le secrétariat agissent sous l'autorité des ministres, il se pose un problème de conformité avec l'article 8, alinéa 5, de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, aux termes duquel « les affaires qui concernent à la fois plusieurs départements, sont décidées en Conseil ». La disposition proposée ne respecterait pas, dans cette lecture, les règles d'organisation du Gouvernement arrêtées par le Grand-Duc, et elle serait contraire à l'article 76 de la Constitution, lequel réserve au Grand-Duc la compétence exclusive d'organiser le Gouvernement<sup>2</sup>.

Dans ces conditions, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au texte de l'article 9-3, paragraphe 2, dans sa version actuelle, et propose la suppression de l'article 9-3.

Le Conseil d'État constate que les compétences de ce Comité sont limitées à la coordination de la stratégie et des politiques en matière de lutte contre le blanchiment. Il ne peut que rappeler qu'il appartient aux autorités compétentes visées par la loi précitée du 12 novembre 2004 d'exécuter leurs missions légales et que le développement de stratégies et de politiques ne figure pas parmi ces missions.

Le Conseil d'État relève que si les moyens en personnel des différents ministères et services impliqués ne devaient pas suffire pour assurer l'évaluation, il devrait être possible d'engager du personnel supplémentaire, solution qui est à préférer à la mise en place, à titre permanent, d'une structure de coordination aux compétences mal définies.

Le nouvel article 9-4 introduit un recours contre les instructions de la CRF de ne pas exécuter certaines opérations. Ce nouveau dispositif répond à des critiques soulevées par le Conseil d'État dans son avis du 26 juin 2018.

Le Conseil d'État marque son accord avec la compétence de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement et avec le mécanisme procédural prévu.

La définition retenue pour qualifier le requérant, à savoir « toute personne justifiant d'un droit sur les biens concernés par l'instruction », a pour conséquence que le professionnel du secteur financier, c'est-à-dire l'établissement financier, qui s'est vu notifier l'instruction, ne peut pas agir. Seuls le donneur d'ordre ou le bénéficiaire de l'opération auront qualité pour saisir la chambre du conseil, ce qui implique nécessairement que la banque qui a reçu l'instruction de ne pas exécuter une opération doit pouvoir en informer son client. Or, une telle information est interdite par l'article 5, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi précitée du 12 novembre 2004. Le droit de recours introduit par l'amendement est donc purement théorique et ne saurait être considéré comme un droit d'accès effectif au juge au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, sauf à accepter que l'information du client, en principe interdite, va néanmoins se faire. Le Conseil d'État maintient ainsi l'opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 26 juin 2018. La solution consistera soit à permettre une information du client qui pourra agir soit à ouvrir le recours au professionnel du secteur financier. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec un texte dans lequel le professionnel serait ajouté en tant que requérant au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 9.

#### *Amendement n°4*

À la suite de l'article III du projet de loi, il est ajouté un article IV, modifiant l'article 8, paragraphe 4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Le Conseil d'État note que l'amendement présente le paragraphe 4 comme un dispositif nouveau. Tel n'est toutefois pas le cas. Seule la lettre a) est modifiée, par l'ajout d'une référence au substitut de

<sup>2</sup> Avis n° 51.868 du Conseil d'État du 14 juillet 2017 sur le projet de loi portant réforme de la Police grand-ducale et abrogeant la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ; Avis n° 52.416 du Conseil d'État du 6 mars 2018 sur le projet de loi portant création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État, portant modification 1) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2) de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 3) de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ; 4) de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État ; 5) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration et portant abrogation de la loi du 1er février 1984 portant création d'une administration du personnel de l'État.

la CRF. Le Conseil d'État ne peut que réitérer ses critiques à l'égard de cette méthode de présenter des amendements, qui est de nature à induire en erreur quant à l'objet de la loi.

La modification apportée à la lettre a) n'appelle pas d'observation.

\*

### OBSERVATION FINALE

La loi en projet ne prévoit pas un dispositif particulier sur sa mise en vigueur, ce qui signifie qu'elle est obligatoire le quatrième jour qui suit le jour de la publication au Journal officiel. Pour éviter que la CRF, dans sa nouvelle structure et avec sa nouvelle base juridique, n'entre en fonction sans être opérationnelle, faute de nomination de magistrats aux postes prévus, le Conseil d'État suggère une entrée en vigueur différée, « à la date du [...] ». Cette solution permettra à la structure actuelle de fonctionner jusqu'à cette date et à la structure nouvelle d'être opérationnelle le jour de l'entrée en vigueur de la loi en projet et d'éviter une période de vacance dans l'exercice du contrôle.

\*

### OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

#### *Observation générale*

Les dénominations officielles des institutions, administrations, services, etc., prennent une majuscule au premier substantif. Ainsi, il convient d'écrire, à titre d'exemple, « Police grand-ducale » et « Tribunal d'arrondissement de Luxembourg ».

#### *Amendement n° 2 concernant l'Article II*

Le Conseil d'État se doit de relever qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase. Au point 1, il convient donc d'écrire « sont supprimés ». S'y ajoute que lorsqu'on souhaite apporter des modifications à un article ou à un paragraphe comportant plusieurs alinéas, il est nécessaire de déterminer avec précision le ou les alinéas qu'on entend modifier. Partant, au point 1, il convient d'indiquer avec précision les alinéas à supprimer, la formule « alinéas deux et suivants » manquant de précision.

À l'article 74-1 nouveau, alinéa 3, il convient d'écrire « directeur adjoint de la Cellule de renseignement financier » au singulier, alors qu'est visé un titre.

À l'article 74-5 nouveau, paragraphe 3, il convient d'écrire « en application de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b) ».

À l'article 74-5 nouveau, paragraphe 9, alinéa 4, première phrase, il convient de supprimer le terme « et » entre les termes « préalable » et « expresse », et de remplacer les termes « décrites ci-avant » par le terme « précitées ».

À l'article 74-6 nouveau, alinéa 1<sup>er</sup>, il y a lieu de mettre les termes « chaîne pénale » entre guillemets.

#### *Amendement n° 3 concernant l'Article III*

Au point 3, il est indiqué d'écrire « l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup> ».

Au point 4, il convient d'écrire « en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> ».

Au point 11, il convient de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« 11. Au titre I-I, à la suite de l'article 9-2, il est inséré un intitulé et un article 9-3 nouveaux, libellés comme suit : ».

À l'article 9-3 nouveau, paragraphe 1<sup>er</sup>, il y a lieu de supprimer la virgule avant les termes « est assurée », ainsi que les guillemets entourant les termes « Comité national de coordination de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ». Les termes « en abrégé » sont à remplacer par ceux de « ci-après le ».

Toujours à l'article 9-3 nouveau, paragraphe 2, chaque élément de l'énumération doit se terminer par un point-virgule. Par ailleurs, les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au

futur. Ainsi, il convient d'écrire à la phrase liminaire « assure » au lieu de « assurera ». En outre, au point 3°, il convient d'écrire « le financement du terrorisme ; et ».

À l'article 9-3 nouveau, paragraphe 3, il y a lieu d'écrire « coprésidé par le ministre ayant les Finances dans ses attributions et le ministre ayant la Justice dans ses attributions ».

Au point 12, il y a lieu de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« À la suite de l'article 9-3, il est inséré un titre I-II nouveau, comprenant un article 9-4 nouveau, rédigés comme suit : ».

L'intitulé d'un groupement d'articles commence dans la même ligne que le numéro du groupement d'articles et est précédé d'un trait d'union. Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu d'écrire :

« TITRE I-II – Recours contre l'instruction de la Cellule de renseignement financier ».

Il convient d'écrire « Art. 9-4 » et non pas « Art. 9.4. ».

S'il est recouru au procédé des intitulés d'articles, chaque article du dispositif, comportant des dispositions autonomes, doit être muni d'un intitulé propre. Ainsi, il y a lieu de munir l'article 9.4. (9-4 selon le Conseil d'État) nouveau, qu'il s'agit d'introduire, d'un intitulé propre, reflétant fidèlement et complètement le contenu de cet article.

À l'article 9.4. (9-4 selon le Conseil d'État) nouveau, paragraphe 2, il y a lieu d'écrire le nombre « 24 » en toutes lettres, pour lire « vingt-quatre heures ».

À l'article 9.4. (9-4 selon le Conseil d'État) nouveau, paragraphes 3 et 5, le Conseil d'État signale que lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Il convient donc de renvoyer au « paragraphe 3 » et au « paragraphe 4 ».

À l'article 9.4. (9-4 selon le Conseil d'État) nouveau, paragraphe 3, il convient d'insérer une virgule avant les termes « et le transmet au greffe ».

À l'article 9.4. (9-4 selon le Conseil d'État) nouveau, paragraphe 6, le Conseil d'État propose de remplacer les termes « de faire l'objet d'un appel du procureur d'État ou du requérant » par les termes « d'appel par le procureur d'État ou par le requérant ».

#### *Amendement n° 4*

L'article IV nouveau est à reformuler comme suit :

« **Art. IV.** L'article 8, paragraphe 4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, est remplacé comme suit :

« (4) [...]. »

À l'article 8, paragraphe 4, qu'il s'agit de modifier, il convient d'écrire à la lettre b), alinéa 2, « visé par l'alinéa 1<sup>er</sup> » et « sur avis du procureur général d'État ».

#### *Texte coordonné*

À la lecture du texte coordonné, le Conseil d'État constate que les auteurs ne se réfèrent pas de manière uniforme à la « Cellule de renseignement financier », le terme « cellule » étant rédigé tant avec une lettre initiale minuscule qu'avec une lettre initiale majuscule. En renvoyant à son observation générale concernant l'emploi des majuscules et minuscules, le Conseil d'État demande à ce qu'il soit écrit, de manière uniforme, à travers toute la loi en projet, y compris l'intitulé de celle-ci, « Cellule de renseignement financier ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 17 juillet 2018.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7287/05

N° 7287<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

modifiant :

- 1° le Code de procédure pénale ;
  - 2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  - 3° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
  - 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat
- afin de porter organisation de la cellule de renseignement financier (CRF)

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE**

(19.7.2018)

La Commission se compose de : Mme Sam TANSON, Présidente-Rapportrice ; M. Marc ANGEL, Mme Simone BEISSEL, MM. Eugène BERGER, Alex BODRY, Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Viviane LOSCHETTER, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 23 avril 2018 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 26 juin 2018.

Lors de sa réunion du 27 juin 2018, la Commission juridique a désigné Sam Tanson comme Rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Lors de la réunion du 4 juillet 2018, il a été procédé à un examen des articles, ainsi qu'à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat. Lors de la même réunion, la Commission juridique a adopté une série d'amendements parlementaires relatifs au projet de loi visé sous rubrique.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire en date du 17 juillet 2018.

Lors de la réunion du 18 juillet 2018, la Commission juridique a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

La Commission juridique a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 19 juillet 2018.

\*

## II. OBJET

L'objectif de ce projet de loi est la réorganisation de la Cellule de renseignement financier (ci-après « CRF ») afin d'adapter son fonctionnement aux normes internationales. La mission primordiale de cette entité est la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Cette réforme de la CRF tient compte des exigences internationales résultant du standard du « *groupe d'action financière, le GAFI* », et plus particulièrement de la recommandation 20 relative aux déclarations des opérations suspectes, de la recommandation 29 relative à la Cellule de renseignement financier et de la recommandation 40 relative aux autres formes de coopération internationale.

Elle tient aussi compte des dispositions de la directive (UE) 2015/849 du parlement européen et du conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme en la transposant en droit national.

Le projet de loi prévoit ainsi de détacher la CRF du parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de la rattacher au parquet général. Le projet introduit donc le concept de l'indépendance et de l'autonomie opérationnelles en s'appuyant sur la recommandation 29 du GAFI.

De plus, tenant compte des besoins actuels de la CRF, le projet prévoit aussi une augmentation de ses ressources humaines.

\*

## III. AVIS

### Avis de la Cour Supérieure de Justice

Dans son avis du 23 avril 2018, la Cour supérieure de justice salue la modification de l'article 33 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, visant le 4e conseiller à la cour de cassation. A part cette remarque, la Cour n'aborde pas le projet de loi, comme elle n'est pas concernée par les autres dispositions du projet.

### Avis du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg

Dans son avis du 31 mai 2018, le Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg a deux observations à signaler.

D'abord, en ce qui concerne l'article 2 (1), le Parquet considère qu'il faut garder l'alinéa premier de l'article 13bis de la loi sur l'organisation judiciaire (ci-après « *LOJ* »), puisque sa suppression enlèverait la base à la disposition de l'article 8 (4) a) de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Ensuite, pour ce qui est de l'article 2 (2), le parquet s'interroge sur la création de deux postes additionnels de substitut au sein de la CRF, soulevant le risque que ces deux postes puissent être occupés par des magistrats sans ou avec très peu d'expérience dans le domaine pénal n'ayant pas choisi la CRF par affinité et intérêt et qui quitteront ces fonctions dès l'écoulement des deux années de service minimal. De plus, le parquet soulève un autre problème, notamment que pour bénéficier d'un avancement, les magistrats en poste à la CRF sont obligés de la quitter.

### Avis du Parquet de Diekirch

Dans son avis du 23 mai 2018, le Parquet du tribunal d'arrondissement de Diekirch salue d'abord que la CRF est ancrée au plus haut niveau de la hiérarchie du ministère public, à savoir au niveau du parquet général.

Quant à l'organisation de la CRF, le parquet considère que la loi en projet devrait être complétée puisqu'elle ne précise pas l'impact de l'attribution des titres de directeur et de directeur-adjoint au niveau décisionnel ou pour engager la CRF vis-à-vis des tiers.

En ce qui concerne les compétences et les pouvoirs de la CRF, le parquet critique le manque de précision du projet de loi sur le pouvoir de requérir des informations et des pièces des professionnels, ou celui d'opérer un blocage d'opérations ou de comptes, ce même sans déclaration de soupçon préa-

lable. Dans ce contexte, le parquet considère que le projet d'article 74-3 deviendrait déjà plus complet s'il incluait un renvoi aux articles 5 (1) b, 5 (3) et 5 (3bis) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Pour ce qui est de la coopération internationale et plus particulièrement de l'article 74-6 (9) sur l'utilisation à des fins judiciaires des informations et des pièces échangées entre CRF, le parquet considère qu'il serait opportun de préciser l'alinéa correspondant afin qu'il soit aligné sur celui contenu dans l'exposé des motifs, en ce qu'il concerne bien uniquement l'utilisation des informations échangées et non pas l'échange d'information entre CRF qui reste libre, et ce en conformité avec l'indépendance opérationnelle de la CRF exigée par les normes et bonnes pratiques internationales.

Concernant l'accès aux systèmes électroniques et aux autres informations, le parquet de Diekirch défend la procédure actuelle selon laquelle la CRF pouvait obtenir les informations concernant des données d'instruction ouvertes au cabinet d'instruction de Diekirch par le biais d'une demande d'information adressée au procureur d'Etat de Diekirch.

### **Avis du Parquet général**

Dans son avis du 15 juin 2018, le parquet général considère que le présent projet de loi risque d'entraîner plusieurs difficultés pratiques, même si l'objectif principal, à savoir le choix de détacher la CRF du parquet et de la soumettre à la surveillance administrative du parquet général, est à saluer.

D'abord, le parquet général considère qu'il a lieu de ne pas écarter le premier paragraphe de l'article 13bis de la LOJ, puisque l'objectif du projet de loi n'est pas d'abolir le parquet économique. De plus, le parquet général considère que, dans un souci de rendre attrayante la fonction de magistrat au sein de la CRF, il est opportun de maintenir le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement actuels.

Le parquet général critique la composition de la CRF telle que prévue par le projet de loi, puisqu'elle prévoit le remplacement d'une direction sous un procureur d'état adjoint (grade M5) par une direction sous un substitut principal (grade M4). On pourrait ainsi reprocher au projet de minimiser l'importance de la CRF. De plus, les dispositions du texte entraînent le risque que les membres de la CRF de grade M2, M3 ou M4, qui sont en rang utile pour accéder au grade supérieur soient obligés de quitter le service afin de progresser, ce qui pourrait mener à une perte de personnel significative au sein du service. Un problème pourrait également se poser en cas de départ d'un membre de la CRF de grade M3 ou M4, si un magistrat en rang utile, mais qui n'aurait pas d'expérience en la matière, venait remplacer le membre de la CRF en partance.

Quant à la surveillance administrative de la CRF par le procureur général d'Etat, le parquet général s'interroge sur la formulation proposée de l'article 181<sup>2°</sup> de la LOJ. Tout de même, le parquet général marque son accord avec les modifications proposées à l'article 181.

Par la suite, le parquet général observe que le projet de loi N°6996 modifiera de par son article 14(2) au 16 septembre 2019 l'article 33 LOJ (qui lui aussi sera modifié par le présent projet de loi avec effet immédiat), ce qui involontairement mènera à une abrogation pure et simple de la CRF à cette date.

Le parquet général relève aussi le risque que la combinaison de l'article 74-3 (4) 2°, tel qu'il est proposé par le projet de loi et de l'article 23 (2) du code de procédure pénale, entraîne une double obligation de dénonciation à la CRF et au procureur territorialement compétent pour l'ensemble des autorités et personnes visées ainsi que possiblement aussi pour les autres professionnels. De même, le parquet général considère que si cette duplication est bien souhaitée, l'article 74-3 (1) alinéa 2 pourrait cependant poser problème. En effet, le parquet s'interroge sur les situations où la CRF et les procureurs d'Etat sont saisis tous les deux et où leurs avis divergent quant à la suite à réserver aux faits déclarés, puisqu'à ce moment-là, il n'est pas clair lequel des avis prévaut. De même, le parquet général s'interroge sur l'échange d'informations entre le parquet et la CRF conformément à l'article 75-5 en ce qui concerne les dossiers poursuivis par le parquet.

Le parquet général tient d'ailleurs à remarquer un autre problème, qui lui n'est pas abordé par ce projet de loi, concernant le pouvoir de blocage des agents de l'administration des douanes et accises en cas d'absence de déclaration ou de déclaration non véridique. Les faits qui donnent lieu à un tel blocage constituent généralement aussi une infraction, renvoyant au pouvoir de saisie du procureur d'Etat territorialement compétent. Ainsi il y a, selon le parquet général, le risque qu'il y ait des décisions contradictoires et cela sans qu'il y ait la possibilité de recours juridictionnel.

Pour ce qui est du droit d'accès de la CRF aux informations et pièces des dossiers d'enquête et d'instruction, le parquet général considère qu'il serait opportun de prévoir une interdiction de dissémination, sauf autorisation expresse, au lieu de vider le secret d'instruction de sa substance en instaurant le système inverse.

Enfin, le parquet général soulève une dernière difficulté concernant la protection des données. En effet, le texte du présent projet de loi renvoie à l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 sur la protection des données, alors que l'exposé des motifs du projet de loi renvoie au projet de loi N°7168<sup>1</sup> qui lui traite des données de l'article 8. Ce projet de loi n'a pas encore été voté et est donc encore susceptible de connaître des modifications. Par conséquent, le parquet appelle à veiller à ce que la coopération de la CRF avec ses homologues de pays tiers ne soit pas rendue impossible.

#### IV. Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat constate que la « *CRF devient une entité indépendante assumant des fonctions spécifiques. À cette fin, elle est détachée du Parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour être rattachée administrativement au Parquet général. La réorganisation de la CRF s'accompagne de moyens d'action nouveaux et d'un renforcement de ses ressources humaines* » et vise à mettre le fonctionnement de celle-ci en conformité avec les « [...] exigences internationales résultant du standard du Groupe d'action financière, ci-après le « GAFI », et notamment de celles résultant de la Recommandation 20 relative aux déclarations des opérations suspectes, de la Recommandation 29 relative à la cellule de renseignement financier et de la Recommandation 40 relative aux autres formes de coopération ».

Le Conseil d'Etat constate également que certaines dispositions du projet de loi « *transposent également les dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, ci-après la « directive », relatives à la CRF et à la coopération internationale de la CRF avec ses homologues étrangers* ».

Le Conseil d'Etat, dans son avis prémentionné, émet des observations critiques à l'égard de plusieurs dispositions proposées initialement par le projet de loi. Ainsi, il s'oppose formellement à l'article 74-3

<sup>1</sup> Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 2° de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
- 3° de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation – de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;  
– de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
- 4° de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
- 5° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;
- 6° de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
- 7° de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
- 8° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
- 9° de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;
- 10° de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
- 11° de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;
- 12° de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État, et
- 13° de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière
- 14° de la loi du jj/mm/aaaa sur la Police grand-ducale ; et
- 15° de la loi du jj/mm/aaaa sur l'Inspection générale de la Police

initial qui prévoyait d'accorder le pouvoir d'opportunité des poursuites aux magistrats affectés à la CRF. Le Conseil d'Etat estime que « [l]e rattachement de la CRF au Parquet général et la consécration de son indépendance fonctionnelle et opérationnelle a comme conséquence que les magistrats en cause ne sauraient être considérés comme des magistrats du parquet investis d'un pouvoir propre pour décider de l'opportunité d'exercer l'action publique ».

Quant à l'article 32, paragraphe 4, de la directive, relatif au droit d'accès de la CRF aux informations d'ordre répressif dont disposent les autorités judiciaires compétentes, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique la transposition effectuée par les auteurs du projet de loi, et indique qu'il « [...] est vrai que cette disposition de la directive pose la question de la portée du secret de l'enquête ou de l'instruction qui est consacré par le Code de procédure pénale et du droit, voire de l'obligation, des autorités judiciaires compétentes de refuser l'accès. Le Conseil d'Etat, dans l'attente d'explications de nature à justifier cette transposition de l'article 32, paragraphe 5, de la directive, réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel ».

Quant au libellé visant à transposer l'article 35 de la directive prémentionnée, qui traite des instructions particulières émanant de la CRF auxquelles les entités assujetties sont obligées de se conformer, il y a lieu de signaler que le Conseil d'Etat s'oppose formellement à celui-ci, et exige « [...] qu'il soit fait abstraction de la limite de trois mois concernant l'instruction de la CRF de ne pas exécuter la transaction en cause. Si cette limite dans le temps est supprimée, se pose, évidemment, la question du recours contre la décision de la CRF ».

En outre, le Conseil d'Etat demande l'instauration d'une voie de recours contre une telle décision « [...] en se fondant sur l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatif au droit à un recours effectif devant un tribunal impartial, l'instauration d'un tel recours ». Quant à la question du juge compétent en la matière, le Conseil d'Etat exprime une nette préférence pour que « [...] ce recours soit porté, non pas devant le juge administratif, mais devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ».

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat maintient plusieurs de ses observations critiques émises dans le cadre de son avis précédent, tout en esquissant des solutions possibles.

Pour le détail, il est renvoyé au point V. Commentaire des articles ci-après.

\*

## V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Intitulé*

La Commission juridique juge utile de suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition de modification de l'intitulé du projet de loi. Par ailleurs, la Commission juridique juge utile de modifier la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Le nouvel intitulé proposé tient compte de cette modification.

### *Article I<sup>er</sup> – Modification du Code de procédure pénale*

#### *Point 1. – Abrogation de l'article 23, paragraphe 3*

Le point 1 de l'article I<sup>er</sup> abroge l'article 23, paragraphe 3 du Code de procédure pénale dont le contenu est intégré à l'article 74-2, paragraphe 4, point 2<sup>o</sup> nouvellement introduit dans la loi sur l'organisation judiciaire. Il est renvoyé aux explications qui sont fournies dans le cadre du commentaire de l'article II, point 2 du projet de loi.

#### *Point 2. – Abrogation de l'article 26-2 du Code de procédure pénale*

Le point 2 de l'article I<sup>er</sup> abroge l'article 26-2 du Code de procédure pénale relatif à la coopération internationale de la CRF avec ses homologues étrangers. La coopération internationale entre CRF étant dorénavant régie par les dispositions détaillées telles que reprises dans le point IV du § 2bis nouvellement créé au Chapitre I<sup>er</sup> du Titre II de la loi sur l'organisation judiciaire, il est renvoyé aux explications qui sont fournies dans le cadre du commentaire de l'article II, point 4. du projet de loi.

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

*Article II – Modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire*

*Point 1. – Abrogation des alinéas 2 et suivants de l'article 13*

A noter que le libellé proposé initialement prévoyait une abrogation de l'ensemble des dispositions de l'article 13bis de la loi sous rubrique.

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat met les auteurs du projet de loi en garde contre une telle abrogation et « *insiste pour que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 13bis, qui constitue l'assise légale du Parquet économique et financier, soit maintenu* ».

La Commission juridique partage l'avis du Conseil d'Etat de maintenir l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 13bis de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, qui constitue l'assise légale du Parquet économique et financier. Une modification du point 1 de l'article II du projet de loi est proposée en conséquence.

*Points 2. et 3. initiaux – Modifications de l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup> (supprimé)*

Les auteurs du projet de loi avaient proposé initialement de procéder à une modification de l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup>, afin de renforcer l'effectif de la Cellule de renseignement financier.

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat signale, par rapport au point 2., qu'il a « *une très nette préférence pour un régime dans lequel la composition de la CRF est inséré au nouvel article 74-1, ce qui permet d'éviter l'intégration de ces magistrats dans la composition de la Cour supérieure de justice. Cette solution est davantage en cohérence avec les fonctions spécifiques assumées par la CRF et avec la nature particulière, purement administrative, de son rattachement au Parquet général* ». De plus, si le législateur entamait la voie préconisée par le Conseil d'Etat, alors le point 2. initial pourrait être supprimé.

Quant au point 3., le Conseil d'Etat fait part de ses réticences quant au libellé proposé et renvoie au risque de divergences qui peuvent surgir lors de l'application de la disposition dans le temps. Ainsi, « *[é]tant donné que la loi en projet sera postérieure à celle du 27 juin 2017, il faut, dans la logique des auteurs du projet de loi sous examen, sauvegarder le dispositif de la loi de 2017. Se pose toutefois la question du maintien, à l'article 33 de la loi précitée du 7 mars 1980, du dispositif relatif aux magistrats composant la CRF au 16 septembre 2019, date à laquelle devrait s'appliquer le dispositif prévu par la loi précitée du 27 juin 2017 qui, à l'évidence n'en fait pas état. Le Conseil d'Etat note, à cet égard, une divergence d'approche entre la loi en projet et la loi issue du projet de loi n° 6996<sup>2</sup>, votée le 14 juin 2018 et dispensée du second vote constitutionnel le 21 juin 2018* ».

Le Conseil d'Etat suggère de supprimer le point 3. initial et d'insérer lesdites modifications à l'endroit de l'article 74-1 nouveau de la loi prémentionnée.

La Commission juridique juge utile de suivre l'avis du Conseil d'Etat visant à traiter de la composition de la CRF dans un nouvel alinéa à insérer dans l'article 74-1. Cette modification, permet de supprimer les points 2 et 3 du projet de loi.

En conséquence de cette suppression, la Commission juridique propose de renuméroter le point 4. initial de l'article II du projet de loi en point 2 nouveau. Par ailleurs, la Commission juridique fait

2 Projet de loi n°6996 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification :

1. du Nouveau Code de procédure civile ;
2. du Code civil ;
3. du Code pénal ;
4. du Code de la sécurité sociale ;
5. du Code du travail ;
6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes ;
7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains Partenariats ;
11. de la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire  
(dossier parlementaire n° 6996)

siennes les considérations d'ordre légistique du Conseil d'Etat et propose de renoncer à toute « *dénu-mérotation* » ; les nouvelles dispositions figureront désormais sous un nouveau paragraphe inséré à la suite de l'article 74 intitulé « § 2bis. – *De la Cellule de renseignement financier* ». Compte tenu de la suppression de deux articles dans la suite du projet de loi, proposée par la Commission juridique, le nouveau paragraphe 2bis ne comptera désormais que six articles nouveaux numérotés de 74-1 à 74-6.

*Point 2. nouveau (point 4 initial) – insertion d'un paragraphe 2bis nouveau traitant de la Cellule de renseignement financier*

#### Article 74-1

##### Alinéa 1<sup>er</sup>

L'article 74-1 nouveau consacre le rattachement de la Cellule de renseignement financier au parquet général, en prévoyant que la CRF est instituée sous la surveillance administrative du procureur général d'Etat.

Ce rattachement au Parquet général se justifie notamment eu égard à la compétence nationale de la CRF en matière de lutte contre le blanchiment. En effet, depuis l'abandon par la loi du 26 décembre 2012 de la compétence territoriale exclusive et nationale du parquet et des juges d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en matière de blanchiment, le rattachement de la CRF au parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg n'a plus de raison d'être. Vu la compétence des parquets auprès des tribunaux de Luxembourg et de Diekirch en matière de lutte contre le blanchiment depuis la loi du 26 décembre 2012, il est apparu approprié de rattacher la CRF au Parquet général.

Quant à la formulation de l'alinéa sous rubrique, le Conseil d'Etat « *s'interroge sur la phrase aux termes de laquelle la CRF a « compétence nationale pour déterminer les missions inscrites aux articles 74-3 à 74-7* » » et juge cette précision superflue, comme « [...] *il est évident qu'elle a une compétence « nationale* » ».

La Commission juridique suit l'avis du Conseil d'Etat en proposant la suppression de l'adjectif « *nationale* » dans le premier alinéa de l'article 74-1, dans la mesure où il n'existe qu'une seule CRF, instaurée conformément à l'article 32, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive, qui nécessairement a une compétence nationale.

##### Alinéa 2

La Commission juridique propose de préciser la composition de la CRF dans un alinéa 2 nouveau qui viendra s'insérer après l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 74-1. La CRF sera ainsi dotée de magistrats qui, bien que relevant de la surveillance administrative du procureur général d'Etat, ne sont pas intégrés à la Cour supérieure de justice, ce qui reflète leur autonomie. Le projet de loi ne prévoit que les seuls postes dédiés aux magistrats. La création des autres postes de fonctionnaires ou d'employés publics (analystes financiers, informaticiens, etc.) relève du droit commun applicable aux recrutements dans la fonction publique.

##### Alinéa 3

La Commission juridique suit l'avis du Conseil d'Etat et juge utile de réunir dans un article unique la première phrase de l'article 74-1 et le dispositif de l'article 74-2. Ce dernier sera dès lors reproduit à la suite du nouvel alinéa 2, par rajout d'un nouvel alinéa 3.

##### Alinéa 4

L'alinéa sous rubrique introduit le concept de l'indépendance et de l'autonomie opérationnelles de la CRF, en employant une définition qui transpose les exigences de l'article 32, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>ère</sup> phrase de la directive (UE) 2015/849 et du paragraphe 8 de la Note Interprétative à la Recommandation 29 du GAFI. Le libellé de l'alinéa 2 reproduit ainsi textuellement celui de l'article 32, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>ère</sup> phrase de ladite directive, tout en y ajoutant une référence aux « *services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme* ». La référence aux « *services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme* » répond aux exigences de la 3<sup>ème</sup> phrase de l'article 32, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup> de la directive (UE) 2015/849 et du paragraphe 8 de la Note Interprétative à la Recommandation 29 du GAFI, qui se réfèrent également à la dissémination aux « *autorités compétentes* ».

L'indépendance et l'autonomie opérationnelles de la CRF sont consacrées par le projet de loi en tenant compte des divers aspects qui sont abordés ce concernant en vertu du critère 29.7.<sup>3</sup> de la Méthodologie du GAFI.

Quant à la surveillance qui est exercée par le procureur général d'Etat, il résulte de l'article 74- 1 qu'il s'agit d'une surveillance administrative, à l'exclusion de toute surveillance fonctionnelle.

Le Conseil d'Etat, dans son avis prémentionné, renvoie à ses avis<sup>4</sup> relatifs au projet de loi n° 6805<sup>5</sup> et rappelle que « *le Conseil d'Etat avait préconisé le recours à cette notion de surveillance administrative, en soulignant qu'il s'agit d'un rattachement pour la gestion administrative, sans que ce rattachement ne puisse conduire à un contrôle d'ordre fonctionnel. Le Conseil d'Etat marque son accord avec la reprise de ce régime pour déterminer le statut des membres de la CRF* ».

Quant à la transposition de la disposition européenne prémentionnée, le Conseil d'Etat fait part de ses réticences et rappelle que le « *[...] respect de cette obligation s'analyse à la lumière des dispositifs organisationnels mis en œuvre et ne saurait se résumer à opérer une copie du texte de la directive dans la loi nationale [...]. Le Conseil d'Etat ne conteste pas que le projet de loi sous examen organise la CRF en conformité avec le requis de la directive. Il considère toutefois, d'un côté, qu'il ne suffit pas, pour remplir les obligations européennes, de les recopier dans une loi nationale et, d'un autre côté, que le texte sous examen est superflu au regard des dispositions de la loi en projet qui sont conformes au droit européen* ».

Bien que les considérations du Conseil d'Etat quant à la façon de transposer les directives soient pertinentes, la Commission juridique considère cependant que l'indépendance et l'autonomie de la CRF, notamment en matière de demande d'informations complémentaires et de dissémination du résultat de ses analyses, méritent d'être exprimées expressément. Elle propose dès lors de maintenir le texte tel que proposé dans le projet de loi.

#### Article 74-2 initial (supprimé)

Suite aux observations soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis prémentionné, la Commission juridique propose la suppression de l'article 74- 2 dont le dispositif est inséré à l'alinéa 3 nouveau de l'article 74-1.

#### Article 74-2 nouveau (article 74-3 initial)

##### Paragraphe 1<sup>er</sup>

*Alinéa unique* – En vertu des exigences résultant de l'article 32, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> phrase de la directive (UE) 2015/849 et du paragraphe 2 de la Note Interprétative à la Recommandation 29 du GAFI (tel que reflété dans le critère 29.1. de la Méthodologie du GAFI), le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit que la CRF constitue l'autorité nationale qui est chargée de la réception et de l'analyse des déclarations d'opérations suspectes ainsi que de toutes les autres informations concernant des faits suspects susceptibles de relever du blanchiment, des infractions sous-jacentes associées ou du financement du terrorisme.

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat fait observer que le « *paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, reprend le dispositif de l'article 13bis de la loi précitée du 7 mars 1980 dans sa version actuelle et portant sur la première mission de la CRF. Conformément aux exigences de l'article 32, paragraphe 3,*

3 Ce critère énonce que : « *La CRF devrait être opérationnellement indépendante et autonome, c'est-à-dire qu'elle devrait :*  
 (a) *avoir le pouvoir et la capacité d'exercer librement ses fonctions, notamment de décider en toute autonomie d'analyser, de demander et/ou de disséminer des informations spécifiques ;*  
 (b) *en matière d'échange d'informations, être en mesure de conclure des accords ou de décider en toute indépendance de collaborer avec d'autres autorités compétentes nationales ou avec des homologues étrangers.*  
 (c) *si elle est instituée au sein d'une autre autorité préexistante, disposer de fonctions essentielles distinctes de celles de cette autre autorité ; et*  
 (d) *être en mesure d'obtenir et de mobiliser les ressources nécessaires pour exercer ses fonctions, au cas par cas ou de manière systématique, à l'abri de toute influence ou ingérence indue, qu'elle soit politique, administrative ou du secteur privé, susceptible de compromettre son indépendance opérationnelle. »*

4 cf. doc. parl. 6805<sup>01</sup> et 6805<sup>03</sup>

5 Ce projet de loi est devenu par la suite la loi du 18 février 2016 modifiant la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire afin de transposer la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité, Mémorial A19 du 25 février 2016, p.602

*de la directive, les informations à fournir portent également sur les infractions sous-jacentes associées au blanchiment de capitaux ».*

*Alinéa 2 initial (supprimé)* – Le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, précisait initialement que les magistrats affectés à la CRF partagent avec le procureur d'Etat la compétence pour apprécier les suites à réserver aux faits portés à leur connaissance, conformément à l'article 23, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale.

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat a fortement critiqué cette disposition et a signalé qu'il « *émet ses vives réserves quant à ce dispositif. Le rattachement de la CRF au Parquet général et la consécration de son indépendance fonctionnelle et opérationnelle a comme conséquence que les magistrats en cause ne sauraient être considérés comme des magistrats du parquet investis d'un pouvoir propre pour décider de l'opportunité d'exercer l'action publique* ». Selon le Conseil d'Etat, l'opportunité des poursuites incombe exclusivement aux magistrats du ministère public, de sorte que « *[...] [les magistrats de la CRF] ne peuvent pas être investis d'un pouvoir propre dans la mesure où le parquet constitue un organe hiérarchisé. Selon le Conseil d'Etat, il appartient aux membres de la CRF de continuer au procureur d'Etat les informations dont ils disposent et qui sont susceptibles de révéler des infractions. Si le procureur d'Etat, au titre de l'opportunité des poursuites, omet de réserver aux faits les suites que les magistrats de la CRF estiment nécessaires, ils peuvent toujours, dans le cadre de leur rattachement organique au Parquet général, saisir le procureur général d'Etat afin que ce dernier donne un ordre de poursuite au procureur d'Etat compétent* ».

Quant aux spécificités applicables à la procédure pénale luxembourgeoise, le Conseil d'Etat rappelle que « *[...] l'action publique constitue une prérogative exclusive du parquet, sous réserve évidemment du rôle reconnu aux victimes d'infractions pénales pour déclencher l'action publique. Reconnaître à un organisme, qui est certes rattaché au Parquet général, mais qui assume des fonctions particulières en matière de lutte contre le blanchiment en vertu du droit européen, différentes de celles du ministère public, le droit d'entamer des poursuites pénales, en concurrence avec le procureur d'Etat, est en contradiction tant avec le droit européen qu'avec le droit luxembourgeois* ».

Au vu des considérations développées ci-dessus, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé sous rubrique.

La Commission juridique partage les préoccupations du Conseil d'Etat qui a exprimé de vives réserves à l'égard de l'alinéa 2 initial du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous rubrique. Elle propose dès lors de supprimer l'alinéa en question.

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat approuve la suppression dudit libellé.

## Paragraphe 2

*Alinéa 1<sup>er</sup>* – Conformément aux exigences résultant de l'article 32, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3ème phrase de la directive (UE) 2015/849 et du paragraphe 4 de la Note Interprétative à la Recommandation 29 du GAFI (tel que reflété dans le critère 29.5. de la Méthodologie du GAFI), la CRF est également chargée, en vertu paragraphe 2, de disséminer, de manière spontanée et sur demande, le résultat de ses analyses et toute autre information pertinente aux services et autorités compétents concernés en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, lorsqu'il existe des raisons de suspecter un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme.

La dissémination spontanée de la CRF doit être sélective tel que cela résulte du paragraphe 4 de la Note Interprétative à la Recommandation 29 du GAFI.

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat propose d'omettre cet ajout. Il signale qu'il « *ne comprend pas davantage le paragraphe 2, alinéa 2, qui ne trouve pas sa base dans l'article 32, paragraphe 3, de la directive et dont il ne saisit pas la logique. Comment la CRF peut-elle procéder à une dissémination sélective au regard de la capacité ou de la compétence des autorités récipiendaires de se concentrer sur les cas et informations pertinents ? Il n'appartient pas à la CRF de se substituer aux autorités récipiendaires pour décider sur quelles informations elles entendent se concentrer. Toute dissémination doit évidemment être effectuée dans un esprit d'efficacité et doit porter sur des informations pertinentes. Le dispositif risque d'ailleurs d'être compris comme une restriction du pouvoir d'appréciation de la CRF de procéder à une dissémination des informations, ce qui serait contraire au requis de la directive* ».

Quant à la Note interprétative de la Recommandation 29 du GAFI qui prévoit pareillement à la lettre B, lettre c), que « ... la dissémination [spontanée] des informations devrait être sélective et permettre aux autorités récipiendaires de se concentrer sur les cas/informations pertinents », le Conseil d'Etat prend acte de celle-ci et s'interroge sur la valeur juridique de celle-ci. Il fait observer que « [l]e dispositif sous examen pose dès lors le problème de l'articulation entre la conformité du projet de loi sous examen avec la directive, acte juridique obligatoire de l'Union européenne d'un côté, et avec les Recommandations du GAFI, d'un autre côté ».

La Commission juridique prend acte des observations du Conseil d'Etat, néanmoins, elle décide de ne pas supprimer le paragraphe sous rubrique, mais d'amender celui-ci. Elle propose de mentionner expressément certains services et autorités compétents, à savoir les autorités judiciaires et les services de la Police grand-ducale. Par ailleurs, elle propose un alignement de la terminologie sur celle de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, en remplaçant l'expression « *bonnes raisons* » par « *motifs raisonnables* ».

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat soumet un libellé alternatif aux membres de la Commission juridique.

La Commission juridique fait sienna la proposition de texte du Conseil d'Etat.

*Alinéa 2* – Concernant le second alinéa du paragraphe 2, le principe d'une dissémination sélective est prévu dans la note interprétative du GAFI concernant sa recommandation 29, en ce que la dissémination spontanée des informations doit être sélective et permettre aux autorités récipiendaires de se concentrer sur les cas/informations pertinents. Dans la pratique, ce principe est d'une importance capitale, puisque la CRF reçoit plusieurs dizaines de milliers de déclarations par an, dont une grande partie relève virtuellement de la compétence territoriale des juridictions luxembourgeoises du fait du blanchiment-détention. Celles-ci seraient submergées si l'ensemble de ces déclarations leur était transmis sans filtrage préalable par la CRF quant à la pertinence des informations.

Pour le surplus, la Commission juridique, tenant compte de la dernière remarque du Conseil d'Etat à l'égard de cet alinéa, propose d'atténuer le caractère impératif de la disposition critiquée en ajoutant l'expression « *dans la mesure du possible* » en début de phrase.

### Paragraphe 3

L'article 74-2, paragraphe 3 nouveau définit la notion des « *infractions sous-jacentes associées* » qui est employée tant dans la loi sur l'organisation judiciaire que dans la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Cette notion, qui est reprise du standard du GAFI (Recommandations 29 et 40) et de la directive (UE) 2015/849 (dont l'article 32), englobe toutes les infractions sous-jacentes telles que prévues par le droit national à l'article 506-1, point 1) du Code pénal et à l'article 8, paragraphe 1, lettres a) et b) de la modifiée loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Il est à noter que par l'inclusion de la référence à « *toute autre infraction punie d'une peine privative de liberté d'un minimum supérieur à 6 mois* » dans le dernier tiret de la liste de l'article 506-1, point 1) du Code pénal, cette liste combine « *l'approche de la liste des infractions sous-jacentes* » avec la « *méthode du seuil* », ce qui permet de couvrir une gamme très large d'infractions sous-jacentes associées.

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat constate que la « *référence à l'article 506-1, point 1, du Code pénal signifie qu'est visée, à côté des infractions expressément énumérées dans cet article, toute autre infraction punie d'une peine privative de liberté d'un minimum supérieur à six mois. Tel que les auteurs l'expliquent dans le commentaire du projet de loi, le recours à la « méthode du seuil » permet de couvrir une gamme très large d'infractions sous-jacentes associées* ».

### Paragraphe 4

*Point 1°* – Le paragraphe 4 définit les déclarations d'opérations suspectes et les informations qui sont visées au paragraphe 1 de l'article 74-2 nouveau. Ces déclarations d'opérations suspectes et informations comprennent celles transmises à la CRF par les professionnels soumis à la LBC/FT en vertu de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, a) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (point 1°), ainsi que celles transmises à la CRF par les autorités publiques (point 2°).

*Point 2°* – Le libellé initial du point 2° reprenait le libellé de l'actuel article 23, paragraphe 3 du Code de procédure pénale qui est abrogé en vertu de l'article I, point 1° du projet de loi. Les auteurs du projet de loi proposaient de compléter ce libellé par une référence aux « infractions sous-jacentes associées », et ce, afin d'assurer une cohérence entre les dispositions qui sont applicables aux professionnels assujettis à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et celles qui sont applicables aux autorités publiques.

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat signale que « [c]et ajout, intégré dans la disposition sous examen portant sur les compétences de la nouvelle CRF, soulève toutefois un problème qui ne se pose pas dans le système actuel. En vertu des dispositions actuelles de l'article 23, paragraphes 2 et 3, les autorités publiques dénoncent au procureur d'État à la fois les faits susceptibles de constituer un crime ou un délit et les soupçons de blanchiment. À l'avenir, ces soupçons seront adressés à la seule CRF. Se pose la question d'une obligation de dénonciation parallèle ou supplémentaire au procureur d'État, en particulier pour les infractions sous-jacentes, mais aussi pour des faits de blanchiment proprement dits. En ce qui concerne la dénonciation du simple soupçon de blanchiment, il faut encore tenir compte de l'article 140 du Code pénal relatif au délit d'entrave à l'exercice de la justice ».

La Commission juridique propose de préciser que l'obligation de dénonciation à la CRF ne porte que sur les soupçons de blanchiment et de financement du terrorisme, en omettant les infractions sous-jacentes associées au blanchiment, de manière à permettre une meilleure articulation avec l'article 23 (2) du Code de procédure pénale.

#### Paragraphe 5

L'article 74-2, paragraphe 5, qui décrit les fonctions d'analyse de la CRF, reprend le libellé de l'article 32, paragraphe 8, de la directive (UE) 2015/849.

#### Article 74-3 nouveau (article 74-4 initial)

L'article 74-3 nouveau de la loi sur l'organisation judiciaire, dont le libellé est inspiré des points 3) à 5) de l'actuel article 13bis de la loi sur l'organisation judiciaire, régit d'abord le retour d'information par la CRF. Ce retour s'effectue sous deux formes différentes, par un retour d'information au professionnel ou à l'autorité déclarante (paragraphe 1<sup>er</sup>) et par un retour d'information sous forme du rapport d'activité de la CRF (paragraphe 2).

Les statistiques à fournir par la CRF dans son rapport annuel comprennent les chiffres relevant de la banque de données de la CRF. Les chiffres relevant d'autres banques de données ne sont dorénavant plus inclus dans le rapport annuel de la CRF.

Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 74-3 nouveau opèrent la transposition de l'article 46, paragraphes 2 et 3 de la directive (UE) 2015/849.

Le paragraphe (3) de l'article 74-3 nouveau reprend textuellement le libellé du point 5) de l'actuel article 13bis relatif à la mission de sensibilisation, par la CRF, des autorités de contrôle, des organismes d'autorégulation et des associations professionnelles concernées. Il est renvoyé dans ce contexte à la définition des autorités de contrôle et des organismes d'autorégulation telle qu'introduite à l'article 2-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le blanchiment du terrorisme par la loi du 13 février 2018 portant transposition des dispositions ayant trait aux obligations professionnelles et aux pouvoirs des autorités de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le blanchiment du terrorisme de la directive (UE) 2015/849.

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

#### Article 74-4 nouveau (article 74-5 initial)

La coopération nationale de la CRF avec les autres autorités compétentes en matière de LBC/FT est traitée dans le cadre du point III y relatif tel que nouvellement introduit dans la loi sur l'organisation judiciaire.

L'article 74-4 opère une transposition quasi textuelle du paragraphe 4, 2<sup>ème</sup> phrase et des paragraphes 5 et 6 de l'article 32 de la directive (UE) 2015/849.

Il vient compléter les dispositions légales déjà existantes relatives à la coopération de la CRF avec certaines autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, dont l'article 9-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme qui régit la coopération de la CRF avec les autorités de contrôle. Il

complète également les dispositions légales déjà existantes ayant trait à la coopération de la CRF avec certaines autres autorités nationales, dont l'article 16 de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises, tel que complété en dernier lieu par la loi du 23 décembre 2016 *portant mise en œuvre de la réforme fiscale* 2017 qui régit la coopération de la CRF avec les administrations fiscales.

#### Paragraphe 1<sup>er</sup>

Concernant la coopération nationale l'article 74-4, paragraphe 1<sup>er</sup> nouveau pose d'abord le principe de cette coopération, en prévoyant que la CRF exécute les demandes d'informations qui lui sont adressées par les services et autorités compétents, lorsque la motivation de ces demandes a trait au blanchiment, à des infractions sous-jacentes associées ou au financement du terrorisme.

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat rappelle qu'« *il appartient au législateur national de déterminer quelles sont les autorités nationales compétentes en matière de blanchiment de capitaux, de lutte contre les infractions sous-jacentes associées et de lutte contre le terrorisme, et de déterminer dans les lois respectives leurs compétences* ».

#### Paragraphe 2

Les causes de refus facultatives susceptibles d'être opposées par la CRF aux services et autorités compétents résultent du paragraphe 2 de l'article 74-4 nouveau.

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat indique qu'il « *comprend la nécessité de transposer toutes les dispositions de la directive, autant il s'interroge sur une reproduction littérale de textes de la directive dont l'application dans la législation nationale pose problème. Le Conseil d'État ne saurait admettre que la CRF refuse de communiquer des informations au parquet en violation de l'article 23 du Code de procédure pénale* ».

La Commission juridique, pour tenir compte de l'objection du Conseil d'Etat quant à un éventuel refus de communication opposé par la CRF aux parquets, propose d'en limiter strictement la portée aux seules informations et pièces obtenues d'une CRF étrangère au cas où celle-ci s'oppose à leur dissémination. Cette restriction est imposée notamment par les principes du « *groupe Egmont des cellules de renseignement financier* » en matière d'échange d'informations.

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat souhaite voire utiliser à l'article 74-4 le même libellé alternatif qu'il a proposé à l'endroit de l'article 74-2, paragraphe 2.

La Commission juridique fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat, tout en l'adaptant légèrement, afin qu'elle corresponde à la logique du texte de l'article 74-4.

#### Paragraphe 3

Le paragraphe 3 requiert des services et autorités compétents qu'ils fournissent un retour d'information à la CRF concernant l'utilisation qui a été faite des informations fournies par la CRF, voire les résultats des enquêtes ou inspections qui ont été menées sur base de ces informations.

Quant à la formulation de l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi « *[...] reprennent le dispositif de l'article 32, paragraphe 6, de la directive. La transposition consiste en une paraphrase du texte européen* ». Par conséquent, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations émises précédemment à ce sujet.

#### Article 74-5 nouveau (article 74-6 initial)

L'article 74-5 nouveau, tel qu'introduit dans le cadre du point IV. relatif à la « *coopération internationale* », est dédié à la coopération *internationale* de la CRF avec ses homologues étrangers. L'article 74-5 régit la coopération internationale dans le cadre de douze paragraphes distincts qui transposent les exigences de la directive (UE) 2015/849 et de la Note Interprétative à la Recommandation 40 du GAFI.

#### Paragraphe 1<sup>er</sup>

Le paragraphe 1<sup>er</sup> pose le principe de la coopération de la CRF avec ses homologues étrangers provenant d'un Etat membre de l'Union européenne et d'un pays tiers à l'Union européenne.

L'expression « *CRF étrangère* » employée à l'article 74-5 vise ainsi à englober tant les CRF des Etats membres de l'Union européenne que celles des pays tiers à l'Union européenne.

En vertu du principe posé dans le paragraphe 1<sup>er</sup>, la CRF a le pouvoir d'échanger, de manière spontanée ou alors sur demande d'une CRF étrangère, toutes les informations et pièces qui sont susceptibles d'être pertinentes pour le traitement ou l'analyse d'informations effectués par la CRF étrangère en lien avec le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées ou le financement du terrorisme, et ceci même si la nature de l'infraction sous-jacente associée n'est pas identifiée au moment de l'échange.

Il résulte encore du paragraphe 1<sup>er</sup> que la CRF coopère avec les CRF étrangères indépendamment du statut de ces dernières, qui peut être administratif, policier ou encore judiciaire. Le paragraphe 1 assure ainsi la transposition des exigences résultant de l'article 52 de la directive (UE) 2015/849 et du paragraphe 7, 1<sup>ère</sup> phrase de la Note Interprétative à la Recommandation 40 du GAFI (tel que reflété dans le critère 40.5. (d) de la Méthodologie du GAFI).

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat constate que « [l]e paragraphe 1<sup>er</sup> reprend le dispositif de l'article 53, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive, sauf à étendre la coopération avec toute CRF étrangère, alors que la directive vise uniquement les CRF des autres États membres de l'Union européenne », de sorte que le Conseil d'Etat « s'interroge sur le champ d'application de cette coopération internationale, ceci d'autant plus que le dispositif sous examen impose à la CRF de faire abstraction du statut de la CRF étrangère à l'origine de la demande ».

En ce qui concerne la coopération internationale prévue à l'article 74-5 nouveau, les auteurs du projet de loi ont choisi de rendre les dispositions des paragraphes 1 à 3 applicables à l'ensemble des CRF des Etats membres et pays-tiers, étant donné qu'une distinction à cet égard paraît difficilement compatible avec les standards du GAFI, notamment en ce qui concerne l'exercice du pouvoir de requérir des informations supplémentaires auprès des professionnels soumis n'ayant pas fait de déclaration à la CRF.

Quant à la formulation du libellé, le Conseil d'Etat « note encore que le paragraphe 1<sup>er</sup> introduit le concept de « pièces pertinentes », alors que l'article 53, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive vise uniquement « les informations ». Le dispositif sous examen pose encore des problèmes de cohérence interne au niveau des termes utilisés, dans la mesure où l'article 74-6, paragraphe 1<sup>er</sup>, première phrase, vise « toutes informations et pièces », alors que, à la deuxième phrase, il est question de « données à caractère personnel et d'autres informations » ».

La Commission juridique propose d'ajouter, par voie d'amendement parlementaire, dans le texte du paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article, à la deuxième phrase, les mots « et pièces » pour assurer une cohérence avec la première phrase.

## Paragraphe 2

Les conditions de forme de la demande de coopération de la CRF étrangère résultent du paragraphe 2 qui décrit le contenu de ces demandes en conformité avec les exigences résultant de l'article 53, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la directive (UE) 2015/849 et du paragraphe 8 de la Note Interprétative à la Recommandation 40 du GAFI.

## Paragraphe 3

Le libellé initial du paragraphe 3 précisait que la CRF devrait utiliser tous les pouvoirs dont elle dispose au niveau national en réponse à une demande de coopération d'un homologue étranger. Les auteurs du projet de loi visent ainsi à transposer les dispositions de l'article 53, paragraphe 2 de la directive (UE) 2015/849 et du paragraphe 9 (b) de la Note Interprétative à la Recommandation 40 du GAFI (tel que reflété dans les critères 40.8. et 40.11. (b) de la Méthodologie du GAFI).

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat « s'interroge sur la portée de la disposition de transposition. Il est évident que si la CRF a l'obligation de donner suite à une demande étrangère, elle utilise, à cet effet, tous les pouvoirs d'action dont elle dispose. En matière de coopération pénale internationale, les mesures nationales de transposition n'imposent pas non plus formellement aux autorités judiciaires l'obligation d'utiliser tous les pouvoirs qui sont les leurs ».

La Commission juridique juge utile de tenir compte des observations du Conseil d'Etat en soumettant le recours au pouvoir de demander des informations supplémentaires à l'appréciation de l'opportunité par la CRF.

#### Paragraphe 4

Les causes de refus facultatives applicables aux demandes de coopération provenant d'une CRF d'un État membre de l'Union européenne résultent du paragraphe 4 qui transpose l'article 53, paragraphe 3 de la directive (UE) 2015/849.

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

#### Paragraphe 5

Le paragraphe 5 porte sur les causes de refus de coopération qui sont applicables aux demandes de coopération adressées à la CRF et provenant d'une CRF d'un pays tiers à l'Union européenne. Le texte reprend les exigences du paragraphe 2 de la Note Interprétative à la Recommandation 40 du GAFI (tel que reflété dans le critère 40.5. de la Méthodologie du GAFI).

Quant au point 4° du paragraphe sous rubrique, le Conseil d'Etat, dans le cadre de son avis du 26 juin 2018, « *s'interroge sur la portée du motif de refus visé au point 4° relatif à la sauvegarde de la souveraineté, de la sécurité, de l'ordre public et des intérêts essentiels du Luxembourg, qui oblige la CRF à procéder à des évaluations de nature politique* ».

#### Paragraphes 6 et 7

Le paragraphe 6 exclut la cause de refus fiscale spécifique telle que formulée en vertu du paragraphe 2 (a) de la Note Interprétative à la Recommandation 40 du GAFI (dont le contenu est reflété dans le critère 40.5. (a) de la Méthodologie du GAFI). En vertu du paragraphe 6, qui est applicable tant aux demandes de coopération provenant d'une CRF de l'Union européenne qu'à celles provenant d'une CRF d'un État tiers à l'Union européenne, la CRF n'a pas le droit de refuser une demande de coopération pour le motif que cette demande porte de manière accessoire sur des questions fiscales.

La disposition de l'article 57 de la directive UE (2015) 2015/849 est transposée de manière textuelle dans le cadre du paragraphe 7 qui est applicable dans les relations de la CRF avec ses homologues de l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat énonce, dans le cadre de son avis prémentionné, qu'il « *comprend l'articulation entre les paragraphes 6 et 7 en ce sens que, conformément à l'article 56 de la directive, la coopération avec une CRF étrangère ne peut pas être refusée au motif que la demande porte accessoirement sur des questions fiscales, et que, conformément à l'article 57 de la directive, en matière fiscale proprement dite, les différences entre les droits nationaux, en ce qui concerne la définition des infractions fiscales, n'entravent pas la capacité de la CRF de coopérer* » dans la plus grande mesure possible en vertu du droit national ».

#### Paragraphe 8

Le libellé initial du paragraphe 8 régissait l'utilisation par la CRF étrangère des informations et pièces qui lui ont été fournies par la CRF luxembourgeoise.

La Commission juridique juge opportun de tenir compte des observations soulevées par le Conseil d'Etat dans le cadre de son avis du 26 juin 2018 que la loi luxembourgeoise ne saurait créer d'obligation à charge d'une CRF étrangère. La Commission juridique propose dès lors de remodeler le texte en offrant à la CRF la possibilité de subordonner la communication d'informations et de pièces à une CRF étrangère à la condition qu'elles soient uniquement utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies, sauf autorisation préalable et expresse par la CRF de les utiliser à d'autres fins.

#### Paragraphe 9

La dissémination par la CRF étrangère des informations et pièces reçues de la CRF à d'autres autorités compétentes, est régie par le paragraphe 9 qui prévoit d'abord que la CRF peut autoriser cette dissémination lorsque les informations sont utilisées par les autorités étrangères à des fins d'enquête ou pour servir de motivation d'une demande d'entraide judiciaire en matière pénale visant à obtenir les éléments de preuve à l'appui des informations échangées.

Ainsi, le dispositif sous rubrique entend transposer l'article 55, paragraphe 2, de la directive.

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat « *[...] s'interroge sur le dispositif prévu, qui ne semble d'ailleurs pas trouver de fondement explicite dans la directive. Par ailleurs, la loi nationale ne saurait obliger une CRF étrangère d'informer, au préalable, la CRF luxembourgeoise. S'il y a lieu de*

*réserver l'application des règles internationales et nationales sur l'entraide judiciaire en matière pénale, le Conseil d'État a encore du mal à comprendre pourquoi la CRF, qui n'est pas considérée comme une autorité judiciaire luxembourgeoise compétente en la matière, peut néanmoins agir sur base d'une autorisation du procureur général d'État. Pour clarifier les compétences, le Conseil d'État préconise une solution consistant à réserver, dans des termes non ambigus, l'application des règles nationales et internationales en matière d'entraide judiciaire et surtout à éviter toute confusion de fonctions dans le chef de la CRF ».*

Le paragraphe 9 proposé par la Commission juridique prévoit d'un côté une restriction à l'autorisation de dissémination, en subordonnant celle-ci à la condition que les informations et pièces soient uniquement utilisées à des fins d'enquête ou pour servir de motivation à une demande d'entraide judiciaire en matière pénale visant à obtenir les éléments de preuve à l'appui des informations échangées. De l'autre côté, le texte ouvre la possibilité d'une autorisation de dissémination la plus large, en autorisant l'utilisation des informations et pièces dans une procédure judiciaire, en mentionnant la CRF comme source de ces informations et pièces et en incluant des communications avec le CRF en tant que pièce jointe à cette procédure. Dès lors qu'une information ou pièce, communiquée par la CRF à un homologue étranger pourra être utilisée à des fins probatoires dans une procédure judiciaire à l'étranger, les auteurs du texte ont voulu s'assurer que la demande remplit les conditions de l'entraide judiciaire en matière pénale, seul le procureur général d'État a le pouvoir à cet égard. La décision « autonome » de la CRF d'accorder ou non l'autorisation d'utiliser les informations et pièces à des fins judiciaires, dépendra en fait de l'avis rendu par le procureur général d'État. La Commission juridique considère que ce mécanisme permet d'éviter une confusion entre les fonctions du procureur général d'État et celles de la CRF.

#### Paragraphe 10

Le retour d'information de la CRF vers la CRF étrangère concernant l'utilisation des informations fournies et le résultat de l'analyse effectuée est traité par le paragraphe 10 qui opère la transposition des exigences résultant du paragraphe 8, 2e phrase de la Note Interprétative à la Recommandation 40 du GAFI (telle que reflétée dans le critère 40.10. de la Méthodologie du GAFI).

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'État marque son accord avec le libellé proposé.

#### Paragraphe 11

Le paragraphe 11 consacre la faculté de la CRF de négocier et de signer des accords de coopération. Cette faculté de la CRF souligne l'indépendance de l'autonomie opérationnelle de la CRF en conformité avec le paragraphe 11 de la Note Interprétative à la Recommandation 29 du GAFI (tel que reflété dans les critères 29.7. (b) et 40.3. de la Méthodologie du GAFI).

Il convient de noter dans ce contexte que la CRF a déjà conclu une vingtaine de *Memorandum of Understanding* (MOU) avec ses homologues étrangers sur base du modèle d'accord préconisé à cet effet par le Groupe Egmont.

Le Conseil d'État, dans son avis du 26 juin 2018, se dit « [...] conscient des contraintes que les règles du GAFI imposent au Luxembourg, même si elles ne figurent pas dans un accord international au sens de l'article 37 de la Constitution ». Le Conseil d'État regarde néanmoins d'un œil critique cette disposition et énonce qu'il « se doit toutefois de relever qu'en droit public luxembourgeois, des services administratifs et, a fortiori, des services relevant organiquement des autorités judiciaires, sont dépourvus de la capacité juridique de négocier et de signer des accords de coopération avec des organismes relevant d'autres États. Ce n'est que dans des situations exceptionnelles que le Conseil d'État a accepté que des organismes de droit luxembourgeois, ne bénéficiant pas d'une personnalité juridique propre, puissent prendre des engagements de ce type, si une mission afférente leur a été imposée par le droit de l'Union européenne à laquelle les compétences nationales en la matière ont été transmises. Le mécanisme prévu pose, une nouvelle fois, la question de la nature juridique des règles du GAFI. Le Conseil d'État relève en tout état de cause que la réponse à cette question est fonction du contenu des accords en cause. S'ils n'imposent pas des obligations juridiques concrètes, aucune disposition légale particulière n'est d'ailleurs nécessaire pour permettre ce type de coopération ».

La Commission a proposé de préciser l'objet des accords coopération qui se limitera à la détermination des modalités pratiques de l'échange d'informations et de pièces.

## Paragraphe 12

Le paragraphe 12 tient compte de l'article 7, point 8, du règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI, qui dispose que les Etats membres veillent à ce que leurs CRF soient autorisées à coopérer avec Europol.

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

### Article 74-6 nouveau (article 74-7 initial)

Dans le cadre d'un point V « *Accès aux systèmes de traitement électronique de données et aux autres informations* », l'article 74-6 nouveau opère la transposition des exigences résultant de l'article 32, paragraphe 4 de la directive (UE) 2015/849 et des paragraphes 5 et 6 de la Note Interprétative à la Recommandation 29 du GAFI (tels que reflétés dans le critère 29.3. (b) de la Méthodologie du GAFI).

#### Alinéa 1<sup>er</sup>

L'alinéa 1<sup>er</sup> prévoit que la CRF a un accès aux informations contenues au bulletin 1 du casier judiciaire et aux banques de données ( y compris traitements de données) visés à l'article 48-24 du Code de procédure pénale.

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce dispositif.

A l'article 74-6 nouveau du projet de loi, premier alinéa, la Commission juridique propose, pour des raisons de sécurité juridique, de rajouter la base de données nominative, dite « *chaîne pénale* », aux traitements de données accessibles à la CRF.

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le libellé amendé et soumet aux auteurs de l'amendement un libellé alternatif.

La Commission juridique fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

#### Alinéa 2

Le libellé initial de l'alinéa 2 prévoyait un accès de la CRF aux informations d'ordre répressif dont elle a besoin pour remplir correctement ses missions, ainsi que les raisons motivant un refus total ou partiel d'un tel accès que le procureur d'Etat, respectivement le juge d'instruction, pouvait faire valoir à l'encontre des magistrats de la CRF.

Le Conseil Etat, dans son avis du 26 juin 2018, regarde d'un œil critique la disposition sous rubrique et fait observer que « *le texte sous examen établit un mécanisme assez complexe qui prévoit un refus d'accès total ou partiel, une restriction de l'utilisation des informations ou une interdiction de dissémination, le tout selon les besoins de l'enquête ou de l'instruction. La logique de ce mécanisme semble être tirée de l'article 32, paragraphe 5, de la directive; or, cette disposition vise l'hypothèse où la CRF refuse de donner suite à une demande d'informations et non pas celle où elle se voit opposer un refus de communication. L'article 32, paragraphe 4, prévoit un droit d'accès de la CRF aux informations d'ordre répressif sans prévoir expressément les cas de refus que les autorités judiciaires compétentes pourraient opposer à la CRF. Il est vrai que cette disposition de la directive pose la question de la portée du secret de l'enquête ou de l'instruction qui est consacré par le Code de procédure pénale et du droit, voire de l'obligation, des autorités judiciaires compétentes de refuser l'accès. Le Conseil d'Etat, dans l'attente d'explications de nature à justifier cette transposition de l'article 32, paragraphe 5, de la directive, réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel* ».

La Commission juridique constate que les auteurs du projet de loi semblent avoir créé un parallélisme avec l'article 32, paragraphe 5, de la 4<sup>ème</sup> directive. Bien que cela puisse paraître opportun dans la pratique, de telles restrictions, non prévues par la directive, rendraient la transposition de celle-ci imparfaite. La Commission juridique propose de supprimer purement et simplement ces restrictions.

#### Alinéa 3

L'alinéa 3 consacre le droit de la CRF d'accéder, sur simple demande, à des informations administratives et financières détenues par une administration publique, à condition que cette information soit nécessaire pour remplir ses missions. Le Conseil d'Etat, dans son avis prémentionné, marque son accord avec le libellé, tout en signalant qu'aucune limitation n'est prévue par la loi en en projet.

Article 74-8 initial (supprimé)

L'article 74-8 initial avait pour objet de préciser que le traitement des données par la CRF tomberait sous le régime de l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat exprime ses réticences par rapport au libellé proposé et préconise de faire abstraction de la disposition sous rubrique. Aux yeux du Conseil d'Etat, « [c]e renvoi est à omettre au regard de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE, et de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

Le régime des données de l'article 8 de la loi précitée du 2 août 2002, qui comprend les données de la CRF, est traité dans le cadre du projet de loi n° 7168 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ayant pour objet la transposition de la directive 2016/680 précitée. Le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de l'article 74-8, dont le libellé actuel est erroné, et de prévoir que le traitement des données est réglé par la loi en projet n° 7168<sup>6</sup> ».

La Commission juridique se rallie à la motivation du Conseil d'Etat et juge opportun de supprimer l'article sous rubrique.

*Point 5. initial (supprimé) – Renumerotation de certains paragraphes du Chapitre I<sup>er</sup> du Titre II de de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire*

Ce point peut être supprimé.

*Point 3. nouveau (Point 6. initial) – Modification de l'article 181*

Le point 6 de l'article II modifie l'article 181 de la loi sur l'organisation judiciaire en ce qui concerne les indemnités y prévues, et par l'ajout d'une prime de risque en faveur des fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat, affectés ou détachés au Service central d'assistance sociale (SCAS).

La Commission a proposé d'insérer, au sein de la subdivision de l'article 181 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, un numéro 5° nouveau qui prévoit l'attribution d'une prime de quarante points indiciaires aux conseillers siégeant à la chambre de l'application des peines. La prime en question fait déjà l'objet d'un consensus dans le cadre du projet de loi 7041<sup>7</sup> qui a prévu un ajout à l'article 181 à ces fins. En conséquence, la renumérotation de l'actuel numéro 5° en numéro 6° s'impose.

*Article III – Modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme*

*Point 1. – Insertion d'un paragraphe 1bis au sein de l'article I<sup>er</sup>*

Le point 1. de l'article III du projet de loi introduit à l'article I<sup>er</sup> de la loi du 12 novembre 2004 une définition de l'infraction sous-jacente associée. Il s'agit d'un nouveau terme qui est employé à l'article 5 de cette loi et qu'il y a dès lors lieu de définir suivant la même définition que celle introduite dans la loi sur l'organisation judiciaire.

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce dispositif.

6 L'amendement 1<sup>er</sup> des amendements parlementaires du 18 juin 2018 concernant le projet de loi n° 7168 supprime à l'article 2 dudit projet de loi, déterminant le champ d'application de la loi en projet, le renvoi au traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre de l'exécution des missions de la CRF

7 Loi du jj/mm/aaaa modifiant :

- 1° le Code de procédure pénale en introduisant un titre IX concernant l'exécution des peines ;
- 2° le Code pénal ;
- 3° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; et
- 4° la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

*Point 2. – Modification du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 5*

Le point 2 de l'article III du projet de loi apporte des modifications ponctuelles à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup> visant à adapter le libellé de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup> aux exigences résultant de l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup> de la directive (UE) 2015/849 et des paragraphes 1 à 4 de la Note Interprétative à la Recommandation 20 du GAFI (tels que reflétés dans les critères 20.1. et 20.2. de la Méthodologie du GAFI).

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce dispositif.

*Point 3. – Modification du paragraphe 2 de l'article 5*

L'adaptation telle qu'effectuée en vertu du point 3 de l'article III tient compte des modifications opérées dans la loi du 12 novembre 2004 par la loi du 13 février 2018 portant transposition de la directive (UE) 2015/849.

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce dispositif.

*Point 4. – Modification du paragraphe 3 de l'article 5*

Le point 4 de l'article III du projet de loi apporte à l'article 5, paragraphe 3 de la loi du 12 novembre 2004 les adaptations nécessaires afin d'assurer la transposition des exigences résultant de l'article 35 de la directive (UE) 2015/849.

Quant au libellé initial proposé par les auteurs du projet de loi et visant à transposer l'article 35 de la directive prémentionnée, il y a lieu de signaler que le Conseil d'Etat s'oppose formellement à celui-ci, et exige « [...] qu'il soit fait abstraction de la limite de trois mois concernant l'instruction de la CRF de ne pas exécuter la transaction en cause. Si cette limite dans le temps est supprimée, se pose, évidemment, la question du recours contre la décision de la CRF ».

Ainsi, le Conseil d'Etat demande, « sous peine d'opposition formelle, en se fondant sur l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatif au droit à un recours effectif devant un tribunal impartial, l'instauration d'un tel recours ». Quant à la question du juge compétent en la matière, le Conseil d'Etat exprime une nette préférence que « [...] ce recours soit porté, non pas devant le juge administratif, mais devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ».

La Commission juridique suit l'avis du Conseil d'Etat en proposant la suppression de la disposition visant à limiter dans le temps l'instruction de la CRF de ne pas exécuter des opérations. En s'inspirant de l'article 67, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale (« Le juge d'instruction peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle des saisies effectuées »), la Commission juridique propose la possibilité pour la CRF d'ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle de cette instruction.

L'article 5, paragraphe 3 étant repris au chapitre 2 « Les obligations professionnelles » du titre I « Les obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme » de la loi, la Commission juridique propose d'insérer une voie de recours contre l'instruction de la CRF de ne pas exécuter des opérations sous un nouveau titre I-II, intitulé « recours contre l'instruction de la Cellule de renseignement financier ».

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle.

*Point 5. – Modification du paragraphe 4 de l'article 5*

Le point 5 de l'article III complète le paragraphe 4 de l'article 5 de la loi du 12 novembre 2004 afin de tenir compte, dans le cadre de la transposition de l'article 37 de la directive (UE) 2015/849, de l'article 7 de la même loi. Par ailleurs, la notion d'« infraction sous-jacente associée » doit également être reprise au paragraphe 4.

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce dispositif.

*Point 6. – Modification du paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article 5*

Le point 6 de l'article III du projet de loi adapte le libellé de l'article 5, paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 12 novembre 2004 aux exigences résultant de l'article 39, paragraphe 1<sup>er</sup> de la directive (UE) 2015/849.

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce dispositif.

*Point 7. – Modification du paragraphe 5, alinéa 3, de l'article 5*

Le point 7 de l'article III du projet de loi apporte à l'article 5, paragraphe 5, alinéa 3 de la loi du 12 novembre 2004 les adaptations nécessaires pour assurer la transposition de l'article 39, paragraphe 3 de la directive (UE) 2015/849. Les renvois à la directive (UE) 2015/849 sont nécessaires dans la mesure où la disposition vise également des professionnels et des entités qui sont établis dans d'autres États membres et qui ne sont pas soumis à la loi de 2004.

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce dispositif.

*Point 8. – Modification du paragraphe 5, alinéa 4, de l'article 5*

Il y a lieu d'adapter le renvoi employé au sein de l'article sous rubrique.

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce dispositif.

*Point 9. – Modification du paragraphe 5, alinéa 5, de l'article 5*

Il y a lieu d'adapter le renvoi employé au sein de l'article sous rubrique.

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce dispositif.

*Point 10. – Insertion d'un paragraphe 6 nouveau à l'article 5*

Le point 10 de l'article III introduit un paragraphe 6 à l'article 5 de la loi du 12 novembre 2004 qui assure la transposition de l'article 45, paragraphe 8, deuxième phrase, de la directive (UE) 2015/849, la transposition de la première phrase étant assurée par les différentes lois sectorielles applicables.

*Point 11. – Insertion d'un nouvel article 9-3 (supprimé)*

Le nouvel article 9-3 vise à instituer un Comité national, doté d'un secrétariat exécutif, aux fins d'assurer la coordination nationale de la stratégie et des politiques de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le Luxembourg fera prochainement l'objet d'une évaluation par le GAFI sur la manière dont il s'est conformé aux quarante Recommandations établies par le GAFI. Ces Recommandations sont reconnues comme les normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT)

En vertu des Recommandations du GAFI, le Luxembourg doit notamment :

- évaluer et comprendre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels il est exposé et prendre des mesures, parmi lesquelles la désignation d'une autorité ou d'un mécanisme pour coordonner les actions d'évaluation des risques, et mobiliser des ressources, afin de s'assurer que les risques sont efficacement atténués ;
- disposer de politiques nationales de LBC/FT prenant en compte les risques identifiés, qui doivent être régulièrement réexaminées ;
- désigner une autorité ou disposer d'un mécanisme de coordination ou de tout autre mécanisme responsable de ces politiques ;
- s'assurer que les responsables de l'élaboration des politiques, la Cellule de renseignements financiers (CRF), les autorités de poursuite pénale, les autorités de contrôle et les autres autorités compétentes concernées, tant au niveau opérationnel qu'à celui de l'élaboration des politiques, disposent de mécanismes efficaces leur permettant de coopérer et, le cas échéant, de se coordonner au plan national pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et des activités visant à lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive.<sup>8</sup>

<sup>8</sup> Une disposition similaire figure à l'article 49 de la Directive (UE)2015/849 (« 4ème Directive »), telle que modifiée par la Directive (UE) 2018/843 :

**« Article 49**

Les États membres veillent à ce que les instances responsables, les CRF, les autorités de surveillance et les autres autorités compétentes participant à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que les autorités fiscales et les autorités répressives agissant dans le cadre de la présente directive, disposent de mécanismes efficaces leur permettant de coopérer et de se coordonner à l'échelle nationale en ce qui concerne la définition et la mise en œuvre de politiques et d'activités visant à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment en vue de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de l'article 7. »

Une première évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme a été entreprise par le Gouvernement. Le Luxembourg doit maintenant veiller à disposer d'une stratégie et de politiques nationales LBC/FT qui tiennent compte des risques ainsi identifiés ainsi que des standards internationaux établis en matière de LBC/FT.

L'article 9-3 nouveau vise donc à instituer, sous la forme d'un Comité national, doté d'un secrétariat exécutif, un mécanisme qui portera la responsabilité de la coordination nationale de ces stratégies et politiques. Ce Comité devra également veiller à la mise à jour régulière de l'évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, afin que les politiques nationales LBC/FT puissent être réexaminées et adaptées régulièrement en considération de l'évolution des risques. Le Comité sera également responsable pour coordonner, préparer et suivre les travaux en vue des différentes évaluations du Grand-duché en matière de LBC/FT.

Le Comité sera composé essentiellement de membres du Gouvernement ainsi que de hauts magistrats et fonctionnaires, respectivement de hauts représentants des institutions concernées. Les membres de ce comité ne touchent pas de jetons de présence.

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé proposé. Il fait observer que « [l]e comité est coprésidé par deux ministres, sans que le texte précise leur rôle. Si cette coprésidence est à comprendre en ce sens que le Comité ou le secrétariat agissent sous l'autorité des ministres, il se pose un problème de conformité avec l'article 8, alinéa 5, de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, aux termes duquel « les affaires qui concernent à la fois plusieurs départements, sont décidées en Conseil ». La disposition proposée ne respecterait pas, dans cette lecture, les règles d'organisation du Gouvernement arrêtées par le Grand-Duc, et elle serait contraire à l'article 76 de la Constitution, lequel réserve au Grand-Duc la compétence exclusive d'organiser le Gouvernement ».

Le Conseil d'Etat conclut qu'il y a lieu de supprimer l'article 9-3.

La Commission juridique décide de supprimer l'article 9-3.

*Point 11 nouveau (Point 12. initial) – Insertion d'un nouveau Titre I-II ainsi que d'un nouvel article 9-3*

En ce qui concerne le point 12 nouveau de l'article III, par lequel il est proposé d'insérer un nouveau titre « TITRE I-II : Recours contre l'instruction de la Cellule de renseignement financier », la Commission juridique suit l'avis du Conseil d'Etat en proposant l'instauration d'un recours contre l'instruction de la CRF de ne pas exécuter des opérations, prévue à l'article 5 (3) de la loi, devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement. En suivant la jurisprudence de la Chambre du conseil de la Cour d'appel, rendue en matière de décisions prises par le ministère public (voir notamment CSJ, Ch.c.C. 21 juin 2016, n° 472/16), il faut conclure que l'instruction de la CRF de ne pas exécuter des opérations est dépourvue de tout caractère juridictionnel. Cette conclusion ne saurait toutefois exclure la compétence de la chambre du conseil. Ainsi, en matière de restitution d'objets saisis, l'article 68 du Code de procédure pénale prévoit la compétence de cette juridiction même « si, à défaut d'instruction, aucune juridiction répressive n'est saisie ».

Le requérant pouvant ignorer l'infraction sous-jacente ayant motivé l'instruction de la CRF, une détermination de la compétence territoriale fondée sur le lieu de l'infraction créerait une insécurité juridique. La Commission juridique propose partant d'attribuer compétence territoriale à la seule chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

En suivant la procédure prévue par les autres dispositions du Code de procédure pénale, l'Etat sera représenté par le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

La compétence pour déposer une requête devant la chambre du conseil appartient à toute personne justifiant d'un droit sur les biens concernés par l'instruction de la CRF. Le choix de prévoir un droit d'accès aussi large à ce recours s'explique par les cas de figure très variés dans lesquels ces instructions peuvent être prononcées. La mesure peut affecter le produit financier d'un suspect. Elle peut toutefois également se concevoir sur le compte d'une victime, notamment dans des affaires de tentative d'escroquerie.

La CRF fait essentiellement usage de la faculté prévue par l'article 5 (3) dans des affaires internationales, sur demande de ses homologues étrangers. Dans des affaires purement nationales une saisie pénale peut en effet s'avérer plus utile. La communication avec des homologues étrangers pose la

problématique des autorisations de dissémination. Ainsi, la CRF peut ne pas être autorisée à révéler la demande étrangère à des tiers, y compris à des juridictions.

Afin de garantir la confidentialité du dossier tenu par la CRF dans le cadre de la procédure de recours contre l'instruction prise en application de l'article 5 (3), la Commission juridique propose la communication d'un rapport écrit, établi par la CRF à l'attention de la juridiction saisie, ainsi qu'aux parties. Ce rapport devra contenir les raisons motivant la mesure ordonnée. La juridiction saisie pourra également entendre un magistrat de la CRF en ses observations.

Cette procédure garantit une information uniforme à toutes les parties concernant la procédure.

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé proposé et estime que le droit à un recours effectif n'est pas suffisamment garanti par le libellé proposé. Le Conseil d'Etat esquisse une solution possible et estime qu'il peut « *d'ores et déjà marquer son accord avec un texte dans lequel le professionnel serait ajouté en tant que requérant au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 9* ».

La Commission juridique juge utile de reprendre cette solution et de prévoir expressis verbis que le professionnel concerné par l'instruction de la CRF peut introduire un tel recours.

*Article IV. – Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat*

*Article 8, paragraphe 4*

Il est proposé d'introduire un article IV nouveau dans le projet de loi afin de tenir compte, en partie, des avis du Parquet général, ainsi que de ceux des parquets de Luxembourg et de Diekirch. Les substituts affectés à la CRF (grade M2) sont inclus dans la liste des magistrats bénéficiant d'un avancement en traitement au grade M3 après trois années de grade. Les premiers substituts à la CRF bénéficieront pareillement d'un avancement en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3.

*Article V. – Entrée en vigueur*

La Commission juridique juge utile de reprendre la proposition d'une entrée en vigueur différée de la future loi, émise par le Conseil d'Etat, et de prévoir que la future loi s'appliquera à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2018.

\*

## **VI. TEXTE DU PROJET DE LOI**

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7287 dans la teneur qui suit :

\*

**PROJET DE LOI**

**modifiant :**

- 1° le Code de procédure pénale ;**
  - 2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
  - 3° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**
  - 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**
- afin de porter organisation de la Cellule de renseignement financier (CRF)**

**Art. I<sup>er</sup>.** Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1. L'article 23, paragraphe 3, est abrogé.
2. L'article 26-2 est abrogé.

**Art. II.** La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

1. Les alinéas deux et suivants de l'article 13*bis* sont supprimés.
2. A la suite de l'article 74, il est inséré un paragraphe 2*bis* nouveau comportant les articles 74-1 à 74-6 nouveaux, rédigé comme suit :

*« 2bis. – De la Cellule de renseignement financier*

I. Dispositions générales

**Art. 74-1.** Il est institué sous la surveillance administrative du procureur général d'État une Cellule de renseignement financier, en abrégé « CRF », qui a compétence pour remplir les missions inscrites aux articles 74-3 à 74-7.

La CRF comprend un substitut principal, deux premiers substituts et trois substituts.

La CRF est placée sous la direction du substitut principal qui porte le titre de « directeur de la Cellule de renseignement financier ». Les deux premiers substituts remplacent le directeur de la Cellule de renseignement financier en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeur adjoint de la Cellule de renseignement financier ».

La CRF est opérationnellement indépendante et autonome. Elle a l'autorité et la capacité nécessaires d'exercer librement ses fonctions, y compris celle de décider d'une manière autonome d'analyser, de demander et de disséminer des informations spécifiques aux services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

II. Compétences et pouvoirs

**Art. 74-2.** (1) La CRF est l'autorité nationale qui a pour mission de recevoir et d'analyser les déclarations d'opérations suspectes et les autres informations concernant des faits suspects susceptibles de relever du blanchiment, des infractions sous-jacentes associées ou du financement du terrorisme.

(2) La CRF a également pour mission de disséminer, spontanément et sur demande, aux autorités compétentes visées par l'article 2-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et aux autorités judiciaires, le résultat de ses analyses ainsi que toute autre information pertinente, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de suspecter un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme.

Dans la mesure du possible, la dissémination spontanée des informations est faite de manière sélective, de façon à permettre aux services et autorités récipiendaires de se concentrer sur les cas et informations pertinents pour l'accomplissement de leurs missions respectives.

Dans la mesure du possible, la dissémination spontanée des informations est faite de manière sélective, de façon à permettre aux services et autorités récipiendaires de se concentrer sur les cas et informations pertinents pour l'accomplissement de leurs missions respectives.

(3) Les infractions sous-jacentes associées sont les infractions visées à l'article 506-1, point 1), du Code pénal et à l'article 8, paragraphe 1, lettres a) et b), de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

(4) Les déclarations d'opérations suspectes et les autres informations visées au paragraphe 1, comprennent celles qui sont transmises à la CRF :

- 1° par les professionnels soumis à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, en application de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, a) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 2° par toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui est tenu d'informer sans délai, de sa propre initiative, la CRF lorsqu'il sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération, et de fournir promptement à la CRF tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.

(5) La fonction d'analyse de la CRF revêt deux aspects :

- 1° l'analyse opérationnelle centrée sur des cas individuels et des objectifs spécifiques ou sur des informations appropriées sélectionnées, en fonction du type et du volume d'informations reçues et de l'utilisation des informations qui en est escomptée après leur dissémination ; et
- 2° l'analyse stratégique portant sur les tendances et les formes du blanchiment et du financement du terrorisme.

**Art. 74-3.** (1) La CRF assure un retour d'information au déclarant sur la pertinence des déclarations et informations reçues et la suite réservée à celles-ci.

(2) La CRF établit un rapport d'activité annuel comprenant notamment :

- 1° des statistiques concernant le nombre de déclarations d'opérations suspectes et les suites données à ces déclarations ;
- 2° un recensement des typologies et des tendances en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme ;
- 3° des informations concernant les activités de la CRF.

(3) La CRF veille, en collaboration avec les autorités de contrôle, les organismes d'autorégulation ou les associations de professionnels concernées, à une bonne connaissance des lois, règlements et recommandations s'appliquant aux personnes soumises aux dispositions régissant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en vue d'assurer l'application de la loi et une coopération adéquate avec les autorités.

### III. Coopération nationale

**Art. 74-4.** (1) La CRF donne suite aux demandes motivées d'informations faites par les autorités compétentes visées par l'article 2-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et les autorités judiciaires.

(2) Lorsqu'il existe des raisons objectives de supposer que la communication de ces informations aurait un impact négatif sur des enquêtes ou des analyses en cours ou, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque leur divulgation serait manifestement disproportionnée par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ou ne serait pas pertinente par rapport aux finalités pour lesquelles elle a été demandée, la CRF n'est pas tenue de donner suite à la demande d'informations.

La CRF ne peut refuser la communication d'informations et de pièces aux parquets que si celles-ci ont été obtenues d'une CRF étrangère qui s'oppose à leur dissémination.

(3) Les autorités compétentes visées par l'article 2-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et les autorités

judiciaires fournissent à la CRF un retour d'information sur l'utilisation qui a été faite des informations transmises conformément au présent article et sur les résultats des enquêtes ou inspections menées sur la base de ces informations.

#### IV. Coopération internationale

**Art. 74-5.** (1) La CRF peut échanger, spontanément ou sur demande, avec une CRF étrangère, quel que soit son statut, toutes les informations et pièces susceptibles d'être pertinentes pour le traitement ou l'analyse d'informations en lien avec le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées ou le financement du terrorisme et la personne physique ou morale en cause, même si la nature de l'infraction sous-jacente associée n'est pas identifiée au moment de l'échange. Sont visées les données à caractère personnel et les autres informations et pièces dont elle dispose ainsi que celles qu'elle peut obtenir spontanément en vertu de l'article 74-3, paragraphe 4, et, sur demande, en vertu de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, b) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(2) La demande de coopération d'une CRF étrangère décrit les faits pertinents et leur contexte et fournit les raisons de la demande et des indications sur la manière dont les informations seront utilisées.

La CRF peut convenir avec une ou plusieurs CRF étrangères d'un mode automatique ou structuré d'échange d'informations.

(3) Pour répondre, en temps utile, aux demandes de coopération d'une CRF étrangère, la CRF peut utiliser tous les pouvoirs dont elle dispose, y compris, si elle l'estime opportun, celui de demander des informations supplémentaires en application de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(4) La CRF ne peut refuser d'échanger des informations et pièces avec une CRF d'un État membre de l'Union européenne qu'à titre exceptionnel, lorsque l'échange est susceptible d'être contraire aux principes fondamentaux du droit national.

Tout refus est motivé.

(5) La CRF peut refuser d'échanger des informations et pièces avec une CRF d'un pays tiers à l'Union européenne dans les cas suivants :

- 1° l'échange n'entre pas dans le champ d'application des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- 2° l'échange est susceptible d'entraver une enquête ou une procédure en cours ;
- 3° l'échange est manifestement disproportionné par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ;
- 4° l'échange est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg, ou contraire aux autres principes fondamentaux du droit national ;
- 5° la CRF requérante n'est pas en mesure de protéger efficacement les informations ou pièces.

Tout refus est motivé.

(6) L'échange d'informations et de pièces ne peut être refusé pour le motif que la demande de coopération porte également sur des questions fiscales.

(7) Les différences existant entre les droits nationaux en ce qui concerne la définition des infractions fiscales pénales n'entravent pas la capacité de la CRF d'échanger des informations et des pièces ou d'apporter son aide à une CRF d'un État membre de l'Union européenne dans la plus grande mesure possible en vertu du droit national.

(8) La CRF peut subordonner la communication des informations et pièces à une CRF étrangère à la condition qu'elles soient uniquement utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies, sauf autorisation préalable et expresse par la CRF de les utiliser à d'autres fins.

(9) La CRF peut autoriser une CRF étrangère à transmettre les informations et pièces à d'autres autorités soit aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies soit à d'autres fins.

La CRF peut subordonner l'autorisation de dissémination des informations et pièces à une autorité étrangère à la condition que les informations et pièces soient utilisées seulement à des fins d'enquête ou pour servir de motivation à une demande d'entraide judiciaire en matière pénale visant à obtenir les éléments de preuve à l'appui des informations échangées.

L'autorisation de dissémination peut être refusée dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 5.

La CRF ne peut autoriser l'utilisation des informations et pièces dans une procédure judiciaire, en mentionnant la CRF comme source de ces informations et pièces et en incluant des communications avec la CRF en tant que pièce jointe à cette procédure, qu'avec l'autorisation préalable expresse du procureur général d'Etat. Celui-ci peut refuser leur utilisation à des fins judiciaires dans les conditions précitées sur base des motifs prévus à l'article 3 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale.

(10) Sur demande, la CRF assure un retour d'informations vers la CRF étrangère quant à l'usage des informations et pièces fournies par cette dernière et quant au résultat de l'analyse conduite sur la base de ces informations.

(11) La CRF, représentée par son directeur, peut négocier et signer des accords de coopération fixant les modalités pratiques de l'échange d'informations et de pièces.

(12) La CRF et Europol peuvent échanger toutes informations relatives aux analyses qui relèvent des missions d'Europol telles que définies au règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI.

#### V. Accès aux systèmes de traitement électronique de données et aux autres informations

**Art. 74-6.** Dans le cadre de l'exercice de sa mission, la CRF a un accès direct aux données, en matière pénale, traitées par les autorités judiciaires, au bulletin N° 1 du casier judiciaire et aux banques de données visées à l'article 48-24 du Code de procédure pénale.

La CRF peut accéder, sur demande sommairement motivée, aux informations et pièces des dossiers d'enquête et d'instruction, en cours ou clôturés.

La CRF peut accéder, sur simple demande, aux informations administratives et financières nécessaires pour remplir ses missions, détenues par toute autre administration publique. »

« 3. L'article 181 est modifié comme suit :

« **Art. 181.** Il est accordé une indemnité non pensionnable :

- 1° de cinquante points indiciaires au magistrat qui est délégué par le procureur général d'Etat pour la surveillance des établissements pénitentiaires ;
- 2° de quarante points indiciaires aux magistrats qui sont affectés à la CRF ;
- 3° de quarante points indiciaires aux magistrats des parquets qui assurent le service de permanence, pendant la période de leur affectation régulière à ce service ;
- 4° de quarante points indiciaires au juge d'instruction directeur et aux juges d'instruction ;
- 5° de quarante points indiciaires aux conseillers siégeant à la chambre de l'application des peines ;
- 6° de trente points indiciaires aux greffiers employés affectés aux cabinets des juges d'instruction.

Les fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat affectés ou détachés au Service central d'assistance sociale bénéficient d'une prime de risque non pensionnable de vingt points indiciaires.

La valeur numérique des points indiciaires est déterminée conformément aux règles fixées par la législation en matière de traitements des fonctionnaires de l'Etat. » »

**Art. III.** La loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifiée comme suit :

1. L'article 1<sup>er</sup> est complété par un paragraphe 1bis de la teneur suivante :
 

*1bis* Par « infraction sous-jacente associée » sont désignées les infractions visées à l'article 506-1, point 1), du Code pénal et à l'article 8, paragraphe 1, lettres a) et b), de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.
2. A l'article 5, le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :
  - a) A l'alinéa 2, phrase liminaire, les termes « des autorités de surveillance ou de tutelle respectives en la matière, » sont remplacés par ceux de « des autorités de contrôle ou des organismes d'auto-régulation, ».
  - b) A l'alinéa 2, lettre a), les termes « de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme » sont remplacés par ceux de « des motifs raisonnables de soupçonner qu'un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme ».
  - c) À la lettre a), il est inséré après l'alinéa 1<sup>er</sup> un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante :
 

« Toutes les opérations suspectes, y compris les tentatives d'opérations suspectes doivent être déclarées, quel que soit leur montant. »
  - d) Dans le dernier alinéa, les termes « L'identité des employés du professionnel ayant fourni les informations » sont remplacés par ceux de « L'identité des professionnels, des dirigeants et des employés ayant fourni les informations ».
3. A l'article 5, paragraphe 2, la référence à « l'article 4 » est remplacée par une référence à « l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup> ».
4. L'article 5, paragraphe 3 est modifié comme suit :
 

« (3) Les professionnels sont tenus de s'abstenir d'exécuter toute transaction qu'ils savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner d'être liée à un blanchiment, à une infraction sous-jacente associée, ou à un financement du terrorisme avant d'en avoir informé la Cellule de renseignement financier conformément aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 1bis et de s'être conformés à toute instruction particulière émanant de la Cellule de renseignement financier. La Cellule de renseignement financier peut donner l'instruction de ne pas exécuter les opérations en rapport avec la transaction ou avec le client.

Lorsqu'il n'est pas possible de s'abstenir d'exécuter une transaction visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> ou lorsque cela est susceptible d'entraver les efforts déployés pour poursuivre les bénéficiaires d'une opération suspecte, les professionnels concernés en informent ensuite sans délai la Cellule de renseignement financier.

En cas d'instruction verbale, cette communication doit être suivie dans les trois jours ouvrables d'une confirmation écrite. A défaut de confirmation écrite, les effets de l'instruction cessent le troisième jour ouvrable à minuit.

Le professionnel n'est pas autorisé à faire état de cette instruction à l'égard du client sans le consentement exprès préalable de la Cellule de renseignement financier.

La Cellule de renseignement financier peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle de l'ordre de ne pas exécuter des opérations en vertu du de l'alinéa 1<sup>er</sup>. »
5. A l'article 5, paragraphe 4, alinéa 2, les termes « ou, si le professionnel est un avocat, au bâtonnier de l'Ordre des avocats respectif » sont ajoutés après les termes « autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme », et le terme « associée » est inséré après les termes « de l'infraction sous-jacente ».
6. A l'article 5, paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « sont communiquées ou fournies » sont remplacés par ceux de « sont, seront ou ont été communiquées ou fournies ».
7. L'article 5, paragraphe 5, alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :
 

« L'interdiction énoncée à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas à la divulgation entre les établissements de crédit et les établissements financiers, ni entre ces établissements et leurs succursales et leurs filiales détenues majoritairement situées dans des pays tiers, à condition que ces succursales et filiales détenues majoritairement respectent pleinement les politiques et procédures définies à l'échelle du groupe, y compris les procédures en matière de partage d'informations au sein du

groupe, conformément à l'article 4-1 ou à l'article 45 de la directive (UE) 2015/849, et que les politiques et procédures définies à l'échelle du groupe respectent les exigences prévues dans la présente loi ou dans la directive (UE) 2015/849. ».

8. A l'article 5, paragraphe 5, alinéa 4, la référence à « la directive 2005/60/CE » est remplacée par une référence à « la directive (UE) 2015/849 ».
9. A l'article 5, paragraphe 5, alinéa 5, la référence à « la directive 2005/60/CE » est remplacée par une référence à « la directive (UE) 2015/849 ».
10. L'article 5 est complété par un paragraphe 6 de la teneur suivante :
 

« (6) Les informations concernant des soupçons selon lesquels des fonds proviennent d'un blanchiment, d'une infraction sous-jacente associée ou sont liés au financement du terrorisme qui ont été transmises à la CRF sont partagées au sein du groupe, sauf instruction contraire émanant de la CRF. »
11. A la suite de l'article 9-2 il est inséré un titre I-II nouveau, comprenant un article 9-3 nouveau, rédigés comme suit :

« TITRE I-II :

### **Recours contre l'instruction de la Cellule de renseignement financier**

**Art. 9-3.** (1) Toute personne justifiant d'un droit sur les biens concernés par l'instruction de la Cellule de renseignement financier de ne pas exécuter des opérations en vertu de l'article 5, paragraphe (3) et le professionnel concerné par cette instruction peuvent demander, par simple requête à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, la mainlevée de cette instruction.

(2) La demande est communiquée dans les vingt-quatre heures suivant sa réception par le greffe de la chambre du conseil à la Cellule de renseignement financier ainsi qu'au procureur d'Etat.

(3) La Cellule de renseignement financier établit un rapport écrit et motivé justifiant l'instruction prise en application de l'article 5, paragraphe 3, et le transmet au greffe de la chambre du conseil dans les cinq jours de la réception de la demande. Ce rapport est communiqué par le greffe de la chambre du conseil au procureur d'Etat et au requérant.

(4) La chambre du conseil peut demander ou autoriser un magistrat de la Cellule de renseignement financier à présenter oralement ses observations.

(5) La chambre du conseil statue sur base du rapport transmis en vertu du paragraphe 3, des observations faites en application du paragraphe 4 et après avoir entendu le procureur d'Etat et le requérant.

(6) L'ordonnance de la chambre du conseil est susceptible d'appel par le procureur d'Etat ou par le requérant dans les formes et délais prévus aux articles 133 et suivants du Code de procédure pénale ».

**Art. IV.** L'article 8, paragraphe 4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, est remplacé comme suit :

- « (4) a) Le substitut du parquet général, le substitut affecté au parquet économique (grade M2) et le substitut affecté à la Cellule de renseignement financier (grade M2) bénéficient d'un avancement en traitement au grade M3 après trois années de grade.

Le juge de paix, le juge de la jeunesse, le juge des tutelles, le premier juge et le premier substitut bénéficient d'un avancement en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3.

- b) Pour les fonctionnaires nommés aux grades M2 et M3 n'ayant pas bénéficié d'une nomination dans un grade hiérarchiquement supérieur repris aux annexes sous la rubrique « Magistrature » après au moins douze années de bons et loyaux services, les anciennes dispositions de l'article 8 VI. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat restent applicables.

L'avancement en traitement visé par l'alinéa 1<sup>er</sup> peut être accordé au fonctionnaire sur sa demande et sur avis du procureur général d'Etat. Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables pour l'accès aux grades de substitution prévus à l'article 16, paragraphe 5 ».

**Art. V.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2018.

Luxembourg, le 19 juillet 2018

*La Présidente-Rapporteuse,*  
Sam TANSON

7287/06

**N° 7287<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

modifiant :

- 1° le Code de procédure pénale ;
  - 2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  - 3° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
  - 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat
- afin de porter organisation de la Cellule de renseignement financier (CRF)**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(6.7.2018)

Le projet de loi sous avis (ci-après, le « Projet ») vise d'abord et principalement à parfaire la mise en conformité du droit luxembourgeois avec certaines règles édictées par le GAFI<sup>1</sup>, appelées « Recommandations<sup>2</sup> », qui trouvent écho dans la directive (UE) 2015/849<sup>3</sup> (en abrégé ci-après, la « DAML4 »), seulement partiellement transposée à ce jour.

Pour rappel, la DAML4 fait l'objet d'un lourd et long travail de transposition par le biais de cinq projets de lois distincts dont le premier a été déposé en 2016. Il visait à introduire une infraction de fraude fiscale aggravée ou caractérisée dans le cadre de la réforme fiscale 2017 et a abouti à la loi du 23 décembre 2016<sup>4</sup>. Le second projet était lié au dossier parlementaire n°7128 et a donné lieu à la loi

1 Acronyme pour « Groupe d'Action Financière sur le Blanchiment de Capitaux ».

2 Les déclarations concernées sont les suivantes :  
 – Recommandation 20 : déclarations d'opérations suspectes ;  
 – Recommandation 29 : CRF ; et  
 – Recommandation 40 : coopération internationale.

3 Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission.

4 Projet de loi n°7020 ayant donné lieu à la loi sur la réforme fiscale du 23 décembre 2016 et commenté par la Chambre de Commerce dans ses avis n°4671 et 4671bis des 11 octobre et 5 décembre 2016.

du 13 février 2018<sup>5</sup> ayant principalement trait aux pouvoirs des autorités de contrôle et aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sur base d'une approche « risques ». Enfin, toujours dans ce cadre de transposition de la DAML4, hormis le Projet sous avis, il reste deux projets de loi encore pendents devant la Chambre des Députés. Il s'agit des projets de loi n°7216 et 7217 visant à introduire respectivement un registre des fiducies et un registre des bénéficiaires effectifs.

S'agissant de la partie de transposition de la DAML4 qui s'opère dans le Projet en son premier volet, elle est mise en œuvre par la modification (i) du Code de procédure pénale (article 1<sup>er</sup> du Projet) et (ii) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (article 2 du Projet). Ce volet est donc à lire en parallèle de la loi du 13 février 2018 précitée, en ce qu'il vient renforcer (i) la composition et l'indépendance fonctionnelle et opérationnelle de la CRF, (ii) la coopération nationale et internationale de la CRF avec ses homologues et (iii) l'accès aux données par les autorités.

Par ailleurs, le Projet, en son deuxième volet, soit en son troisième et dernier article, saisit l'opportunité de préciser diverses dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (en abrégé ci-après, la « Loi LCB/FT »), essentiellement suite à des rectifications intervenues au niveau européen<sup>6</sup> mais également afin de s'assurer

<sup>5</sup> Projet de loi n°7128 ayant donné lieu à la loi du 13 février 2018 portant

1. transposition des dispositions ayant trait aux obligations professionnelles et aux pouvoirs des autorités de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ;
2. mise en œuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 ;
3. modification de :
  - a) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
  - b) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
  - c) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
  - d) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
  - e) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
  - f) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
  - g) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;
  - h) la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ;
  - i) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
  - j) la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit

et commenté par la Chambre de Commerce dans ses avis n°4854 et 4854bis des 25 juillet 2017 et 31 janvier 2018.

<sup>6</sup> Rectificatif du 25 janvier 2017 à la directive 3013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE.

d'une meilleure mise en œuvre (i) de la directive 2013/36<sup>7</sup> déjà transposée dans la loi du 18 décembre 2015<sup>8</sup> et (ii) du règlement (UE) 575/2013<sup>9</sup>.

A titre préliminaire, la Chambre de Commerce souhaite relever, une fois encore, le retard pris dans le processus de transposition de la DAML4, le délai de transposition étant dépassé depuis le 26 juin 2017.

**S'agissant du premier volet du Projet, soit les articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> du Projet**, la Chambre de Commerce note avec intérêt les développements particulièrement nourris du Conseil d'Etat en son avis du 26 juin 2018. Cependant, dans la mesure où les ressortissants de la Chambre de Commerce ne sont pas directement concernés par les questions d'organisation de la CRF, ni par ses relations avec ses homologues étrangers, elle ne formulera pas de commentaire sur ce volet.

**S'agissant du deuxième volet du Projet, soit l'article 3 du Projet**, la Chambre de Commerce souhaiterait s'attarder sur la modification qu'il est proposé d'apporter à l'article 5 de la LCB/FT.

En effet, l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa a) de la LCB/FT tel que projeté, énonce notamment que les professionnels sont tenus « *d'informer sans délai, de leur propre initiative la cellule de renseignement financier lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme des motifs raisonnables de soupçonner qu'un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération. Cette déclaration devra être accompagnée de toutes les informations et pièces qui ont motivé la déclaration* ».

Ainsi, les professionnels assujettis auraient l'obligation de déclarer des « *infractions sous-jacentes associées* », alors même qu'il ne leur appartient pas de qualifier de telles infractions, cette tâche incombant en effet au juge pénal.

A cet égard pourtant, tant la circulaire CSSF 17/650 du 17 février 2017 que la ligne directrice de la cellule de renseignement financier du 31 mars 2017 sur les infractions primaires fiscales énoncent

7 Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE.

8 Loi du 18 décembre 2015 relative aux mesures de résolution, d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ainsi qu'aux systèmes de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs, portant:

1. transposition de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012;

2. transposition de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts;

3. modification:

a) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;

b) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;

c) de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière portant:

– transposition de la directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière;

– modification du Code de Commerce;

– modification de la loi du 1er août 2001 concernant la circulation de titres et d'autres instruments fongibles;

– modification de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier;

– modification du règlement grand-ducal du 18 décembre 1981 concernant les dépôts fongibles de métaux précieux et modifiant l'article 1er du règlement grand-ducal du 17 février 1971 concernant la circulation de valeurs mobilières;

– abrogation de la loi du 21 décembre 1994 relative aux opérations de mise en pension;

– abrogation de la loi du 1er août 2001 relative au transfert de propriété à titre de garantie;

d) de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition; et

e) de la loi du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées.

9 Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

« qu'il convient de rappeler que l'obligation de déclaration de soupçons s'applique sans que le déclarant ait à qualifier l'infraction sous-jacente ».

De surcroît, l'article 5, paragraphe 1er, alinéa a) de la LCB/FT, en sa dernière phrase qui n'est pas modifiée par le Projet précise que « l'obligation de déclaration des opérations suspectes s'applique sans que les déclarants qualifient l'infraction sous-jacente ».

Aux yeux de la Chambre de Commerce, il existe un risque de contradiction entre l'ajout effectué par le Projet visant à ce que les professionnels informent la CRF lorsqu'ils savent qu'une infraction sous-jacente associée est en cours, alors même que ces derniers ne doivent pas qualifier l'infraction sous-jacente.

Bien que l'exposé des motifs du Projet énonce que « le point 2 de l'article III du projet de loi apporte des modifications ponctuelles à l'article 5, paragraphe 1er visant à adapter le libellé de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup> aux exigences résultant de l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup> de la directive (UE) 2015/849 (...) », il convient de relever que l'art. 33. 1) a, de la DAML4 ne reprend nullement les termes « infraction sous-jacente associée ». Celui-ci rappelle que l'obligation de coopération avec la CRF s'applique « en informant rapidement la CRF, (...), lorsque l'entité assujettie sait, soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner que des fonds, quel que soit le montant concerné, proviennent d'une activité criminelle ou sont liés au financement du terrorisme (...) ».

Aussi, afin de s'en tenir à un principe qui est cher à la Chambre de Commerce, celui de suivre toute la directive mais rien que la directive, elle demande de modifier l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa a) de la LCB/FT, comme suit :

*[les professionnels sont tenus] « d'informer sans délai, de leur propre initiative la cellule de renseignement financier lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme des motifs raisonnables de soupçonner qu'un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération. Cette déclaration devra être accompagnée de toutes les informations et pièces qui ont motivé la déclaration ».*

La Chambre de Commerce n'a pas d'autre commentaire à formuler.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut marquer son accord au projet de loi sous avis que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

7287/07

N° 7287<sup>7</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

modifiant :

- 1° le Code de procédure pénale ;
  - 2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  - 3° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
  - 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat
- afin de porter organisation de la cellule de renseignement financier (CRF)

\* \* \*

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION JURIDIQUE**

(24.7.2018)

La Commission se compose de : Mme Sam TANSON, Présidente-Rapporteuse ; M. Marc ANGEL, Mme Simone BEISSEL, MM. Eugène BERGER, Alex BODRY, Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Viviane LOSCHETTER, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi élargi a été déposé à la Chambre des Députés le 23 avril 2018 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 26 juin 2018.

Lors de sa réunion du 27 juin 2018, la Commission juridique a désigné Sam Tanson comme Rapporteuse du projet de loi sous rubrique.

Lors de la réunion du 4 juillet 2018, il a été procédé à un examen des articles, ainsi qu'à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat. Lors de la même réunion, la Commission juridique a adopté une série d'amendements parlementaires relatifs au projet de loi visé sous rubrique.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire en date du 17 juillet 2018.

Lors de la réunion du 18 juillet 2018, la Commission juridique a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

La Commission juridique a adopté un rapport lors de sa réunion du 19 juillet 2018.

Lors de la réunion du 24 juillet 2018, la Commission juridique a adopté le présent rapport complémentaire.

\*

## II. CONSIDERATIONS GENERALES

L'objectif de ce projet de loi est la réorganisation de la Cellule de renseignement financier (ci-après « CRF ») afin d'adapter son fonctionnement aux normes internationales. La mission primordiale de cette entité est la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Cette réforme de la CRF tient compte des exigences internationales résultant du standard du « *groupe d'action financière, le GAFI* », et plus particulièrement de la recommandation 20 relative aux déclarations des opérations suspectes, de la recommandation 29 relative à la Cellule de renseignement financier et de la recommandation 40 relative aux autres formes de coopération internationale.

Elle tient aussi compte des dispositions de la directive (UE) 2015/849 du parlement européen et du conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme en la transposant en droit national.

Le projet de loi prévoit ainsi de détacher la CRF du parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de la rattacher au parquet général. Le projet introduit donc le concept de l'indépendance et de l'autonomie opérationnelles en s'appuyant sur la recommandation 29 du GAFI.

De plus, tenant compte des besoins actuels de la CRF, le projet prévoit aussi une augmentation de ses ressources humaines.

Le Conseil de l'Ordre des avocats a émis un avis au sujet du projet de loi après la clôture des discussions au sein de la commission parlementaire en date du 20 juillet 2018. Néanmoins, il a semblé opportun aux membres de la commission de faire état des craintes formulées dans cet avis.

Le Conseil de l'Ordre estime que « *Le texte proposé aujourd'hui entend imposer aux professionnels assujettis de dénoncer des soupçons liés aux infractions sous-jacentes associées en plus des opérations suspectées de constituer du blanchiment.*

*Il s'agit d'une extension incroyable du périmètre de l'obligation de dénoncer. Sans même que le professionnel ne puisse percevoir qu'une des hypothèses de blanchiment sera opérée ou tentée, il devra anticiper le comportement délinquant au point de devoir détecter les infractions primaires. »*

Or, cette lecture ne correspond pas à l'intention des auteurs du texte. Ils considèrent que la définition de la notion d'activité criminelle, prévue à l'article 2 de la directive 2015/849 renvoie aux infractions sous-jacentes associées prévues à l'article 506-1 du Code pénal et n'élargit pas l'obligation de déclarer par rapport aux dispositions existantes prévues aux articles 3 (4) alinéa 4 et 5 (1) a de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment tels que formulés actuellement.

Les problèmes soulevés par le Conseil de l'Ordre vont dès lors au-delà du projet de loi et une discussion quant à l'interprétation des textes est à mener avec le Conseil de l'Ordre à ce sujet.

\*

## III. AVIS

### Avis de la Cour Supérieure de Justice

Dans son avis du 23 avril 2018, la Cour supérieure de justice salue la modification de l'article 33 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, visant le 4e conseiller à la cour de cassation. A part cette remarque, la Cour n'aborde pas le projet de loi, comme elle n'est pas concernée par les autres dispositions du projet.

### Avis du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg

Dans son avis du 31 mai 2018, le Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg a deux observations à signaler.

D'abord, en ce qui concerne l'article 2 (1), le Parquet considère qu'il faut garder l'alinéa premier de l'article 13bis de la loi sur l'organisation judiciaire (ci-après « LOJ »), puisque sa suppression enlèverait la base à la disposition de l'article 8 (4) a de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Ensuite, pour ce qui est de l'article 2 (2), le parquet s'interroge sur la création de deux postes additionnels de substitut au sein de la CRF, soulevant le risque que ces deux postes puissent être occupés

par des magistrats sans ou avec très peu d'expérience dans le domaine pénal n'ayant pas choisi la CRF par affinité et intérêt et qui quitteront ces fonctions dès l'écoulement des deux années de service minimal. De plus, le parquet soulève un autre problème, notamment que pour bénéficier d'un avancement, les magistrats en poste à la CRF sont obligés de la quitter.

#### **Avis du Parquet de Diekirch**

Dans son avis du 23 mai 2018, le Parquet du tribunal d'arrondissement de Diekirch salue d'abord que la CRF est ancrée au plus haut niveau de la hiérarchie du ministère public, à savoir au niveau du parquet général.

Quant à l'organisation de la CRF, le parquet considère que la loi en projet devrait être complétée puisqu'elle ne précise pas l'impact de l'attribution des titres de directeur et de directeur-adjoint au niveau décisionnel ou pour engager la CRF vis-à-vis des tiers.

En ce qui concerne les compétences et les pouvoirs de la CRF, le parquet critique le manque de précision du projet de loi sur le pouvoir de requérir des informations et des pièces des professionnels, ou celui d'opérer un blocage d'opérations ou de comptes, ce même sans déclaration de soupçon préalable. Dans ce contexte, le parquet considère que le projet d'article 74-3 deviendrait déjà plus complet s'il incluait un renvoi aux articles 5 (1) b, 5 (3) et 5 (3bis) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Pour ce qui est de la coopération internationale et plus particulièrement de l'article 74-6 (9) sur l'utilisation à des fins judiciaires des informations et des pièces échangées entre CRF, le parquet considère qu'il serait opportun de préciser l'alinéa correspondant afin qu'il soit aligné sur celui contenu dans l'exposé des motifs, en ce qu'il concerne bien uniquement l'utilisation des informations échangées et non pas l'échange d'information entre CRF qui reste libre, et ce en conformité avec l'indépendance opérationnelle de la CRF exigée par les normes et bonnes pratiques internationales.

Concernant l'accès aux systèmes électroniques et aux autres informations, le parquet de Diekirch défend la procédure actuelle selon laquelle la CRF pouvait obtenir les informations concernant des données d'instruction ouvertes au cabinet d'instruction de Diekirch par le biais d'une demande d'information adressée au procureur d'Etat de Diekirch.

#### **Avis du Parquet général**

Dans son avis du 15 juin 2018, le parquet général considère que le présent projet de loi risque d'entraîner plusieurs difficultés pratiques, même si l'objectif principal, à savoir le choix de détacher la CRF du parquet et de la soumettre à la surveillance administrative du parquet général, est à saluer.

D'abord, le parquet général considère qu'il a lieu de ne pas écarter le premier paragraphe de l'article 13bis de la LOJ, puisque l'objectif du projet de loi n'est pas d'abolir le parquet économique. De plus, le parquet général considère que, dans un souci de rendre attrayante la fonction de magistrat au sein de la CRF, il est opportun de maintenir le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement actuels.

Le parquet général critique la composition de la CRF telle que prévue par le projet de loi, puisqu'elle prévoit le remplacement d'une direction sous un procureur d'état adjoint (grade M5) par une direction sous un substitut principal (grade M4). On pourrait ainsi reprocher au projet de minimiser l'importance de la CRF. De plus, les dispositions du texte entraînent le risque que les membres de la CRF de grade M2, M3 ou M4, qui sont en rang utile pour accéder au grade supérieur soient obligés de quitter le service afin de progresser, ce qui pourrait mener à une perte de personnel significative au sein du service. Un problème pourrait également se poser en cas de départ d'un membre de la CRF de grade M3 ou M4, si un magistrat en rang utile, mais qui n'aurait pas d'expérience en la matière, venait remplacer le membre de la CRF en partance.

Quant à la surveillance administrative de la CRF par le procureur général d'Etat, le parquet général s'interroge sur la formulation proposée de l'article 1812° de la LOJ. Tout de même, le parquet général marque son accord avec les modifications proposées à l'article 181.

Par la suite, le parquet général observe que le projet de loi N°6996 modifiera de par son article 14(2) au 16 septembre 2019 l'article 33 LOJ (qui lui aussi sera modifié par le présent projet de loi avec effet immédiat), ce qui involontairement mènera à une abrogation pure et simple de la CRF à cette date.

Le parquet général relève aussi le risque que la combinaison de l'article 74-3 (4) 2°, tel qu'il est proposé par le projet de loi et de l'article 23 (2) du code de procédure pénale, entraîne une double obligation de dénonciation à la CRF et au procureur territorialement compétent pour l'ensemble des autorités et personnes visées ainsi que possiblement aussi pour les autres professionnels. De même, le parquet général considère que si cette duplication est bien souhaitée, l'article 74-3 (1) alinéa 2 pourrait cependant poser problème. En effet, le parquet s'interroge sur les situations où la CRF et les procureurs d'Etat sont saisis tous les deux et où leurs avis divergent quant à la suite à réserver aux faits déclarés, puisqu'à ce moment-là, il n'est pas clair lequel des avis prévaut. De même, le parquet général s'interroge sur l'échange d'informations entre le parquet et la CRF conformément à l'article 75-5 en ce qui concerne les dossiers poursuivis par le parquet.

Le parquet général tient d'ailleurs à remarquer un autre problème, qui lui n'est pas abordé par ce projet de loi, concernant le pouvoir de blocage des agents de l'administration des douanes et accises en cas d'absence de déclaration ou de déclaration non véridique. Les faits qui donnent lieu à un tel blocage constituent généralement aussi une infraction, renvoyant au pouvoir de saisie du procureur d'Etat territorialement compétent. Ainsi il y a, selon le parquet général, le risque qu'il y ait des décisions contradictoires et cela sans qu'il y ait la possibilité de recours juridictionnel.

Pour ce qui est du droit d'accès de la CRF aux informations et pièces des dossiers d'enquête et d'instruction, le parquet général considère qu'il serait opportun de prévoir une interdiction de dissémination, sauf autorisation expresse, au lieu de vider le secret d'instruction de sa substance en instaurant le système inverse.

Enfin, le parquet général soulève une dernière difficulté concernant la protection des données. En effet, le texte du présent projet de loi renvoie à l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 sur la protection des données, alors que l'exposé des motifs du projet de loi renvoie au projet de loi N°7168<sup>1</sup> qui lui traite des données de l'article 8. Ce projet de loi n'a pas encore été voté et est donc encore susceptible de connaître des modifications. Par conséquent, le parquet appelle à veiller à ce que la coopération de la CRF avec ses homologues de pays tiers ne soit pas rendue impossible.

\*

1 Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 2° de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
- 3° de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation – de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;  
– de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
- 4° de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
- 5° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;
- 6° de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
- 7° de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
- 8° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
- 9° de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;
- 10° de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
- 11° de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;
- 12° de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État, et
- 13° de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière
- 14° de la loi du jj/mm/aaaa sur la Police grand-ducale ; et
- 15° de la loi du jj/mm/aaaa sur l'Inspection générale de la Police

#### IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat constate que la « *CRF devient une entité indépendante assumant des fonctions spécifiques. À cette fin, elle est détachée du Parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour être rattachée administrativement au Parquet général. La réorganisation de la CRF s'accompagne de moyens d'action nouveaux et d'un renforcement de ses ressources humaines* » et vise à mettre le fonctionnement de celle-ci en conformité avec les « [...] exigences internationales résultant du standard du Groupe d'action financière, ci-après le « GAFI », et notamment de celles résultant de la Recommandation 20 relative aux déclarations des opérations suspectes, de la Recommandation 29 relative à la cellule de renseignement financier et de la Recommandation 40 relative aux autres formes de coopération ».

Le Conseil d'Etat constate également que certaines dispositions du projet de loi « *transposent également les dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, ci-après la « directive », relatives à la CRF et à la coopération internationale de la CRF avec ses homologues étrangers* ».

Le Conseil d'Etat, dans son avis prémentionné, émet des observations critiques à l'égard de plusieurs dispositions proposées initialement par le projet de loi. Ainsi, il s'oppose formellement à l'article 74-3 initial qui prévoyait d'accorder le pouvoir d'opportunité des poursuites aux magistrats affectés à la CRF. Le Conseil d'Etat estime que « *[l]e rattachement de la CRF au Parquet général et la consécration de son indépendance fonctionnelle et opérationnelle a comme conséquence que les magistrats en cause ne sauraient être considérés comme des magistrats du parquet investis d'un pouvoir propre pour décider de l'opportunité d'exercer l'action publique* ».

Quant à l'article 32, paragraphe 4, de la directive, relatif au droit d'accès de la CRF aux informations d'ordre répressif dont disposent les autorités judiciaires compétentes, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique la transposition effectuée par les auteurs du projet de loi, et indique qu'il « *[...] est vrai que cette disposition de la directive pose la question de la portée du secret de l'enquête ou de l'instruction qui est consacré par le Code de procédure pénale et du droit, voire de l'obligation, des autorités judiciaires compétentes de refuser l'accès. Le Conseil d'Etat, dans l'attente d'explications de nature à justifier cette transposition de l'article 32, paragraphe 5, de la directive, réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel* ».

Quant au libellé visant à transposer l'article 35 de la directive prémentionnée, qui traite des instructions particulières émanant de la CRF auxquelles les entités assujetties sont obligées de se conformer, il y a lieu de signaler que le Conseil d'Etat s'oppose formellement à celui-ci, et exige « *[...] qu'il soit fait abstraction de la limite de trois mois concernant l'instruction de la CRF de ne pas exécuter la transaction en cause. Si cette limite dans le temps est supprimée, se pose, évidemment, la question du recours contre la décision de la CRF* ».

En outre, le Conseil d'Etat demande l'instauration d'une voie de recours contre une telle décision « *[...] en se fondant sur l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatif au droit à un recours effectif devant un tribunal impartial, l'instauration d'un tel recours* ». Quant à la question du juge compétent en la matière, le Conseil d'Etat exprime une nette préférence pour que « *[...] ce recours soit porté, non pas devant le juge administratif, mais devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement* ».

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat maintient plusieurs de ses observations critiques émises dans le cadre de son avis précédent, tout en esquissant des solutions possibles.

Pour le détail, il est renvoyé au point V. Commentaire des articles ci-après.

\*

## V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Intitulé*

La Commission juridique juge utile de suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition de modification de l'intitulé du projet de loi. Par ailleurs, la Commission juridique juge utile de modifier la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Le nouvel intitulé proposé tient compte de cette modification.

### *Article 1<sup>er</sup> – Modification du Code de procédure pénale*

#### *Point 1. – Abrogation de l'article 23, paragraphe 3*

Le point 1 de l'article 1<sup>er</sup> abroge l'article 23, paragraphe 3 du Code de procédure pénale dont le contenu est intégré à l'article 74-2, paragraphe 4, point 2<sup>o</sup> nouvellement introduit dans la loi sur l'organisation judiciaire. Il est renvoyé aux explications qui sont fournies dans le cadre du commentaire de l'article II, point 2 du projet de loi.

#### *Point 2. – Abrogation de l'article 26-2 du Code de procédure pénale*

Le point 2 de l'article 1<sup>er</sup> abroge l'article 26-2 du Code de procédure pénale relatif à la coopération internationale de la CRF avec ses homologues étrangers. La coopération internationale entre CRF étant dorénavant régie par les dispositions détaillées telles que reprises dans le point IV du § 2bis nouvellement créé au Chapitre I<sup>er</sup> du Titre II de la loi sur l'organisation judiciaire, il est renvoyé aux explications qui sont fournies dans le cadre du commentaire de l'article II, point 4. du projet de loi.

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

### *Article II – Modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire*

#### *Point 1. – Abrogation des alinéas 2 et suivants de l'article 13*

A noter que le libellé proposé initialement prévoyait une abrogation de l'ensemble des dispositions de l'article 13bis de la loi sous rubrique.

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat met les auteurs du projet de loi en garde contre une telle abrogation et « insiste pour que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 13bis, qui constitue l'assise légale du Parquet économique et financier, soit maintenu ».

La Commission juridique partage l'avis du Conseil d'Etat de maintenir l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 13bis de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, qui constitue l'assise légale du Parquet économique et financier. Une modification du point 1 de l'article II du projet de loi est proposée en conséquence.

#### *Points 2. et 3. initiaux – Modifications de l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup> (supprimé)*

Les auteurs du projet de loi avaient proposé initialement de procéder à une modification de l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup>, afin de renforcer l'effectif de la Cellule de renseignement financier.

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat signale, par rapport au point 2., qu'il a « une très nette préférence pour un régime dans lequel la composition de la CRF est inséré au nouvel article 74-1, ce qui permet d'éviter l'intégration de ces magistrats dans la composition de la Cour supérieure de justice. Cette solution est davantage en cohérence avec les fonctions spécifiques assumées par la CRF et avec la nature particulière, purement administrative, de son rattachement au Parquet général ». De plus, si le législateur entamait la voie préconisée par le Conseil d'Etat, alors le point 2. initial pourrait être supprimé.

Quant au point 3., le Conseil d'Etat fait part de ses réticences quant au libellé proposé et renvoie au risque de divergences qui peuvent surgir lors de l'application de la disposition dans le temps. Ainsi, « [é]tant donné que la loi en projet sera postérieure à celle du 27 juin 2017, il faut, dans la logique des auteurs du projet de loi sous examen, sauvegarder le dispositif de la loi de 2017. Se pose toutefois la question du maintien, à l'article 33 de la loi précitée du 7 mars 1980, du dispositif relatif aux magistrats composant la CRF au 16 septembre 2019, date à laquelle devrait s'appliquer le dispositif prévu par la loi précitée du 27 juin 2017 qui, à l'évidence n'en fait pas état. Le Conseil d'Etat note,

à cet égard, une divergence d'approche entre la loi en projet et la loi issue du projet de loi n° 6996<sup>2</sup>, votée le 14 juin 2018 et dispensée du second vote constitutionnel le 21 juin 2018 ».

Le Conseil d'Etat suggère de supprimer le point 3. initial et d'insérer lesdites modifications à l'endroit de l'article 74-1 nouveau de la loi prémentionnée.

La Commission juridique juge utile de suivre l'avis du Conseil d'Etat visant à traiter de la composition de la CRF dans un nouvel alinéa à insérer dans l'article 74-1. Cette modification, permet de supprimer les points 2 et 3 du projet de loi.

En conséquence de cette suppression, la Commission juridique propose de renuméroter le point 4. initial de l'article II du projet de loi en point 2 nouveau. Par ailleurs, la Commission juridique fait siennes les considérations d'ordre légistique du Conseil d'Etat et propose de renoncer à toute « dénumérotation » ; les nouvelles dispositions figureront désormais sous un nouveau paragraphe inséré à la suite de l'article 74 intitulé « § 2bis. – De la Cellule de renseignement financier ». Compte tenu de la suppression de deux articles dans la suite du projet de loi, proposée par la Commission juridique, le nouveau paragraphe 2bis ne comptera désormais que six articles nouveaux numérotés de 74-1 à 74-6.

*Point 2. nouveau (point 4 initial) – insertion d'un paragraphe 2bis nouveau traitant de la Cellule de renseignement financier*

#### Article 74-1

##### Alinéa 1<sup>er</sup>

L'article 74-1 nouveau consacre le rattachement de la Cellule de renseignement financier au parquet général, en prévoyant que la CRF est instituée sous la surveillance administrative du procureur général d'Etat.

Ce rattachement au Parquet général se justifie notamment eu égard à la compétence nationale de la CRF en matière de lutte contre le blanchiment. En effet, depuis l'abandon par la loi du 26 décembre 2012 de la compétence territoriale exclusive et nationale du parquet et des juges d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en matière de blanchiment, le rattachement de la CRF au parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg n'a plus de raison d'être. Vu la compétence des parquets auprès des tribunaux de Luxembourg et de Diekirch en matière de lutte contre le blanchiment depuis la loi du 26 décembre 2012, il est apparu approprié de rattacher la CRF au Parquet général.

Quant à la formulation de l'alinéa sous rubrique, le Conseil d'Etat « s'interroge sur la phrase aux termes de laquelle la CRF a « compétence nationale pour déterminer les missions inscrites aux articles 74-3 à 74-7 » » et juge cette précision superflue, comme « [...] il est évident qu'elle a une compétence « nationale » ».

La Commission juridique suit l'avis du Conseil d'Etat en proposant la suppression de l'adjectif « nationale » dans le premier alinéa de l'article 74-1, dans la mesure où il n'existe qu'une seule CRF, instaurée conformément à l'article 32, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive, qui nécessairement a une compétence nationale.

2 Projet de loi n°6996 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification :

1. du Nouveau Code de procédure civile ;
2. du Code civil ;
3. du Code pénal ;
4. du Code de la sécurité sociale ;
5. du Code du travail ;
6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes ;
7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains Partenariats ;
11. de la loi du 27 juin 2017 arrétant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire  
(dossier parlementaire n° 6996)

### Alinéa 2

La Commission juridique propose de préciser la composition de la CRF dans un alinéa 2 nouveau qui viendra s'insérer après l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 74-1. La CRF sera ainsi dotée de magistrats qui, bien que relevant de la surveillance administrative du procureur général d'Etat, ne sont pas intégrés à la Cour supérieure de justice, ce qui reflète leur autonomie. Le projet de loi ne prévoit que les seuls postes dédiés aux magistrats. La création des autres postes de fonctionnaires ou d'employés publics (analystes financiers, informaticiens, etc.) relève du droit commun applicable aux recrutements dans la fonction publique.

### Alinéa 3

La Commission juridique suit l'avis du Conseil d'Etat et juge utile de réunir dans un article unique la première phrase de l'article 74-1 et le dispositif de l'article 74-2. Ce dernier sera dès lors reproduit à la suite du nouvel alinéa 2, par rajout d'un nouvel alinéa 3.

### Alinéa 4

L'alinéa sous rubrique introduit le concept de l'indépendance et de l'autonomie opérationnelles de la CRF, en employant une définition qui transpose les exigences de l'article 32, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>ère</sup> phrase de la directive (UE) 2015/849 et du paragraphe 8 de la Note Interprétative à la Recommandation 29 du GAFI. Le libellé de l'alinéa 2 reproduit ainsi textuellement celui de l'article 32, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>ère</sup> phrase de ladite directive, tout en y ajoutant une référence aux « *services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme* ». La référence aux « *services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme* » répond aux exigences de la 3<sup>ème</sup> phrase de l'article 32, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup> de la directive (UE) 2015/849 et du paragraphe 8 de la Note Interprétative à la Recommandation 29 du GAFI, qui se réfèrent également à la dissémination aux « *autorités compétentes* ».

L'indépendance et l'autonomie opérationnelles de la CRF sont consacrées par le projet de loi en tenant compte des divers aspects qui sont abordés ce concernant en vertu du critère 29.7.<sup>3</sup> de la Méthodologie du GAFI.

Quant à la surveillance qui est exercée par le procureur général d'Etat, il résulte de l'article 74- 1 qu'il s'agit d'une surveillance administrative, à l'exclusion de toute surveillance fonctionnelle.

Le Conseil d'Etat, dans son avis prémentionné, renvoie à ses avis<sup>4</sup> relatifs au projet de loi n° 6805<sup>5</sup> et rappelle que « *le Conseil d'Etat avait préconisé le recours à cette notion de surveillance administrative, en soulignant qu'il s'agit d'un rattachement pour la gestion administrative, sans que ce rattachement ne puisse conduire à un contrôle d'ordre fonctionnel. Le Conseil d'Etat marque son accord avec la reprise de ce régime pour déterminer le statut des membres de la CRF* ».

Quant à la transposition de la disposition européenne prémentionnée, le Conseil d'Etat fait part de ses réticences et rappelle que le « *[...] respect de cette obligation s'analyse à la lumière des dispositifs organisationnels mis en œuvre et ne saurait se résumer à opérer une copie du texte de la directive dans la loi nationale [...]. Le Conseil d'Etat ne conteste pas que le projet de loi sous examen organise la CRF en conformité avec le requis de la directive. Il considère toutefois, d'un côté, qu'il ne suffit pas,*

3 Ce critère énonce que : « *La CRF devrait être opérationnellement indépendante et autonome, c'est-à-dire qu'elle devrait :*  
 (a) *avoir le pouvoir et la capacité d'exercer librement ses fonctions, notamment de décider en toute autonomie d'analyser, de demander et/ou de disséminer des informations spécifiques ;*  
 (b) *en matière d'échange d'informations, être en mesure de conclure des accords ou de décider en toute indépendance de collaborer avec d'autres autorités compétentes nationales ou avec des homologues étrangers.*  
 (c) *si elle est instituée au sein d'une autre autorité préexistante, disposer de fonctions essentielles distinctes de celles de cette autre autorité ; et*  
 (d) *être en mesure d'obtenir et de mobiliser les ressources nécessaires pour exercer ses fonctions, au cas par cas ou de manière systématique, à l'abri de toute influence ou ingérence indue, qu'elle soit politique, administrative ou du secteur privé, susceptible de compromettre son indépendance opérationnelle. »*

4 cf. doc. parl. 6805<sup>01</sup> et 6805<sup>03</sup>

5 Ce projet de loi est devenu par la suite la loi du 18 février 2016 modifiant la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire afin de transposer la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité, Mémorial A19 du 25 février 2016, p.602

*pour remplir les obligations européennes, de les recopier dans une loi nationale et, d'un autre côté, que le texte sous examen est superflu au regard des dispositions de la loi en projet qui sont conformes au droit européen ».*

Bien que les considérations du Conseil d'Etat quant à la façon de transposer les directives soient pertinentes, la Commission juridique considère cependant que l'indépendance et l'autonomie de la CRF, notamment en matière de demande d'informations complémentaires et de dissémination du résultat de ses analyses, méritent d'être exprimées expressément. Elle propose dès lors de maintenir le texte tel que proposé dans le projet de loi.

#### Article 74-2 initial (supprimé)

Suite aux observations soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis prémentionné, la Commission juridique propose la suppression de l'article 74- 2 dont le dispositif est inséré à l'alinéa 3 nouveau de l'article 74-1.

#### Article 74-2 nouveau (article 74-3 initial)

##### Paragraphe 1<sup>er</sup>

*Alinéa unique* – En vertu des exigences résultant de l'article 32, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> phrase de la directive (UE) 2015/849 et du paragraphe 2 de la Note Interprétative à la Recommandation 29 du GAFI (tel que reflété dans le critère 29.1. de la Méthodologie du GAFI), le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit que la CRF constitue l'autorité nationale qui est chargée de la réception et de l'analyse des déclarations d'opérations suspectes ainsi que de toutes les autres informations concernant des faits suspects susceptibles de relever du blanchiment, des infractions sous-jacentes associées ou du financement du terrorisme.

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat fait observer que le « *paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, reprend le dispositif de l'article 13bis de la loi précitée du 7 mars 1980 dans sa version actuelle et portant sur la première mission de la CRF. Conformément aux exigences de l'article 32, paragraphe 3, de la directive, les informations à fournir portent également sur les infractions sous-jacentes associées au blanchiment de capitaux* ».

*Alinéa 2 initial (supprimé)* – Le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, précisait initialement que les magistrats affectés à la CRF partagent avec le procureur d'Etat la compétence pour apprécier les suites à réserver aux faits portés à leur connaissance, conformément à l'article 23, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale.

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat a fortement critiqué cette disposition et a signalé qu'il « *émet ses vives réserves quant à ce dispositif. Le rattachement de la CRF au Parquet général et la consécration de son indépendance fonctionnelle et opérationnelle a comme conséquence que les magistrats en cause ne sauraient être considérés comme des magistrats du parquet investis d'un pouvoir propre pour décider de l'opportunité d'exercer l'action publique* ». Selon le Conseil d'Etat, l'opportunité des poursuites incombe exclusivement aux magistrats du ministère public, de sorte que « *[...] [les magistrats de la CRF] ne peuvent pas être investis d'un pouvoir propre dans la mesure où le parquet constitue un organe hiérarchisé. Selon le Conseil d'Etat, il appartient aux membres de la CRF de continuer au procureur d'Etat les informations dont ils disposent et qui sont susceptibles de révéler des infractions. Si le procureur d'Etat, au titre de l'opportunité des poursuites, omet de réserver aux faits les suites que les magistrats de la CRF estiment nécessaires, ils peuvent toujours, dans le cadre de leur rattachement organique au Parquet général, saisir le procureur général d'Etat afin que ce dernier donne un ordre de poursuite au procureur d'Etat compétent* ».

Quant aux spécificités applicables à la procédure pénale luxembourgeoise, le Conseil d'Etat rappelle que « *[...] l'action publique constitue une prérogative exclusive du parquet, sous réserve évidemment du rôle reconnu aux victimes d'infractions pénales pour déclencher l'action publique. Reconnaître à un organisme, qui est certes rattaché au Parquet général, mais qui assume des fonctions particulières en matière de lutte contre le blanchiment en vertu du droit européen, différentes de celles du ministère public, le droit d'entamer des poursuites pénales, en concurrence avec le procureur d'Etat, est en contradiction tant avec le droit européen qu'avec le droit luxembourgeois* ».

Au vu des considérations développées ci-dessus, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé sous rubrique.

La Commission juridique partage les préoccupations du Conseil d'Etat qui a exprimé de vives réserves à l'égard de l'alinéa 2 initial du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous rubrique. Elle propose dès lors de supprimer l'alinéa en question.

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat approuve la suppression dudit libellé.

#### Paragraphe 2

*Alinéa 1<sup>er</sup>* – Conformément aux exigences résultant de l'article 32, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3ème phrase de la directive (UE) 2015/849 et du paragraphe 4 de la Note Interprétative à la Recommandation 29 du GAFI (tel que reflété dans le critère 29.5. de la Méthodologie du GAFI), la CRF est également chargée, en vertu paragraphe 2, de disséminer, de manière spontanée et sur demande, le résultat de ses analyses et toute autre information pertinente aux services et autorités compétents concernés en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, lorsqu'il existe des raisons de suspecter un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme.

La dissémination spontanée de la CRF doit être sélective tel que cela résulte du paragraphe 4 de la Note Interprétative à la Recommandation 29 du GAFI.

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat propose d'omettre cet ajout. Il signale qu'il « *ne comprend pas davantage le paragraphe 2, alinéa 2, qui ne trouve pas sa base dans l'article 32, paragraphe 3, de la directive et dont il ne saisit pas la logique. Comment la CRF peut-elle procéder à une dissémination sélective au regard de la capacité ou de la compétence des autorités récipiendaires de se concentrer sur les cas et informations pertinents ? Il n'appartient pas à la CRF de se substituer aux autorités récipiendaires pour décider sur quelles informations elles entendent se concentrer. Toute dissémination doit évidemment être effectuée dans un esprit d'efficacité et doit porter sur des informations pertinentes. Le dispositif risque d'ailleurs d'être compris comme une restriction du pouvoir d'appréciation de la CRF de procéder à une dissémination des informations, ce qui serait contraire au requis de la directive* ».

Quant à la Note interprétative de la Recommandation 29 du GAFI qui prévoit pareillement à la lettre B, lettre c), que « *...la dissémination [spontanée] des informations devrait être sélective et permettre aux autorités récipiendaires de se concentrer sur les cas/informations pertinents* », le Conseil d'Etat prend acte de celle-ci et s'interroge sur la valeur juridique de celle-ci. Il fait observer que « *[l]e dispositif sous examen pose dès lors le problème de l'articulation entre la conformité du projet de loi sous examen avec la directive, acte juridique obligatoire de l'Union européenne d'un côté, et avec les Recommandations du GAFI, d'un autre côté* ».

La Commission juridique prend acte des observations du Conseil d'Etat, néanmoins, elle décide de ne pas supprimer le paragraphe sous rubrique, mais d'amender celui-ci. Elle propose de mentionner expressément certains services et autorités compétents, à savoir les autorités judiciaires et les services de la Police grand-ducale. Par ailleurs, elle propose un alignement de la terminologie sur celle de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, en remplaçant l'expression « *bonnes raisons* » par « *motifs raisonnables* ».

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat soumet un libellé alternatif aux membres de la Commission juridique.

La Commission juridique fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

*Alinéa 2* – Concernant le second alinéa du paragraphe 2, le principe d'une dissémination sélective est prévu dans la note interprétative du GAFI concernant sa recommandation 29, en ce que la dissémination spontanée des informations doit être sélective et permettre aux autorités récipiendaires de se concentrer sur les cas/informations pertinents. Dans la pratique, ce principe est d'une importance capitale, puisque la CRF reçoit plusieurs dizaines de milliers de déclarations par an, dont une grande partie relève virtuellement de la compétence territoriale des juridictions luxembourgeoises du fait du blanchiment-détention. Celles-ci seraient submergées si l'ensemble de ces déclarations leur était transmis sans filtrage préalable par la CRF quant à la pertinence des informations.

Pour le surplus, la Commission juridique, tenant compte de la dernière remarque du Conseil d'Etat à l'égard de cet alinéa, propose d'atténuer le caractère impératif de la disposition critiquée en ajoutant l'expression « *dans la mesure du possible* » en début de phrase.

### Paragraphe 3

L'article 74-2, paragraphe 3 nouveau définit la notion des « *infractions sous-jacentes associées* » qui est employée tant dans la loi sur l'organisation judiciaire que dans la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Cette notion, qui est reprise du standard du GAFI (Recommandations 29 et 40) et de la directive (UE) 2015/849 (dont l'article 32), englobe toutes les infractions sous-jacentes telles que prévues par le droit national à l'article 506-1, point 1) du Code pénal et à l'article 8, paragraphe 1, lettres a) et b) de la modifiée loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Il est à noter que par l'inclusion de la référence à « toute autre infraction punie d'une peine privative de liberté d'un minimum supérieur à 6 mois » dans le dernier tiret de la liste de l'article 506-1, point 1) du Code pénal, cette liste combine « *l'approche de la liste des infractions sous-jacentes* » avec la « *méthode du seuil* », ce qui permet de couvrir une gamme très large d'infractions sous-jacentes associées.

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat constate que la « *référence à l'article 506-1, point 1, du Code pénal signifie qu'est visée, à côté des infractions expressément énumérées dans cet article, toute autre infraction punie d'une peine privative de liberté d'un minimum supérieur à six mois. Tel que les auteurs l'expliquent dans le commentaire du projet de loi, le recours à la « méthode du seuil » permet de couvrir une gamme très large d'infractions sous-jacentes associées* ».

### Paragraphe 4

*Point 1°* – Le paragraphe 4 définit les déclarations d'opérations suspectes et les informations qui sont visées au paragraphe 1 de l'article 74-2 nouveau. Ces déclarations d'opérations suspectes et informations comprennent celles transmises à la CRF par les professionnels soumis à la LBC/FT en vertu de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, a) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (point 1°), ainsi que celles transmises à la CRF par les autorités publiques (point 2°).

*Point 2°* – Le libellé initial du point 2° reprenait le libellé de l'actuel article 23, paragraphe 3 du Code de procédure pénale qui est abrogé en vertu de l'article I, point 1° du projet de loi. Les auteurs du projet de loi proposaient de compléter ce libellé par une référence aux « *infractions sous-jacentes associées* », et ce, afin d'assurer une cohérence entre les dispositions qui sont applicables aux professionnels assujettis à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et celles qui sont applicables aux autorités publiques.

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat signale que « *[c]et ajout, intégré dans la disposition sous examen portant sur les compétences de la nouvelle CRF, soulève toutefois un problème qui ne se pose pas dans le système actuel. En vertu des dispositions actuelles de l'article 23, paragraphes 2 et 3, les autorités publiques dénoncent au procureur d'État à la fois les faits susceptibles de constituer un crime ou un délit et les soupçons de blanchiment. À l'avenir, ces soupçons seront adressés à la seule CRF. Se pose la question d'une obligation de dénonciation parallèle ou supplémentaire au procureur d'État, en particulier pour les infractions sous-jacentes, mais aussi pour des faits de blanchiment proprement dits. En ce qui concerne la dénonciation du simple soupçon de blanchiment, il faut encore tenir compte de l'article 140 du Code pénal relatif au délit d'entrave à l'exercice de la justice* ».

La Commission juridique propose de préciser que l'obligation de dénonciation à la CRF ne porte que sur les soupçons de blanchiment et de financement du terrorisme, en omettant les infractions sous-jacentes associées au blanchiment, de manière à permettre une meilleure articulation avec l'article 23 (2) du Code de procédure pénale.

### Paragraphe 5

L'article 74-2, paragraphe 5, qui décrit les fonctions d'analyse de la CRF, reprend le libellé de l'article 32, paragraphe 8, de la directive (UE) 2015/849.

### Article 74-3 nouveau (article 74-4 initial)

L'article 74-3 nouveau de la loi sur l'organisation judiciaire, dont le libellé est inspiré des points 3) à 5) de l'actuel article 13bis de la loi sur l'organisation judiciaire, régit d'abord le retour d'information

par la CRF. Ce retour s'effectue sous deux formes différentes, par un retour d'information au professionnel ou à l'autorité déclarante (paragraphe 1<sup>er</sup>) et par un retour d'information sous forme du rapport d'activité de la CRF (paragraphe 2).

Les statistiques à fournir par la CRF dans son rapport annuel comprennent les chiffres relevant de la banque de données de la CRF. Les chiffres relevant d'autres banques de données ne sont dorénavant plus inclus dans le rapport annuel de la CRF.

Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 74-3 nouveau opèrent la transposition de l'article 46, paragraphes 2 et 3 de la directive (UE) 2015/849.

Le paragraphe (3) de l'article 74-3 nouveau reprend textuellement le libellé du point 5) de l'actuel article 13bis relatif à la mission de sensibilisation, par la CRF, des autorités de contrôle, des organismes d'autorégulation et des associations professionnelles concernées. Il est renvoyé dans ce contexte à la définition des autorités de contrôle et des organismes d'autorégulation telle qu'introduite à l'article 2-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le blanchiment du terrorisme par la loi du 13 février 2018 portant transposition des dispositions ayant trait aux obligations professionnelles et aux pouvoirs des autorités de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le blanchiment du terrorisme de la directive (UE) 2015/849.

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

#### Article 74-4 nouveau (article 74-5 initial)

La coopération nationale de la CRF avec les autres autorités compétentes en matière de LBC/FT est traitée dans le cadre du point III y relatif tel que nouvellement introduit dans la loi sur l'organisation judiciaire.

L'article 74-4 opère une transposition quasi textuelle du paragraphe 4, 2<sup>ème</sup> phrase et des paragraphes 5 et 6 de l'article 32 de la directive (UE) 2015/849.

Il vient compléter les dispositions légales déjà existantes relatives à la coopération de la CRF avec certaines autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, dont l'article 9-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme qui régit la coopération de la CRF avec les autorités de contrôle. Il complète également les dispositions légales déjà existantes ayant trait à la coopération de la CRF avec certaines autres autorités nationales, dont l'article 16 de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises, tel que complété en dernier lieu par la loi du 23 décembre 2016 *portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017* qui régit la coopération de la CRF avec les administrations fiscales.

#### Paragraphe 1<sup>er</sup>

Concernant la coopération nationale l'article 74-4, paragraphe 1<sup>er</sup> nouveau pose d'abord le principe de cette coopération, en prévoyant que la CRF exécute les demandes d'informations qui lui sont adressées par les services et autorités compétents, lorsque la motivation de ces demandes a trait au blanchiment, à des infractions sous-jacentes associées ou au financement du terrorisme.

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat rappelle qu'« *il appartient au législateur national de déterminer quelles sont les autorités nationales compétentes en matière de blanchiment de capitaux, de lutte contre les infractions sous-jacentes associées et de lutte contre le terrorisme, et de déterminer dans les lois respectives leurs compétences* ».

#### Paragraphe 2

Les causes de refus facultatives susceptibles d'être opposées par la CRF aux services et autorités compétents résultent du paragraphe 2 de l'article 74-4 nouveau.

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat indique qu'il « *comprend la nécessité de transposer toutes les dispositions de la directive, autant il s'interroge sur une reproduction littérale de textes de la directive dont l'application dans la législation nationale pose problème. Le Conseil d'État ne saurait admettre que la CRF refuse de communiquer des informations au parquet en violation de l'article 23 du Code de procédure pénale* ».

La Commission juridique, pour tenir compte de l'objection du Conseil d'Etat quant à un éventuel refus de communication opposé par la CRF aux parquets, propose d'en limiter strictement la portée aux seules informations et pièces obtenues d'une CRF étrangère au cas où celle-ci s'oppose à leur dissémination. Cette restriction est imposée notamment par les principes du « *groupe Egmont des cellules de renseignement financier* » en matière d'échange d'informations.

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat souhaite voire utiliser à l'article 74-4 le même libellé alternatif qu'il a proposé à l'endroit de l'article 74-2, paragraphe 2.

La Commission juridique fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat, tout en l'adaptant légèrement, afin qu'elle corresponde à la logique du texte de l'article 74-4.

### Paragraphe 3

Le paragraphe 3 requiert des services et autorités compétents qu'ils fournissent un retour d'information à la CRF concernant l'utilisation qui a été faite des informations fournies par la CRF, voire les résultats des enquêtes ou inspections qui ont été menées sur base de ces informations.

Quant à la formulation de l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi « [...] reprennent le dispositif de l'article 32, paragraphe 6, de la directive. La transposition consiste en une paraphrase du texte européen ». Par conséquent, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations émises précédemment à ce sujet.

### Article 74-5 nouveau (article 74-6 initial)

L'article 74-5 nouveau, tel qu'introduit dans le cadre du point IV. relatif à la « *coopération internationale* », est dédié à la coopération *internationale* de la CRF avec ses homologues étrangers. L'article 74-5 régit la coopération internationale dans le cadre de douze paragraphes distincts qui transposent les exigences de la directive (UE) 2015/849 et de la Note Interprétative à la Recommandation 40 du GAFI.

### Paragraphe 1<sup>er</sup>

Le paragraphe 1<sup>er</sup> pose le principe de la coopération de la CRF avec ses homologues étrangers provenant d'un Etat membre de l'Union européenne et d'un pays tiers à l'Union européenne. L'expression « *CRF étrangère* » employée à l'article 74-5 vise ainsi à englober tant les CRF des Etats membres de l'Union européenne que celles des pays tiers à l'Union européenne.

En vertu du principe posé dans le paragraphe 1<sup>er</sup>, la CRF a le pouvoir d'échanger, de manière spontanée ou alors sur demande d'une CRF étrangère, toutes les informations et pièces qui sont susceptibles d'être pertinentes pour le traitement ou l'analyse d'informations effectués par la CRF étrangère en lien avec le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées ou le financement du terrorisme, et ceci même si la nature de l'infraction sous-jacente associée n'est pas identifiée au moment de l'échange.

Il résulte encore du paragraphe 1<sup>er</sup> que la CRF coopère avec les CRF étrangères indépendamment du statut de ces dernières, qui peut être administratif, policier ou encore judiciaire. Le paragraphe 1 assure ainsi la transposition des exigences résultant de l'article 52 de la directive (UE) 2015/849 et du paragraphe 7, 1<sup>ère</sup> phrase de la Note Interprétative à la Recommandation 40 du GAFI (tel que reflété dans le critère 40.5. (d) de la Méthodologie du GAFI).

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat constate que « [l]e paragraphe 1<sup>er</sup> reprend le dispositif de l'article 53, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive, sauf à étendre la coopération avec toute CRF étrangère, alors que la directive vise uniquement les CRF des autres Etats membres de l'Union européenne », de sorte que le Conseil d'Etat « s'interroge sur le champ d'application de cette coopération internationale, ceci d'autant plus que le dispositif sous examen impose à la CRF de faire abstraction du statut de la CRF étrangère à l'origine de la demande ».

En ce qui concerne la coopération internationale prévue à l'article 74-5 nouveau, les auteurs du projet de loi ont choisi de rendre les dispositions des paragraphes 1 à 3 applicables à l'ensemble des CRF des Etats membres et pays-tiers, étant donné qu'une distinction à cet égard paraît difficilement compatible avec les standards du GAFI, notamment en ce qui concerne l'exercice du pouvoir de requérir des informations supplémentaires auprès des professionnels soumis n'ayant pas fait de déclaration à la CRF.

Quant à la formulation du libellé, le Conseil d'Etat « note encore que le paragraphe 1<sup>er</sup> introduit le concept de « *pièces pertinentes* », alors que l'article 53, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive vise uni-

quement « les informations ». Le dispositif sous examen pose encore des problèmes de cohérence interne au niveau des termes utilisés, dans la mesure où l'article 74-6, paragraphe 1<sup>er</sup>, première phrase, vise « toutes informations et pièces », alors que, à la deuxième phrase, il est question de « données à caractère personnel et d'autres informations ».

La Commission juridique propose d'ajouter, par voie d'amendement parlementaire, dans le texte du paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article, à la deuxième phrase, les mots « et pièces » pour assurer une cohérence avec la première phrase.

#### Paragraphe 2

Les conditions de forme de la demande de coopération de la CRF étrangère résultent du paragraphe 2 qui décrit le contenu de ces demandes en conformité avec les exigences résultant de l'article 53, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la directive (UE) 2015/849 et du paragraphe 8 de la Note Interprétative à la Recommandation 40 du GAFI.

#### Paragraphe 3

Le libellé initial du paragraphe 3 précisait que la CRF devrait utiliser tous les pouvoirs dont elle dispose au niveau national en réponse à une demande de coopération d'un homologue étranger. Les auteurs du projet de loi visent ainsi à transposer les dispositions de l'article 53, paragraphe 2 de la directive (UE) 2015/849 et du paragraphe 9 (b) de la Note Interprétative à la Recommandation 40 du GAFI (tel que reflété dans les critères 40.8. et 40.11. (b) de la Méthodologie du GAFI).

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat « s'interroge sur la portée de la disposition de transposition. Il est évident que si la CRF a l'obligation de donner suite à une demande étrangère, elle utilise, à cet effet, tous les pouvoirs d'action dont elle dispose. En matière de coopération pénale internationale, les mesures nationales de transposition n'imposent pas non plus formellement aux autorités judiciaires l'obligation d'utiliser tous les pouvoirs qui sont les leurs ».

La Commission juridique juge utile de tenir compte des observations du Conseil d'Etat en soumettant le recours au pouvoir de demander des informations supplémentaires à l'appréciation de l'opportunité par la CRF.

#### Paragraphe 4

Les causes de refus facultatives applicables aux demandes de coopération provenant d'une CRF d'un État membre de l'Union européenne résultent du paragraphe 4 qui transpose l'article 53, paragraphe 3 de la directive (UE) 2015/849.

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

#### Paragraphe 5

Le paragraphe 5 porte sur les causes de refus de coopération qui sont applicables aux demandes de coopération adressées à la CRF et provenant d'une CRF d'un pays tiers à l'Union européenne. Le texte reprend les exigences du paragraphe 2 de la Note Interprétative à la Recommandation 40 du GAFI (tel que reflété dans le critère 40.5. de la Méthodologie du GAFI).

Quant au point 4<sup>o</sup> du paragraphe sous rubrique, le Conseil d'Etat, dans le cadre de son avis du 26 juin 2018, « s'interroge sur la portée du motif de refus visé au point 4<sup>o</sup> relatif à la sauvegarde de la souveraineté, de la sécurité, de l'ordre public et des intérêts essentiels du Luxembourg, qui oblige la CRF à procéder à des évaluations de nature politique ».

#### Paragraphes 6 et 7

Le paragraphe 6 exclut la cause de refus fiscale spécifique telle que formulée en vertu du paragraphe 2 (a) de la Note Interprétative à la Recommandation 40 du GAFI (dont le contenu est reflété dans le critère 40.5. (a) de la Méthodologie du GAFI). En vertu du paragraphe 6, qui est applicable tant aux demandes de coopération provenant d'une CRF de l'Union européenne qu'à celles provenant d'une CRF d'un État tiers à l'Union européenne, la CRF n'a pas le droit de refuser une demande de coopération pour le motif que cette demande porte de manière accessoire sur des questions fiscales.

La disposition de l'article 57 de la directive UE (2015) 2015/849 est transposée de manière textuelle dans le cadre du paragraphe 7 qui est applicable dans les relations de la CRF avec ses homologues de l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat énonce, dans le cadre de son avis prémentionné, qu'il « *comprend l'articulation entre les paragraphes 6 et 7 en ce sens que, conformément à l'article 56 de la directive, la coopération avec une CRF étrangère ne peut pas être refusée au motif que la demande porte accessoirement sur des questions fiscales, et que, conformément à l'article 57 de la directive, en matière fiscale proprement dite, les différences entre les droits nationaux, en ce qui concerne la définition des infractions fiscales, n'entravent pas la capacité de la CRF de coopérer « dans la plus grande mesure possible en vertu du droit national »* ».

#### Paragraphe 8

Le libellé initial du paragraphe 8 régissait l'utilisation par la CRF étrangère des informations et pièces qui lui ont été fournies par la CRF luxembourgeoise.

La Commission juridique juge opportun de tenir compte des observations soulevées par le Conseil d'Etat dans le cadre de son avis du 26 juin 2018 que la loi luxembourgeoise ne saurait créer d'obligation à charge d'une CRF étrangère. La Commission juridique propose dès lors de remodeler le texte en offrant à la CRF la possibilité de subordonner la communication d'informations et de pièces à une CRF étrangère à la condition qu'elles soient uniquement utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies, sauf autorisation préalable et expresse par la CRF de les utiliser à d'autres fins.

#### Paragraphe 9

La dissémination par la CRF étrangère des informations et pièces reçues de la CRF à d'autres autorités compétentes, est régie par le paragraphe 9 qui prévoit d'abord que la CRF peut autoriser cette dissémination lorsque les informations sont utilisées par les autorités étrangères à des fins d'enquête ou pour servir de motivation d'une demande d'entraide judiciaire en matière pénale visant à obtenir les éléments de preuve à l'appui des informations échangées.

Ainsi, le dispositif sous rubrique entend transposer l'article 55, paragraphe 2, de la directive.

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat « *[...] s'interroge sur le dispositif prévu, qui ne semble d'ailleurs pas trouver de fondement explicite dans la directive. Par ailleurs, la loi nationale ne saurait obliger une CRF étrangère d'informer, au préalable, la CRF luxembourgeoise. S'il y a lieu de réserver l'application des règles internationales et nationales sur l'entraide judiciaire en matière pénale, le Conseil d'Etat a encore du mal à comprendre pourquoi la CRF, qui n'est pas considérée comme une autorité judiciaire luxembourgeoise compétente en la matière, peut néanmoins agir sur base d'une autorisation du procureur général d'Etat. Pour clarifier les compétences, le Conseil d'Etat préconise une solution consistant à réserver, dans des termes non ambigus, l'application des règles nationales et internationales en matière d'entraide judiciaire et surtout à éviter toute confusion de fonctions dans le chef de la CRF* ».

Le paragraphe 9 proposé par la Commission juridique prévoit d'un côté une restriction à l'autorisation de dissémination, en subordonnant celle-ci à la condition que les informations et pièces soient uniquement utilisées à des fins d'enquête ou pour servir de motivation à une demande d'entraide judiciaire en matière pénale visant à obtenir les éléments de preuve à l'appui des informations échangées. De l'autre côté, le texte ouvre la possibilité d'une autorisation de dissémination la plus large, en autorisant l'utilisation des informations et pièces dans une procédure judiciaire, en mentionnant la CRF comme source de ces informations et pièces et en incluant des communications avec le CRF en tant que pièce jointe à cette procédure. Dès lors qu'une information ou pièce, communiquée par la CRF à un homologue étranger pourra être utilisée à des fins probatoires dans une procédure judiciaire à l'étranger, les auteurs du texte ont voulu s'assurer que la demande remplit les conditions de l'entraide judiciaire en matière pénale. En application de l'article 3 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale, seul le procureur général d'Etat a le pouvoir à cet égard. La décision « autonome » de la CRF d'accorder ou non l'autorisation d'utiliser les informations et pièces à des fins judiciaires, dépendra en fait de l'avis rendu par le procureur général d'Etat. La Commission juridique considère que ce mécanisme permet d'éviter une confusion entre les fonctions du procureur général d'Etat et celles de la CRF.

#### Paragraphe 10

Le retour d'information de la CRF vers la CRF étrangère concernant l'utilisation des informations fournies et le résultat de l'analyse effectuée est traité par le paragraphe 10 qui opère la transposition

des exigences résultant du paragraphe 8, 2e phrase de la Note Interprétative à la Recommandation 40 du GAFI (telle que reflétée dans le critère 40.10. de la Méthodologie du GAFI).

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

#### Paragraphe 11

Le paragraphe 11 consacre la faculté de la CRF de négocier et de signer des accords de coopération. Cette faculté de la CRF souligne l'indépendance de l'autonomie opérationnelle de la CRF en conformité avec le paragraphe 11 de la Note Interprétative à la Recommandation 29 du GAFI (tel que reflété dans les critères 29.7. (b) et 40.3. de la Méthodologie du GAFI).

Il convient de noter dans ce contexte que la CRF a déjà conclu une vingtaine de *Memorandum of Understanding* (MOU) avec ses homologues étrangers sur base du modèle d'accord préconisé à cet effet par le Groupe Egmont.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 26 juin 2018, se dit « [...] conscient des contraintes que les règles du GAFI imposent au Luxembourg, même si elles ne figurent pas dans un accord international au sens de l'article 37 de la Constitution ». Le Conseil d'Etat regarde néanmoins d'un œil critique cette disposition et énonce qu'il « se doit toutefois de relever qu'en droit public luxembourgeois, des services administratifs et, a fortiori, des services relevant organiquement des autorités judiciaires, sont dépourvus de la capacité juridique de négocier et de signer des accords de coopération avec des organismes relevant d'autres États. Ce n'est que dans des situations exceptionnelles que le Conseil d'Etat a accepté que des organismes de droit luxembourgeois, ne bénéficiant pas d'une personnalité juridique propre, puissent prendre des engagements de ce type, si une mission afférente leur a été imposée par le droit de l'Union européenne à laquelle les compétences nationales en la matière ont été transmises. Le mécanisme prévu pose, une nouvelle fois, la question de la nature juridique des règles du GAFI. Le Conseil d'Etat relève en tout état de cause que la réponse à cette question est fonction du contenu des accords en cause. S'ils n'imposent pas des obligations juridiques concrètes, aucune disposition légale particulière n'est d'ailleurs nécessaire pour permettre ce type de coopération ».

La Commission a proposé de préciser l'objet des accords coopération qui se limitera à la détermination des modalités pratiques de l'échange d'informations et de pièces.

#### Paragraphe 12

Le paragraphe 12 tient compte de l'article 7, point 8, du règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI, qui dispose que les Etats membres veillent à ce que leurs CRF soient autorisées à coopérer avec Europol.

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

#### Article 74-6 nouveau (article 74-7 initial)

Dans le cadre d'un point V « Accès aux systèmes de traitement électronique de données et aux autres informations », l'article 74-6 nouveau opère la transposition des exigences résultant de l'article 32, paragraphe 4 de la directive (UE) 2015/849 et des paragraphes 5 et 6 de la Note Interprétative à la Recommandation 29 du GAFI (tels que reflétés dans le critère 29.3. (b) de la Méthodologie du GAFI).

#### Alinéa 1<sup>er</sup>

L'alinéa 1<sup>er</sup> prévoit que la CRF a un accès aux informations contenues au bulletin 1 du casier judiciaire et aux banques de données ( y compris traitements de données) visés à l'article 48-24 du Code de procédure pénale.

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce dispositif.

A l'article 74-6 nouveau du projet de loi, premier alinéa, la Commission juridique propose, pour des raisons de sécurité juridique, de rajouter la base de données nominative, dite « chaîne pénale », aux traitements de données accessibles à la CRF.

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le libellé amendé et soumet aux auteurs de l'amendement un libellé alternatif.

La Commission juridique fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

#### Alinéa 2

Le libellé initial de l'alinéa 2 prévoyait un accès de la CRF aux informations d'ordre répressif dont elle a besoin pour remplir correctement ses missions, ainsi que les raisons motivant un refus total ou partiel d'un tel accès que le procureur d'Etat, respectivement le juge d'instruction, pouvait faire valoir à l'encontre des magistrats de la CRF.

Le Conseil Etat, dans son avis du 26 juin 2018, regarde d'un œil critique la disposition sous rubrique et fait observer que « *le texte sous examen établit un mécanisme assez complexe qui prévoit un refus d'accès total ou partiel, une restriction de l'utilisation des informations ou une interdiction de dissémination, le tout selon les besoins de l'enquête ou de l'instruction. La logique de ce mécanisme semble être tirée de l'article 32, paragraphe 5, de la directive; or, cette disposition vise l'hypothèse où la CRF refuse de donner suite à une demande d'informations et non pas celle où elle se voit opposer un refus de communication. L'article 32, paragraphe 4, prévoit un droit d'accès de la CRF aux informations d'ordre répressif sans prévoir expressément les cas de refus que les autorités judiciaires compétentes pourraient opposer à la CRF. Il est vrai que cette disposition de la directive pose la question de la portée du secret de l'enquête ou de l'instruction qui est consacré par le Code de procédure pénale et du droit, voire de l'obligation, des autorités judiciaires compétentes de refuser l'accès. Le Conseil d'Etat, dans l'attente d'explications de nature à justifier cette transposition de l'article 32, paragraphe 5, de la directive, réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel* ».

La Commission juridique constate que les auteurs du projet de loi semblent avoir créé un parallélisme avec l'article 32, paragraphe 5, de la 4ème directive. Bien que cela puisse paraître opportun dans la pratique, de telles restrictions, non prévues par la directive, rendraient la transposition de celle-ci imparfaite. La Commission juridique propose de supprimer purement et simplement ces restrictions.

#### Alinéa 3

L'alinéa 3 consacre le droit de la CRF d'accéder, sur simple demande, à des informations administratives et financières détenues par une administration publique, à condition que cette information soit nécessaire pour remplir ses missions. Le Conseil d'Etat, dans son avis prémentionné, marque son accord avec le libellé, tout en signalant qu'aucune limitation n'est prévue par la loi en en projet.

#### Article 74-8 initial (supprimé)

L'article 74-8 initial avait pour objet de préciser que le traitement des données par la CRF tomberait sous le régime de l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat exprime ses réticences par rapport au libellé proposé et préconise de faire abstraction de la disposition sous rubrique. Aux yeux du Conseil d'Etat, « *[c]e renvoi est à omettre au regard de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE, et de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.*

*Le régime des données de l'article 8 de la loi précitée du 2 août 2002, qui comprend les données de la CRF, est traité dans le cadre du projet de loi n° 7168 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ayant pour objet la transposition de la directive 2016/680 précitée. Le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de l'article 74-8, dont le libellé actuel est erroné, et de prévoir que le traitement des données est réglé par la loi en projet n° 7168<sup>6</sup> ».*

<sup>6</sup> L'amendement 1<sup>er</sup> des amendements parlementaires du 18 juin 2018 concernant le projet de loi n° 7168 supprime à l'article 2 dudit projet de loi, déterminant le champ d'application de la loi en projet, le renvoi au traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre de l'exécution des missions de la CRF.

La Commission juridique se rallie à la motivation du Conseil d'Etat et juge opportun de supprimer l'article sous rubrique.

*Point 5. initial (supprimé) – Renumérotation de certains paragraphes du Chapitre I<sup>er</sup> du Titre II de de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire*

Ce point peut être supprimé.

*Point 3. nouveau (Point 6. initial) – Modification de l'article 181*

Le point 6 de l'article II modifie l'article 181 de la loi sur l'organisation judiciaire en ce qui concerne les indemnités y prévues, et par l'ajout d'une prime de risque en faveur des fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat, affectés ou détachés au Service central d'assistance sociale (SCAS).

La Commission a proposé d'insérer, au sein de la subdivision de l'article 181 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, un numéro 5° nouveau qui prévoit l'attribution d'une prime de quarante points indiciaires aux conseillers siégeant à la chambre de l'application des peines. La prime en question fait déjà l'objet d'un consensus dans le cadre du projet de loi 7041<sup>7</sup> qui a prévu un ajout à l'article 181 à ces fins. En conséquence, la renumérotation de l'actuel numéro 5° en numéro 6° s'impose.

*Article III – Modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme*

*Point 1. – Insertion d'un paragraphe 1bis au sein de l'article I<sup>er</sup>*

Le point 1. de l'article III du projet de loi introduit à l'article I<sup>er</sup> de la loi du 12 novembre 2004 une définition de l'infraction sous-jacente associée. Il s'agit d'un nouveau terme qui est employé à l'article 5 de cette loi et qu'il y a dès lors lieu de définir suivant la même définition que celle introduite dans la loi sur l'organisation judiciaire.

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce dispositif.

*Point 2. – Modification du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 5*

Le point 2 de l'article III du projet de loi apporte des modifications ponctuelles à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup> visant à adapter le libellé de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup> aux exigences résultant de l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup> de la directive (UE) 2015/849 et des paragraphes 1 à 4 de la Note Interprétative à la Recommandation 20 du GAFI (tels que reflétés dans les critères 20.1. et 20.2. de la Méthodologie du GAFI).

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce dispositif.

*Point 3. – Modification du paragraphe 2 de l'article 5*

L'adaptation telle qu'effectuée en vertu du point 3 de l'article III tient compte des modifications opérées dans la loi du 12 novembre 2004 par la loi du 13 février 2018 portant transposition de la directive (UE) 2015/849.

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce dispositif.

*Point 4. – Modification du paragraphe 3 de l'article 5*

Le point 4 de l'article III du projet de loi apporte à l'article 5, paragraphe 3 de la loi du 12 novembre 2004 les adaptations nécessaires afin d'assurer la transposition des exigences résultant de l'article 35 de la directive (UE) 2015/849.

Quant au libellé initial proposé par les auteurs du projet de loi et visant à transposer l'article 35 de la directive prémentionnée, il y a lieu de signaler que le Conseil d'Etat s'oppose formellement à celui-ci, et exige « [...] qu'il soit fait abstraction de la limite de trois mois concernant l'instruction de la

<sup>7</sup> Loi du jj/mm/aaaa modifiant :

1° le Code de procédure pénale en introduisant un titre IX concernant l'exécution des peines ;

2° le Code pénal ;

3° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; et

4° la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

*CRF de ne pas exécuter la transaction en cause. Si cette limite dans le temps est supprimée, se pose, évidemment, la question du recours contre la décision de la CRF ».*

Ainsi, le Conseil d'Etat demande, « *sous peine d'opposition formelle, en se fondant sur l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatif au droit à un recours effectif devant un tribunal impartial, l'instauration d'un tel recours* ». Quant à la question du juge compétent en la matière, le Conseil d'Etat exprime une nette préférence que « *[...] ce recours soit porté, non pas devant le juge administratif, mais devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement* ».

La Commission juridique suit l'avis du Conseil d'Etat en proposant la suppression de la disposition visant à limiter dans le temps l'instruction de la CRF de ne pas exécuter des opérations. En s'inspirant de l'article 67, alinéa 1er du Code de procédure pénale (« *Le juge d'instruction peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle des saisies effectuées* »), la Commission juridique propose la possibilité pour la CRF d'ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle de cette instruction.

L'article 5, paragraphe 3 étant repris au chapitre 2 « Les obligations professionnelles » du titre I « Les obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme » de la loi, la Commission juridique propose d'insérer une voie de recours contre l'instruction de la CRF de ne pas exécuter des opérations sous un nouveau titre I-II, intitulé « *recours contre l'instruction de la Cellule de renseignement financier* ».

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle.

*Point 5. – Modification du paragraphe 4 de l'article 5*

Le point 5 de l'article III complète le paragraphe 4 de l'article 5 de la loi du 12 novembre 2004 afin de tenir compte, dans le cadre de la transposition de l'article 37 de la directive (UE) 2015/849, de l'article 7 de la même loi. Par ailleurs, la notion d'« *infraction sous-jacente associée* » doit également être reprise au paragraphe 4.

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce dispositif.

*Point 6. – Modification du paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article 5*

Le point 6 de l'article III du projet de loi adapte le libellé de l'article 5, paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 12 novembre 2004 aux exigences résultant de l'article 39, paragraphe 1<sup>er</sup> de la directive (UE) 2015/849.

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce dispositif.

*Point 7. – Modification du paragraphe 5, alinéa 3, de l'article 5*

Le point 7 de l'article III du projet de loi apporte à l'article 5, paragraphe 5, alinéa 3 de la loi du 12 novembre 2004 les adaptations nécessaires pour assurer la transposition de l'article 39, paragraphe 3 de la directive (UE) 2015/849. Les renvois à la directive (UE) 2015/849 sont nécessaires dans la mesure où la disposition vise également des professionnels et des entités qui sont établis dans d'autres États membres et qui ne sont pas soumis à la loi de 2004.

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce dispositif.

*Point 8. – Modification du paragraphe 5, alinéa 4, de l'article 5*

Il y a lieu d'adapter le renvoi employé au sein de l'article sous rubrique.

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce dispositif.

*Point 9. – Modification du paragraphe 5, alinéa 5, de l'article 5*

Il y a lieu d'adapter le renvoi employé au sein de l'article sous rubrique.

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce dispositif.

*Point 10. – Insertion d'un paragraphe 6 nouveau à l'article 5*

Le point 10 de l'article III introduit un paragraphe 6 à l'article 5 de la loi du 12 novembre 2004 qui assure la transposition de l'article 45, paragraphe 8, deuxième phrase, de la directive (UE) 2015/849, la transposition de la première phrase étant assurée par les différentes lois sectorielles applicables.

*Point 11. – Insertion d'un nouvel article 9-3 (supprimé)*

Le nouvel article 9-3 vise à instituer un Comité national, doté d'un secrétariat exécutif, aux fins d'assurer la coordination nationale de la stratégie et des politiques de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le Luxembourg fera prochainement l'objet d'une évaluation par le GAFI sur la manière dont il s'est conformé aux quarante Recommandations établies par le GAFI. Ces Recommandations sont reconnues comme les normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT)

En vertu des Recommandations du GAFI, le Luxembourg doit notamment :

- évaluer et comprendre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels il est exposé et prendre des mesures, parmi lesquelles la désignation d'une autorité ou d'un mécanisme pour coordonner les actions d'évaluation des risques, et mobiliser des ressources, afin de s'assurer que les risques sont efficacement atténués ;
- disposer de politiques nationales de LBC/FT prenant en compte les risques identifiés, qui doivent être régulièrement réexaminées ;
- désigner une autorité ou disposer d'un mécanisme de coordination ou de tout autre mécanisme responsable de ces politiques ;
- s'assurer que les responsables de l'élaboration des politiques, la Cellule de renseignements financiers (CRF), les autorités de poursuite pénale, les autorités de contrôle et les autres autorités compétentes concernées, tant au niveau opérationnel qu'à celui de l'élaboration des politiques, disposent de mécanismes efficaces leur permettant de coopérer et, le cas échéant, de se coordonner au plan national pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et des activités visant à lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive.<sup>8</sup>

Une première évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme a été entreprise par le Gouvernement. Le Luxembourg doit maintenant veiller à disposer d'une stratégie et de politiques nationales LBC/FT qui tiennent compte des risques ainsi identifiés ainsi que des standards internationaux établis en matière de LBC/FT.

L'article 9-3 nouveau vise donc à instituer, sous la forme d'un Comité national, doté d'un secrétariat exécutif, un mécanisme qui portera la responsabilité de la coordination nationale de ces stratégies et politiques. Ce Comité devra également veiller à la mise à jour régulière de l'évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, afin que les politiques nationales LBC/FT puissent être réexaminées et adaptées régulièrement en considération de l'évolution des risques. Le Comité sera également responsable pour coordonner, préparer et suivre les travaux en vue des différentes évaluations du Grand-duché en matière de LBC/FT.

Le Comité sera composé essentiellement de membres du Gouvernement ainsi que de hauts magistrats et fonctionnaires, respectivement de hauts représentants des institutions concernées. Les membres de ce comité ne touchent pas de jetons de présence.

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé proposé. Il fait observer que *« [l]e comité est coprésidé par deux ministres, sans que le texte précise leur rôle. Si cette coprésidence est à comprendre en ce sens que le Comité ou le secrétariat agissent sous l'autorité des ministres, il se pose un problème de conformité avec l'article 8, alinéa 5, de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, aux termes duquel « les affaires qui concernent à la fois plusieurs départements, sont décidées en Conseil ». La disposition proposée ne respecterait pas, dans cette lecture, les règles d'organisation du*

<sup>8</sup> Une disposition similaire figure à l'article 49 de la Directive (UE)2015/849 (« 4ème Directive »), telle que modifiée par la Directive (UE) 2018/843 :

**« Article 49**

Les États membres veillent à ce que les instances responsables, les CRF, les autorités de surveillance et les autres autorités compétentes participant à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que les autorités fiscales et les autorités répressives agissant dans le cadre de la présente directive, disposent de mécanismes efficaces leur permettant de coopérer et de se coordonner à l'échelle nationale en ce qui concerne la définition et la mise en œuvre de politiques et d'activités visant à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment en vue de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de l'article 7. »

*Gouvernement arrêtées par le Grand-Duc, et elle serait contraire à l'article 76 de la Constitution, lequel réserve au Grand-Duc la compétence exclusive d'organiser le Gouvernement ».*

Le Conseil d'Etat conclut qu'il y a lieu de supprimer l'article 9-3.

La Commission juridique décide de supprimer l'article 9-3.

*Point 11 nouveau (Point 12. initial) – Insertion d'un nouveau Titre I-II ainsi que d'un nouvel article 9-3*

En ce qui concerne le point 12 nouveau de l'article III, par lequel il est proposé d'insérer un nouveau titre « TITRE I-II : Recours contre l'instruction de la Cellule de renseignement financier », la Commission juridique suit l'avis du Conseil d'Etat en proposant l'instauration d'un recours contre l'instruction de la CRF de ne pas exécuter des opérations, prévue à l'article 5 (3) de la loi, devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement. En suivant la jurisprudence de la Chambre du conseil de la Cour d'appel, rendue en matière de décisions prises par le ministère public (voir notamment CSJ, Ch.c.C. 21 juin 2016, n° 472/16), il faut conclure que l'instruction de la CRF de ne pas exécuter des opérations est dépourvue de tout caractère juridictionnel. Cette conclusion ne saurait toutefois exclure la compétence de la chambre du conseil. Ainsi, en matière de restitution d'objets saisis, l'article 68 du Code de procédure pénale prévoit la compétence de cette juridiction même « si, à défaut d'instruction, aucune juridiction répressive n'est saisie ».

Le requérant pouvant ignorer l'infraction sous-jacente ayant motivé l'instruction de la CRF, une détermination de la compétence territoriale fondée sur le lieu de l'infraction créerait une insécurité juridique. La Commission juridique propose partant d'attribuer compétence territoriale à la seule chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

En suivant la procédure prévue par les autres dispositions du Code de procédure pénale, l'Etat sera représenté par le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

La compétence pour déposer une requête devant la chambre du conseil appartient à toute personne justifiant d'un droit sur les biens concernés par l'instruction de la CRF. Le choix de prévoir un droit d'accès aussi large à ce recours s'explique par les cas de figure très variés dans lesquels ces instructions peuvent être prononcées. La mesure peut affecter le produit financier d'un suspect. Elle peut toutefois également se concevoir sur le compte d'une victime, notamment dans des affaires de tentative d'escroquerie.

La CRF fait essentiellement usage de la faculté prévue par l'article 5 (3) dans des affaires internationales, sur demande de ses homologues étrangers. Dans des affaires purement nationales une saisie pénale peut en effet s'avérer plus utile. La communication avec des homologues étrangers pose la problématique des autorisations de dissémination. Ainsi, la CRF peut ne pas être autorisée à révéler la demande étrangère à des tiers, y compris à des juridictions.

Afin de garantir la confidentialité du dossier tenu par la CRF dans le cadre de la procédure de recours contre l'instruction prise en application de l'article 5 (3), la Commission juridique propose la communication d'un rapport écrit, établi par la CRF à l'attention de la juridiction saisie, ainsi qu'aux parties. Ce rapport devra contenir les raisons motivant la mesure ordonnée. La juridiction saisie pourra également entendre un magistrat de la CRF en ses observations.

Cette procédure garantit une information uniforme à toutes les parties concernant la procédure.

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé proposé et estime que le droit à un recours effectif n'est pas suffisamment garanti par le libellé proposé. Le Conseil d'Etat esquisse une solution possible et estime qu'il peut « *d'ores et déjà marquer son accord avec un texte dans lequel le professionnel serait ajouté en tant que requérant au paragraphe 1er de l'article 9* ».

La Commission juridique juge utile de reprendre cette solution et de prévoir expressis verbis que le professionnel concerné par l'instruction de la CRF peut introduire un tel recours.

*Article IV. – Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat*

*Article 8, paragraphe 4*

Il est proposé d'introduire un article IV nouveau dans le projet de loi afin de tenir compte, en partie, des avis du Parquet général, ainsi que de ceux des parquets de Luxembourg et de Diekirch. Les subs-

tituts affectés à la CRF (grade M2) sont inclus dans la liste des magistrats bénéficiant d'un avancement en traitement au grade M3 après trois années de grade. Les premiers substituts à la CRF bénéficieront pareillement d'un avancement en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3.

*Article V. – Entrée en vigueur*

La Commission juridique juge utile de reprendre la proposition d'une entrée en vigueur différée de la future loi, émise par le Conseil d'Etat, et de prévoir que la future loi s'appliquera à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2018.

\*

## VI. TEXTE DU PROJET DE LOI

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7287 dans la teneur qui suit :

\*

### PROJET DE LOI

**modifiant :**

- 1° le Code de procédure pénale ;**
  - 2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
  - 3° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**
  - 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**
- afin de porter organisation de la Cellule de renseignement financier (CRF)**

**Art. I<sup>er</sup>.** Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1. L'article 23, paragraphe 3, est abrogé.
2. L'article 26-2 est abrogé.

**Art. II.** La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

1. Les alinéas deux et suivants de l'article 13*bis* sont supprimés.
2. A la suite de l'article 74, il est inséré un paragraphe 2*bis* nouveau comportant les articles 74-1 à 74-6 nouveaux, rédigé comme suit :

*« 2bis. – De la Cellule de renseignement financier*

#### I. Dispositions générales

**Art. 74-1.** Il est institué sous la surveillance administrative du procureur général d'État une Cellule de renseignement financier, en abrégé « CRF », qui a compétence pour remplir les missions inscrites aux articles 74-3 à 74-7.

La CRF comprend un substitut principal, deux premiers substituts et trois substituts.

La CRF est placée sous la direction du substitut principal qui porte le titre de « directeur de la Cellule de renseignement financier ». Les deux premiers substituts remplacent le directeur de la Cellule de renseignement financier en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeur adjoint de la Cellule de renseignement financier ».

La CRF est opérationnellement indépendante et autonome. Elle a l'autorité et la capacité nécessaires d'exercer librement ses fonctions, y compris celle de décider d'une manière autonome

d'analyser, de demander et de disséminer des informations spécifiques aux services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

## II. Compétences et pouvoirs

**Art. 74-2.** (1) La CRF est l'autorité nationale qui a pour mission de recevoir et d'analyser les déclarations d'opérations suspectes et les autres informations concernant des faits suspects susceptibles de relever du blanchiment, des infractions sous-jacentes associées ou du financement du terrorisme.

(2) La CRF a également pour mission de disséminer, spontanément et sur demande, aux autorités compétentes visées par l'article 2-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et aux autorités judiciaires, le résultat de ses analyses ainsi que toute autre information pertinente, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de suspecter un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme.

Dans la mesure du possible, la dissémination spontanée des informations est faite de manière sélective, de façon à permettre aux services et autorités récipiendaires de se concentrer sur les cas et informations pertinents pour l'accomplissement de leurs missions respectives.

Dans la mesure du possible, la dissémination spontanée des informations est faite de manière sélective, de façon à permettre aux services et autorités récipiendaires de se concentrer sur les cas et informations pertinents pour l'accomplissement de leurs missions respectives.

(3) Les infractions sous-jacentes associées sont les infractions visées à l'article 506-1, point 1), du Code pénal et à l'article 8, paragraphe 1, lettres a) et b), de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

(4) Les déclarations d'opérations suspectes et les autres informations visées au paragraphe 1, comprennent celles qui sont transmises à la CRF :

- 1° par les professionnels soumis à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, en application de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, a) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 2° par toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui est tenu d'informer sans délai, de sa propre initiative, la CRF lorsqu'il sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération, et de fournir promptement à la CRF tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.

(5) La fonction d'analyse de la CRF revêt deux aspects :

- 1° l'analyse opérationnelle centrée sur des cas individuels et des objectifs spécifiques ou sur des informations appropriées sélectionnées, en fonction du type et du volume d'informations reçues et de l'utilisation des informations qui en est escomptée après leur dissémination ; et
- 2° l'analyse stratégique portant sur les tendances et les formes du blanchiment et du financement du terrorisme.

**Art. 74-3.** (1) La CRF assure un retour d'information au déclarant sur la pertinence des déclarations et informations reçues et la suite réservée à celles-ci.

(2) La CRF établit un rapport d'activité annuel comprenant notamment :

- 1° des statistiques concernant le nombre de déclarations d'opérations suspectes et les suites données à ces déclarations ;
- 2° un recensement des typologies et des tendances en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme ;
- 3° des informations concernant les activités de la CRF.

(3) La CRF veille, en collaboration avec les autorités de contrôle, les organismes d'autorégulation ou les associations de professionnels concernées, à une bonne connaissance des lois, règlements et recommandations s'appliquant aux personnes soumises aux dispositions régissant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en vue d'assurer l'application de la loi et une coopération adéquate avec les autorités.

### III. Coopération nationale

**Art. 74-4.** (1) La CRF donne suite aux demandes motivées d'informations faites par les autorités compétentes visées par l'article 2-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et les autorités judiciaires.

(2) Lorsqu'il existe des raisons objectives de supposer que la communication de ces informations aurait un impact négatif sur des enquêtes ou des analyses en cours ou, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque leur divulgation serait manifestement disproportionnée par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ou ne serait pas pertinente par rapport aux finalités pour lesquelles elle a été demandée, la CRF n'est pas tenue de donner suite à la demande d'informations.

La CRF ne peut refuser la communication d'informations et de pièces aux parquets que si celles-ci ont été obtenues d'une CRF étrangère qui s'oppose à leur dissémination.

(3) Les autorités compétentes visées par l'article 2-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et les autorités judiciaires fournissent à la CRF un retour d'information sur l'utilisation qui a été faite des informations transmises conformément au présent article et sur les résultats des enquêtes ou inspections menées sur la base de ces informations.

### IV. Coopération internationale

**Art. 74-5.** (1) La CRF peut échanger, spontanément ou sur demande, avec une CRF étrangère, quel que soit son statut, toutes les informations et pièces susceptibles d'être pertinentes pour le traitement ou l'analyse d'informations en lien avec le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées ou le financement du terrorisme et la personne physique ou morale en cause, même si la nature de l'infraction sous-jacente associée n'est pas identifiée au moment de l'échange. Sont visées les données à caractère personnel et les autres informations et pièces dont elle dispose ainsi que celles qu'elle peut obtenir spontanément en vertu de l'article 74-3, paragraphe 4, et, sur demande, en vertu de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, b) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(2) La demande de coopération d'une CRF étrangère décrit les faits pertinents et leur contexte et fournit les raisons de la demande et des indications sur la manière dont les informations seront utilisées.

La CRF peut convenir avec une ou plusieurs CRF étrangères d'un mode automatique ou structuré d'échange d'informations.

(3) Pour répondre, en temps utile, aux demandes de coopération d'une CRF étrangère, la CRF peut utiliser tous les pouvoirs dont elle dispose, y compris, si elle l'estime opportun, celui de demander des informations supplémentaires en application de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(4) La CRF ne peut refuser d'échanger des informations et pièces avec une CRF d'un État membre de l'Union européenne qu'à titre exceptionnel, lorsque l'échange est susceptible d'être contraire aux principes fondamentaux du droit national.

Tout refus est motivé.

(5) La CRF peut refuser d'échanger des informations et pièces avec une CRF d'un pays tiers à l'Union européenne dans les cas suivants :

1° l'échange n'entre pas dans le champ d'application des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;

- 2° l'échange est susceptible d'entraver une enquête ou une procédure en cours ;
- 3° l'échange est manifestement disproportionné par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ;
- 4° l'échange est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg, ou contraire aux autres principes fondamentaux du droit national ;
- 5° la CRF requérante n'est pas en mesure de protéger efficacement les informations ou pièces.

Tout refus est motivé.

(6) L'échange d'informations et de pièces ne peut être refusé pour le motif que la demande de coopération porte également sur des questions fiscales.

(7) Les différences existant entre les droits nationaux en ce qui concerne la définition des infractions fiscales pénales n'entravent pas la capacité de la CRF d'échanger des informations et des pièces ou d'apporter son aide à une CRF d'un Etat membre de l'Union européenne dans la plus grande mesure possible en vertu du droit national.

(8) La CRF peut subordonner la communication des informations et pièces à une CRF étrangère à la condition qu'elles soient uniquement utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies, sauf autorisation préalable et expresse par la CRF de les utiliser à d'autres fins.

(9) La CRF peut autoriser une CRF étrangère à transmettre les informations et pièces à d'autres autorités soit aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies soit à d'autres fins.

La CRF peut subordonner l'autorisation de dissémination des informations et pièces à une autorité étrangère à la condition que les informations et pièces soient utilisées seulement à des fins d'enquête ou pour servir de motivation à une demande d'entraide judiciaire en matière pénale visant à obtenir les éléments de preuve à l'appui des informations échangées.

L'autorisation de dissémination peut être refusée dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 5.

La CRF ne peut autoriser l'utilisation des informations et pièces dans une procédure judiciaire, en mentionnant la CRF comme source de ces informations et pièces et en incluant des communications avec la CRF en tant que pièce jointe à cette procédure, qu'avec l'autorisation préalable expresse du procureur général d'Etat. Celui-ci peut refuser leur utilisation à des fins judiciaires dans les conditions précitées sur base des motifs prévus à l'article 3 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale.

(10) Sur demande, la CRF assure un retour d'informations vers la CRF étrangère quant à l'usage des informations et pièces fournies par cette dernière et quant au résultat de l'analyse conduite sur la base de ces informations.

(11) La CRF, représentée par son directeur, peut négocier et signer des accords de coopération fixant les modalités pratiques de l'échange d'informations et de pièces.

(12) La CRF et Europol peuvent échanger toutes informations relatives aux analyses qui relèvent des missions d'Europol telles que définies au règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI.

#### V. Accès aux systèmes de traitement électronique de données et aux autres informations

**Art. 74-6.** Dans le cadre de l'exercice de sa mission, la CRF a un accès direct aux données, en matière pénale, traitées par les autorités judiciaires, au bulletin N° 1 du casier judiciaire et aux banques de données visées à l'article 48-24 du Code de procédure pénale.

La CRF peut accéder, sur demande sommairement motivée, aux informations et pièces des dossiers d'enquête et d'instruction, en cours ou clôturés.

La CRF peut accéder, sur simple demande, aux informations administratives et financières nécessaires pour remplir ses missions, détenues par toute autre administration publique. »

« 3. L'article 181 est modifié comme suit :

« **Art. 181.** Il est accordé une indemnité non pensionnable :

- 1° de cinquante points indiciaires au magistrat qui est délégué par le procureur général d'État pour la surveillance des établissements pénitentiaires ;
- 2° de quarante points indiciaires aux magistrats qui sont affectés à la CRF ;
- 3° de quarante points indiciaires aux magistrats des parquets qui assurent le service de permanence, pendant la période de leur affectation régulière à ce service ;
- 4° de quarante points indiciaires au juge d'instruction directeur et aux juges d'instruction ;
- 5° de quarante points indiciaires aux conseillers siégeant à la chambre de l'application des peines ;
- 6° de trente points indiciaires aux greffiers employés affectés aux cabinets des juges d'instruction.

Les fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat affectés ou détachés au Service central d'assistance sociale bénéficient d'une prime de risque non pensionnable de vingt points indiciaires.

La valeur numérique des points indiciaires est déterminée conformément aux règles fixées par la législation en matière de traitements des fonctionnaires de l'État. » »

**Art. III.** La loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifiée comme suit :

1. L'article 1<sup>er</sup> est complété par un paragraphe *1bis* de la teneur suivante :

*1bis* Par « infraction sous-jacente associée » sont désignées les infractions visées à l'article 506-1, point 1), du Code pénal et à l'article 8, paragraphe 1, lettres a) et b), de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

2. A l'article 5, le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 2, phrase liminaire, les termes « des autorités de surveillance ou de tutelle respectives en la matière, » sont remplacés par ceux de « des autorités de contrôle ou des organismes d'autorégulation, ».
- b) A l'alinéa 2, lettre a), les termes « de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme » sont remplacés par ceux de « des motifs raisonnables de soupçonner qu'un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme ».
- c) À la lettre a), il est inséré après l'alinéa 1<sup>er</sup> un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante :  
« Toutes les opérations suspectes, y compris les tentatives d'opérations suspectes doivent être déclarées, quel que soit leur montant. »
- d) Dans le dernier alinéa, les termes « L'identité des employés du professionnel ayant fourni les informations » sont remplacés par ceux de « L'identité des professionnels, des dirigeants et des employés ayant fourni les informations ».

3. A l'article 5, paragraphe 2, la référence à « l'article 4 » est remplacée par une référence à « l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup> ».

4. L'article 5, paragraphe 3 est modifié comme suit :

« (3) Les professionnels sont tenus de s'abstenir d'exécuter toute transaction qu'ils savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner d'être liée à un blanchiment, à une infraction sous-jacente associée, ou à un financement du terrorisme avant d'en avoir informé la Cellule de renseignement financier conformément aux paragraphes 1<sup>er</sup> et *1bis* et de s'être conformés à toute instruction particulière émanant de la Cellule de renseignement financier. La Cellule de renseignement financier peut donner l'instruction de ne pas exécuter les opérations en rapport avec la transaction ou avec le client.

Lorsqu'il n'est pas possible de s'abstenir d'exécuter une transaction visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> ou lorsque cela est susceptible d'entraver les efforts déployés pour poursuivre les bénéficiaires d'une opération suspecte, les professionnels concernés en informent ensuite sans délai la Cellule de renseignement financier.

En cas d'instruction verbale, cette communication doit être suivie dans les trois jours ouvrables d'une confirmation écrite. A défaut de confirmation écrite, les effets de l'instruction cessent le troisième jour ouvrable à minuit.

Le professionnel n'est pas autorisé à faire état de cette instruction à l'égard du client sans le consentement exprès préalable de la Cellule de renseignement financier.

La Cellule de renseignement financier peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle de l'ordre de ne pas exécuter des opérations en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup>. »

5. A l'article 5, paragraphe 4, alinéa 2, les termes « ou, si le professionnel est un avocat, au bâtonnier de l'Ordre des avocats respectif » sont ajoutés après les termes « autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme », et le terme « associée » est inséré après les termes « de l'infraction sous-jacente ».
6. A l'article 5, paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « sont communiquées ou fournies » sont remplacés par ceux de « sont, seront ou ont été communiquées ou fournies ».
7. L'article 5, paragraphe 5, alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :
 

« L'interdiction énoncée à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas à la divulgation entre les établissements de crédit et les établissements financiers, ni entre ces établissements et leurs succursales et leurs filiales détenues majoritairement situées dans des pays tiers, à condition que ces succursales et filiales détenues majoritairement respectent pleinement les politiques et procédures définies à l'échelle du groupe, y compris les procédures en matière de partage d'informations au sein du groupe, conformément à l'article 4-1 ou à l'article 45 de la directive (UE) 2015/849, et que les politiques et procédures définies à l'échelle du groupe respectent les exigences prévues dans la présente loi ou dans la directive (UE) 2015/849. ».
8. A l'article 5, paragraphe 5, alinéa 4, la référence à « la directive 2005/60/CE » est remplacée par une référence à « la directive (UE) 2015/849 ».
9. A l'article 5, paragraphe 5, alinéa 5, la référence à « la directive 2005/60/CE » est remplacée par une référence à « la directive (UE) 2015/849 ».
10. L'article 5 est complété par un paragraphe 6 de la teneur suivante :
 

« (6) Les informations concernant des soupçons selon lesquels des fonds proviennent d'un blanchiment, d'une infraction sous-jacente associée ou sont liés au financement du terrorisme qui ont été transmises à la CRF sont partagées au sein du groupe, sauf instruction contraire émanant de la CRF. »
11. A la suite de l'article 9-2 il est inséré un titre I-II nouveau, comprenant un article 9-3 nouveau, rédigés comme suit :

« TITRE I-II :

### **Recours contre l'instruction de la Cellule de renseignement financier**

**Art. 9-3.** (1) Toute personne justifiant d'un droit sur les biens concernés par l'instruction de la Cellule de renseignement financier de ne pas exécuter des opérations en vertu de l'article 5, paragraphe (3) et le professionnel concerné par cette instruction peuvent demander, par simple requête à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, la mainlevée de cette instruction.

(2) La demande est communiquée dans les vingt-quatre heures suivant sa réception par le greffe de la chambre du conseil à la Cellule de renseignement financier ainsi qu'au procureur d'Etat.

(3) La Cellule de renseignement financier établit un rapport écrit et motivé justifiant l'instruction prise en application de l'article 5, paragraphe 3, et le transmet au greffe de la chambre du conseil dans les cinq jours de la réception de la demande. Ce rapport est communiqué par le greffe de la chambre du conseil au procureur d'Etat et au requérant.

(4) La chambre du conseil peut demander ou autoriser un magistrat de la Cellule de renseignement financier à présenter oralement ses observations.

(5) La chambre du conseil statue sur base du rapport transmis en vertu du paragraphe 3, des observations faites en application du paragraphe 4 et après avoir entendu le procureur d'Etat et le requérant.

(6) L'ordonnance de la chambre du conseil est susceptible d'appel par le procureur d'Etat ou par le requérant dans les formes et délais prévus aux articles 133 et suivants du Code de procédure pénale ».

**Art. IV.** L'article 8, paragraphe 4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, est remplacé comme suit :

« (4) a) Le substitut du parquet général, le substitut affecté au parquet économique (grade M2) et le substitut affecté à la Cellule de renseignement financier (grade M2) bénéficient d'un avancement en traitement au grade M3 après trois années de grade.

Le juge de paix, le juge de la jeunesse, le juge des tutelles, le premier juge et le premier substitut bénéficient d'un avancement en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3.

b) Pour les fonctionnaires nommés aux grades M2 et M3 n'ayant pas bénéficié d'une nomination dans un grade hiérarchiquement supérieur repris aux annexes sous la rubrique « Magistrature » après au moins douze années de bons et loyaux services, les anciennes dispositions de l'article 8 VI. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat restent applicables.

L'avancement en traitement visé par l'alinéa 1<sup>er</sup> peut être accordé au fonctionnaire sur sa demande et sur avis du procureur général d'Etat. Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables pour l'accès aux grades de substitution prévus à l'article 16, paragraphe 5 ».

**Art. V.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2018.

Luxembourg, le 24 juillet 2018

*La Présidente-Rapporteuse,*  
Sam TANSON

7287/08

**N° 7287<sup>8</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

modifiant :

- 1° le Code de procédure pénale ;
  - 2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  - 3° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
  - 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat
- afin de porter organisation de la cellule de renseignement financier (CRF)

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

|  | <i>page</i> |
|--|-------------|
| 1) Avis de la Chambre des Métiers (16.7.2018).....                                 | 1           |
| 2) Avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (20.7.2018).....           | 2           |
| 3) Avis de la Commission nationale pour la protection des données (16.7.2018)..... | 6           |

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(16.7.2018)

Par sa lettre du 19 avril 2018, Monsieur le Ministre de la Justice a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Les dates clés de la lutte internationale contre le blanchiment de capitaux issus d'activités illégales, comme un moyen complémentaire de lutte contre la criminalité organisée et les trafics en tout genre, sont la Recommandation du Conseil de l'Europe en 1980, la Déclaration du Comité de Bâle en 1988 (secteur bancaire), la Convention de Vienne de 1988 (ONU), la création du groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux GAFI en 1989.

Vu l'importance de sa place financière, le Luxembourg est membre du GAFI depuis sa création lors du sommet du groupe des sept pays les plus industrialisés (G7) de Paris tenue en juillet 1989. En 1990, le GAFI a adopté un programme de 40 recommandations pour lutter contre le blanchiment de capitaux et procède régulièrement à l'évaluation des pays membres par rapport au respect des recommandations.

Les États membres de l'Union européenne ont mis en place des cellules de renseignement financier chargées de recueillir et d'analyser les informations reçues au titre de la Directive 91/308/CEE, première directive européenne sur la lutte contre le blanchiment.

Le Luxembourg se trouve également parmi les membres fondateurs du Groupe Egmont des Cellules de Renseignement Financiers en 1995.

La CRF luxembourgeoise, composée de magistrats, fait actuellement partie intégrante du Parquet du tribunal de Luxembourg.

Le projet de loi sous avis vise à réorganiser la CRF pour lui conférer plus d'indépendance et d'autonomie opérationnelles en la détachant du Parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et en la rattachant directement au parquet général.

Il transpose ainsi partiellement la quatrième directive sur la lutte contre le blanchiment, directive (UE) 2015/849 en ce qu'elle a trait aux cellules de renseignement financier et à la coopération internationale de la CRF avec ses homologues étrangers.

Les adaptations sous avis tiennent par ailleurs compte des recommandations du GAFI, ainsi que des critiques formulées à l'égard du Luxembourg dans le cadre du dernier rapport d'évaluation du Luxembourg par le GAFI.

La Chambre des Métiers salue cette réforme organisationnelle de la CRF, ainsi que le renforcement notable de l'effectif de la CRF.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers salue expressément le fait que le projet sous avis dispose que la CRF « *veille [...] à une bonne connaissance des lois, règlements et recommandations s'appliquant aux personnes soumises aux dispositions régissant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en vue d'assurer l'application de la loi et une coopération adéquate avec les autorités.* »

\*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 16 juillet 2018

*Pour la Chambre des Métiers*

*Le Directeur Général,*  
Tom WIRION

*Le Président,*  
Tom OBERWEIS

\*

## **AVIS DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LUXEMBOURG**

(20.7.2018)

Le projet de loi (le « Projet ») commenté est l'un des textes de transposition de la directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015.

Le Projet de loi énonce dans l'exposé ces motifs (p. 7 in fine) qu'il poursuit deux objectifs :

- Premièrement celui de réorganiser la cellule de renseignement financier (ci-après « CRF ») en tenant compte des évolutions et besoins actuels de celle-ci ;
- deuxièmement celui d'adapter le fonctionnement de la CRF aux exigences résultant du standard du GAFI et aux dispositions de la directive 2015/849 du parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 (ci-après « 4ème directive AML »).

Il est sans doute bon de rappeler que la 4ème directive a déjà fait l'objet de deux transpositions partielles dans la loi luxembourgeoise (loi 23 décembre 2016 et loi du 13 février 2018) et qu'elle fait encore l'objet de quatre projets de loi toujours à l'étude (Projets n° 7216 A, 7216B, 7217 ainsi que le présent projet 7287).

Dans le souci d'une meilleure cohérence, le Conseil de l'ordre du barreau de Luxembourg (ci-après « l'Ordre ») déplore cette transposition en plusieurs étapes, lesquelles n'est pas de nature à garantir la cohérence de la législation luxembourgeoise.

A l'instar de ce qu'a fait le législateur européen, il aurait sans doute été beaucoup plus judicieux que toutes les dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment soient réunies dans un seul texte, y incluses notamment celles relatives aux compétences et pouvoirs de la CRF.

L'avis de l'Ordre porte essentiellement sur la question de la déclaration de soupçon de blanchiment et ne commentera ci-après que des dispositions concernant plus directement la profession d'avocat.

Parmi les lois qui seront modifiées par le Projet, le présent avis ne fera référence qu'à la loi préventive du blanchiment du 12 novembre 2004 (ci-après « Loi AML »).

Le Projet prévoit (i) d'ajouter une nouvelle définition et (ii) de modifier l'article 5 (1) a) de la Loi AML, ce qui provoque, suite à celle opérée par la loi du 13 février 2018, la 13ème modification de la Loi AML.

A la suite de cette modification, le texte de l'article 5 (1) a) se présenterait comme suit (les modifications en italique et en gras):

**Art. 5** (1) Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de coopérer pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Sans préjudice des obligations leur incombant à l'égard ~~des autorités de surveillance ou de tutelle respectives en la matière~~ *des autorités de contrôle ou organismes d'autorégulation*, les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus :

a) d'informer sans délai, de leur propre initiative la cellule de renseignement financier lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont ~~de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme~~ *des motifs raisonnables de soupçonner qu'un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme* est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération. Cette déclaration devra être accompagnée de toutes les informations et pièces qui ont motivé la déclaration.

*Toutes les opérations suspectes, y compris les tentatives d'opération suspectes doivent être déclarées, quel que soit leur montant.*

... »

Le commentaire des articles rédigé par les auteurs du Projet (p.15) énonce qu'il s'agit de « modifications ponctuelles ... visant à adapter le libellé de de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup> aux exigences résultant de l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup> de la directive (UE) 2015/849 et des paragraphes 1 à 4 de la Note Interprétative à la Recommandation 20 du GAFI (tels que reflétés dans les critères 20.1 et 20.2 de la Méthodologie du GAFI) ».

Or la Recommandation 20 du GAFI qui énonce le principe de déclaration des opérations suspectes à l'égard des « fonds (qui) sont le produit d'une activité criminelle ou ont un rapport avec le financement du terrorisme » ne contient aucune référence aux infractions sous-jacentes associées (donc aucune obligation de déclarer de telles infractions), sauf pour définir la notion d'activité criminelle, laquelle définition est contenue au point 1 de la Note Interprétative. De la même façon, les critères énoncés dans la Méthodologie en ce qui concerne la Recommandation 20 ne contiennent aucune obligation de dénoncer une infraction sous-jacente associée, ce concept étant uniquement utilisé pour définir la notion d'activité criminelle.

Dans le même ordre d'idées, l'article 33 1. a) de la 4ème Directive AML institue une obligation de déclaration à l'égard de **fonds provenant d'une activité criminelle ou liés au financement du terrorisme**.

L'on cherchera donc en vain dans ces textes l'obligation de déclarer, outre on blanchiment ou un financement du terrorisme, une infraction sous-jacente associée.

Il est donc erroné de faire référence à la 4ème Directive AML ou aux recommandations du GAFI pour justifier une modification qui, loin d'être ponctuelle, constitue au contraire une extension exorbitante et inacceptable de l'obligation de déclaration d'opérations suspectes.

L'article 5 de la Loi AML trouve son origine dans une loi datant de 1993 et a connu une évolution significative dans son champ d'application tant personnel que matériel. A chaque étape de modification de ce texte, le Conseil d'Etat a mis en garde contre les excès ou dérives de la disposition relative à la délation.

Voulant intégrer dans la Loi AML le terme « infraction sous-jacente associée », qui est employé par la Directive dans ses considérants 14, 37 et ses articles 32 (3), (4) 37, 44, puis 53, le Projet introduit d'abord une nouvelle définition, qui est un renvoi aux infractions visées au premier paragraphe de l'article 506-1 du Code pénal.

Le terme « infraction primaire au blanchiment », qui n'était pas contenu ni défini dans la Loi AML (le même terme est contenu, mais non défini dans l'article 506-1 du Code pénal) semble ne plus être valable et est supplanté par le terme infraction sous-jacente associée.

Les multiples conséquences de l'introduction de ce nouveau terme dans l'article 5 (1) a) sont inacceptables.

La porte semble désormais ouverte à la délation généralisée de toutes les infractions.

Il est bon de rappeler certains éléments des débats qui eurent lieu au cours des 20 dernières années, marquées par les incessantes évolutions du droit anti-blanchiment.

A l'occasion des débats qui précéderont l'adoption de ce qui allait devenir la loi du 11 août 1998 portant introduction de l'incrimination des organisations criminelles et de l'infraction de blanchiment au Code pénal, le Conseil d'Etat rappelait notamment que « *le caractère exceptionnel que revêt en particulier le devoir d'informer imposé actuellement aux professionnels du secteur financier et devant être imposé encore à d'autres professions. Les obligations assumées par ces professionnels, et en particulier l'obligation de dénoncer tout fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment, doivent rester confinées aux infractions de base revêtant une gravité et une complexité telles que le recours à cette méthode de détection exceptionnelle s'en trouve justifié.*<sup>1</sup> »

Le caractère exceptionnel de cette obligation d'informer était également souligné par l'ABBL dans son avis rendu à propos du projet de loi : « *La matière est donc traitée avec circonspection, ce qui est d'autant plus de mise si celui à qui l'on impose une obligation de déclaration est soumis à un secret professionnel. Cette obligation de déclaration doit nécessairement porter en soi le caractère tout à fait exceptionnel de la lutte qu'il convient de mener. Une généralisation trop large ne saurait cadrer avec cette exception tout à fait particulière.* »<sup>2</sup>

Concernant l'article 5 de la Loi AML et le devoir de coopération, en particulier l'obligation de dénonciation, le Conseil d'Etat mettait à nouveau en garde contre toute dérive : « *Si, dans un mouvement d'autoprotection, les professionnels procédaient à des dénonciations tous azimuts, ceci risquerait d'avoir pour conséquence de noyer le procureur sous un amas de dénonciations, ce qui engendrerait la paralysie du système et donc la réduction à zéro de toute démarche efficace.*<sup>3</sup> »

A l'occasion de la transposition de la directive 2001/97/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 décembre 2001, qui a donné lieu à la loi du 12 novembre 2004, le texte a lui aussi été âprement débattu et ces débats, vieux de 14 ans, illustrent aujourd'hui encore les problèmes soulevés par le texte.

Ainsi le Conseil d'Etat recommandait<sup>4</sup> :

« *Il faut éviter les dérives s'apparentant à la chasse aux sorcières et conduisant d'ailleurs en pratique à une inefficacité totale de tout contrôle, car si le soupçon devient le principe et que la bonne foi doit être prouvée, les mécanismes de contrôle, qui sont par définition faits pour détecter des dysfonctionnements exceptionnels, en arrivent à l'implosion systémique.* »

Plus loin, le Conseil d'Etat mettait en garde:

« *D'une manière très générale, le Conseil d'Etat doit cependant sérieusement mettre en garde contre une attitude consistant à « dépasser, à dessein, le cadre tracé par les directives » (cf. commentaire des articles, ou sujet des points 2 et 3 de l'article 2). En effet, le Luxembourg s'est traditionnellement distingué par une transposition des directives laissant aux acteurs économiques assez de souffle et d'espaces de liberté pour épanouir leurs activités, tout en prenant conscience des responsabilités y liées.*

*Si le Luxembourg se doit d'être un pays modèle pour la promotion d'un cadre légal propre pour les activités qui d'y déroulent, cela ne doit pas pour autant mener à un niveau d'étranglement et de suspicion qui n'est ni indiqué, ni exigé par les textes. Il ne faut pas oublier que dans le domaine*

1 Avis du Conseil d'Etat, Doc. Parl. 4294<sup>6</sup>, p.4

2 Avis de l'ABBL, Doc. Parl. 4294<sup>2</sup>, p.4.

3 Avis du Conseil d'Etat, Doc. Parl. 5165<sup>6</sup>, p.7

4 Avis du Conseil d'Etat, Doc. Parl. 5165<sup>5</sup>, p. 2

qui fait l'objet du projet de loi sous examen, les directives européennes établissent déjà un niveau de réglementation très élevé dont le respect est la condition nécessaire et suffisante dans le contexte d'une compétitivité internationale.

*Faut-il rappeler qu'il existe deux types de directives celles traçant un cadre pour le développement des activités et où les Etats membres capables et désireux d'aller plus loin sont invités à le faire et celles qui s'apparentent à du droit communautaire pénal, et où il n'est ni souhaitable, ni bénéfique de les « surtransposer » ? La directive 2001/97/CE relevant de la seconde catégorie, le Conseil d'Etat met en garde contre toute dérive en la matière.<sup>5</sup>»*

Cette dernière remarque du Conseil d'Etat prend aujourd'hui encore plus de sens alors que ni la 4ème Directive AML, ni même le GAFI ne sont allés aussi loin et continuent de ne viser que le seul blanchiment, c'est-à-dire, le produit d'une infraction criminelle.

Le texte proposé aujourd'hui entend imposer aux professionnels assujettis de dénoncer des soupçons liés aux infractions sous-jacentes associées en plus des opérations suspectées de constituer du blanchiment.

Il s'agit d'une extension incroyable du périmètre de l'obligation de dénoncer. Sans même que le professionnel ne puisse percevoir qu'une des hypothèses de blanchiment sera opérée ou tentée, il devra anticiper le comportement délinquant au point de devoir détecter les infractions primaires.

Par ailleurs, une contradiction serait introduite au sein du même article 5 : le professionnel assujetti devrait dénoncer une infraction sous-jacente associée sans qu'il qualifie cette même infraction sous-jacente.

La commission juridique vient de relever à juste titre que l'article 74-2 (nouvellement introduit par le Projet) ne devrait pas contenir ce nouveau terme<sup>6</sup>. On aboutit à ce que les autorités elles-mêmes n'auront pas à déclarer une infraction sous-jacente associée, alors que les professionnels auraient cette obligation (sanctionnée pénalement par une amende d'un maximum de cinq millions EUR) !

Quant à la volonté de préciser que « *Toutes les opérations suspectes, y compris les tentatives d'opérations suspectes doivent être déclarées, quel que soit leur montant.* », le Conseil de l'Ordre voudrait mettre en garde contre de possibles dérives. Il est impensable de considérer que les tentatives d'opérations suspectes puissent viser les infractions primaires.

A l'instar de l'aberration se trouvant dans l'article 506-1 (1) tiret n° 25 depuis la modification apportée par la loi du 23 décembre 2016 (« *d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale au sens (...) du paragraphe 397 de la loi générale des impôts;* » – ledit paragraphe concernant les tentatives de fraudes fiscales pénales<sup>7</sup>), englober les tentatives d'infractions primaires dans la liste des infractions menant au blanchiment serait une hérésie.

Contre le mécanisme même du blanchiment, alors qu'aucun produit, somme, bien ou avantage n'ayant pu être issu de la moindre infraction primaire, le Code pénal prévoit qu'il est possible de blanchir ce qui n'existe pas encore !

C'est ce qui avait conduit la CSSF et la CRF (dans le point n° 3.4 de leur circulaire 17/650) à affirmer de manière fort surprenante que « *Le blanchiment et la tentative de blanchiment s'appliquent également aux tentatives d'infractions primaires fiscales* ».

Le blanchiment est un processus par lequel le produit d'une activité criminelle est masqué afin de dissimuler son origine illicite. Le GAFI définit brièvement le blanchiment de capitaux comme le fait de retraiter ces produits d'origine criminelle pour en masquer l'origine illégale afin de légitimer ces gains mal acquis du crime. Le Larousse 2010 définit le blanchiment, dans son sens économique, comme étant l'action de faire subir à des fonds diverses opérations à la suite desquelles toute preuve de leur origine irrégulière ou frauduleuse peut être dissimulée. Si l'activité criminelle n'a pas eu lieu, ou si elle n'a pas engendré des capitaux, on ne peut pas être en présence de la moindre hypothèse de blanchiment, sous une quelconque forme.

5 Avis du Conseil d'Etat, Doc. Parl. 5165<sup>5</sup>, p.3

6 Rapport de la Commission juridique du 19 juillet 2018, document 7287<sup>5</sup> p. 13

7 Le paragraphe 397 se lit désormais comme suit : « (1) La tentative de fraude fiscale aggravée au sens du paragraphe 396, alinéa 5 et la tentative d'escroquerie fiscale au sens du paragraphe 396, alinéa 6 sont punissables des mêmes peines. »

Il est impératif de supprimer l'ajout proposé à l'article 5 (1) a) et de circonscrire l'obligation de dénoncer les tentatives d'opérations suspectes aux seules opérations de blanchiment.

Luxembourg, le 20 juillet 2018

François PRUM  
Bâtonnier

\*

## AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

(16.7.2018)

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après « la loi du 2 août 2002 »), la Commission nationale pour la protection des données a notamment pour mission d'aviser « *tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi* ».

Par lettre du 19 avril 2018, Monsieur le Ministre de la Justice a invité la Commission nationale à se prononcer au sujet du projet de loi n° 7287 – projet de loi portant organisation de la cellule de renseignement financier (CRF) et modifiant : 1. le Code de procédure pénale ; 2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 3. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

La Commission nationale pour la protection des données (CNPD ou Commission nationale) formule les observations ci-après.

### *Article 74-1 projeté de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire*

Au regard de l'article 74-1 alinéa 2 projeté de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ainsi que des articles subséquents, il semble que la CRF devra être considérée – pour les traitements de données prévus par le projet de loi sous avis – comme responsable du traitement au sens de l'article 3 de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

La CNPD note toutefois que loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ne définit pas la notion de surveillance administrative alors que l'alinéa premier de l'article 74-1 dispose que la CRF est instituée « *sous la surveillance administrative du procureur général d'État* ».

### *Article 74-5 projeté de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire*

L'article 74-5 projeté de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire dispose en son article premier que « *la CRF donne suite aux demandes motivées d'informations faites par les services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.* »

La CNPD estime qu'il appartient au législateur d'énumérer les services et autorités compétents pouvant obtenir des informations en vertu de l'article 74-5 projeté. Une telle précision s'impose notamment afin d'assurer le respect de légalité exposé ci-dessous dans le contexte de l'article 74-6 paragraphe (11) projeté de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

### *Article 74-6 paragraphe (2) projeté de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire*

L'article 74-6 paragraphe (2) projeté de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire dispose que « *la CRF peut convenir avec une ou plusieurs CRF étrangères d'un mode automatique ou structuré d'échange d'informations.* »

A défaut de précisions, la CNPD comprend cette disposition comme permettant à la CRF de convenir des aspects tels que des formulaires ou des mécanismes électroniques d'échanges à utiliser. Elle

n'impliquerait donc pas d'échanges de données allant au-delà de ce qui est déjà prévu par le premier paragraphe de l'article.

*Article 74-6 paragraphe (8) projeté de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire*

L'article 74-6 paragraphe (8) projeté de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire prévoit ce qui suit :

*« Les informations et pièces échangées peuvent uniquement être utilisées par la CRF étrangère aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies. Toute utilisation de ces informations à des fins allant au-delà de celles initialement approuvées est subordonnée à l'autorisation préalable de la CRF. »*

La CNPD est sceptique face à une utilisation de données à caractère personnel à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été fournies au départ par la CRF, surtout lorsque les données ont été communiquées à des pays tiers non membres de l'Union européenne. Il convient de rappeler à ce sujet un principe de base de la protection des données qui est le principe de finalité, principe selon lequel des données à caractère personnel ne doivent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec les finalités pour lesquelles les données ont été collectées.

Pour ce qui est précisément des échanges d'informations à destination d'Etats tiers qui ne sont pas liés par la directive 2015/849 et d'autres textes européens, il faudrait s'assurer que l'autorité étrangère destinataire des informations ait effectivement connaissance du fait que toute utilisation des informations à des fins allant au-delà de celles initialement approuvées est subordonnée à l'autorisation préalable de la CRF

*Article 74-6 paragraphe (11) projeté de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire*

L'article 74-6 paragraphe (11) projeté de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire prévoit que *« la CRF, représentée par son directeur, peut négocier et signer des accords de coopération. »*

Sans mettre en cause la conclusion de tels accords de coopération, la CNPD tient à souligner si de tels accords de coopération peuvent régler certaines modalités, elles ne peuvent pas prévoir d'ingérence au droit au respect de la vie privée allant au-delà de ce que prévoient les lois (ou des traités approuvés par une loi).

Dans ce contexte, la Commission nationale tient à souligner l'importance fondamentale du principe de légalité des traitements de données à caractère personnel qui doit être lu à la lumière de l'article 8, paragraphe 2 de la Convention européenne des droits de l'homme concernant le droit au respect de la vie privée, ainsi que de l'article 52, paragraphes (1) et (2) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En substance, ces deux articles, ensemble avec la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, retiennent qu'un traitement de données effectué par une autorité publique peut constituer une ingérence dans le droit au respect de la vie privée ou limiter l'exercice du droit à la protection des données. Cette ingérence ou limitation peut être justifiée à condition qu'elle :

- soit prévue par une loi accessible aux personnes concernées et prévisible quant à ses répercussions, c'est-à-dire formulée avec une précision suffisante ;
- soit nécessaire dans une société démocratique, sous réserve du principe de proportionnalité ;
- respecte le contenu essentiel du droit à la protection des données ;
- réponde effectivement à des objectifs d'intérêt général ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

En ce qui concerne la première condition, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, une ingérence au droit au respect de la vie privée n'est *« prévue par la loi »*, au sens de l'article 8 paragraphe (2) de la Convention, que si elle repose sur une disposition du droit national qui présente certaines caractéristiques. La loi doit être *« accessible aux personnes concernées et prévisible quant à ses répercussions »*<sup>1</sup>. Une règle est prévisible *« si elle est formulée avec une précision suffisante pour permettre à toute personne – bénéficiant éventuellement d'une assistance appropriée – d'adapter*

<sup>1</sup> CouEDH, Amann c. Suisse [GC], n° 27798/95, 16 février 2000, para. 50 ; voir également CouEDH, Kopp c. Suisse, n° 23224/94, 25 mars 1998, para. 55 et CouEDH, Iordachi et autres c. Moldavie, n° 25198/02, 10 février 2009, para. 50.

son comportement »<sup>2</sup>. « Le degré de précision requis de la „loi“ à cet égard dépendra du sujet en question. »<sup>3</sup>

Au niveau national, la CNPD tient à rappeler à cet égard l'exigence de la Cour constitutionnelle selon laquelle « *dans les matières réservées par la Constitution à la loi, l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc.* »<sup>4</sup>

Afin que le principe légalité sus-énoncé soit respecté, la CNPD se demande s'il ne serait pas indiqué de déterminer dans le texte de loi quels sont les éléments qui pourront être réglés par les accords de coopération.

#### *Article 74-7 projeté de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire*

Le nouvel article 74-7 projeté de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire prévoit en son alinéa premier que « *dans le cadre de l'exercice de sa mission, la CRF a un accès direct aux informations contenues au bulletin 1 du casier judiciaire et aux banques de données visées à l'article 48-24 du Code de procédure pénale.* »

Pour la CNPD, il n'est pas clair si cette disposition permet un accès à l'ensemble des données contenues dans les banques de données visées à l'article 48-24 du Code de procédure pénale ou seulement aux données limitativement énumérées par le règlement grand-ducal modifié du 22 juillet 2008 portant exécution de l'article 48-24 du Code d'instruction criminelle et de l'article 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

Le CNPD suggère soit de préciser que les données sont les mêmes que celles auxquelles certains fonctionnaires pourront accéder en vertu de l'article 48-24 du Code de procédure pénale, soit de prévoir qu'un règlement grand-ducal devra préciser les données visées par l'article 74-7 alinéa premier.

Par ailleurs, la CNPD se demande si l'obligation de créer des fichiers de journalisation prévue par l'article 48-24 paragraphe (4), lettre (b), du Code de procédure pénale est applicable aux accès effectués par la CRF en vertu de l'article 74-7 projeté.

L'alinéa 3 du même article 74-7 projeté prévoit que « *la CRF peut accéder, sur simple demande, aux informations administratives et financières nécessaires pour remplir ses missions, détenues par toute autre administration publique.* »

La Commission nationale note que la loi ne définit pas ce que sont des informations administratives et financières. Est-ce que toute information détenue par une administration dans l'exercice de ces fonctions serait à considérer comme information administrative ?

Un accès aussi généralisé aux données détenues par les administrations sans autorisation judiciaire préalable semble très problématique au regard des principes de minimisation, de nécessité et de proportionnalité des données.

La CNPD note aussi que le texte ne précise rien quant à la forme de la demande et de la réponse (par écrit, par voie électronique etc.). Si le texte est maintenu tel quel, il faudrait également prévoir une conservation des demandes et réponses pendant une certaine durée, afin de pouvoir retracer a posteriori l'auteur et le motif de la demande. Cela est nécessaire notamment afin de pouvoir identifier des communications de données, le cas échéant, non justifiées.

#### *Article 74-8 projeté de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire*

Le nouvel article 74-8 projeté de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire prévoit que « *Le traitement des données personnelles par la CRF est régi par l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel.* »

Comme le mentionne le commentaire des articles, la loi modifiée du 2 août 2002 devrait être abrogée sous peu, et il faudra tenir compte de l'évolution des projets de loi projets de lois 7168 et 7184.

2 CouEDH, Amann c. Suisse [GC], n° 27798/95, 16 février 2000, para. 56 ; voir également CouEDH, Malone c. Royaume-Uni, n° 8691/79, 26 avril 1985, para. 66 ; CouEDH, Silver et autres c. Royaume-Uni, n° 5947172, 6205/73, 7052/75, 7061/75, 7107/75, 7113/75, 25 mars 1983, para. 88.

3 CouEDH, The Sunday Times c. Royaume-Uni, n° 6538/74, 26 avril 1979, para. 49 ; voir également CouEDH, Silver et autres c. Royaume-Uni, n° 5947/72, 6205/73, 7052/75, 7061/75, 7107/75, 7113/75, 25 mars 1983, para. 88.

4 Arrêt 117 de la Cour constitutionnelle du 20 mars 2015

En ce qui concerne le fond du renvoi vers l'article 8 précité, la CNPD tient à remarquer que ledit article 8 ne contient pas de règles matérielles en matière de protection des données, mais se borne à renvoyer de manière générale vers les textes applicables en matière de traitements de données judiciaires. Concrètement, un texte de loi spécifique applicable en matière de traitements de données judiciaires (l'article 74-8 projeté sous avis) renvoie vers un article de la loi générale (l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002) qui à son tour renvoie aux textes de lois spécifiques applicables en matière de traitements de données judiciaires.

Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 16 juillet 2018.

*La Commission nationale pour la protection des données*

Tine A. LARSEN

*Présidente*

Thierry LALLEMANG

*Membre effectif*

Christophe BUSCHMANN

*Membre effectif*

*Entrés à l'administration parlementaire le 25 juillet 2018 à 16:00 heures*

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7287

## Bulletin de Vote (Vote Public)

|   |                                    |
|---|------------------------------------|
| Date: 25/07/2018 11:47:05                     | Président: M. Di Bartolomeo Mars   |
| Scrutin: 4                                    | Secrétaire A: M. Frieseisen Claude |
| Vote: PL 7287 Cellule de renseignement financ | Secrétaire B: Mme Barra Isabelle   |
| Description: Projet de loi 7287               |                                    |

|              | Oui | Abst | Non | Total |
|--------------|-----|------|-----|-------|
| Présents:    | 54  | 0    | 0   | 54    |
| Procuration: | 6   | 0    | 0   | 6     |
| Total:       | 60  | 0    | 0   | 60    |

| Nom du député              | Vote | (Procuration)        | Nom du député            | Vote | (Procuration)       |
|----------------------------|------|----------------------|--------------------------|------|---------------------|
| <b>CSV</b>                 |      |                      |                          |      |                     |
| Mme Adehm Diane            | Oui  |                      | Mme Andrich-Duval Sylvie | Oui  |                     |
| Mme Arendt Nancy           | Oui  |                      | M. Eicher Emile          | Oui  |                     |
| M. Eischen Félix           | Oui  |                      | M. Gloden Léon           | Oui  |                     |
| M. Halsdorf Jean-Marie     | Oui  |                      | Mme Hansen Martine       | Oui  |                     |
| Mme Hetto-Gaasch Françoise | Oui  |                      | M. Kaes Aly              | Oui  |                     |
| Mme Konsbruck Claudine     | Oui  |                      | M. Lies Marc             | Oui  |                     |
| Mme Mergen Martine         | Oui  |                      | M. Meyers Paul-Henri     | Oui  |                     |
| Mme Modert Octavie         | Oui  | (M. Mosar Laurent)   | M. Mosar Laurent         | Oui  |                     |
| M. Roth Gilles             | Oui  |                      | M. Schank Marco          | Oui  |                     |
| M. Spautz Marc             | Oui  |                      | M. Wilmes Serge          | Oui  | (M. Wiseler Claude) |
| M. Wiseler Claude          | Oui  |                      | M. Wolter Michel         | Oui  |                     |
| M. Zeimet Laurent          | Oui  | (Mme Hansen Martine) |                          |      |                     |

| <b>LSAP</b>                |     |  |                        |     |  |
|----------------------------|-----|--|------------------------|-----|--|
| M. Angel Marc              | Oui |  | M. Arndt Fränk         | Oui |  |
| Mme Asselborn-Bintz Simone | Oui |  | M. Bodry Alex          | Oui |  |
| Mme Bofferding Taina       | Oui |  | Mme Burton Tess        | Oui |  |
| M. Cruchten Yves           | Oui |  | Mme Dall'Agnol Claudia | Oui |  |
| M. Di Bartolomeo Mars      | Oui |  | M. Engel Georges       | Oui |  |
| M. Fayot Franz             | Oui |  | M. Haagen Claude       | Oui |  |
| Mme Hemmen Cécile          | Oui |  |                        |     |  |

| <b>déi gréng</b>  |     |  |                        |     |                     |
|-------------------|-----|--|------------------------|-----|---------------------|
| M. Anzia Gérard   | Oui |  | M. Kox Henri           | Oui |                     |
| Mme Lorsché Josée | Oui |  | Mme Loschetter Viviane | Oui | (Mme Lorsché Josée) |
| Mme Tanson Sam    | Oui |  | M. Traversini Roberto  | Oui |                     |

| <b>DP</b>            |     |                  |                     |     |  |
|----------------------|-----|------------------|---------------------|-----|--|
| M. Bauler André      | Oui |                  | M. Baum Gilles      | Oui |  |
| Mme Beissel Simone   | Oui |                  | M. Berger Eugène    | Oui |  |
| M. Colabianchi Frank | Oui |                  | M. Delles Lex       | Oui |  |
| Mme Elvinger Joëlle  | Oui |                  | M. Graas Gusty      | Oui |  |
| M. Hahn Max          | Oui |                  | M. Krieps Alexander | Oui |  |
| M. Lamberty Claude   | Oui |                  | M. Mertens Edy      | Oui |  |
| Mme Polfer Lydie     | Oui | (M. Graas Gusty) |                     |     |  |

| <b>déi Lénk</b> |     |  |                 |     |  |
|-----------------|-----|--|-----------------|-----|--|
| M. Baum Marc    | Oui |  | M. Wagner David | Oui |  |

| <b>ADR</b>       |     |                    |                       |     |  |
|------------------|-----|--------------------|-----------------------|-----|--|
| M. Gibéryen Gast | Oui |                    | M. Kartheiser Fernand | Oui |  |
| M. Reding Roy    | Oui | (M. Gibéryen Gast) |                       |     |  |

Le Président:

Le Secrétaire général:

7287/09

**N° 7287<sup>9</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

---

## **PROJET DE LOI**

modifiant :

- 1° le Code de procédure pénale ;
  - 2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  - 3° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
  - 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat
- afin de porter organisation de la Cellule de renseignement financier (CRF)

\* \* \*

### **DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(27.7.2018)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 25 juillet 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

### **PROJET DE LOI**

modifiant :

- 1° le Code de procédure pénale ;
  - 2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  - 3° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
  - 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat
- afin de porter organisation de la Cellule de renseignement financier (CRF)

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 25 juillet 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 26 juin et 17 juillet 2018 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 13 votants, le 27 juillet 2018.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président du Conseil d'État,*  
Georges WIVENES

45



## Commission juridique

### Procès-verbal de la réunion du 24 juillet 2018

#### Ordre du jour :

- 7287      **Projet de loi modifiant :**  
1° le Code de procédure pénale ;  
2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;  
3° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;  
4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat afin de porter organisation de la Cellule de renseignement financier (CRF)  
- Rapporteur : Madame Sam Tanson  
- Examen de l'avis consultatif élaboré par le Barreau de Luxembourg

\*

Présents :      M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, Mme Sam Tanson

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Andrée Clemang, Mme Laura Mossong, M. Luc Reding, M. Michel Turk, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés :      Mme Simone Beissel, M. Léon Gloden, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding

\*

Présidence :      Mme Sam Tanson, Présidente de la Commission

\*

- 7287      **Projet de loi modifiant :**  
1° le Code de procédure pénale ;  
2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

**3° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**  
**4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat afin de porter organisation de la Cellule de renseignement financier (CRF)**

## Remarques préliminaires

- Avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg

L'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg (ci-après « *le Barreau* ») a fait parvenir son avis<sup>1</sup> consultatif sur le projet de loi sous rubrique en date du 20 juillet 2018 à certains membres de la Commission juridique.

Par la suite, ledit avis<sup>2</sup> a été reçu par voie de courrier par la Chambre des Députés en date du 23 juillet 2018.

- Demande de réunion du groupe politique CSV

En date du 20 juillet 2018, le groupe politique CSV a fait parvenir à la Chambre des Députés une demande<sup>3</sup> de convocation d'urgence d'une réunion de la Commission juridique, au sujet de l'avis consultatif émis par le Barreau.

- Organisation des travaux

❖ Madame la Présidente-Rapportrice explique que l'avis du Barreau a fait l'objet d'un examen par les experts gouvernementaux en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme. Préalablement à la réunion de la Commission juridique de ce jour, une réunion interne entre Monsieur le Ministre de la Justice, les représentants du Barreau et Madame la Rapportrice a eu lieu.

Il y a lieu de souligner que ledit avis a été élaboré postérieurement à l'adoption du rapport par la Commission juridique et que le premier vote constitutionnel en séance plénière est fixé au 25 juillet 2018.

L'oratrice propose de modifier le rapport adopté par la commission parlementaire, par un ajout au sein de la partie II., intitulée « *Considérations générales* » qui se décline comme suit :

*« Le Conseil de l'Ordre des avocats a émis un avis au sujet du projet de loi après la clôture des discussions au sein de la commission parlementaire en date du 20 juillet 2018. Néanmoins, il a semblé opportun aux membres de la commission de faire état des craintes formulées dans cet avis.*

*Le Conseil de l'Ordre estime que « Le texte proposé aujourd'hui entend imposer aux professionnels assujettis de dénoncer des soupçons liés aux infractions sous-jacentes associées en plus des opérations suspectées de constituer du blanchiment.*

---

<sup>1</sup> cf. Annexe 1 : Courrier de M. le Bâtonnier du 20 juillet 2018

<sup>2</sup> cf. doc. parl. 7287/08

<sup>3</sup> cf. Annexe 2 : Demande de convocation d'urgence du 20 juillet 2018

*Il s'agit d'une extension incroyable du périmètre de l'obligation de dénoncer. Sans même que le professionnel ne puisse percevoir qu'une des hypothèses de blanchiment sera opérée ou tentée, il devra anticiper le comportement délinquant au point de devoir détecter les infractions primaires. »*

*Or, cette lecture ne correspond pas à l'intention des auteurs du texte. Ils considèrent que la définition de la notion d'activité criminelle, prévue à l'article 2 de la directive 2015/849 renvoie aux infractions sous-jacentes associées prévues à l'article 506-1 du Code pénal et n'élargit pas l'obligation de déclarer par rapport aux dispositions existantes prévues aux articles 3 (4) alinéa 4 et 5 (1) a de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment tels que formulés actuellement.*

*Les problèmes soulevés par le Conseil de l'Ordre vont dès lors au-delà du projet de loi et une discussion quant à l'interprétation des textes est à mener avec le Conseil de l'Ordre à ce sujet. »*

Un membre du groupe politique CSV critique la façon de travailler au sein de la Commission juridique et déplore qu'un débat contradictoire avec les représentants du Barreau n'ait pas lieu. De plus l'orateur juge inacceptable que Madame la Présidente-Rapportrice ait eu une entrevue avec les représentants du Barreau, et ce, en présence de Monsieur le Ministre de la Justice, sans que l'ensemble des membres de la commission parlementaire ait été invité à assister à ladite réunion. Aux yeux de l'orateur, cette façon de procéder est fortement critiquable au regard de la séparation des pouvoirs. Ainsi, il aurait été fort utile d'entendre les représentants du Barreau en leurs explications au sein de la commission parlementaire.

Un membre du groupe politique LSAP souligne que ledit avis du Barreau a été émis postérieurement à l'adoption du rapport par la Commission parlementaire, c'est-à-dire à un stade postérieur à l'instruction parlementaire. L'orateur signale qu'il est exceptionnel pour une commission parlementaire de rouvrir l'instruction parlementaire une fois qu'elle est clôturée.

Par ailleurs, le rapporteur d'un projet de loi est bien libre d'avoir des entrevues avec des organismes extra parlementaires, et ce, afin d'écouter ces derniers en leurs explications.

Monsieur le Ministre de la Justice signale que l'avis du Barreau est rédigé sur un ton alarmiste. Ledit avis a été examiné de façon approfondie par les experts gouvernementaux en la matière, et suite à la réunion interne avec des représentants du Barreau, il y a lieu de dresser le constat que l'organisme professionnel représentant les avocats adopte une interprétation ambiguë de la législation actuellement en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Les critiques soulevées dans le cadre de l'avis prémentionné ne sont pas directement liées au projet de loi 7287.

L'orateur plaide en faveur d'une adoption rapide du projet de loi 7287 et signale qu'une transposition prompte et correcte des dispositions de la directive (UE) 2015/849 du parlement européen et du conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (ci-après « *la Directive* ») en droit national, est impérative. Ainsi, l'orateur déconseille fortement de refixer l'adoption dudit projet de loi ou de mettre en suspens les travaux y relatifs.

## **Examen de l'avis consultatif élaboré par le Barreau de Luxembourg**

Le représentant du Ministre de la Justice renvoie aux critiques exprimées dans le cadre de l'avis du Barreau, et plus précisément aux observations soulevées à l'égard de l'article 5 (1) a) de la loi modifiée du 12 novembre 2004<sup>4</sup>.

Il y a lieu de souligner de prime abord que la loi en projet est divisée en plusieurs parties. Alors que l'article II (Art. II.) vise à modifier la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en reprenant les dispositions de l'article 32 de la Directive relative aux cellules de renseignements financiers, l'article III (Art. III.) du projet de loi entend transposer l'article 33 de ladite directive, et vise plus particulièrement les obligations incombant aux entités assujetties.

Force est de constater que la terminologie employée au sein des dispositions européennes à transposer n'est pas identique, ce qui rend difficile une transposition cohérente de la Directive.

Par conséquent, il a été décidé d'adapter la terminologie au sein de l'article III du projet de loi et de reprendre celle employée par l'article 32 de la directive.

Quant à la question de savoir si le nouveau libellé de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, lettre a) prévoyant dorénavant « *des motifs raisonnables de soupçonner qu'un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme* », modifie les obligations légales à charge des professionnels assujettis à la législation applicable en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, il y a lieu de relativiser les critiques soulevées par le Barreau.

Il y a lieu d'insister sur le fait que les infractions sous-jacentes associées au sens du nouveau libellé de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, lettre a) de la loi modifiée de 2004 et les infractions visées par l'article 506-1 du Code pénal, sont identiques. Ainsi, aucune obligation supplémentaire à charge des avocats du Barreau n'est introduite dans le cadre du présent projet de loi.

Madame la Présidente-Rapportrice rappelle que l'infraction du blanchiment d'argent est étroitement liée aux infractions sous-jacentes associées, comme le blanchiment d'argent vise à rendre légale les sommes issues d'une activité criminelle. La doctrine, dans sa grande majorité, estime que l'obligation de dénonciation des infractions sous-jacentes associées incombe aux entités assujetties à la législation de lutte contre le blanchiment d'argent.

Quant à la question de l'opportunité d'introduire la notion de « *fonds (qui) sont le produit d'une activité criminelle ou ont un rapport avec le financement du terrorisme* », il y a lieu de s'interroger sur la question de savoir si un tel ajout ne constituerait pas un revers en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux.

## Echange de vues

---

<sup>4</sup> Loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme portant transposition de la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et modifiant:

1. le Code pénal;
2. le Code d'instruction criminelle;
3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
4. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
5. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
6. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
7. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
8. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
9. la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseurs d'entreprises;
10. la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable;
11. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives;
12. la loi générale des impôts («Abgabenordnung»). Memorial A, N°183 du 19 novembre 2004.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV explique qu'il comprend les craintes exprimées par le Barreau et estime qu'il y a lieu d'éviter de placer les avocats dans une situation dans laquelle ils seraient obligés de dénoncer des faits tous azimuts, ce qui serait d'ailleurs difficilement conciliable avec les obligations découlant du secret professionnel.

L'orateur juge insatisfaisant l'ajout d'un commentaire au sein du rapport, tel que proposé par Madame la Présidente-Rapportrice, et plaide en faveur d'un ajout textuel au sein du texte coordonné afin de contrecarrer tout risque d'insécurité juridique en la matière.

Par ailleurs, l'orateur souhaite avoir des informations supplémentaires sur l'obligation de dénonciation des infractions sous-jacentes associées au blanchiment des capitaux. Il rappelle qu'il ressort de l'avis du Barreau que : « [...] *les critères énoncés dans la Méthodologie en ce qui concerne la Recommandation 20 ne contiennent aucune obligation de dénoncer une infraction sous-jacente associée, ce concept étant uniquement utilisé pour définir la notion d'activité criminelle* ».

En outre, l'orateur aimerait savoir comment les législateurs belges et français ont transposé la Directive.

Enfin, il y a lieu de s'interroger sur une adaptation textuelle du rapport et de préciser dans le texte coordonné que la notion d'« *infraction sous-jacente associée* » se réfère aux dispositions de l'article 506-1 du Code pénal ainsi qu'à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Le représentant du Ministre de la Justice renvoie à la terminologie employée au sein de la directive prémentionnée. Il y a lieu de relever que la terminologie de la législation luxembourgeoise correspond *grosso modo* à celle de la 3<sup>e</sup> directive européenne relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Ainsi la législation nationale nécessite une adaptation afin d'assurer une transposition conforme aux exigences de la directive (UE) 2015/849.

Quant à question relative à la transposition de la Directive par des législations étrangères, il y a lieu de relever que ce point nécessite des recherches plus approfondies.

L'orateur juge utile le maintien de la notion d'« *infraction sous-jacente associée* », comme cette notion est étroitement liée à l'infraction du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, alors que les termes de « *fonds (qui) sont le produit d'une activité criminelle* » sont généraux et nettement moins précis.

Madame la Présidente-Rapportrice précise que le texte du projet de loi, tel qu'amendé et adopté par les membres de la Commission juridique, ajoute déjà un paragraphe 1*bis* à l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Ce nouveau paragraphe 1*bis* énonce que par : « « *infraction sous-jacente associée* » sont désignées les infractions visées à l'article 506-1, point 1), du Code pénal et à l'article 8, paragraphe 1, lettres a) et b), de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ». Ainsi, cet ajout devrait répondre de manière satisfaisante aux interrogations soulevées.

Monsieur le Ministre de la Justice signale qu'il existe au sein des membres du Barreau des interprétations divergentes sur l'étendue de l'obligation de dénonciation de faits liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

Madame la Présidente-Rapportrice précise que l'obligation de dénonciation issue de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ne concerne pas toutes les activités juridiques que les avocats peuvent exercer pour le compte de leur mandant.

De plus, il y a lieu de relever que le nombre de déclarations de soupçons soumises à la CRF par des avocats est insignifiant, par rapport au nombre total de déclarations de soupçons soumises par d'autres entités assujetties tels que des professionnels du secteur financier.

L'oratrice propose de convenir, lors de la rentrée parlementaire, d'une réunion avec les représentants du Barreau, afin de discuter de manière approfondie sur des obligations découlant de la profession d'avocat en matière de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV estime que de nombreux professionnels du secteur financiers font face à une réglementation financière de plus en plus complexe. L'élargissement de l'obligation de dénonciation en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, ainsi que des textes de lois susceptibles de donner lieu à des interprétations divergentes placent les professionnels du secteur financier dans une situation peu enviable. Il y a lieu de rappeler que ces derniers risquent, en cas de non-respect des obligations découlant de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, d'être sanctionnés pénalement, alors que dans le cas de figure du dépôt d'une déclaration de soupçon intempestive, ils risquent de faire face à des demandes de dommages-intérêts de la part de leurs mandants.

En outre, la situation des avocats est particulièrement délicate, comme ces derniers sont soumis au secret professionnel.

Madame la Présidente-Rapportrice prend acte de ces déclarations et estime que la réunion avec les représentants du Barreau ne devrait pas uniquement porter sur les dispositions de la loi en projet, mais plus globalement sur la lutte contre le blanchiment d'argent.

L'oratrice juge primordiale une adoption rapide du présent projet de loi, et ce, afin de rendre la législation luxembourgeoise conforme aux exigences de la directive européenne.

Monsieur le Ministre de la Justice signale que selon son appréciation il n'existe aucune insécurité juridique en matière d'obligations de déclarations incombant aux avocats du Barreau. Cependant, il y a lieu de dresser le constat objectif que l'interprétation de la portée de la législation actuellement en vigueur n'est pas partagée par les experts gouvernementaux en la matière. Il n'est pas exclu que les juridictions devront, un jour, trancher quelle interprétation de la législation prévaut *in fine*.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP souligne que la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme a été une préoccupation importante du législateur au fil des dernières années. Il y a lieu de veiller à ne pas anéantir les efforts effectués.

Par ailleurs, l'orateur juge extraordinaire la réouverture de l'instruction parlementaire en raison de l'élaboration d'un avis consultatif critique émanant d'un organisme professionnel qui n'est impliqué dans le processus législatif. L'orateur estime que par la transmission dudit avis aux seuls membres de la Commission juridique qui exercent, à côté de leur mandat de député, la profession d'avocat au sein du Barreau, une situation étant susceptible d'être qualifiée de conflit d'intérêt, est créée.

Un membre du groupe politique DP conteste qu'il puisse s'agir d'une situation de conflit d'intérêts, comme aucun intérêt personnel des députés concernés n'est en cause.

L'oratrice est d'avis que le moment de la transmission dudit avis aux membres de la Commission juridique le jour précédant le vote en séances plénières est douteux.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP critique le fait que le Barreau a décidé de faire parvenir son avis aux seuls membres de la Commission juridique qui exercent la profession d'avocat et qui sont inscrits au Barreau. Une telle façon de procéder place les députés concernés dans une situation peu enviable. L'orateur se doit de constater que l'organisme professionnel des avocats a déjà tenté à diverses reprises d'influencer le travail législatif de la Chambre des Députés. En outre, ledit avis est rédigé sur un ton qui heurte les convenances.

Quant au nombre peu élevé de déclarations de soupçon émanant de l'organisme d'autorégulation respectif des avocats, celui-ci risque de s'avérer préjudiciable au Luxembourg, lors du prochain cycle d'évaluation qui démarre au cours de l'année 2019.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV ne partage pas l'avis exprimé que la situation risque d'être qualifiée de conflit d'intérêts. L'orateur rappelle que de nombreux députés exercent, à côté de leur mandat, la profession d'avocat. Suivant la logique des orateurs précédents, ces derniers devraient s'abstenir dans de nombreux votes en séances plénière du simple fait de leur profession.

Un membre du groupe politique LSAP renvoie à la notion d'intérêt général développée par le code de déontologie adopté par les Chambre des Députés, qui contient de nombreuses obligations déontologiques à l'égard des députés. L'orateur rappelle qu'il existe un comité de déontologie qui examine les cas de figure étant susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts.

## **Vote**

La proposition de Madame la Présidente-Rapportrice de modifier le rapport adopté par la commission parlementaire par un ajout au sein de la partie II., intitulée « *Considérations générales* », recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

L'ajout textuel se décline comme suit :

*« Le Conseil de l'Ordre des avocats a émis un avis au sujet du projet de loi après la clôture des discussions au sein de la commission parlementaire en date du 20 juillet 2018. Néanmoins, il a semblé opportun aux membres de la commission de faire état des craintes formulées dans cet avis.*

*Le Conseil de l'Ordre estime que « Le texte proposé aujourd'hui entend imposer aux professionnels assujettis de dénoncer des soupçons liés aux infractions sous-jacentes associées en plus des opérations suspectées de constituer du blanchiment.*

*Il s'agit d'une extension incroyable du périmètre de l'obligation de dénoncer. Sans même que le professionnel ne puisse percevoir qu'une des hypothèses de blanchiment sera opérée ou tentée, il devra anticiper le comportement délinquant au point de devoir détecter les infractions primaires.*

*Or, cette lecture ne correspond pas à l'intention des auteurs du texte. Ils considèrent que la définition de la notion d'activité criminelle, prévue à l'article 2 de la directive 2015/849 renvoie aux infractions sous-jacentes associées prévues à l'article 506-1 du Code pénal et n'élargit pas l'obligation de déclarer par rapport aux dispositions existantes prévues aux articles 3 (4) alinéa 4 et 5 (1) a de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment tels que formulés actuellement.*

*Les problèmes soulevés par le Conseil de l'Ordre vont dès lors au-delà du projet de loi et une discussion quant à l'interprétation des textes est à mener avec le Conseil de l'Ordre à ce sujet. »*

## **Temps de parole**

Pour les débats en séance plénière, la Commission juridique propose de recourir au modèle 1.

## **Divers**

Madame la Présidente renvoie au rapport<sup>5</sup> du projet de loi 7320<sup>6</sup>, et plus particulièrement au Point 12° portant sur le nouveau paragraphe *2bis* de l'article 185 du Code de procédure pénale.

Il y a lieu de signaler qu'une erreur matérielle s'est glissée dans ledit point, alors que le terme « *paragraphe 3* » doit être remplacé par le terme « *paragraphe 2bis* ».

Un *corrigendum* sera publié sous peu.

Le Secrétaire-Administrateur,  
Christophe Li

La Présidente de la Commission juridique,  
Sam Tanson

---

<sup>5</sup> cf. doc. parl.7320/02

<sup>6</sup> 7320 - Projet de loi portant modification:

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale ;

3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; en vue de la transposition de la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

*Courrier n°209447*  
*Responsable: Secrétariat général*  
*Envoyé au service Expédition le 23/07/2018 à 08h59*

**Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg / Avis relatif au projet de loi 7287 modifiant : 1° le Code de procédure pénale ; 2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 3° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment...**

### **Destinataires**

Commission juridique  
Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)



Chambre des Députés  
Madame le Président de la Commission  
juridique Sam TANSON  
19, rue du Marché-aux-Herbes

L-1728 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 20 juillet 2018

**Concerne :** avis du Conseil de l'Ordre relatif au projet de loi 7287

Madame le Président,

L'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (l'«**Ordre**») vous prie de trouver en annexe son avis rendu à propos du projet de loi 7287 portant organisation de la cellule de renseignement financier (CRF) et modifiant : 1. Le Code de procédure pénale ; 2. La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 3. La loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ci-après le «**Projet**».

A titre liminaire, l'Ordre déplore le calendrier d'adoption du présent Projet, dont le vote est prévu ce mercredi 26 juillet 2018, alors qu'à l'exception des autorités judiciaires et du Conseil d'Etat, aucune chambre professionnelle, aucun organisme d'autorégulation ni organe consultatif concernés ne semblent avoir été consultés, ni n'ont été en mesure de rendre un avis.

Cette précipitation injustifiée nuit gravement à la qualité du processus législatif et, s'agissant plus précisément de l'article 5 (1) a) de la loi modifiée du 12 novembre 2004, objet principal du présent avis, est de nature à porter gravement atteinte aux principes régissant la profession d'avocat, notamment l'obligation au secret professionnel.

En effet, la modification opérée par le Projet à l'article 5 1. a) de la loi du 12 novembre 2004, qualifiée de modification ponctuelle par les auteurs du Projet, introduit dans notre ordre juridique, à charge des professionnels assujettis, et donc des avocats, une obligation générale de dénoncer à la CRF toute infraction sous-jacente associée, en l'occurrence les infractions énumérées à l'article 506-1 point 1) du Code pénal et à l'article 8, paragraphe 1, points a) et b) de la loi modifiée au 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. Il n'est donc plus question de devoir procéder seulement à la dénonciation du blanchiment, c'est-à-dire du produit de l'infraction, mais l'avocat devra désormais, sous peine de sanctions pénales pouvant s'élever jusqu'à 5.000.000 d'euros, procéder à une dénonciation auprès de la CRF dès lors qu'il sait, soupçonne, ou a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction sous-jacente associée est en cours, a eu lieu ou a été tentée.

Cette modification ne trouve son fondement dans aucun texte, qu'il s'agisse des directives européennes ou des recommandations et autres textes émanant du GAFI. Elle est inacceptable et dénature totalement les principes qui régissent la profession. L'avocat ne saurait devenir un outil de l'Etat. Le secret professionnel auquel il est astreint est un pilier de l'Etat de droit dans toute société démocratique et ne saurait souffrir pareille atteinte.

C'est la raison pour laquelle l'Ordre s'oppose avec la plus grande fermeté à l'adoption du Projet en l'état.

Compte tenu de la gravité de la situation que créerait, pour les avocats, l'adoption du Projet, l'Ordre souhaite une rencontre de toute urgence avec les membres de votre Commission.

Copie de la présente est adressée à Monsieur le Ministre de la Justice Félix BRAZ, Monsieur le Président de la Chambres des Députés Mars DI BARTOLOMEO et Mesdames et Messieurs les Députés, membres du Barreau, Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Léon GLODEN, Franz FAYOT, Simone BEISSEL et Joëlle ELVINGER.

Veuillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma parfaite considération.



François PRUM  
Bâtonnier

**AVIS DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LUXEMBOURG**  
(20.07.2018)

Le projet de loi (le « Projet ») commenté est l'un des textes de transposition de la directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015.

Le Projet de loi énonce dans l'exposé des motifs (p. 7 in fine) qu'il poursuit deux objectifs :

- Premièrement celui de réorganiser la cellule de renseignement financier (ci-après « CRF ») en tenant compte des évolutions et besoins actuels de celle-ci ;
- deuxièmement celui d'adapter le fonctionnement de la CRF aux exigences résultant du standard du GAFI et aux dispositions de la directive 2015/849 du parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 (ci-après « 4<sup>ème</sup> directive AML »).

Il est sans doute bon de rappeler que la 4<sup>ème</sup> directive a déjà fait l'objet de deux transpositions partielles dans la loi luxembourgeoise (loi 23 décembre 2016 et loi du 13 février 2018) et qu'elle fait encore l'objet de quatre projets de loi toujours à l'étude (Projets n° 7216 A, 7216B, 7217 ainsi que le présent projet 7287).

Dans le souci d'une meilleure cohérence, le Conseil de l'ordre du barreau de Luxembourg (ci-après « l'Ordre ») déplore cette transposition en plusieurs étapes, lesquelles n'est pas de nature à garantir la cohérence de la législation luxembourgeoise.

A l'instar de ce qu'a fait le législateur européen, il aurait sans doute été beaucoup plus judicieux que toutes les dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment soient réunies dans un seul texte, y incluses notamment celles relatives aux compétences et pouvoirs de la CRF.

L'avis de l'Ordre porte essentiellement sur la question de la déclaration de soupçon de blanchiment et ne commentera ci-après que des dispositions concernant plus directement la profession d'avocat.

Parmi les lois qui seront modifiées par le Projet, le présent avis ne fera référence qu'à la loi préventive du blanchiment du 12 novembre 2004 (ci-après « Loi AML »).

Le Projet prévoit (i) d'ajouter une nouvelle définition et (ii) de modifier l'article 5 (1) a) de la Loi AML, ce qui provoque, suite à celle opérée par la loi du 13 février 2018, la 13<sup>ème</sup> modification de la Loi AML.

A la suite de cette modification, le texte de l'article 5 (1) a) se présenterait comme suit (les modifications figurent en italique et en gras):

Art.5

(1) Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de coopérer pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Sans préjudice des obligations leur incombant à l'égard ~~des autorités de surveillance ou de tutelle respectives en la matière~~ **des autorités de contrôle ou organismes d'autorégulation**, les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus :

a) d'informer sans délai, de leur propre initiative la cellule de renseignement financier lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont ~~de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme~~ **des motifs raisonnables de soupçonner qu'un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme** est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération. Cette déclaration devra être accompagnée de toutes les informations et pièces qui ont motivé la déclaration.

***Toutes les opérations suspectes, y compris les tentatives d'opération suspectes doivent être déclarées, quel que soit leur montant.***

... »

Le commentaire des articles rédigé par les auteurs du Projet (p.15) énonce qu'il s'agit de « modifications ponctuelles ... visant à adapter le libellé de de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup> aux exigences résultant de l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup> de la directive (UE) 2015/849 et des paragraphes 1 à 4 de la Note Interprétative à la Recommandation 20 du GAFI (tels que reflétés dans les critères 20.1 et 20.2 de la Méthodologie du GAFI) ».

Or la Recommandation 20 du GAFI qui énonce le principe de déclaration des opérations suspectes à l'égard des « fonds (qui) sont le produit d'une activité criminelle ou ont un rapport avec le financement du terrorisme » ne contient aucune référence aux infractions sous-jacentes associées (donc aucune obligation de déclarer de telles infractions), sauf pour définir la notion d'activité criminelle, laquelle définition est contenue au point 1 de la Note Interprétative. De la même façon, les critères énoncés dans la Méthodologie en ce qui concerne la Recommandation 20 ne contiennent aucune obligation de dénoncer une infraction sous-jacente associée, ce concept étant uniquement utilisé pour définir la notion d'activité criminelle.

Dans le même ordre d'idées, l'article 33 1. a) de la 4<sup>ème</sup> Directive AML institue une obligation de déclaration à l'égard de **fonds provenant d'une activité criminelle ou liés au financement du terrorisme**.

L'on cherchera donc en vain dans ces textes l'obligation de déclarer, outre un blanchiment ou un financement du terrorisme, une infraction sous-jacente associée.

Il est donc erroné de faire référence à la 4<sup>ème</sup> Directive AML ou aux recommandations du GAFI pour justifier une modification qui, loin d'être ponctuelle, constitue au contraire une extension exorbitante et inacceptable de l'obligation de déclaration d'opérations suspectes.

L'article 5 de la Loi AML trouve son origine dans une loi datant de 1993 et a connu une évolution significative dans son champ d'application tant personnel que matériel. A chaque étape de modification de ce texte, le Conseil d'Etat a mis en garde contre les excès ou dérives de la disposition relative à la délation.

Voulant intégrer dans la Loi AML le terme « infraction sous-jacente associée », qui est employé par la Directive dans ses considérants 14, 37 et ses articles 32 (3), (4) 37, 44, puis 53, le Projet introduit d'abord une nouvelle définition, qui est un renvoi aux infractions visées au premier paragraphe de l'article 506-1 du Code pénal.

Le terme « infraction primaire au blanchiment », qui n'était pas contenu ni défini dans la Loi AML (le même terme est contenu, mais non défini dans l'article 506-1 du Code pénal) semble ne plus être valable et est supplanté par le terme infraction sous-jacente associée.

Les multiples conséquences de l'introduction de ce nouveau terme dans l'article 5 (1) a) sont inacceptables.

La porte semble désormais ouverte à la délation généralisée de toutes les infractions.

Il est bon de rappeler certains éléments des débats qui eurent lieu au cours des 20 dernières années, marquées par les incessantes évolutions du droit anti-blanchiment.

A l'occasion des débats qui précéderont l'adoption de ce qui allait devenir la loi du 11 août 1998 portant introduction de l'incrimination des organisations criminelles et de l'infraction de blanchiment au Code pénal, le Conseil d'Etat rappelait notamment que « *le caractère exceptionnel que revêt en particulier le devoir d'informer imposé actuellement aux professionnels du secteur financier et devant être imposé encore à d'autres professions. Les obligations assumées par ces professionnels, et en particulier l'obligation de dénoncer tout fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment, doivent rester confinées aux infractions de base revêtant une gravité et une complexité telles que le recours à cette méthode de détection exceptionnelle s'en trouve justifié<sup>1</sup>.* »

Le caractère exceptionnel de cette obligation d'informer était également souligné par l'ABBL dans son avis rendu à propos du projet de loi : « *La matière est donc traitée avec circonspection, ce qui est d'autant plus de mise si celui à qui l'on impose une obligation de déclaration est soumis à un secret professionnel. Cette obligation de déclaration doit nécessairement porter en soi le caractère tout à fait exceptionnel de la lutte qu'il convient de mener. Une généralisation trop large ne saurait cadrer avec cette exception tout à fait particulière.* »<sup>2</sup>

Concernant l'article 5 de la Loi AML et le devoir de coopération, en particulier l'obligation de dénonciation, le Conseil d'Etat mettait à nouveau en garde contre toute dérive : « *Si, dans un mouvement d'autoprotection, les professionnels procédaient à des dénonciations tous azimuts, ceci risquerait d'avoir pour conséquence de noyer le procureur sous un amas de dénonciations, ce qui engendrerait la paralysie du système et donc la réduction à zéro de toute démarche efficiente.* »<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> Avis du Conseil d'Etat, Doc. Parl. 4294<sup>6</sup>, p.4.

<sup>2</sup> Avis de l'ABBL, Doc.Parl. 4294<sup>2</sup>, p.4.

<sup>3</sup> Avis du Conseil d'Etat, Doc. Parl. 5165<sup>5</sup>, p.7

A l'occasion de la transposition de la directive 2001/97/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 décembre 2001, qui a donné lieu à la loi du 12 novembre 2004, le texte a lui aussi été âprement débattu et ces débats, vieux de 14 ans, illustrent aujourd'hui encore les problèmes soulevés par le texte.

Ainsi le Conseil d'Etat recommandait <sup>4</sup> :

*« Il faut éviter les dérives s'apparentant à la chasse aux sorcières et conduisant d'ailleurs en pratique à une inefficacité totale de tout contrôle, car si le soupçon devient le principe et que la bonne foi doit être prouvée, les mécanismes de contrôle, qui sont par définition faits pour détecter des dysfonctionnements exceptionnels, en arrivent à l'implosion systémique. »*

Plus loin, le Conseil d'Etat mettait en garde:

*« D'une manière très générale, le Conseil d'Etat doit cependant sérieusement mettre en garde contre une attitude consistant à « dépasser, à dessein, le cadre tracé par les directives » (cf. commentaire des articles, au sujet des points 2 et 3 de l'article 2). En effet, le Luxembourg s'est traditionnellement distingué par une transposition des directives laissant aux acteurs économiques assez de souffle et d'espaces de liberté pour épanouir leurs activités, tout en prenant conscience des responsabilités y liées.*

*Si le Luxembourg se doit d'être un pays modèle pour la promotion d'un cadre légal propre pour les activités qui d'y déroulent, cela ne doit pas pour autant mener à un niveau d'étranglement et de suspicion qui n'est ni indiqué, ni exigé par les textes. Il ne faut pas oublier que dans le domaine qui fait l'objet du projet de loi sous examen, les directives européennes établissent déjà un niveau de réglementation très élevé dont le respect est la condition nécessaire et suffisante dans le contexte d'une compétitivité internationale.*

*Faut-il rappeler qu'il existe deux types de directives : celles traçant un cadre pour le développement des activités et où les Etats membres capables et désireux d'aller plus loin sont invités à le faire et celles qui s'apparentent à du droit communautaire pénal, et où il n'est ni souhaitable, ni bénéfique de les « surtransposer » ? La directive 2001/97/CE relevant de la seconde catégorie, le Conseil d'Etat met en garde contre toute dérive en la matière. <sup>5</sup>»*

Cette dernière remarque du Conseil d'Etat prend aujourd'hui encore plus de sens alors que ni la 4<sup>ème</sup> Directive AML, ni même le GAFI ne sont allés aussi loin et continuent de ne viser que le seul blanchiment, c'est-à-dire, le produit d'une infraction criminelle.

Le texte proposé aujourd'hui entend imposer aux professionnels assujettis de dénoncer des soupçons liés aux infractions sous-jacentes associées en plus des opérations suspectées de constituer du blanchiment.

Il s'agit d'une extension incroyable du périmètre de l'obligation de dénoncer. Sans même que le professionnel ne puisse percevoir qu'une des hypothèses de blanchiment sera opérée ou tentée, il devra anticiper le comportement délinquant au point de devoir détecter les infractions primaires.

Par ailleurs, une contradiction serait introduite au sein du même article 5 : le professionnel assujetti devrait dénoncer une infraction sous-jacente associée sans qu'il qualifie cette même infraction sous-jacente.

---

<sup>4</sup> Avis du Conseil d'Etat, Doc.Parl. 5165<sup>5</sup>, p.2

<sup>5</sup> Avis du Conseil d'Etat, Doc. Parl. 5165<sup>5</sup>, p.3

La commission juridique vient de relever à juste titre que l'article 74-2 (nouvellement introduit par le Projet) ne devrait pas contenir ce nouveau terme<sup>6</sup>. On aboutit à ce que les autorités elles-mêmes n'auront pas à déclarer une infraction sous-jacente associée, alors que les professionnels auraient cette obligation (sanctionnée pénalement par une amende d'un maximum de cinq millions EUR) !

Quant à la volonté de préciser que « *Toutes les opérations suspectes, y compris les tentatives d'opérations suspectes doivent être déclarées, quel que soit leur montant.* », le Conseil de l'Ordre voudrait mettre en garde contre de possibles dérives. Il est impensable de considérer que les tentatives d'opérations suspectes puissent viser les infractions primaires.

A l'instar de l'aberration se trouvant dans l'article 506-1 (1) tiret n° 25 depuis la modification apportée par la loi du 23 décembre 2016 (« *d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale au sens (...) du paragraphe 397 de la loi générale des impôts;* » - ledit paragraphe concernant les tentatives de fraudes fiscales pénales<sup>7</sup>), englober les tentatives d'infractions primaires dans la liste des infractions menant au blanchiment serait une hérésie.

Contre le mécanisme même du blanchiment, alors qu'aucun produit, somme, bien ou avantage n'ayant pu être issu de la moindre infraction primaire, le Code pénal prévoit qu'il est possible de blanchir ce qui n'existe pas encore !

C'est ce qui avait conduit la CSSF et la CRF (dans le point n° 3.4 de leur circulaire 17/650) à affirmer de manière fort surprenante que « *Le blanchiment et la tentative de blanchiment s'appliquent également aux tentatives d'infractions primaires fiscales* ».

Le blanchiment est un processus par lequel le produit d'une activité criminelle est masqué afin de dissimuler son origine illicite. Le GAFI définit brièvement le blanchiment de capitaux comme le fait de retraiter ces produits d'origine criminelle pour en masquer l'origine illégale afin de légitimer ces gains mal acquis du crime. Le Larousse 2010 définit le blanchiment, dans son sens économique, comme étant l'action de faire subir à des fonds diverses opérations à la suite desquelles toute preuve de leur origine irrégulière ou frauduleuse peut être dissimulée. Si l'activité criminelle n'a pas eu lieu, ou si elle n'a pas engendré des capitaux, on ne peut pas être en présence de la moindre hypothèse de blanchiment, sous une quelconque forme.

Il est impératif de supprimer l'ajout proposé à l'article 5 (1) a) et de circonscrire l'obligation de dénoncer les tentatives d'opérations suspectes aux seules opérations de blanchiment.

Luxembourg, le 20 juillet 2018



François PRUM  
Bâtonnier

---

<sup>6</sup> Rapport de la Commission juridique du 19 juillet 2018, document 7287/05 p. 13

<sup>7</sup> Le paragraphe 397 se lit désormais comme suit : « (1) La tentative de fraude fiscale aggravée au sens du paragraphe 396, alinéa 5 et la tentative d'escroquerie fiscale au sens du paragraphe 396, alinéa 6 sont punissables des mêmes peines. »



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

*Courrier n°209446*  
*Responsable: Secrétariat général*  
*Envoyé au service Expédition le 23/07/2018 à 08h48*

**Groupe politique CSV / Demande de convocation d'urgence d'une réunion au sujet du projet de loi 7287 modifiant : 1° le Code de procédure pénale ; 2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 3° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte ...**

### Destinataires

Commission juridique  
Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)  
BRAZ Félix, Ministre de la Justice  
ETGEN Fernand, Ministre aux Relations avec le Parlement



Monsieur Mars Di Bartolomeo  
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 20 juillet 2018

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
Entrée le :  
23 JUIL. 2018

Concerne : Demande de convocation d'urgence

Monsieur le Président,

Conformément aux articles 20 (3) et (4) du Règlement de la Chambre des Députés, notre groupe politique souhaiterait voir convoquer à brève échéance et en tout cas avant le vote du projet de loi mentionné ci-dessous la semaine prochaine, une réunion de la Commission juridique en présence de Monsieur le Ministre de la Justice. Cette aura trait au:

**Projet de loi 7287 afin e.a. porter organisation de la Cellule de renseignement financier (CRF)**

En effet, dans son récent avis, le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg a émis de sérieuses réserves par rapport audit projet de loi. C'est pourquoi nous souhaitons entendre les représentants dudit Ordres des Avocats en leurs explications. Nous vous prions donc de les inviter à cette réunion.

Nous vous prions dès lors de transmettre la présente demande à Monsieur le Président de la Commission juridique afin qu'elle puisse être évoquée lors de la prochaine réunion de ladite commission conformément à l'article 21 (1) du Règlement de la Chambre des Députés respectivement afin que Monsieur le Président de la commission précitée puisse conformément à l'article 20 (2) du Règlement de la Chambre convoquer une réunion de ladite commission.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Claude Wiseler  
Président du groupe politique CSV

Laurent Mosar  
Député

Gilles Roth  
Député





## Commission juridique

### Procès-verbal de la réunion du 19 juillet 2018

#### Ordre du jour :

1. 7287 Projet de loi portant organisation de la cellule de renseignement financier (CRF) et modifiant :
  1. le Code de procédure pénale ;
  2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  3. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
  - 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat- Rapporteur : Madame Sam Tanson  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7146 Projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil  
- Rapporteur : Madame Sam Tanson  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 6955 Proposition de loi relative à la transsexualité et modifiant le Code civil
3. Divers

\*

Présents : M. Mars Di Bartolomeo, remplaçant M Franz Fayot, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Henri Kox, remplaçant Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, Mme Sam Tanson

Mme Andrée Clemang, Mme Jeannine Dennewald, Mme Laura Mossong, M. Michel Turk, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Braz, Ministre de la Justice

M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Viviane Loschetter, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding

\*

Présidence : Mme Sam Tanson, Présidente de la Commission

\*

1. **7287** **Projet de loi portant organisation de la cellule de renseignement financier (CRF) et modifiant :**
  1. le Code de procédure pénale ;
  2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  3. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
  - 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

### **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Madame la Présidente-Rapportrice présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation de la part des membres de la Commission juridique.

### **Vote**

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

### **Temps de parole**

En ce qui concerne le temps de parole pour les débats en séance plénière, la Commission juridique propose de recourir au modèle de base.

2. **7146** **Projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil**  
**6955** **Proposition de loi relative à la transsexualité et modifiant le Code civil**

### **Redressement d'une erreur matérielle**

Une dépêche<sup>1</sup> a été transmise au Conseil d'Etat, et ce, afin de signaler qu'une double erreur matérielle à l'article 99-2, paragraphe 2 du Code civil, s'est glissé dans le texte à adopter par la Commission parlementaire.

En l'occurrence, il s'agit de l'article 22, point 2° du projet de loi dans sa teneur amendée (article 23, point 2° du projet de loi selon la numérotation préconisée par le Conseil d'Etat). La première

---

<sup>1</sup> cf. Annexe 1

erreur s'est glissée dans l'article 99-2, paragraphe 2 du Code civil avec l'amendement n°18 du 11 juillet 2018 et la deuxième erreur s'est produite avec la recommandation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018.

Le libellé erroné d'article 99-2, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> du Code Civil qui se lit comme suit :

« (2) *Ladite personne intéressée démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative au sexe du mineur dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel le mineur se présente et dans lequel il est connu.* », serait à remplacer par le libellé suivant (les modifications sont mises en exergue) :

« (2) *Ladite personne intéressée démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative au sexe du mineur dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel le mineur elle se présente et dans lequel il elle est connue.* ».

Par courrier du 19 juillet 2018<sup>2</sup>, le Conseil d'Etat a marqué son accord avec ledit redressement.

### **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Madame la Présidente-Rapporteuse présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation de la part des membres de la Commission juridique.

### **Vote**

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

### **Temps de parole**

En ce qui concerne le temps de parole pour les débats en séance plénière, la Commission juridique propose de recourir au modèle 1.

### **Retrait du rôle des affaires de la proposition de loi 6955**

Madame la co-auteure de la proposition de loi 6955 informe la Commission juridique qu'un courrier circonscrit<sup>3</sup> a été envoyé à Monsieur le Président de la Chambre des Députés, afin de retirer du rôle des affaires la proposition de loi sous rubrique.

### **3. Divers**

Aucun point divers n'est soulevé.

---

<sup>2</sup> cf. Annexe 2

<sup>3</sup> cf. Annexe 3

Le Secrétaire-Administrateur,  
Christophe Li

La Présidente de la Commission juridique,  
Sam Tanson



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

*Courrier n°209256*  
*Responsable: Li Christophe*  
*Envoyé au service Expédition le 18/07/2018 à 17h54*

**Dépêche au Président du Conseil d'Etat - Projet de loi 7146**

**Destinataires**

Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)  
Commission juridique



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

**Objet: Dépêche au Conseil d'Etat – Projet de loi 7146**

Transmis en copie pour information aux honorables membres

- de la Commission juridique
- de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 18 juillet 2018

Christophe Li

Service des Commissions



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Luxembourg, le 18 juillet 2018

Personne de contact : Christophe Li  
Service des Commissions  
Tél : +352 466 966 333  
Fax : +352 466 966 308  
Courriel : chli@chd.lu

Monsieur le Président  
du Conseil d'État  
5, rue Sigefroi  
L-2536 Luxembourg

**Concerne:   Projet de loi n°7146 relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil**

Monsieur le Président,

Je tiens à vous signaler une double erreur matérielle à l'article 99-2, paragraphe 2 du Code civil, erreur que je souhaite redresser avant l'adoption du rapport par la Commission juridique.

En l'occurrence, il s'agit de l'article 22, point 2° du projet de loi dans sa teneur amendée (article 23, point 2° du projet de loi selon la numérotation préconisée par le Conseil d'État). La première erreur s'est glissée dans l'article 99-2, paragraphe 2 du Code civil avec l'amendement n°18 du 11 juillet 2018 et la deuxième erreur s'est produite avec la recommandation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018.

Le libellé erroné d'article 99-2, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> du Code Civil qui se lit comme suit :

« (2) *Ladite personne intéressée démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative au sexe du mineur dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel le mineur se présente et dans lequel il est connu.* », serait à remplacer par le libellé suivant (les modifications sont mises en exergue) :

« (2) *Ladite personne intéressée démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative au sexe du mineur dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel le mineur elle se présente et dans lequel il elle est connue.* ».

\*

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Monsieur Felix Braz, Ministre de la Justice.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.



Mars Di Bartolomeo  
Président de la Chambre des Députés

\* \* \*

## **Projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil**

**Art. 1<sup>er</sup>.** (1) Toute personne luxembourgeoise majeure capable peut demander à modifier la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms, en adressant une demande au ministre ayant la Justice dans ses attributions.

(2) La personne intéressée démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue.

Les principaux de ces faits non cumulatifs, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

1° de se présenter publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;

2° d'être connu sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical, professionnel ou associatif ;

3° d'avoir obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué.

**Art. 2.** Le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

**Art. 3.** (1) Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur de cinq ans accomplis qui remplit les conditions de l'article 1<sup>er</sup> peuvent adresser une demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms du mineur concerné au ministre ayant la Justice dans ses attributions.

(2) La demande fait état de l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal.

Le mineur âgé de douze ans accomplis marque son accord pour la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms corrélatifs demandés au moment de la présentation au Ministère de la justice prévue à l'article 12, paragraphe 2.

(3) En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le tribunal d'arrondissement compétent qui statue dans l'intérêt de l'enfant selon les conditions fixées à l'article 99-1, paragraphe 4 du Code civil.

Nonobstant les mesures d'instruction que le tribunal peut prendre, l'article 2 est applicable.

**Art. 4.** Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur de moins de cinq ans accomplis peuvent introduire une requête devant le tribunal d'arrondissement compétent afin d'obtenir la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms du mineur. Le tribunal statue sur la demande de modification du sexe et du ou des prénoms dans l'intérêt de l'enfant selon les conditions fixées à l'article 99-1 du Code civil.

Nonobstant les mesures d'instruction que le tribunal peut prendre, l'article 2 est applicable.

**Art. 5.** L'étranger majeur capable peut adresser une demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms au ministre ayant la Justice dans ses attributions, à condition :

1° de remplir les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> ;

2° d'avoir eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la demande.

**Art. 6.** (1) Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal d'un mineur étranger de cinq ans accomplis peuvent adresser une demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms du mineur concerné au ministre ayant la Justice dans ses attributions, à condition :

- 1° pour le mineur de remplir les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> ;
- 2° pour le mineur d'avoir eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la demande ;
- 3° qu'au moins un des titulaires de l'autorité parentale non-luxembourgeois ou le représentant légal non-luxembourgeois ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la demande ;
- 4° que la demande fasse état de l'accord des deux titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal.

(2) L'article 3, paragraphe 3 et l'article 4 sont applicables, sous condition de respect des points 2 et 3 du paragraphe 1<sup>er</sup>.

**Art. 7.** (1) Le majeur capable bénéficiant du statut de réfugié, de celui conféré par la protection subsidiaire ou du statut d'apatride peut faire une demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms dans les conditions prévues à l'article 5.

(2) Si le bénéficiaire du statut de réfugié, de celui conféré par la protection subsidiaire ou du statut d'apatride est un mineur, les titulaires de l'autorité parentale ou son représentant légal peuvent faire une demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms dans les conditions prévues à l'article 6.

**Art. 8.** Le tuteur de la personne majeure en tutelle peut introduire une demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms par requête devant le tribunal d'arrondissement compétent dans les conditions prévues à l'article 99-3 du Code civil. Il en est de même pour le curateur de la personne majeure en curatelle.

**Art. 9.** Majorité et minorité s'entendent au sens de la loi luxembourgeoise.

**Art. 10.** (1) La résidence habituelle de l'intéressé au Grand-Duché de Luxembourg est déterminée en application des dispositions de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

(2) Le séjour régulier de l'intéressé au Grand-Duché de Luxembourg est déterminé en application des dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

(3) La période entre le jour du dépôt de la demande de protection internationale ou de la demande de reconnaissance du statut d'apatride et celui de l'octroi du statut de réfugié, de celui de la protection subsidiaire ou de celui d'apatride est assimilée à une résidence habituelle et à un séjour régulier au sens de la présente loi.

## **Chapitre II. – Des autorités compétentes**

**Art. 11.** (1) Nonobstant l'article 99 du Code civil et la loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms, le ministre ayant la Justice dans ses attributions est compétent pour statuer sur les demandes visées aux articles 1<sup>er</sup>, 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, 5, 6 et 7.

(2) La demande de modification d'un ou de plusieurs prénoms est présentée au ministre ayant la Justice dans ses attributions conjointement avec la demande de modification de la mention du sexe. La décision sur la modification corrélative du ou des prénoms est prise par le ministre ayant la Justice dans ses attributions dans les formes prévues par la présente loi.

(3) S'il existe un doute quant à la réalité des conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup>, le ministre ayant la Justice dans ses attributions en informe le procureur général d'Etat, qui fournit un avis.

(4) Les demandes de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms sont accordées ou refusées par arrêté ministériel.

(5) La notification de l'arrêté ministériel est faite par le ministre ayant la Justice dans ses attributions à l'officier de l'état civil de la commune de naissance ou à défaut, à l'officier de l'état civil de la commune de résidence habituelle, ainsi qu'à la personne concernée.

**Art. 12.** (1) La personne intéressée majeure se présente en personne sur convocation au Ministère de la justice pour vérification d'identité munie d'une carte d'identité nationale ou du passeport.

(2) Si la demande concerne un mineur, celui-ci ainsi que les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur se présentent ensemble en personne munis d'une carte d'identité nationale ou du passeport.

Le mineur âgé de douze ans accomplis marque son accord pour la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms corrélatifs demandés.

(3) Les personnes intéressées luxembourgeoises qui résident en dehors du Grand-Duché de Luxembourg peuvent se présenter devant le consulat luxembourgeois ou la section consulaire de l'ambassade luxembourgeoise compétente selon leur lieu de résidence pour vérification d'identité sur demande motivée adressée au ministre ayant la Justice dans ses attributions.

**Art. 13.** (1) La modification de la mention du sexe et du ou des prénoms d'un parent ne modifie en rien le lien de filiation avec ses enfants, ni les droits et obligations qui en découlent.

(2) Aucune mention relative à la modification de la mention du sexe du parent n'est portée sur l'acte de naissance des descendants.

(3) Si la personne intéressée conçoit un enfant ou donne naissance à un enfant après le changement de sexe, la filiation de cet enfant sera établie, en application des dispositions du Code civil, sur base du sexe biologique de la personne intéressée.

(4) La modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil est sans effet sur les obligations contractées à l'égard de tiers.

**Art. 14.** (1) Les recours exercés contre les arrêtés ministériels portant refus de modification de la mention du sexe et de modification corrélative d'un ou de plusieurs prénoms sont de la compétence du tribunal administratif qui statue comme juge du fond, conformément à l'article 3 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. Le délai pour agir en justice est de trois mois à compter de la notification de la décision.

(2) Un appel contre les décisions du tribunal administratif peut être interjeté devant la Cour administrative dans les formes et délais de droit commun.

**Art. 15.** Le ministre ayant la Justice dans ses attributions annule la modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms par arrêté ministériel lorsque la ou les personnes concernées ont fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la demande.

Avant toute décision, la personne concernée est invitée à fournir des explications écrites.

**Art. 16.** (1) La personne majeure ayant déjà obtenu une modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms dans les conditions prévues par la présente loi peut introduire une nouvelle demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms corrélatifs.

(2) Cette demande est introduite devant le tribunal d'arrondissement compétent dans les formes et conditions prévues à l'article 99-2 du Code civil.

### **Chapitre III. – Des formalités à accomplir**

**Art. 17.** Pour une demande relevant des articles 1<sup>er</sup>, 5 et 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, l'intéressé majeur luxembourgeois ou étranger doit remettre les documents suivants :

1° une demande faisant état de son consentement libre et éclairé, accompagnée de tout élément de preuve au soutien de celle-ci, en précisant le ou les prénoms corrélatifs demandés ;

2° une copie intégrale de son acte de naissance de moins de trois mois ;

3° une copie du passeport en cours de validité, ou bien une copie de la carte d'identité nationale en cours de validité s'il s'agit d'un résident de l'Union européenne ;

4° une attestation de l'autorité compétente que la personne n'est pas soumise à une mesure de tutelle ou de curatelle établie par le service du répertoire civil ;

5° a) un extrait du casier judiciaire luxembourgeois délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande pour le demandeur luxembourgeois ; ou

b) un extrait du casier judiciaire luxembourgeois délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande, ainsi que les extraits des casiers judiciaires étrangers ou les documents similaires, délivrés par les autorités compétentes du ou des pays étrangers dont le demandeur possède ou a possédé la nationalité et du ou des pays étrangers où il a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la demande pour le demandeur étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne; ou

c) un extrait du casier judiciaire national délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande pour le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;

6° le cas échéant, une information signifiée au préalable au conjoint ou au partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, quant à l'intention de demander une modification de la mention du sexe ;

7° le cas échéant, une demande motivée pour se présenter devant le consulat ou la section consulaire de l'ambassade compétente pour vérification d'identité conformément à l'article 12, paragraphe 3, accompagnée d'une preuve de résidence à l'étranger.

**Art. 18.** Pour une demande relevant des articles 3, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, 6, paragraphe 1<sup>er</sup> et 7, paragraphe 2, les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur luxembourgeois ou étranger doivent remettre les documents suivants :

- 1° une demande accompagnée de tout élément de preuve au soutien de celle-ci, en précisant le ou les prénoms corrélatifs demandés, signée par les titulaires de l'autorité parentale ou par le représentant légal et marquant leur accord ;
- 2° une copie intégrale de l'acte de naissance du mineur de moins de trois mois ;
- 3° une copie du passeport en cours de validité du mineur et des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal, ou bien une copie de la carte d'identité nationale en cours de validité s'il s'agit de résidents de l'Union européenne ;
- 4° a) un extrait du casier judiciaire luxembourgeois, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande pour les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal luxembourgeois ; ou  
b) un extrait du casier judiciaire luxembourgeois délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande, ainsi que les extraits des casiers judiciaires étrangers ou les documents similaires, délivrés par les autorités compétentes du ou des pays étrangers dont le demandeur possède ou a possédé la nationalité et du ou des pays étrangers où il a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la demande pour les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal étrangers non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne; ou  
c) un extrait du casier judiciaire national délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande pour les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ;
- 5° le cas échéant, une demande motivée pour se présenter devant le consulat ou la section consulaire de l'ambassade compétente pour vérification d'identité conformément à l'article 12, paragraphe 3, accompagnée d'une preuve de résidence à l'étranger.

**Art. 19.** Sur demande, le ministre ayant la Justice dans ses attributions peut accorder une dispense de remettre l'un ou l'autre des documents requis au titre des articles 17 et 18 lorsque le demandeur établit une impossibilité matérielle de les produire.

En cas de dispense, l'intéressé peut rapporter la preuve des conditions légales par tous moyens.

**Art. 20.** Une traduction à réaliser par un traducteur assermenté auprès de la Cour supérieure de justice ou par une autorité publique étrangère est fournie par le demandeur dans le cadre des demandes susvisées lorsque le document demandé n'est pas établi dans une des langues visées par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

#### **Chapitre IV. – Des mentions à l'état civil**

**Art. 21.** Mention de l'arrêté ministériel portant modification de la mention du sexe et du ou des prénoms est portée en marge de l'acte de naissance de la seule personne concernée. Il en est de même pour les jugements de modification rendus en application de l'article 16-

Lorsque l'acte de naissance du demandeur luxembourgeois a été dressé à l'étranger, cet acte est transcrit sur les registres de l'état civil de la commune de sa résidence habituelle ou, à défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, sur ceux de la Ville de Luxembourg. Mention de l'arrêté ministériel accordant la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms est faite sur l'acte de naissance transcrit.

**Art. 22.** Les décisions judiciaires et administratives de modification de la mention du sexe et, le cas échéant, d'un ou de plusieurs prénoms régulièrement acquises à l'étranger sont portées en marge de l'acte de naissance.

Le tribunal d'arrondissement statue sur les demandes en exequatur aux fins de l'inscription dans les registres de l'état civil.

### **Chapitre V. – Dispositions modificatives**

**Art. 23.** Le Code civil est modifié comme suit :

1° La première phrase du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 45 est modifiée comme suit :

« A l'exception des autorités publiques, de la personne que l'acte concerne, de son conjoint ou de son conjoint survivant, de son représentant légal, de ses ascendants, descendants ou héritiers légaux, nul ne peut obtenir une copie conforme d'un acte de l'état civil datant de moins de cent ans, et révélant une filiation illégitime ou adoptive ou une modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms corrélatifs, s'il ne justifie pas d'un intérêt familial, scientifique ou de tout autre intérêt légitime. »

2° Au livre I<sup>er</sup>, titre II, chapitre VI intitulé « De la rectification des actes de l'état civil », sont insérés après l'article 99 les articles 99-1, 99-2 et 99-3 nouveaux libellés comme suit :

« **Art. 99-1.** (1) Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur de moins de cinq ans accomplis peuvent introduire une requête devant le tribunal d'arrondissement compétent afin d'obtenir la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms du mineur. Le tribunal statue dans l'intérêt de l'enfant.

(2) Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal démontrent par une réunion suffisante de faits que la mention relative au sexe du mineur dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel le mineur se présente et dans lequel il est connu.

Les principaux de ces faits non cumulatifs, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

1° de se présenter publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;

2° d'être connu sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical, professionnel ou associatif ;

3° d'avoir obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué.

(3) Nonobstant les mesures d'instruction que le tribunal peut prendre, le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

(4) Les paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 s'appliquent également en cas de désaccord des parents d'un mineur de cinq ans accomplis concernant l'introduction d'une demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms par voie administrative, si le parent le plus diligent saisit le tribunal d'arrondissement compétent qui statue dans l'intérêt de l'enfant.

**Art. 99-2.** (1) La personne majeure ayant déjà obtenu une modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms par procédure judiciaire ou administrative peut introduire une nouvelle demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms corrélatifs par requête devant le tribunal d'arrondissement compétent.

(2) Ladite personne intéressée démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative au sexe du mineur dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel le mineur elle se présente et dans lequel il elle est connue.

Les principaux de ces faits non cumulatifs, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

- 1° de se présenter publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;
- 2° d'être connu sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical, professionnel ou associatif ;
- 3° d'avoir obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué.

(3) Nonobstant les mesures d'instruction que le tribunal peut prendre, le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

**Art. 99-3.** (1) Le tuteur de la personne majeure en tutelle peut introduire une demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms à l'état civil par requête devant le tribunal d'arrondissement compétent.

(2) Le tuteur démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative au sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel la personne en tutelle se présente et dans lequel elle est connue.

Les principaux de ces faits non cumulatifs, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

- 1° de se présenter publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;
- 2° d'être connu-sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical, professionnel ou associatif ;
- 3° d'avoir obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué.

(3) Nonobstant les mesures d'instruction que le tribunal peut prendre, le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

(4) Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent également aux demandes de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms à l'état civil de la personne majeure en curatelle, qui sont à introduire par le curateur.

Luxembourg, le 19 juillet 2018

-----  
**CONSEIL D'ÉTAT**  
-----

5, rue Sigefroi  
L-2536 Luxembourg  
Tél: 47 30 71  
Fax: 46 43 22

N° 52.269  
Réf. SCL : L 5350  
Doc. parl. n° 7146

Monsieur le Président  
de la Chambre des députés

Luxembourg

Objet :      Projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou  
des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil

Monsieur le Président,

Me référant à votre lettre datée du 18 juillet 2018 concernant le projet de loi élargi, j'ai l'honneur de vous informer que le Conseil d'État marque son accord au redressement de l'erreur matérielle que vous proposez à l'endroit de l'article 99-2, paragraphe 2, du Code civil.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil d'État,





Monsieur Mars Di Bartolomeo  
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 19 juillet 2018

Concerne : retrait d'une proposition de loi

Monsieur le Président,

La présente pour vous informer que conformément à l'article 64 (1) du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions faire retirer du rôle des affaires de la Chambre des Députés la proposition de loi suivante:

**Proposition de loi 6955 relative à la transsexualité et modifiant le Code civil**

Nous vous saurions gré de bien vouloir adresser copie de la présente à Madame le Président de la Commission juridique.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Sylvie Andrich-Duval  
Députée

Françoise Hetto-Gasch  
Députée





## Commission juridique

### Procès-verbal de la réunion du 18 juillet 2018

#### Ordre du jour :

1. 7320 Projet de loi portant :
  - 1) transposition de la directive 2016/343 du Parlement et du Conseil du 09/03/2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence,
  - 2) modification du Code pénal,
  - 3) modification du Code de procédure pénale, et
  - 4) modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire- Rapporteur : Madame Sam Tanson  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
  
2. 7287 Projet de loi portant organisation de la cellule de renseignement financier (CRF) et modifiant :
  1. le Code de procédure pénale ;
  2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  3. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
  - 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat- Rapporteur : Madame Sam Tanson  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
  
3. 7146 Projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil  
- Rapporteur : Madame Sam Tanson  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
  
4. Divers

\*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, remplaçant Mme Octavie Modert, M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, Mme Sam Tanson

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Jeannine Dennewald, Mme Tara Desorbay, Mme Laura Mossong,  
M. Michel Turk, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Franz Fayot, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding

\*

Présidence : Mme Sam Tanson, Présidente de la Commission

\*

1. 7320 **Projet de loi portant :**  
1) **transposition de la directive 2016/343 du Parlement et du Conseil du 09/03/2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence,**  
2) **modification du Code pénal,**  
3) **modification du Code de procédure pénale, et**  
4) **modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

### **Présentation et adoption d'un projet de Rapport**

Madame la Rapportrice présente les grandes lignes du projet de rapport sous rubrique.

### **Echange de vues**

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie aux observations du Conseil d'Etat, soulevées dans le cadre de son avis du 10 juillet 2018, qui s'interroge sur la nécessité de légiférer en la matière et estime qu'il « [...] *est satisfait au requis de la directive si la sauvegarde des droits en cause est assurée, avec une certitude suffisante, dans l'ordre juridique national, sans que les droits doivent être expressément repris, dans les mêmes termes, dans la loi nationale* ».

Par ailleurs, l'orateur s'interroge si l'esprit de la directive a été correctement transposé par la loi en projet et donne à considérer que le terme d'« *autorités publiques* » doit être interprété au sens large, et ne se limite pas uniquement aux autorités judiciaires.

La représentante du Ministre de la Justice explique que la directive 2016/343 est nécessaire pour apporter une certaine harmonisation au niveau des Etats membres des législations nationales régissant le respect de la présomption d'innocence.

A noter que le droit la législation nationale est d'ores et déjà en grande partie conforme aux exigences de la directive. Ainsi, même en l'absence de texte général propre garantissant le droit à la présomption d'innocence, le respect de ce principe, prévu à l'article 3 de la directive, est garanti par le biais de l'application directe en droit interne de la Convention européenne des droits de l'homme.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV est d'avis que les dispositions de la directive sous rubrique risquent d'entrer en conflit avec les dispositions du projet de loi 7220<sup>1</sup> dont le rapport a été adopté récemment.

Monsieur le Ministre de la Justice estime qu'il s'agit de deux projets de loi distincts qui ont été avisé favorablement par le Conseil d'Etat. L'orateur plaide en faveur d'une adoption rapide du projet de loi sous rubrique par la Chambre des Députés.

## **Vote**

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

## **Temps de parole**

En ce qui concerne le temps de parole pour les débats en séance plénière, la Commission juridique propose de recourir au modèle 1.

- 2. 7287    Projet de loi portant organisation de la cellule de renseignement financier (CRF) et modifiant :**
- 1. le Code de procédure pénale ;**
  - 2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
  - 3. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**
  - 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

## **Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat maintient plusieurs de ses observations critiques émises dans le cadre de son avis précédent, tout en esquissant des solutions possibles.

## **Article I<sup>er</sup> - Modification du Code de procédure pénale**

### **Point 2. – Abrogation de l'article 26-2 du Code de procédure pénale**

---

<sup>1</sup> Projet de loi portant modification

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale ;

3° du Nouveau Code de procédure civile ;

4° de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;

5° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;

6° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

7° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;

8° de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépiage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ; 2. modification de certaines dispositions du code pénal ; 3. modification de la loi du 17 mars 1992 1. portant approbation de la Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle, en vue d'adapter le régime de confiscation

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

## **Article II - Modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

### **Point 2. nouveau (point 4 initial) – insertion d'un paragraphe 2bis nouveau traitant de la Cellule de renseignement financier**

Article 74-2 nouveau (article 74-3 initial)

#### Paragraphe 1<sup>er</sup>

*Alinéa 2 initial (supprimé)*

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat approuve la suppression dudit libellé.

#### Paragraphe 2

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat soumet un libellé alternatif aux membres de la Commission juridique.

La Commission juridique fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 74-4 nouveau (article 74-5 initial)

#### Paragraphe 2

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat souhaite voire utiliser à l'article 74-4 le même libellé alternatif qu'il a proposé à l'endroit de l'article 74-2, paragraphe 2.

La Commission juridique fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat, tout en l'adaptant légèrement, afin qu'elle corresponde à la logique du texte de l'article 74-4.

Article 74-6 nouveau (article 74-7 initial)

#### *Alinéa 1<sup>er</sup>*

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le libellé amendé et soumet aux auteurs de l'amendement un libellé alternatif.

La Commission juridique fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

## **Article III - Modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme**

### **Point 4. – Modification du paragraphe 3 de l'article 5**

L'article 5, paragraphe 3 étant repris au chapitre 2 « Les obligations professionnelles » du titre I « Les obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le

financement du terrorisme » de la loi, la Commission juridique propose d'insérer une voie de recours contre l'instruction de la CRF de ne pas exécuter des opérations sous un nouveau titre I-II, intitulé « *recours contre l'instruction de la Cellule de renseignement financier* ».

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle.

#### **Point 11. initial – Insertion d'un nouvel article 9-3 (supprimé)**

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé proposé. Il fait observer que « *[l]e comité est coprésidé par deux ministres, sans que le texte précise leur rôle. Si cette coprésidence est à comprendre en ce sens que le Comité ou le secrétariat agissent sous l'autorité des ministres, il se pose un problème de conformité avec l'article 8, alinéa 5, de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, aux termes duquel « les affaires qui concernent à la fois plusieurs départements, sont décidées en Conseil ». La disposition proposée ne respecterait pas, dans cette lecture, les règles d'organisation du Gouvernement arrêtées par le Grand-Duc, et elle serait contraire à l'article 76 de la Constitution, lequel réserve au Grand-Duc la compétence exclusive d'organiser le Gouvernement* ».

Le Conseil d'Etat conclut qu'il y a lieu de supprimer l'article 9-3.

La Commission juridique décide de supprimer l'article 9-3.

#### **Point 11 nouveau (Point 12. initial) – Insertion d'un nouveau Titre I-II ainsi que d'un nouvel article 9-3**

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé proposé et estime que le droit à un recours effectif n'est pas suffisamment garanti par le libellé proposé. Le Conseil d'Etat esquisse une solution possible et estime qu'il peut « *d'ores et déjà marquer son accord avec un texte dans lequel le professionnel serait ajouté en tant que requérant au paragraphe 1er de l'article 9* ».

La Commission juridique juge utile de reprendre cette solution et de prévoir *expressis verbis* que le professionnel concerné par l'instruction de la CRF peut introduire un tel recours.

#### **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Madame la Présidente-Rapporteuse propose de reporter l'adoption du projet de rapport à une prochaine réunion de la Commission juridique.

Décision : L'adoption du rapport est reportée à la réunion du 19 juillet 2018 qui se déroule durant la plage horaire de 09h00 à 09h30.

### **3. 7146 Projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil**

#### **Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2017, le Conseil d'Etat marque son accord avec la plupart des libellés amendés, tout en soumettant aux membres de la Commission juridique des libellés alternatifs.

### **Article 1<sup>er</sup>**

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2017, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle, émise dans son avis précédent. Néanmoins, il critique la formulation du libellé amendé et donne à considérer que « *les auteurs maintiennent au paragraphe 1<sup>er</sup> du même article la condition que l'intéressé doit avoir la conviction constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance. Le Conseil d'État estime que cette façon de procéder n'est pas cohérente, étant donné que les deux approches suivent des logiques différentes. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il y a dès lors lieu de supprimer les termes « qui a la conviction constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance » et de retenir la seule preuve par possession d'état du paragraphe 2* ».

La Commission juridique prend acte de ces observations et décide de modifier le libellé dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat.

### **Echange de vues**

Un membre du groupe politique CSV préconise de préciser, au sein du commentaire des articles, que les critères mentionnés au sein du paragraphe 2 s'appliquent de manière alternative et sont, par ailleurs, non limitatifs.

Décision : la Commission juridique fait sienne cette proposition et juge utile de préciser ceci au sein du commentaire des articles.

### **Article 3**

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2017, le Conseil d'Etat critique la terminologie employée au sein du libellé sous rubrique et préconise une adaptation de celle-ci.

La Commission juridique fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat.

### **Article 6, paragraphe 2**

Pour la paragraphe 2, la Commission juridique suit le Conseil d'Etat pour ce qui la condition de résidence en cas de désaccord entre les parents. Il importe de garantir que « *chacun des deux parents pourrait saisir le tribunal administratif en cas de désaccord. Ceci aurait l'avantage d'éviter une situation de blocage en cas de refus du parent résidant au Luxembourg de donner son accord a la demande.* ». Comme suggéré dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, la phrase proposée par l'amendement au paragraphe 2 est supprimée.

### **Article 13**

Suite à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 10 juillet 2018, le libellé proposé dans ledit avis est repris par la Commission juridique pour prévoir une solution en matière de filiation des enfants à naître de parents transgenres.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, se montre en mesure de lever son opposition formelle émise précédemment. Cependant, il suggère de reformuler le libellé du paragraphe 3, tel qu'il a été proposé de l'amender.

La Commission juridique juge utile de reformuler le libellé dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat.

### **Article 16**

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2017, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle. Le Conseil d'Etat préconise de supprimer la référence à la conviction constante de la personne concernée à l'article 23 amendé qui introduit l'article 99-2 dans le Code civil afin de prévoir des critères précis dans le cadre d'une demande qui vise à modifier l'état civil à nouveau.

A l'instar de la modification entreprise à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, la Commission juridique juge utile de supprimer la référence à la conviction constante de la personne concernée.

### **Article 17**

#### *Point 1°*

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat préconise de supprimer la référence à la conviction intime et constante de la personne concernée.

La Commission juridique juge utile de reprendre cette suggestion.

### **Article 18**

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat préconise de supprimer la référence à la conviction constante de la personne concernée. En ce qui concerne le point 1°, le Conseil d'Etat soumet un libellé alternatif aux membres de la Commission juridique.

La Commission juridique juge utile de reprendre cette suggestion et fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

### **Article 23**

#### *Point 2°*

Suite à l'avis du Conseil d'Etat du 10 juillet 2018, il a été proposé d'introduire les articles 99-1, 99-2 et 99-3 dans le Code civil afin de prévoir les règles de procédure et les critères applicables dans le cadre des demandes de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil devant le tribunal d'arrondissement, autorité judiciaire préconisée en la matière par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'insertion desdits articles dans le Code civil, cependant, il critique la formulation de ces derniers et propose plusieurs adaptations textuelles.

La Commission juridique juge utile de reprendre ces suggestions.

## Echange de vues

Madame la co-auteure de la proposition de loi 6955<sup>2</sup> déclare vouloir retirer la proposition de loi 6955 du rôle des affaires de la Chambre des Députés. L'oratrice propose d'insérer, au sein de la partie intitulée « Antécédents » un alinéa additionnel libellé comme suit :

*« Par courrier du 19 juillet 2018, Mesdames les députées Sylvie Andrich-Duval et Françoise Hetto-Gaasch, auteures de la proposition de loi 6955 relative à la transsexualité et modifiant le Code civil déposée le 23 février 2016 et avisée par le Conseil d'Etat en date du 29 mars 2017, ont informé la Chambre des Députés du retrait du rôle des affaires de la proposition de loi précitée. Les auteures de la proposition de loi précitée signalent que ce retrait est motivé par le fait que (i) depuis le dépôt de leur proposition de loi, le gouvernement a soumis à la Chambre des députés un projet de loi poursuivant le même objectif, i.e. doter le Luxembourg d'un cadre légal approprié en matière de transsexualité et (ii) qu'un consensus sur le texte gouvernemental a pu être trouvé au sein de la commission parlementaire ».*

Décision : l'insertion d'une disposition additionnelle telle que proposée par Madame la co-auteure de la proposition de loi 6955 recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

## Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame la Présidente-Rapporteuse propose de reporter l'adoption du projet de rapport à une prochaine réunion de la Commission juridique.

Décision : L'adoption du rapport est reportée à la réunion du 19 juillet 2018 qui se déroule durant la plage horaire de 09h00 à 09h30.

## 4. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-Administrateur,  
Christophe Li

La Présidente de la Commission juridique,  
Sam Tanson

---

<sup>2</sup> Proposition de loi relative à la transsexualité et modifiant le Code civil, déposée en date du 29 mars 2017 par Mesdames les Députés Sylvie Andrich-Duval et Françoise Hetto-Gaasch.

40



## Commission juridique

### Procès-verbal de la réunion du 04 juillet 2018

#### Ordre du jour :

1. 7152 Projet de loi portant  
1° transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ;  
2° modification du Code de procédure pénale ;  
3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale  
- Rapporteur : Madame Sam Tanson  
- Présentation et adoption d'un projet de Rapport
2. 7287 Projet de loi portant organisation de la cellule de renseignement financier (CRF) et modifiant : 1. le Code de procédure pénale ; 2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 3. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme  
- Rapporteur : Madame Sam Tanson  
- Présentation du projet de loi  
- Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat  
- Présentation d'une série d'amendements  
- Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendements
3. 7220 Projet de loi portant modification  
1° du Code pénal ;  
2° du Code de procédure pénale ;  
3° du Code de procédure civile ;  
4° de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;  
5° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;  
6° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;  
7° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;  
8° de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ; 2. modification de certaines dispositions du code pénal; 3. modification de la loi du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies

contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle,

en vue d'adapter le régime de confiscation

- Rapporteur : Madame Sam Tanson

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

4. 7305 Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) 2016/1103 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2016 mettant en oeuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et du Règlement (UE) 2016/1104 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2016 mettant en oeuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés et modifiant le Nouveau Code de procédure civile

- Nomination d'un Rapporteur

- Présentation du projet de loi

- Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat

5. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, Mme Sam Tanson

Mme Nancy Carier, Mme Andrée Clemang, M. Luc Reding, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

Mme Sandra Kersch, Parquet Général

M. Michel Turk, Cellule de Renseignement Financier

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Viviane Loschetter, M. Roy Reding

\*

Présidence : Mme Sam Tanson, Présidente de la Commission

\*

1. 7152 **Projet de loi portant 1° transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ;**

**2° modification du Code de procédure pénale ;  
3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale**

**Présentation et adoption d'un projet de Rapport**

Madame la Rapportrice présente les grandes lignes du projet de rapport sous rubrique.

**Vote**

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

**Temps de parole**

En ce qui concerne le temps de parole pour les débats en séance plénière, la Commission juridique propose de recourir au modèle de base.

- 2. 7287    Projet de loi portant organisation de la cellule de renseignement financier (CRF) et modifiant : 1. le Code de procédure pénale ; 2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 3. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme**

**Présentation du projet de loi**

L'objectif de ce projet de loi est la réorganisation de la Cellule de renseignement financier (ci-après « *CRF* ») afin d'adapter son fonctionnement aux normes internationales. La mission primordiale de cette entité est la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Cette réforme de la CRF tient compte des exigences internationales résultant du standard du « *groupe d'action financière, le GAFI* », et plus particulièrement de la recommandation 20 relative aux déclarations des opérations suspectes, de la recommandation 29 relative à la Cellule de renseignement financier et de la recommandation 40 relative aux autres formes de coopération internationale.

Elle tient aussi compte des dispositions de la directive (UE) 2015/849 du parlement européen et du conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme en la transposant en droit national.

Le projet de loi prévoit ainsi de détacher la CRF du parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de la rattacher au parquet général. Le projet introduit donc le concept de l'indépendance et de l'autonomie opérationnelles en s'appuyant sur la recommandation 29 du GAFI.

De plus, tenant compte des besoins actuels de la CRF, le projet prévoit aussi une augmentation de ses ressources humaines.

## Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat constate que la « *CRF devient une entité indépendante assumant des fonctions spécifiques. À cette fin, elle est détachée du Parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour être rattachée administrativement au Parquet général. La réorganisation de la CRF s'accompagne de moyens d'action nouveaux et d'un renforcement de ses ressources humaines* » et vise à mettre le fonctionnement de celle-ci en conformité avec les « *[...] exigences internationales résultant du standard du Groupe d'action financière, ci-après le « GAFI », et notamment de celles résultant de la Recommandation 20 relative aux déclarations des opérations suspectes, de la Recommandation 29 relative à la cellule de renseignement financier et de la Recommandation 40 relative aux autres formes de coopération* ».

Le Conseil d'Etat constate également que certaines dispositions du projet de loi « *transposent également les dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, ci-après la « directive », relatives à la CRF et à la coopération internationale de la CRF avec ses homologues étrangers* ».

Le Conseil d'Etat, dans son avis prémentionné, émet des observations critiques à l'égard de plusieurs dispositions proposées initialement par le projet de loi. Ainsi, il s'oppose formellement à l'article 74-3 initial qui prévoyait d'accorder le pouvoir d'opportunité des poursuites aux magistrats affectés à la CRF. Le Conseil d'Etat estime que « *[l]e rattachement de la CRF au Parquet général et la consécration de son indépendance fonctionnelle et opérationnelle a comme conséquence que les magistrats en cause ne sauraient être considérés comme des magistrats du parquet investis d'un pouvoir propre pour décider de l'opportunité d'exercer l'action publique* ».

Quant à l'article 32, paragraphe 4, de la directive, relatif au droit d'accès de la CRF aux informations d'ordre répressif dont disposent les autorités judiciaires compétentes, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique la transposition effectuée par les auteurs du projet de loi, et indique qu'il « *[...] est vrai que cette disposition de la directive pose la question de la portée du secret de l'enquête ou de l'instruction qui est consacré par le Code de procédure pénale et du droit, voire de l'obligation, des autorités judiciaires compétentes de refuser l'accès. Le Conseil d'Etat, dans l'attente d'explications de nature à justifier cette transposition de l'article 32, paragraphe 5, de la directive, réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel* ».

Quant au libellé visant à transposer l'article 35 de la directive prémentionnée, qui traite des instructions particulières émanant de la CRF auxquelles les entités assujetties sont obligées de se conformer, il y a lieu de signaler que le Conseil d'Etat s'oppose formellement à celui-ci, et exige « *[...] qu'il soit fait abstraction de la limite de trois mois concernant l'instruction de la CRF de ne pas exécuter la transaction en cause. Si cette limite dans le temps est supprimée, se pose, évidemment, la question du recours contre la décision de la CRF* ».

En outre, le Conseil d'Etat demande l'instauration d'une voie de recours contre une telle décision « *[...] en se fondant sur l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatif au droit à un recours effectif devant un tribunal impartial, l'instauration d'un tel recours* ». Quant à la question du juge compétent en la matière, le Conseil d'Etat exprime une nette préférence pour que « *[...] ce recours soit porté, non pas devant le juge administratif, mais devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement* ».

## Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV signale que dans le cadre du 4<sup>ème</sup> cycle d'évaluations mutuelles du GAFI, une évaluation du Luxembourg sera effectuée. Or, selon l'orateur, les efforts effectués par les autorités publiques luxembourgeoises pour assurer une évaluation positive au sein de la prochaine visite du GAFI ne sont pas assez nombreux. Il renvoie à l'importance de ladite évaluation pour la réputation de la place financière luxembourgeoise.

L'orateur renvoie également aux affaires instruites<sup>1</sup> par la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après « CSSF ») qui ont donné lieu à des sanctions administratives particulièrement élevées à l'encontre de certains professionnels du secteur financier.

Il se demande quels efforts concrets les autorités publiques, ainsi que les autorités judiciaires, entendent effectuer pour que des affaires qui n'ont pas encore dépassé le stade de l'instruction, puissent être convoquées à une audience prochaine devant les juridictions compétentes.

Par ailleurs, l'orateur s'interroge sur des dysfonctionnements éventuels au sein de la Police judiciaire et le manque d'enquêteurs spécialisés en la matière.

Le représentant de la Cellule de Renseignement Financier renvoie au rapport d'activités<sup>2</sup> annuel de la CRF qui apporte des précisions importantes sur le nombre et la nature des affaires traitées. Il serait erroné d'affirmer que les juridictions luxembourgeoises ne prononceraient pas de sanctions pénales pour des faits de blanchiment de capitaux ou les infractions y liées.

Quant à certaines affaires pénales ayant trouvé un écho dans les médias, il y a lieu de souligner qu'il s'agit d'affaires ayant un caractère transfrontalier et dans lesquelles de nombreuses instructions judiciaires sont ouvertes dans différents pays.

Quant aux dysfonctionnements éventuels au sein de la Police judiciaire, il y a lieu de signaler que par le passé des observations similaires critiquant le manque d'enquêteurs spécialisés en la matière ont déjà été soulevées.

Un membre du groupe politique CSV renvoie à l'affaire *1MDB*, affaire à caractère transnational ayant donné lieu à l'ouverture de procédures pénales dans plusieurs Etats et dans laquelle des professionnels du secteur financier luxembourgeois semblent être également impliqués. L'orateur s'interroge se demande si des juridictions étrangères ont déjà prononcé des décisions de justice coulées en force de choses jugées dans le cadre de cette affaire.

Selon l'orateur, les juridictions luxembourgeoises n'ont pas encore prononcé de jugements dans le cadre de cette affaire, et à défaut d'avancées concrètes, cela risque de porter préjudice à la réputation du Luxembourg dans le cadre de la prochaine évaluation du GAFI.

Le représentant de la Cellule de Renseignement Financier donne à considérer que l'affaire *1MDB* constitue un dossier complexe et il estime que cette affaire démontre le travail exemplaire des autorités judiciaires dans le cadre d'une enquête à caractère transnational nécessitant une coopération étroite entre les différentes CRF.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP partage l'avis qu'une évaluation négative du GAFI, lors du prochain cycle d'évaluations, risque de nuire gravement à la réputation du Luxembourg. L'orateur juge impératif que les autorités publiques et judiciaires, chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent, soient dotés de ressources et de moyens humains suffisants.

<sup>1</sup> cf. Annexe 1: communiqué de presse de la CSSF du 22 juin 2017

<sup>2</sup> <http://justice.public.lu/fr/publications/rapport-activites-crf/rapport-crf-2016.pdf>

Le représentant de la Cellule de Renseignement Financier esquisse les contours d'une solution possible qui pourrait constituer à investir davantage dans une spécialisation accrue des agents étatiques chargés de la lutte contre le blanchiment d'argent.

Un membre du groupe politique CSV prend acte de ces explications et juge opportun de réfléchir sur la mise en place d'un pool de magistrats spécialisés dans la lutte contre le blanchiment d'argent.

## **Présentation d'une série d'amendements**

### **Amendement n°1 concernant l'intitulé du projet de loi**

Il est proposé de modifier l'intitulé du projet de loi comme suit :

« Projet de loi modifiant :

- 1° le Code de procédure pénale ;
- 2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 3° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 4° **la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

afin de porter organisation de la cellule de renseignement financier (CRF) ».

#### Commentaire :

La Commission juridique juge utile de suivre le Conseil d'État en sa proposition de modification de l'intitulé du projet de loi. Par ailleurs, l'amendement 4 proposé par la Commission juridique porte sur une modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Le nouvel intitulé proposé tient compte de cette modification.

### **Amendement n°2 concernant l'Article II.**

Il est proposé de modifier l'article II du projet de loi comme suit :

1. Le point 1 est modifiée comme suit :

« 1. **Les alinéas deux et suivants de l'article 13bis est sont abrogés.** »

2. Les points 2 et 3 sont supprimés.

#### **2. L'article 33 est modifié comme suit :**

**« Art. 33. (1) La Cour supérieure de Justice est composée d'un président, de trois conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre, de douze premiers conseillers et de douze conseillers à la Cour d'appel, ainsi que d'un procureur général d'État, de deux procureurs généraux d'État adjoints, de quatre premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.**

Elle comprend encore un substitut principal, deux premiers substituts et trois substituts qui forment la cellule de renseignement financier telle que visée à l'article 74-1.

(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de Justice.

(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'État peuvent y être affectés.»

3. A partir du 16 septembre 2018, l'article 33 aura la teneur suivante :

« Art. 33. (1) La Cour supérieure de Justice est composée d'un président, de quatre conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre, de douze premiers conseillers et de douze conseillers à la Cour d'appel, ainsi que d'un procureur général d'État, de deux procureurs généraux d'État adjoints, de cinq premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.

Elle comprend encore un substitut principal, deux premiers substituts et trois substituts qui forment la cellule de renseignement financier telle que visée à l'article 74-1.

(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de Justice.

(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'État peuvent y être affectés.»

3. Le point 4 actuel est renuméroté en point 2 nouveau, rédigé comme suit :

« 24. A la suite de l'article 74, il est inséré un **paragraphe 2bis §3**—nouveau comportant les articles 74-1 à 74-~~68~~ nouveaux, rédigé comme suit :

« § **2bis3**.- De la **C**ellule de renseignement financier

#### *I. Dispositions générales*

**Art. 74-1.** Il est institué sous la surveillance administrative du procureur général d'État une cellule de renseignement financier, en abrégé « CRF », qui a compétence **nationale** pour remplir les missions inscrites aux articles 74-3 à 74-7.

La CRF comprend un substitut principal, deux premiers substituts et trois substituts.

La CRF est placée sous la direction du substitut principal qui porte le titre de « directeur de la cellule de renseignement financier ». Les deux premiers substituts remplacent le directeur de la cellule de renseignement financier en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeurs adjoints de la cellule de renseignement financier ».

La CRF est opérationnellement indépendante et autonome. Elle a l'autorité et la capacité nécessaires d'exercer librement ses fonctions, y compris celle de décider d'une manière autonome d'analyser, de demander et de disséminer des informations spécifiques aux services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

~~**Art. 74-2. La CRF est placée sous la direction du substitut principal qui porte le titre de « directeur de la cellule de renseignement financier ». Les deux premiers substituts remplacent le directeur de la cellule de renseignement financier en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeurs adjoints de la cellule de renseignement financier ».**~~

## *II. Compétences et pouvoirs*

**Art. 74-32.** (1) La CRF est l'autorité nationale qui a pour mission de recevoir et d'analyser les déclarations d'opérations suspectes et les autres informations concernant des faits suspects susceptibles de relever du blanchiment, des infractions sous-jacentes associées ou du financement du terrorisme.

~~**À l'égard de ces faits, les magistrats affectés à la CRF partagent avec les procureurs d'État la compétence d'apprécier la suite à leur réserver prévue à l'article 23, paragraphe 1, du Code de procédure pénale.**~~

(2) La CRF a également pour mission de disséminer, spontanément et sur demande, **aux autorités judiciaires, aux services de la police grand-ducale, et aux autres services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,** le résultat de ses analyses **aux services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme,** ainsi que toute autre information pertinente, lorsqu'il existe des **raisons motifs raisonnables** de suspecter un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme.

**Dans la mesure du possible, la** dissémination spontanée des informations **est faite de manière doit être** sélective, de façon à permettre aux services et autorités récipiendaires de se concentrer sur les cas et informations pertinents **pour l'accomplissement de leurs missions respectives.**

(3) Les infractions sous-jacentes associées sont les infractions visées à l'article 506-1, point 1), du Code pénal et à l'article 8, paragraphe 1, **lettresponts** a) et b), de la **modifiée loi modifiée** du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

(4) Les déclarations d'opérations suspectes et les autres informations visées au paragraphe 1, comprennent celles qui sont transmises à la CRF :

1° par les professionnels soumis à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, en application de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, a) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

2° par toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui est tenu d'informer sans délai, de sa propre initiative, la CRF lorsqu'il sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment, **une infractions sous-jacente associée** ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération, et

de fournir promptement à la CRF tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.

(5) La fonction d'analyse de la CRF revêt deux aspects :

1° l'analyse opérationnelle centrée sur des cas individuels et des objectifs spécifiques ou sur des informations appropriées sélectionnées, en fonction du type et du volume d'informations reçues et de l'utilisation des informations qui en est escomptée après leur dissémination ; et

2° l'analyse stratégique portant sur les tendances et les formes du blanchiment et du financement du terrorisme.

**Art. 74-43.** (1) La CRF assure un retour d'information au déclarant sur la pertinence des déclarations et informations reçues et la suite réservée à celles-ci.

(2) La CRF établit un rapport d'activité annuel comprenant notamment :

1° des statistiques concernant le nombre de déclarations d'opérations suspectes et les suites données à ces déclarations ;

2° un recensement des typologies et des tendances en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme ;

3° des informations concernant les activités de la CRF.

(3) La CRF veille, en collaboration avec les autorités de contrôle, les organismes d'autorégulation ou les associations de professionnels concernées, à une bonne connaissance des lois, règlements et recommandations s'appliquant aux personnes soumises aux dispositions régissant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en vue d'assurer l'application de la loi et une coopération adéquate avec les autorités.

### *III. Coopération nationale*

**Art. 74-54.** (1) La CRF donne suite aux demandes motivées d'informations faites par les services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

(2) Lorsqu'il existe des raisons objectives de supposer que la communication de ces informations aurait un impact négatif sur des enquêtes ou des analyses en cours ou, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque leur divulgation serait manifestement disproportionnée par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ou ne serait pas pertinente par rapport aux finalités pour lesquelles elle a été demandée, la CRF n'est pas tenue de donner suite à la demande d'informations.

**La CRF ne peut refuser la communication d'informations et de pièces aux parquets que si celles-ci ont été obtenues d'une CRF étrangère qui s'oppose à leur dissémination.**

(3) Les services et autorités compétents visés au paragraphe 1 fournissent à la CRF un retour d'information sur l'utilisation qui a été faite des informations transmises conformément au présent article et sur les résultats des enquêtes ou inspections menées sur la base de ces informations.

### *4. IV. Coopération internationale*

**Art. 74-65.** (1) La CRF peut échanger, spontanément ou sur demande, avec une CRF étrangère, quel que soit son statut, toutes les informations et pièces susceptibles d'être pertinentes pour le traitement ou l'analyse d'informations en lien avec le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées ou le financement du terrorisme et la personne physique ou morale en cause, même si la nature de l'infraction sous-jacente associée n'est pas identifiée au moment de l'échange. Sont visées les données à caractère personnel et les autres informations **et pièces** dont elle dispose ainsi que celles qu'elle peut obtenir spontanément en vertu de l'article 74-3, paragraphe 4, et, sur demande, en vertu de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, b) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(2) La demande de coopération d'une CRF étrangère décrit les faits pertinents et leur contexte et fournit les raisons de la demande et des indications sur la manière dont les informations seront utilisées.

La CRF peut convenir avec une ou plusieurs CRF étrangères d'un mode automatique ou structuré d'échange d'informations.

**(3) Pour répondre, en temps utile, aux demandes de coopération d'une CRF étrangère, la CRF peut utiliser tous les pouvoirs dont elle dispose, y compris, si elle l'estime opportun, celui de demander des informations supplémentaires en application de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup> b) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme pour répondre, en temps utile, aux demandes de coopération d'une CRF étrangère.**

(4) La CRF **ne** peut refuser d'échanger des informations et pièces avec une CRF d'un État membre de l'Union européenne qu'à titre exceptionnel, lorsque l'échange est susceptible d'être contraire aux principes fondamentaux du droit national.

Tout refus est motivé.

(5) La CRF peut refuser d'échanger des informations et pièces avec une CRF d'un pays tiers à l'Union européenne dans les cas suivants :

1° l'échange n'entre pas dans le champ d'application des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;

2° l'échange est susceptible d'entraver une enquête ou une procédure en cours ;

3° l'échange est manifestement disproportionné par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ;

4° l'échange est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du **Grand-Duché de** Luxembourg, ou contraire aux autres principes fondamentaux du droit national ;

5° la CRF requérante n'est pas en mesure de protéger efficacement les informations ou pièces.

Tout refus est motivé.

(6) L'échange d'informations et de pièces ne peut être refusé pour le motif que la demande de coopération porte également sur des questions fiscales.

(7) Les différences existant entre les droits nationaux en ce qui concerne la définition des infractions fiscales pénales n'entravent pas la capacité de la CRF d'échanger des informations et des pièces ou d'apporter son aide à une CRF d'un État membre de l'Union européenne dans la plus grande mesure possible en vertu du droit national.

(8) La CRF peut subordonner la communication des Les informations et pièces à une échangées peuvent uniquement être utilisées par la CRF étrangère à la condition qu'elles soient uniquement utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies, sauf autorisation préalable et expresse par la CRF de les utiliser à d'autres fins. Toute utilisation de ces informations à des fins allant au-delà de celles initialement approuvées est subordonnée à l'autorisation préalable de la CRF.

(9) La CRF peut autoriser une CRF étrangère à transmettre les informations et pièces à d'autres autorités soit aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies soit à d'autres fins.

La CRF peut subordonner l'En cas d'autorisation de dissémination accordée par la CRF, des informations et pièces à une autorité étrangère à la condition que les informations et pièces soient peuvent seulement être utilisées seulement par les autorités étrangères à des fins d'enquête ou pour servir de motivation à une demande d'entraide judiciaire en matière pénale visant à obtenir les éléments de preuve à l'appui des informations échangées.

L'autorisation de dissémination peut être refusée dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 5.

La CRF ne peut autoriser l'utilisation des informations et pièces dans une procédure judiciaire, en mentionnant la CRF comme source de ces informations et pièces et en incluant des communications avec la CRF en tant que pièce jointe à cette procédure, qu'avec l'autorisation préalable et expresse du procureur général d'Etat. Celui-ci peut refuser leur utilisation à des fins judiciaires dans les conditions décrites ci-avant sur base des motifs prévus à l'article 3 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale.

Toute communication d'informations à des fins judiciaires à une CRF étrangère est soumise à l'autorisation du Procureur général d'Etat. Lorsqu'une CRF étrangère entend transmettre les informations à une autorité de poursuite pénale à des fins judiciaires, elle doit en informer au préalable la CRF, qui transmet la demande au Procureur général d'Etat aux fins d'autorisation. L'autorisation de communication peut être refusée par le Procureur général d'Etat, dans les mêmes conditions que celles applicables à l'article 3 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

(10) Sur demande, la CRF assure un retour d'informations vers la CRF étrangère quant à l'usage des informations et pièces fournies par cette dernière et quant au résultat de l'analyse conduite sur la base de ces informations.

(11) La CRF, représentée par son directeur, peut négocier et signer des accords de coopération fixant les modalités pratiques de l'échange d'informations et de pièces.

(12) La CRF et Europol peuvent échanger toutes informations relatives aux analyses qui relèvent des missions d'Europol telles que définies au règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI.

#### V. Accès aux systèmes de traitement électronique de données et aux autres informations

**Art. 74-76.** Dans le cadre de l'exercice de sa mission, la CRF a un accès direct aux informations contenues dans la base de données nominative, dite chaîne pénale, au bulletin N° 1 du casier judiciaire et aux banques de données visées à l'article 48-24 du Code de procédure pénale.

La CRF peut accéder, sur demande sommairement motivée, aux informations et pièces des dossiers d'enquête et d'instruction, en cours ou clôturés. L'accès peut être refusé, en tout ou en partie, par le procureur d'État ou le juge d'instruction si la communication des informations et pièces à la CRF est susceptible d'entraver une enquête ou une instruction en cours. Le procureur d'État ou le juge d'instruction peuvent restreindre l'utilisation des informations et pièces aux fins pour lesquelles elles ont été demandées. Ils peuvent aussi restreindre ou interdire la dissémination des informations et pièces à d'autres CRF, services ou autorités compétents, nationaux ou étrangers.

La CRF peut accéder, sur simple demande, aux informations administratives et financières nécessaires pour remplir ses missions, détenues par toute autre administration publique. »

#### VI. Traitement des données personnelles

**Art. 74-8.** Le traitement des données personnelles par la CRF est régi par l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

4. Le point 5 actuel est supprimé.

5. Les actuels §3, §4, §5, §6 et §7 du Chapitre Ier du Titre II sont renumérotés et deviennent respectivement les §4, §5, §6, §7 et §8 du Chapitre Ier du Titre II.

5. Le point 6 actuel est renuméroté en point 3 nouveau rédigé comme suit :

« **36.** L'article 181 est modifié comme suit :

« **Art. 181.** Il est accordé une indemnité non pensionnable :

- 1° de cinquante points indiciaires au magistrat qui est délégué par le procureur général d'État pour la surveillance des établissements pénitentiaires ;
- 2° de quarante points indiciaires aux magistrats du parquet général qui sont affectés à la CRF ;
- 3° de quarante points indiciaires aux magistrats des parquets qui assurent le service de permanence, pendant la période de leur affectation régulière à ce service ;
- 4° de quarante points indiciaires au juge d'instruction directeur et aux juges d'instruction ;
- 5° de quarante points indiciaires aux conseillers siégeant à la chambre de l'application des peines ;
- 6° de trente points indiciaires aux greffiers employés affectés aux cabinets des juges d'instruction.

Les fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat affectés ou détachés au **S**service central d'assistance sociale bénéficient d'une prime de risque non pensionnable de vingt points indiciaires.

La valeur numérique des points indiciaires est déterminée conformément aux règles fixées par la législation en matière de traitements des fonctionnaires de l'État. » »

#### Commentaires :

La Commission juridique partage l'avis du Conseil d'Etat de maintenir l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 13*bis* de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, qui constitue l'assise légale du Parquet économique et financier. Une modification du point 1 de l'article II du projet de loi est proposée en conséquence au premier point de l'amendement n°2.

La Commission juridique juge également utile de suivre l'avis du Conseil d'Etat visant à traiter de la composition de la CRF dans un nouvel alinéa à insérer dans l'article 74-1. Cette modification, proposée au point 2 de l'amendement n°2, permet de supprimer les points 2 et 3 du projet de loi.

En conséquence de cette suppression, la Commission juridique propose, au point 3 de l'amendement n°2, de renuméroter le point 4 de l'article II du projet de loi en point 2. Par ailleurs, la Commission juridique fait siennes les considérations légistiques du Conseil d'Etat et propose de renoncer à toute « *dénumérotation* » ; les nouvelles dispositions figureront désormais sous un nouveau paragraphe inséré à la suite de l'article 74 intitulé « §3*bis*. - De la cellule de renseignement financier ». Compte tenu de la suppression de deux articles dans la suite du projet de loi, proposée par la Commission juridique, le nouveau paragraphe 3*bis* ne comptera désormais que six articles nouveaux numérotés de 74-1 à 74-6.

La Commission juridique propose encore, au point 3 de l'amendement n°2 susvisé, en ce qui concerne les dispositions des articles 74-1 et suivants de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, différentes modifications motivées comme suit :

#### **En ce qui concerne les modifications proposées pour l'article 74-1 :**

La Commission juridique suit l'avis du Conseil d'Etat en proposant la suppression de l'adjectif « nationale » dans le premier alinéa de l'article 74-1, dans la mesure où il n'existe qu'une seule CRF, instaurée conformément à l'article 32, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive, qui nécessairement a une compétence nationale.

La Commission juridique propose de préciser la composition de la CRF dans un alinéa 2 nouveau qui viendra s'insérer après l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 74-1. La CRF sera ainsi dotée de magistrats qui, bien que relevant de la surveillance administrative du procureur général d'Etat, ne sont pas intégrés à la Cour supérieure de justice, ce qui reflète leur autonomie. Le projet de loi ne prévoit que les seuls postes dédiés aux magistrats. La création des autres postes de fonctionnaires ou d'employés publics (analystes financiers, informaticiens, etc.) relève du droit commun applicable aux recrutements dans la fonction publique.

La Commission juridique suit par ailleurs l'avis du Conseil d'Etat de réunir dans un article unique la première phrase de l'article 74-1 et le dispositif de l'article 74-2. Ce dernier sera dès lors reproduit à la suite du nouvel alinéa 2, par rajout d'un nouvel alinéa 3.

En ce qui concerne l'ancien alinéa 2 (alinéa 4 nouveau) de l'article 74-1, bien que les considérations du Conseil d'Etat quant à façon de transposer les directives soient pertinentes, la Commission juridique considère cependant que l'indépendance et l'autonomie de la CRF,

notamment en matière de demande d'informations complémentaires et de dissémination du résultat de ses analyses, méritent d'être exprimées expressément. Elle propose dès lors de maintenir le texte tel que proposé dans le projet de loi.

#### **En ce qui concerne la modification proposée concernant l'article 74-2 :**

Suivant l'avis du Conseil d'Etat, la Commission juridique propose la suppression de l'article 74-2 dont le dispositif est inséré à l'alinéa 3 nouveau de l'article 74-1.

#### **En ce qui concerne les modifications proposées concernant l'article 74-3 (74-2 nouveau selon la Commission juridique) :**

Compte tenu de la suppression proposée de l'article 74-2 initial, l'article 74-3 est à renuméroter en article 74-2 nouveau.

La Commission juridique partage les préoccupations du Conseil d'Etat qui a exprimé de vives réserves à l'égard de l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous considération. Elle propose dès lors de supprimer l'alinéa en question.

Concernant le paragraphe 2 du même article, la Commission juridique propose de mentionner expressément certains services et autorités compétents, à savoir les autorités judiciaires et les services de la police grand-ducale. Par ailleurs, elle propose un alignement de la terminologie sur celle de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, en remplaçant l'expression « bonnes raisons » par « motifs raisonnables ».

Concernant le second alinéa du paragraphe 2, le principe d'une dissémination sélective est prévu dans la note interprétative du GAFI concernant sa recommandation 29, en ce que la dissémination spontanée des informations doit être sélective et permettre aux autorités récipiendaires de se concentrer sur les cas/informations pertinents. Dans la pratique, ce principe est d'une importance capitale, puisque la CRF reçoit plusieurs dizaines de milliers de déclarations par an, dont une grande partie relève virtuellement de la compétence territoriale des juridictions luxembourgeoises du fait du blanchiment-détention. Celles-ci seraient submergées si l'ensemble de ces déclarations leur était transmis sans filtrage préalable par la CRF quant à la pertinence des informations.

Pour le surplus, la Commission juridique, tenant compte de la dernière remarque du Conseil d'Etat à l'égard de cet alinéa, propose d'atténuer le caractère impératif de la disposition critiquée en ajoutant l'expression « dans la mesure du possible » en début de phrase.

Concernant le paragraphe 4 de l'article 74-2 nouveau, la Commission juridique propose que l'obligation de dénoncer à la CRF ne porte que sur les soupçons de blanchiment et de financement du terrorisme, en omettant les infractions sous-jacentes associées au blanchiment, de manière à permettre une meilleure articulation avec l'article 23 (2) du Code de procédure pénale.

#### **En ce qui concerne les modifications proposées concernant l'article 74-5 (74-4 nouveau selon la Commission juridique) :**

Compte tenu de la suppression proposée de l'article 74-2 initial, l'article 74-5 est renuméroté en article 74-4 nouveau, l'article 74-4 actuel étant renuméroté en article 74-3 nouveau.

Concernant la coopération nationale prévue à l'article 74-4 nouveau, les auteurs du projet de loi prévoient la possibilité pour les services et autorités compétents de demander des informations à la CRF, considérée comme autorité autonome, dépourvue de tout pouvoir de poursuite. La Commission juridique, pour tenir compte de l'objection du Conseil d'Etat quant à un éventuel refus de communication opposé par la CRF aux parquets, propose d'en limiter strictement la portée aux seules informations et pièces obtenues d'une CRF étrangère au cas où celle-ci s'oppose à leur dissémination. Cette restriction est imposée notamment par les principes du « groupe Egmont des cellules de renseignement financier » en matière d'échange d'informations.

**En ce qui concerne les modifications proposées concernant l'article 74-6 (74-5 nouveau selon la Commission juridique) :**

Pour les raisons déjà exposés précédemment, l'article 74-6 est renuméroté en article 74-5 nouveau.

En ce qui concerne la coopération internationale prévue à l'article 74-5 nouveau, les auteurs du projet de loi ont choisi de rendre les dispositions des paragraphes 1 à 3 applicables à l'ensemble des CRF des Etats membres et des pays tiers. Une distinction à cet égard paraît difficilement compatible avec les standards du GAFI, notamment en ce qui concerne l'exercice du pouvoir de requérir des informations supplémentaires auprès des professionnels soumis n'ayant pas fait de déclaration à la CRF.

La Commission juridique propose d'ajouter dans le texte du paragraphe 1 de cet article, à la deuxième phrase, les mots « *et pièces* » pour assurer une cohérence avec la première phrase.

Au paragraphe 3 du même article, elle propose de tenir compte des observations du Conseil d'Etat en soumettant le recours au pouvoir de demander des informations supplémentaires à l'appréciation de l'opportunité par la CRF.

Certaines modifications proposées aux paragraphes 8 et 9 visent à tenir compte de l'avis formulé par le Conseil d'Etat que la loi ne saurait créer d'obligation à charge d'une CRF étrangère. La Commission juridique propose dès lors de remodeler le texte en offrant à la CRF la possibilité de poser des conditions à la dissémination d'informations et de pièces. Le paragraphe 9 proposé par la Commission juridique prévoit d'un côté une restriction à l'autorisation de dissémination, en subordonnant celle-ci à la condition que les informations et pièces soient uniquement utilisées à des fins d'enquête ou pour servir de motivation à une demande d'entraide judiciaire en matière pénale visant à obtenir les éléments de preuve à l'appui des informations échangées. De l'autre côté, le texte ouvre la possibilité d'une autorisation de dissémination la plus large, en autorisant l'utilisation des informations et pièces dans une procédure judiciaire, en mentionnant la CRF comme source de ces informations et pièces et en incluant des communications avec le CRF en tant que pièce jointe à cette procédure. Dès lors qu'une information ou pièce, communiquée par la CRF à un homologue étranger pourra être utilisée à des fins probatoires dans une procédure judiciaire à l'étranger, les auteurs du texte ont voulu s'assurer que la demande remplit les conditions de l'entraide judiciaire en matière pénale. En application de l'article 3 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale, seul le procureur général d'Etat a le pouvoir à cet égard. La décision « autonome » de la CRF d'accorder ou non l'autorisation d'utiliser les informations et pièces à des fins judiciaires dépendra en fait de l'avis rendu par le procureur général d'Etat. La Commission juridique considère que ce mécanisme permet d'éviter une confusion entre les fonctions du procureur général d'Etat et celles de la CRF.

Quant au paragraphe 11, la Commission juridique propose de limiter la portée des accords de coopération aux modalités pratiques de l'échange d'informations et de pièces, de façon à ne pas créer d'obligation juridique à charge de l'Etat.

## Echange de vues

Un membre du groupe politique LSAP se demande comment la coopération internationale entre les CRF des différents pays est assurée, et souhaite obtenir des informations supplémentaires à ce sujet.

En outre, l'orateur renvoie aux projets de loi 7184<sup>3</sup> et 7168<sup>4</sup> dont l'instruction parlementaire n'est pas encore achevée, et il s'interroge sur des incompatibilités éventuelles avec le projet de loi sous rubrique en ce qui concerne le volet relatif à la protection et à l'échange de données.

Le représentant de la Cellule de renseignement financier explique que la coopération et l'échange d'informations entre les CRF des différents pays s'effectue au sein du « *groupe Egmont des cellules de renseignement financier* », détaille le fonctionnement de celui-ci et explique que des règles de conformités internes s'appliquent aux différentes CRF des pays membres.

Le représentant du ministère de la Justice explique que les dispositions proposées dans le cadre du projet de loi sont en conformité avec les dispositions contenues dans les projets de loi 7184 et 7168.

## En ce qui concerne les modifications proposées pour l'article 74-7 (74-6 selon la Commission juridique) :

A l'article 74-6 nouveau du projet de loi, premier alinéa, la Commission juridique propose, pour des raisons de sécurité juridique, de rajouter la base de données nominative, dite « chaîne pénale », aux traitements de données accessibles à la CRF.

---

<sup>3</sup> Projet de loi portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

<sup>4</sup> Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification

1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

2° de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;

3° de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;

4° de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;

5° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;

6° de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;

7° de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;

8° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;

9° de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;

10° de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;

11° de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;

12° de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État ;

13° de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière ;

14° de la loi du jj/mm/aaaa sur la Police grand-ducale ; et

15° de la loi du jj/mm/aaaa sur l'Inspection générale de la Police

Au deuxième alinéa du même article, les auteurs du projet de loi semblent avoir créé un parallélisme avec l'article 32, paragraphe 5, de la 4<sup>ème</sup> directive. Bien que cela puisse paraître opportun dans la pratique, de telles restrictions, non prévues par la directive, rendraient la transposition de celle-ci imparfaite. La Commission juridique propose de supprimer purement et simplement ces restrictions.

### **En ce qui concerne la suppression proposée de l'article 74-8 :**

Quant à la suppression de l'article 74-8, la Commission juridique se rallie à la motivation du Conseil d'Etat.

Elle se rallie aussi aux motivations légistiques du Conseil d'Etat en ce qui concerne la suppression du point 5 de l'article II du projet de loi.

Le point 6 de l'article II est dès lors renuméroté en point 4. Par ailleurs, il est proposé d'insérer un numéro 5° nouveau dans l'article 181 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, qui prévoit l'attribution d'une prime de quarante points indicielles aux conseillers siégeant à la chambre de l'application des peines. La prime en question fait déjà l'objet d'un consensus dans le cadre du projet de loi 7041 qui a prévu un ajout à l'article 181, à ces fins. Etant donné le présent projet de loi propose de remanier l'article 181 dans son ensemble, l'ajout d'un numéro 5° nouveau et la renumérotation de l'actuel numéro 5° en numéro 6° s'imposent.

### **Amendement n°3 concernant l'Article III.**

Il est proposé de modifier l'article III du projet de loi comme suit :

#### **Art. III. La loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifiée comme suit :**

1. L'article 1<sup>er</sup> est complété par un paragraphe ~~{1 bis}~~ de la teneur suivante :

~~{1 bis}~~ Par « infraction sous-jacente associée » sont désignées les infractions visées à l'article 506-1, point 1), du Code pénal et à l'article 8, paragraphe 1, ~~lettres~~points a) et b), de la ~~modifiée~~ loi ~~modifiée~~ du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

2. A l'article 5, le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

- a) ~~A l'alinéa 2, phrase liminaire~~**Dans le deuxième alinéa**, les termes « des autorités de surveillance ou de tutelle respectives en la matière, » sont remplacés par ceux de « des autorités de contrôle ou des organismes d'autorégulation, ».
- b) ~~A l'alinéa 2, lettre a)~~**Dans le point a)**, les termes « de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme » sont remplacés par ceux de « des motifs raisonnables de soupçonner qu'un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme ».
- c) ~~À la lettre a), il est inséré après l'alinéa 1<sup>er</sup> un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante : Le deuxième alinéa du point a) devient le troisième alinéa du point a).~~

~~d) Le point a) est complété par un deuxième alinéa nouveau qui est libellé comme suit :~~

« Toutes les opérations suspectes, y compris les tentatives d'opérations suspectes doivent être déclarées, quel que soit leur montant. »

de) Dans le dernier alinéa, les termes « L'identité des employés du professionnel ayant fourni les informations » sont remplacés par ceux de « L'identité des professionnels, des dirigeants et des employés ayant fourni les informations ».

3. A l'article 5, paragraphe 2, la référence à « l'article 4 » est remplacée par une référence à « l'article 4, paragraphe 1 ».

4. L'article 5, paragraphe 3 est modifié comme suit :

« (3) Les professionnels sont tenus de s'abstenir d'exécuter toute transaction qu'ils savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner d'être liée à un blanchiment, à une infraction sous-jacente associée, ou à un financement du terrorisme avant d'en avoir informé la cellule de renseignement financier conformément aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 1**bis** et de s'être conformés à toute instruction particulière émanant de la cellule de renseignement financier. La cellule de renseignement financier peut donner l'instruction de ne pas exécuter ~~la ou~~ les opérations en rapport avec la transaction ou avec le client.

Lorsqu'il n'est pas possible de s'abstenir d'exécuter une transaction visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> ~~précédent~~ ou lorsque cela est susceptible d'entraver les efforts déployés pour poursuivre les bénéficiaires d'une opération suspecte, les professionnels concernés en informent ensuite sans délai la cellule de renseignement financier.

~~**Une instruction de la cellule de renseignement financier de ne pas exécuter des opérations en vertu du premier alinéa est limitée à une durée maximale de validité de 3 mois à partir de la communication de l'instruction au professionnel. Elle peut toutefois être prorogée chaque fois par instruction écrite pour 1 mois, sans que la durée totale ne puisse dépasser 6 mois.**~~ En cas d'instruction verbale, cette communication doit être suivie dans les trois jours ouvrables d'une confirmation écrite. A défaut de confirmation écrite, les effets de l'instruction cessent le troisième jour ouvrable à minuit.

Le professionnel n'est pas autorisé à faire état de cette instruction à l'égard du client sans le consentement exprès préalable de la cellule de renseignement financier.

**La cellule de renseignement financier peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle de l'ordre de ne pas exécuter des opérations en vertu du premier alinéa. »**

5. A l'article 5, paragraphe 4, alinéa 2, les termes « ou, si le professionnel est un avocat, au ~~b~~âtonnier de l'Ordre des avocats respectif » sont ajoutés après les termes « autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme », et le terme « associée » est inséré après les termes « de l'infraction sous-jacente ».

6. A l'article 5, paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « sont communiquées ou fournies » sont remplacés par ceux de « sont, seront ou ont été communiquées ou fournies ».

7. L'article 5, paragraphe 5, alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

« L'interdiction énoncée à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas à la divulgation entre les établissements de crédit et les établissements financiers, ni entre ces établissements et leurs succursales et leurs filiales détenues majoritairement situées dans des pays tiers, à condition que ces succursales et filiales détenues majoritairement respectent pleinement les politiques et procédures définies à l'échelle du groupe, y compris les procédures en matière de partage

d'informations au sein du groupe, conformément à l'article 4-1 ou à l'article 45 de la directive (UE) 2015/849, et que les politiques et procédures définies à l'échelle du groupe respectent les exigences prévues dans la présente loi ou dans la directive (UE) 2015/849. ».

8. A l'article 5, paragraphe 5, alinéa 4, la référence à « la directive 2005/60/CE » est remplacée par une référence à « la directive (UE) 2015/849 ».

9. A l'article 5, paragraphe 5, alinéa 5, la référence à « la directive 2005/60/CE » est remplacée par une référence à « la directive (UE) 2015/849 ».

10. L'article 5 est complété par un paragraphe 6 de la teneur suivante :

« (6) Les informations concernant des soupçons selon lesquels des fonds proviennent d'un blanchiment, d'une infraction sous-jacente associée ou sont liés au financement du terrorisme qui ont été transmises à la CRF sont partagées au sein du groupe, sauf instruction contraire émanant de la CRF. »

**11. A la suite de l'article 9-2 est introduit un intitulé nouveau et un article 9-3 qui sont rédigés comme suit :**

#### **« Coordination nationale »**

**Art. 9-3. Comité national de coordination de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme**

(1) **La coordination nationale de la stratégie et des politiques de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme fondées sur les standards internationaux en la matière et les risques identifiés, est assurée par un « Comité national de coordination de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme », en abrégé « CNC-LB/FT ».**

(2) **Sous la responsabilité du CNC-LB/FT, un secrétariat exécutif assurera les fonctions suivantes:**

**1° assurer et coordonner la mise à jour de l'évaluation nationale des risques,**

**2° convoquer et organiser les réunions du CNC-LB/FT,**

**3° coordonner, préparer et suivre les travaux en vue des différentes évaluations du Grand-duché en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme et,**

**4° d'une façon générale, assurer le suivi des décisions et priorités adoptées par le CNC-LB/FT.**

**Le cadre du personnel du secrétariat exécutif comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.**

**Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires.**

(3) **Le CNC-LB/FT est coprésidé par les ministres ayant les Finances et la Justice dans leurs attributions. Les autres membres permanents, optionnels et occasionnels du**

**CNC-LB/FT, ainsi que l'organisation et le fonctionnement du CNC-LB/FT et du secrétariat exécutif, sont désignés et déterminés par règlement grand-ducal.»**

**12. Il est introduit après l'article 9-3 un Titre I-II nouveau et un article 9-4 nouveau, rédigés comme suit :**

**« TITRE I-II :**

**Recours contre l'instruction de la cellule de renseignement financier**

**Art. 9.4 (1) Toute personne justifiant d'un droit sur les biens concernés par l'instruction de la cellule de renseignement financier de ne pas exécuter des opérations en vertu de l'article 5, paragraphe (3) peut demander, par simple requête à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, la mainlevée de cette instruction.**

**(2) La demande est communiquée dans les 24 heures suivant sa réception par le greffe de la chambre du conseil à la cellule de renseignement financier ainsi qu'au procureur d'Etat.**

**(3) La cellule de renseignement financier établit un rapport écrit et motivé justifiant l'instruction prise en application de l'article 5, paragraphe (3) et le transmet au greffe de la chambre du conseil dans les cinq jours de la réception de la demande. Ce rapport est communiqué par le greffe de la chambre du conseil au procureur d'Etat et au requérant.**

**(4) La chambre du conseil peut demander ou autoriser un magistrat de la cellule de renseignement financier à présenter oralement ses observations.**

**(5) La chambre du conseil statue sur base du rapport établi en vertu du paragraphe (3), des observations faites en application du paragraphe (4) et après avoir entendu le procureur d'Etat et le requérant.**

**(6) L'ordonnance de la chambre du conseil est susceptible de faire l'objet d'un appel du procureur d'Etat ou du requérant dans les formes et délais prévus aux articles 133 et suivants du Code de procédure pénale ».**

**Commentaires :**

En ce qui concerne le point 4 de l'article III qui modifie l'article 5, paragraphe 3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004, précitée, la Commission juridique suit l'avis du Conseil d'Etat en proposant la suppression de la limite de trois mois, renouvelable à trois reprises pour une durée d'un mois, de l'instruction de la CRF de ne pas exécuter des opérations. En s'inspirant de l'article 67, alinéa 1er du Code de procédure pénale (« *Le juge d'instruction peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle des saisies effectuées* »), la Commission juridique propose la possibilité pour la CRF d'ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle de cette instruction.

L'article 5, paragraphe 3 étant repris au chapitre 2 « Les obligations professionnelles » du titre I « Les obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme » de la loi, la Commission juridique propose d'insérer une voie de recours contre l'instruction de la CRF de ne pas exécuter des opérations sous un nouveau titre I-II, intitulé « recours contre l'instruction de la cellule de renseignement financier ».

L'amendement qui est proposé au point 11 nouveau de l'article III vise à instituer un Comité national, doté d'un secrétariat exécutif, aux fins d'assurer la coordination nationale de la stratégie et des politiques de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le Luxembourg fera prochainement l'objet d'une évaluation par le GAFI sur la manière dont il s'est conformé aux quarante Recommandations établies par le GAFI. Ces Recommandations sont reconnues comme les normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT)

En vertu des Recommandations du GAFI, le Luxembourg doit notamment :

- évaluer et comprendre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels il est exposé et prendre des mesures, parmi lesquelles la désignation d'une autorité ou d'un mécanisme pour coordonner les actions d'évaluation des risques, et mobiliser des ressources, afin de s'assurer que les risques sont efficacement atténués ;
- disposer de politiques nationales de LBC/FT prenant en compte les risques identifiés, qui doivent être régulièrement réexaminées ;
- désigner une autorité ou disposer d'un mécanisme de coordination ou de tout autre mécanisme responsable de ces politiques ;
- s'assurer que les responsables de l'élaboration des politiques, la cellule de renseignements financiers (CRF), les autorités de poursuite pénale, les autorités de contrôle et les autres autorités compétentes concernées, tant au niveau opérationnel qu'à celui de l'élaboration des politiques, disposent de mécanismes efficaces leur permettant de coopérer et, le cas échéant, de se coordonner au plan national pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et des activités visant à lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive.<sup>5</sup>

Une première évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme a été entreprise par le Gouvernement. Le Luxembourg doit maintenant veiller à disposer d'une stratégie et de politiques nationales LBC/FT qui tiennent compte des risques ainsi identifiés ainsi que des standards internationaux établis en matière de LBC/FT.

L'amendement proposé vise donc à instituer, sous la forme d'un Comité national, doté d'un secrétariat exécutif, un mécanisme qui portera la responsabilité de la coordination nationale de ces stratégie et politiques. Ce Comité devra également veiller à la mise à jour régulière de l'évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, afin que les politiques nationales LBC/FT puissent être réexaminées et adaptées régulièrement en considération de l'évolution des risques. Le Comité sera également responsable pour coordonner, préparer et suivre les travaux en vue des différentes évaluations du Grand-duché en matière de LBC/FT.

Le Comité sera composé essentiellement de membres du Gouvernement, ainsi que de hauts magistrats et fonctionnaires, respectivement de hauts représentants des institutions concernées. Les membres de ce comité ne touchent pas de jetons de présence.

---

<sup>5</sup> Une disposition similaire figure à l'article 49 de la Directive (UE)2015/849 (« 4<sup>ème</sup> Directive »), telle que modifiée par la Directive (UE) 2018/843 :

« Article 49

Les États membres veillent à ce que les instances responsables, les CRF, les autorités de surveillance et les autres autorités compétentes participant à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que les autorités fiscales et les autorités répressives agissant dans le cadre de la présente directive, disposent de mécanismes efficaces leur permettant de coopérer et de se coordonner à l'échelle nationale en ce qui concerne la définition et la mise en œuvre de politiques et d'activités visant à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment en vue de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de l'article 7. »

En ce qui concerne le point 12 nouveau de l'article III, par lequel il est proposé d'insérer un nouveau titre « TITRE I-II : Recours contre l'instruction de la cellule de renseignement financier », la Commission juridique suit l'avis du Conseil d'Etat en proposant l'instauration d'un recours contre l'instruction de la CRF de ne pas exécuter des opérations, prévue à l'article 5 (3) de la loi, devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement. En suivant la jurisprudence de la Chambre du conseil de la Cour d'appel, rendue en matière de décisions prises par le ministère public (voir notamment CSJ, Ch.c.C. 21 juin 2016, n° 472/16), il faut conclure que l'instruction de la CRF de ne pas exécuter des opérations est dépourvue de tout caractère juridictionnel. Cette conclusion ne saurait toutefois exclure la compétence de la chambre du conseil. Ainsi, en matière de restitution d'objets saisis, l'article 68 du Code de procédure pénale prévoit la compétence de cette juridiction même « si, à défaut d'instruction, aucune juridiction répressive n'est saisie ».

Le requérant pouvant ignorer l'infraction sous-jacente ayant motivé l'instruction de la CRF, une détermination de la compétence territoriale fondée sur le lieu de l'infraction créerait une insécurité juridique. La Commission juridique propose partant d'attribuer compétence territoriale à la seule chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

En suivant la procédure prévue par les autres dispositions du Code de procédure pénale, l'Etat sera représenté par le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

La compétence pour déposer une requête devant la chambre du conseil appartient à toute personne justifiant d'un droit sur les biens concernés par l'instruction de la CRF. Le choix de prévoir un droit d'accès aussi large à ce recours s'explique par les cas de figure très variés dans lesquels ces instructions peuvent être prononcées. La mesure peut affecter le produit financier d'un suspect. Elle peut toutefois également se concevoir sur le compte d'une victime, notamment dans des affaires de tentative d'escroquerie.

La CRF fait essentiellement usage de la faculté prévue par l'article 5 (3) dans des affaires internationales, sur demande de ses homologues étrangers. Dans des affaires purement nationales une saisie pénale peut en effet s'avérer plus utile. La communication avec des homologues étrangers pose la problématique des autorisations de dissémination. Ainsi, la CRF peut ne pas être autorisée à révéler la demande étrangère à des tiers, y compris à des juridictions.

Afin de garantir la confidentialité du dossier tenu par la CRF dans le cadre de la procédure de recours contre l'instruction prise en application de l'article 5 (3), la Commission juridique propose la communication d'un rapport écrit, établi par la CRF à l'attention de la juridiction saisie, ainsi qu'aux parties. Ce rapport devra contenir les raisons motivant la mesure ordonnée. La juridiction saisie pourra également entendre un magistrat de la CRF en ses observations.

Cette procédure garantit une information uniforme de toutes les parties à la procédure.

## **Echange de vues**

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP s'interroge sur la composition du futur Comité national de coordination de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. L'orateur renvoie aux représentants des différents ordre professionnels qui doivent se conformer également aux obligations découlant de la lutte contre le blanchiment d'argent et s'interroge si ces derniers siégeront également au sein dudit comité.

Le représentant du ministère de la Justice explique qu'un règlement grand-ducal déterminera la composition du du futur Comité national de coordination de la lutte contre le blanchiment et

contre le financement du terrorisme. Il est signalé que la composition divergera en fonction de l'ordre du jour des réunions de travail, alors que certains permanents y siègent d'office, et d'autres de façon optionnelle ou sur invitation.

Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur la nécessité de créer ledit comité par la voie du législateur. L'orateur renvoie au principe de la séparation des pouvoirs et explique que le Gouvernement est libre de créer des comités interministériels en vue d'assurer l'exécution de la loi.

Madame la Présidente-Rapportrice juge utile d'inscrire la création dudit comité dans la future loi. Une telle façon de procéder permettra de donner une certaine visibilité à ce dernier.

#### **Amendement n°4.**

A la suite de l'article III du projet de loi est ajouté un article IV, rédigé comme suit :

**« Art. IV. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, est modifiée comme suit :**

**L'article 8, paragraphe 4 est modifié comme suit :**

**« (4) a) Le substitut du parquet général, le substitut affecté au parquet économique (grade M2) et le substitut affecté à la cellule de renseignement financier (grade M2) bénéficient d'un avancement en traitement au grade M3 après trois années de grade. Le juge de paix, le juge de la jeunesse, le juge des tutelles, le premier juge et le premier substitut bénéficient d'un avancement en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3.**

**b) Pour les fonctionnaires nommés aux grades M2 et M3 n'ayant pas bénéficié d'une nomination dans un grade hiérarchiquement supérieur repris aux annexes sous la rubrique « Magistrature » après au moins douze années de bons et loyaux services, les anciennes dispositions de l'article 8 VI. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat restent applicables.**

**L'avancement en traitement visé par le présent point b) peut être accordé au fonctionnaire sur sa demande et sur avis du procureur général. Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables pour l'accès aux grades de substitution prévus à l'article 16, paragraphe 5 ».**

Commentaire :

En ce qui concerne la modification proposée à l'amendement N°4 qui tend à introduire un article IV nouveau dans le projet de loi, la Commission juridique y tient partiellement compte des avis du Parquet général, ainsi que de ceux des parquets de Luxembourg et de Diekirch, en incluant les substituts affectés à la CRF (grade M2) dans la liste des magistrats bénéficiant d'un avancement en traitement au grade M3 après trois années de grade. Les premiers substituts à la CRF bénéficieront pareillement d'un avancement en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3.

**Echange de vues**

Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur les difficultés de recrutement éventuelles au sein du parquet économique et souhaite avoir des éclaircissements concernant la procédure applicable à la CRF, au cas où un professionnel du secteur financier déclare à celle-ci avoir constaté une opération susceptible de tomber sous le champ d'application de la lutte contre le blanchiment d'argent.

Le représentant de la Cellule de renseignement financier explique que la CRF intervient en amont d'une enquête judiciaire qui se déroule sous l'autorité d'un juge d'instruction. Si la CRF reçoit une déclaration de soupçon d'un professionnel du secteur financier, elle effectue une analyse et soumet, le cas échéant, un rapport détaillé au procureur d'Etat.

Quant à l'effectif actuel de la CRF, il y a lieu de signaler que celle-ci comprend actuellement des magistrats, des substituts et également des analystes financiers qui sont recrutés sous le statut des fonctionnaires et des employés de l'Etat.

## **Vote**

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

Les membres de la Commission juridique jugent inutile l'adoption formelle d'une lettre d'amendement lors d'une prochaine réunion. Ces derniers seront transmis directement au Conseil d'Etat.

- 3. 7220** **Projet de loi portant modification**  
1° du Code pénal ;  
2° du Code de procédure pénale ;  
3° du Code de procédure civile ;  
4° de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;  
5° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;  
6° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;  
7° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;  
8° de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ; 2. modification de certaines dispositions du code pénal; 3. modification de la loi du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle,  
en vue d'adapter le régime de confiscation

## Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Point 2° - Nouvel article 324<sup>quater</sup> du Code pénal

### *Alinéa 1<sup>er</sup>*

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 29 mai 2018, déclare avoir des doutes sérieux sur la conformité du nouveau dispositif avec certains principes traditionnels du droit pénal. Il continue en rappelant que le droit pénal luxembourgeois est inspiré du droit belge et émet ses réserves quant à la reprise, de plus en plus fréquentes, de dispositifs répressifs spécifiques du droit français.

La Commission juridique entend maintenir le nouvel article 324<sup>quater</sup> tel qu'il est proposé de l'intégrer dans le Code pénal. Dans un souci de garder les formulations retenues dans l'article relatif au blanchiment, il est proposé, par voie d'amendement parlementaire, de prévoir que les faits sont susceptibles d'une peine d'emprisonnement et, ou d'une amende.

Dans son avis complémentaire du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat, qualifie la formulation de « *et, ou* » d'inhabituelle en droit pénal. Il soumet une proposition de texte que la Commission juridique a repris.

Il faut en effet souligner qu'il existe des différences fondamentales entre la nouvelle infraction créée et l'infraction de blanchiment. Pour l'infraction de blanchiment, une infraction de conséquence, il faut, en outre de l'infraction elle-même, prouver en premier lieu une des infractions primaires du blanchiment.

Cette double preuve n'est pas requise pour la nouvelle infraction de non-justification de ressources. Il convient de noter par ailleurs que la charge de la preuve incombe au Parquet ; or, ce dernier ne doit toutefois plus apporter la preuve d'une infraction primaire. Ainsi, les deux éléments constitutifs du délit doivent être établis pour qu'une décision de condamnation puisse intervenir. L'accusation devra donc présenter des éléments de preuve concernant, d'une part, le train de vie disproportionné et/ou la possession de bien(s) dont l'origine légale n'est pas visible et retraçable, mettant le prévenu en situation de devoir apporter des preuves que les ressources dont il doit nécessairement disposer sont d'origine légale, et, d'autre part, les relations habituelles du prévenu avec des personnes s'adonnant à des activités criminelles lucratives.

Dans le contexte des dispositions en matière de confiscation élargie et d'incrimination de la non-justification de ressources nouvellement créée et à l'appui de leur légitimité et de leur adéquation aux dispositions en matière de droits de l'homme, on peut encore renvoyer à un arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 2 mai 2017 (*requête n°23572/07 – Zschüschen contre Belgique*) qui valide la jurisprudence de la Cour de cassation belge (*Cour de cassation belge, 28 novembre 2006 P.06.1129.N/1*) d'après laquelle :

*« Concernant l'infraction de blanchiment de l'article 505, alinéa 1er, 3°, du Code pénal, la partie poursuivante assume notamment la charge de la preuve de la provenance illégale ou criminelle des objets litigieux et de la connaissance que l'auteur en aurait eu.*

*La charge de la preuve relative à la provenance illégale ou criminelle est satisfaite lorsque, sur la base d'éléments de fait, toute provenance légale de ces choses peut être exclue avec certitude. Il est satisfait à la charge de la preuve concernant la connaissance de l'auteur, lorsque celle-ci peut être déduite avec certitude des circonstances de fait. Un tel règlement de*

la preuve ne requiert aucune preuve de la part du prévenu, ni dès lors la preuve de son innocence.

*Pour le surplus, il appartient au prévenu lui-même d'apprécier s'il est opportun pour sa défense de révéler l'information qu'il possède concernant la provenance des objets. Le choix que le prévenu peut faire en la matière, ne porte pas atteinte à ses droits de défense relatifs à la seule infraction de blanchiment qui lui a été imputée. »*

- 4. 7305** **Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) 2016/1103 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2016 mettant en oeuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et du Règlement (UE) 2016/1104 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2016 mettant en oeuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés et modifiant le Nouveau Code de procédure civile**

#### **Nomination d'un Rapporteur**

La Commission juridique désigne Madame Sam Tanson Rapportrice du projet de loi sous rubrique.

#### **Présentation du projet**

Le Conseil a ensuite adopté les deux règlements (UE) 2016/1103 et (UE) 2016/1104 en date du 24 juin 2016.

La plus-value de ces 2 règlements est indéniable alors que les nouvelles règles permettront de déterminer quelles sont les juridictions nationales compétentes pour statuer sur les biens d'un couple. Elles permettront toutefois également aux époux et aux partenaires de choisir, sous certaines conditions, la juridiction qui devrait statuer sur leurs biens et le droit qui devrait être applicable en la matière. Il pourra s'agir du droit du pays de résidence des couples ou du pays dont ils ont la nationalité, et ce droit s'appliquera à l'ensemble des biens qui constituent leur patrimoine, de la voiture à la maison en passant par le compte bancaire, même si les biens sont situés dans des pays différents. Ces règles faciliteront également la reconnaissance et l'exécution dans un pays de l'Union européenne d'une décision en matière patrimoniale rendue dans un autre, et elles permettront d'en finir avec les procédures parallèles et les conflits de procédures potentiels.

Ces nouvelles règles s'appliquent aussi bien aux personnes mariées qu'à celles qui ont conclu un partenariat enregistré. Les traditions juridiques de chaque pays seront pleinement respectées : la définition du mariage ou du partenariat enregistré, les exigences qui s'appliquent à la conclusion de ceux-ci ou les droits et obligations découlant d'un mariage ou d'un partenariat enregistré continueront d'être régies par le droit national. En outre, ces règles n'exigent pas d'un pays de l'Union européenne qu'il reconnaisse un mariage ou un partenariat enregistré conclu dans un autre.

Les deux règlements en cause sont directement applicables dans les Etats membres qui participent à la coopération renforcée à partir du 29 janvier 2019.

Les règlements européens étant d'application directe, l'article 29 nécessite cependant une disposition législative désignant l'autorité compétente pour faire cette adaptation au Luxembourg, lorsqu'il s'agit d'un droit réel immobilier. Il est proposé de désigner les notaires comme autorité compétente.

Enfin, le projet de loi propose l'inscription du règlement (UE) 2016/1103 dans le Nouveau Code de procédure civile afin de garantir la cohérence et la lisibilité de ce Code qui porte inscriptions des règlements européens dans le domaine de la coopération judiciaire civile.

## **Examen des articles du projet de loi et examen l'avis du Conseil d'Etat**

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous rubrique entend, « [...] *procéder à la mise en œuvre des articles 29, à teneur analogue, des règlements (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et (UE) 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés* », et fait observer que « *[l]es articles 29 des règlements (UE) 2016/1103 et (UE) 2016/1104 précités ont trait à l'adaptation des droits réels qui s'avère nécessaire si un État ne connaît pas le droit réel qu'une personne fait valoir en vertu de la loi applicable au régime matrimonial ou aux effets patrimoniaux du partenariat enregistré* ».

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé, tout en en signalant « *que le choix des notaires comme autorités compétentes pour effectuer les adaptations visées, risque d'aboutir à des divergences d'approche et de décisions, et qu'une solution pour pallier ce risque peut consister en l'attribution de la compétence visée à l'Administration de l'enregistrement et des domaines* ».

Les membres de la Commission juridique font observer qu'il n'est guère à préconiser, dans un souci de maintenir une séparation claire et nette des fonctions juridictionnelles et des fonctions régaliennes, d'attribuer la compétence d'adaptation à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, administration publique relevant de l'administration centrale gouvernementale.

De plus, la Chambre des Notaires ne s'étant pas opposée à se voir confier cette compétence d'attribution, la commission décide de maintenir la compétence d'adaptation auprès des notaires tel que proposé par l'auteur du projet de loi.

Quant à l'alinéa 2 de l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat renvoie à son avis<sup>6</sup> du 10 mars 2015 relatif au projet de loi 6752<sup>7</sup> et aux observations y soulevées, à savoir que « *(..) l'adaptation doit nécessairement se faire en cas de mutation. Le texte tel que proposé n'exclut toutefois pas une adaptation en amont de la mutation ou indépendamment de celle-ci. À quelles règles obéira une telle procédure ?* ». Toutefois, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec le libellé proposé.

---

<sup>6</sup> cf. doc. parl. n° 6752<sup>01</sup>

<sup>7</sup> Ce projet de loi est devenu par la suite la loi du 14 juin 2015 relative à la mise en application du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen et modifiant

a) la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers et

b) le Nouveau Code de procédure civile ; Mémorial A128 du 13 juillet 2015, p.2720

## **Article 2**

Les auteurs du projet de loi proposent de compléter le Nouveau Code de procédure civile par un article 685-2<sup>ter</sup> nouveau afin d'y ajouter la référence au règlement (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et au règlement (UE) 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, de sorte à garantir la lisibilité de tous les Règlements communautaires dans le domaine de la coopération judiciaire civile.

Si une telle modification du Nouveau Code de procédure civile ne s'impose pas *stricto sensu*, il y a lieu de relever qu'une telle approche permet de garantir la cohérence et une meilleure lisibilité de l'ordonnancement juridique luxembourgeois.

Le Conseil d'Etat prend acte du choix effectué par les auteurs du projet de loi et exprime son accord avec cette façon de procéder, « [c]ompte tenu des précédents constitués par les articles 685, 685-2, 685-2-1, et 685-2bis, [...] ».

## **5. Divers**

### **Demande du groupe politique CSV**

En date du 17 juillet 2018 (plage horaire de 13h30 à 14h30), se tiendra une réunion jointe entre les membres de la Commission juridique et les membres de la Commission de la Force publique, à la demande du groupe politique CSV concernant:

- le manque de respect vis-à-vis des forces de l'ordre et les réponses politiques à cet égard ;
- la politique de communication de la Police

Le Secrétaire-Administrateur,  
Christophe Li

La Présidente de la Commission juridique,  
Sam Tanson



*Commission de Surveillance  
du Secteur Financier*

## COMMUNIQUÉ

### **LA CSSF IMPOSE UNE SANCTION ADMINISTRATIVE À LA BANQUE EDMOND DE ROTHSCHILD (EUROPE)**

Dans le cadre de l'exercice de ses missions légales d'autorité de surveillance, la CSSF a imposé, en date du 21 juin 2017, une sanction administrative sous forme d'une amende d'un montant total de 8 985 000 EUR à l'encontre de la banque Edmond de Rothschild (Europe).

L'amende a été prononcée sur le fondement de l'article 63, paragraphe (1), tirets 1, 3, 4 et 6, et paragraphe (2), tiret 3 de la Loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, ainsi que sur le fondement de l'article 63-2, paragraphe (1), lettre d) et paragraphe (2), lettre e) de la loi précitée pour avoir manqué à l'obligation de mettre en place un solide dispositif de gouvernance interne couvrant notamment la politique de conformité et le respect des obligations professionnelles par les banques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

La sanction précitée a été décidée à la suite d'une enquête et d'un contrôle sur place approfondis menés par la CSSF tout au long de l'année 2016. Suite à la communication, fin 2016, de l'analyse et des griefs de la CSSF, cette dernière a reçu les observations de la banque Edmond de Rothschild (Europe) au mois de mars 2017, comprenant notamment un plan de remédiation afin de répondre aux griefs constatés par la CSSF et sur lesquels se base la sanction administrative précitée. La CSSF a pu constater que la banque Edmond de Rothschild (Europe) a procédé dès juin 2016 à un renforcement et à un changement substantiel de ses équipes dirigeantes et a lancé un processus de mise en conformité de sa gouvernance interne telle que décrite dans son plan de remédiation. Ces initiatives positives de la banque Edmond de Rothschild (Europe) ont été prises en compte par la CSSF au niveau de la détermination du montant de l'amende.

La CSSF rappelle qu'il revient à la direction de chaque établissement autorisé d'établir la politique de conformité, de veiller à son respect et d'informer le conseil d'administration sur sa bonne mise en œuvre et qu'il revient au conseil d'administration de superviser l'application d'une bonne gouvernance interne et notamment la gestion du risque de conformité et d'en suivre la mise en œuvre régulière.

La CSSF, en tant qu'autorité de surveillance prudentielle, veillera auprès de la banque Edmond de Rothschild (Europe) au respect continu de la réglementation en vigueur et à la mise en place des mesures du plan de remédiation et de leur bonne application en pratique.

La présente publication est faite en application de l'article 63-3, paragraphe (1) de la Loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Luxembourg; le 22 juin 2017





## Commission juridique

### Procès-verbal de la réunion du 27 juin 2018

#### Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 2, 4 et 9 mai 2018
2. 7167 Projet de loi portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 et modifiant 1) le Code pénal ; 2) le Code de procédure pénale ; 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ; 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration  
- Rapporteur : Madame Sam Tanson  
- Présentation et adoption d'un projet de Rapport
3. 7041 Loi du jj/mm/aaaa modifiant :  
- le Code de procédure pénale en introduisant un titre IX concernant l'exécution des peines ;  
- le Code pénal ;  
- la loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse ;  
- la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et  
- la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti  
- Rapporteur : Madame Sam Tanson  
- Présentation et adoption d'un projet de Rapport
- 7042 Loi du jj/mm/aaaa portant réforme de l'administration pénitentiaire et 1) modification  
- du Code pénal ;  
- du Code de procédure pénale ;  
- du Code de la sécurité sociale ;  
- de la loi du 3 avril 1893 concernant l'approbation de la fondation Theisen à Givenich ;  
- de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;  
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;  
- de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique » ;  
- de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;

- de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux,
- de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, ainsi que
- 2) abrogation
- de la loi modifiée du 21 mai 1964 portant 1. réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation ; 2. création d'un service de défense sociale ;
- de la loi du 4 avril 1978 ayant pour but d'habiliter le personnel du service de garde des établissements pénitentiaires à exercer certaines attributions de police générale
- Rapporteur : Madame Sam Tanson
- Présentation et adoption d'un projet de Rapport

4. 7152    Projet de loi portant  
1° transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ;  
2° modification du Code de procédure pénale ;  
3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale  
- Rapporteur : Madame Sam Tanson  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat  
- Examen d'une série de propositions d'amendements
5. 7287    Projet de loi portant organisation de la cellule de renseignement financier (CRF) et modifiant : 1. le Code de procédure pénale ; 2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 3. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme  
- Nomination d'un Rapporteur  
- Présentation du projet de loi  
- Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat  
- Examen d'une série de propositions d'amendements
6.            Avant-projet de loi visant à mieux protéger les services de secours contre des agressions  
- Présentation de l'avant-projet de loi en présence de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
7.            Divers

\*

Présents :    M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Laurent Mosar, M. Marcel Oberweis, remplaçant Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, Mme Sam Tanson

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

M. Jean-Paul Frising, Procureur d'Etat à Luxembourg

Mme Tara Desorbay, Mme Catherine Olinger, M. Luc Reding, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

M. Alain Becker, Mme Patricia Vilar, du Ministère de l'Intérieur

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Octavie Modert, M. Roy Reding

\*

Présidence : Mme Sam Tanson, Présidente de la Commission

\*

## **1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 2, 4 et 9 mai 2018**

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

- 2. 7167** **Projet de loi portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 et modifiant 1) le Code pénal ; 2) le Code de procédure pénale ; 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ; 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

### **Présentation et adoption d'un projet de Rapport**

Madame la Rapportrice présente les grandes lignes du projet de rapport sous rubrique.

### **Vote**

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

### **Temps de parole**

En ce qui concerne le temps de parole pour les débats en séance plénière, la Commission juridique propose de recourir au modèle de base.

- 3. 7041** **Loi du jj/mm/aaaa modifiant :**  
- le Code de procédure pénale en introduisant un titre IX concernant l'exécution des peines ;  
- le Code pénal ;

- la loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse ;
- la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
- la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

- 7042** Loi du jj/mm/aaaa portant réforme de l'administration pénitentiaire et
- 1) modification
- du Code pénal ;
  - du Code de procédure pénale ;
  - du Code de la sécurité sociale ;
  - de la loi du 3 avril 1893 concernant l'approbation de la fondation Theisen à Givenich ;
  - de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
  - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
  - de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique » ;
  - de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
  - de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux,
  - de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, ainsi que
- 2) abrogation
- de la loi modifiée du 21 mai 1964 portant 1. réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation ; 2. création d'un service de défense sociale ;
  - de la loi du 4 avril 1978 ayant pour but d'habiliter le personnel du service de garde des établissements pénitentiaires à exercer certaines attributions de police générale

### **Présentation et adoption d'un projet de Rapport**

Madame la Rapportrice présente les grandes lignes du projet de rapport sous rubrique.

### **Vote**

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

### **Temps de parole**

En ce qui concerne le temps de parole pour les débats en séance plénière, la Commission juridique propose de recourir au modèle 1.

4. 7152 **Projet de loi portant**  
**1° transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ;**  
**2° modification du Code de procédure pénale ;**  
**3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale**

#### **Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

Suite aux amendements parlementaires du 16 mai 2018, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever plusieurs des oppositions formelles émises dans le cadre de son avis prémentionné. Cependant, à l'égard des articles 34 à 39 amendés, le Conseil d'Etat se doit de souligner que les libellés n'opèrent pas de distinction entre la situation dans laquelle le Luxembourg est l'Etat d'exécution de la demande d'enquête européenne et celle dans laquelle il est l'Etat d'émission. Or la loi luxembourgeoise ne peut « prévoir les obligations qui pèseraient, le cas échéant, sur un Etat étranger », et le Conseil d'Etat émet une série d'oppositions formelles à l'égard des dispositions proposées. Afin de ne pas retarder la transposition de la directive, il soumet également une série de libellés alternatifs aux membres de la Commission juridique.

#### Article 34

Dans son avis complémentaire du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat constate que l'article amendé « *a trait, précisément, à l'audition par vidéoconférence ou par tout autre moyen de transmission audiovisuelle d'une personne, que ce soit en qualité de témoin, de suspect ou de personne poursuivie. La disposition sous avis s'inspire largement des six premiers paragraphes de l'article 24 de la directive, et n'omet que le paragraphe 7, consacré aux sanctions que devra prévoir le droit national en cas de refus de témoigner ou de faux témoignage* ».

Quant à la rédaction de l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat sanctionne d'une opposition formelle le libellé amendé et critique que le texte « *n'opère cependant pas de distinction entre la situation dans laquelle le Luxembourg est l'État d'exécution de la demande d'enquête européenne et celle dans laquelle il est l'État d'émission de la demande. Or, notamment pour les dispositions qui imposent à l'État des obligations, le Conseil d'État rappelle qu'il n'appartient pas à la loi luxembourgeoise de prévoir les obligations qui pèseraient, le cas échéant, sur un État étranger. Par conséquent, il s'impose de rédiger le texte de l'article 34 sous avis de façon à distinguer selon les deux situations pré-mentionnées. La rédaction telle que proposée par les auteurs des amendements conduit, par contre, à une transposition incorrecte de la directive [...]* ».

Le Conseil d'Etat soumet un libellé alternatif aux membres de la Commission juridique, et ce, afin de ne pas retarder la transposition de la directive.

#### Article 38

L'article 38 a été inséré dans le projet de loi sous rubrique par voie d'amendement parlementaire et reprend les dispositions de l'article 28 de la directive.

Dans son avis complémentaire du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat fait observer d'une part « que le paragraphe 1<sup>er</sup> ne contient pas de liste limitative des mesures concernées, mais ne cite que deux mesures à titre d'exemple, tel que cela découle clairement du recours aux termes « telle

que » à la fin de la phrase introductive. Cette disposition, aussi imprécise qu'elle soit, est cependant une copie exacte de l'article 28 de la directive », d'autre part, le Conseil d'Etat « *doit à nouveau s'opposer formellement à cette disposition pour les raisons qui ont déjà motivé les oppositions formelles précédentes. Il y a lieu de réécrire la disposition en s'inspirant des considérations qui précèdent [...]* ».

La Haute Corporation soumet un libellé alternatif aux membres de la Commission juridique.

La Commission juridique fait sienne la proposition de texte émanant du Conseil d'Etat.

- 5. 7287    Projet de loi portant organisation de la cellule de renseignement financier (CRF) et modifiant : 1. le Code de procédure pénale ; 2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 3. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme**

### **Nomination d'un Rapporteur**

La Commission juridique nomme Madame Sam Tanson Rapportrice du projet de loi sous rubrique.

### **Présentation du projet de loi**

#### **Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat**

#### **Examen d'une série de propositions d'amendements**

Il est proposé de reporter l'instruction parlementaire du projet de loi sous rubrique à une prochaine réunion. Cette recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

- 6.            Avant-projet de loi visant à mieux protéger les services de secours contre des agressions**  
**- Présentation de l'avant-projet de loi en présence de Monsieur le Ministre de l'Intérieur**

### **Remarque préliminaire**

Le projet de loi 7340<sup>1</sup> a été déposé à la Chambre des Députés en date du 9 juillet 2018.

### **Présentation de l'avant-projet de loi**

Messieurs les Ministres de la Justice et de l'intérieur explique que le présent avant-projet de loi s'inscrit dans le prolongement de la réforme des services de secours et a pour objet d'assurer une protection efficace aux membres des services de secours en cas d'agressions pendant l'exercice de leurs missions de sécurité civile.

---

<sup>1</sup> Projet de loi portant modification de l'article 410-2 du Code pénal pour sanctionner les agressions contre les services de secours

Afin de mieux protéger les secouristes au quotidien, le Gouvernement propose de créer une infraction particulière permettant de réprimer le fait d'agresser des secouristes en intervention.

Ces actes constituent des atteintes inadmissibles à l'ordre public et à la sécurité des citoyens, et doivent être prévenus, dénoncés quand ils surviennent, et surtout sanctionnés efficacement.

Il convient d'ajouter que l'administration des services de secours a instauré depuis quelques mois une procédure d'alerte d'urgence. Ce nouveau système permet d'alerter les opérateurs du 112 d'incidents rapidement et permet surtout d'avoir une traçabilité des incidents. Ce nouveau moyen permet désormais de constater l'envergure de ce phénomène d'agressions envers les membres des services de secours. En effet, entre le 1er janvier 2018 et jusqu'à ce jour, 23 agressions ont été déclarées, un nombre trop important au regard de l'engagement sans condition desdits membres pour la protection de la population.

Il est proposé de compléter l'article 410-2 du Code pénal relatif à l'abstention coupable par un nouvel alinéa, qui sanctionne le fait de s'opposer, par violences ou menaces, à l'action des services de secours et de leurs membres lorsque ces derniers sont en intervention.

### Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP s'interroge sur la *ratio legis* de la future loi et plus particulièrement sur la question de savoir si l'infraction de la rébellion<sup>2</sup> ne permet pas de sanctionner efficacement le fait de s'opposer, par violences ou menaces, à l'action des services de secours et de leurs membres lorsque ces derniers sont en intervention aux personnes.

L'orateur se dit conscient du fait que l'abstention coupable et la rébellion sont deux infractions aux contours différentes, prévoyant des éléments constitutifs et des seuils de peines différents.

Un membre du groupe politique LSAP s'interroge sur les législations étrangères en la matière et souhaite savoir si le phénomène d'agression de secouristes existe également à l'étranger.

De plus, il se pose également la question de savoir si la nouvelle infraction à créer ne devrait pas également s'appliquer aux chauffeurs de bus et contrôleurs de train.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV énonce que le nombre d'agressions physiques et verbales commises à l'encontre de chauffeurs de bus a augmenté au fil des dernières années, de sorte qu'il serait utile à inclure ces derniers également au sein de la future loi.

Le représentant du ministère public explique que l'infraction de la rébellion vise le cas de figure d'une agression commises à l'égard d'une personne investie de l'autorité publique. Or, d'une part, cette définition risque de susciter des débats malencontreux sur la question de savoir si les secouristes sont, dans l'exercice de leurs missions, investis de l'autorité publique. D'autre part, se ne sont pas uniquement les secouristes qui sont victime du fait qu'un tiers s'oppose, par violences ou menaces, à l'action des services de secours, mais également la personne qui a besoin d'une intervention médicale rapide ou de l'aide des pompiers.

---

<sup>2</sup> Rébellion : Fait d'opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public lorsqu'elle agit dans l'exercice de ses fonctions, pour l'exécution des lois, les ordres de l'autorité publique, les décisions ou mandats de justice [Lexique des termes juridiques 2017-2018, Dalloz, Paris, 2017]

Ainsi, l'auteur de l'infraction peut être assimilé à une personne qui refuse, sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui, de porter à une personne en péril grave le secours dont il est requis.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que le Code pénal sanctionne déjà les agressions contre des personnes effectuant une mission ou un service public et renvoie à l'article 276<sup>3</sup> du même code. L'orateur renvoie également à la jurisprudence y relative qui estime que tombe sous le champ d'application de l'article 276 du Code pénal les agressions commises à l'égard des chauffeurs de bus. Les sanctions prévues par l'article 276 divergent de celles prévues par la future loi.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur la nécessité de l'infraction à créer par le présent avant-projet de loi et renvoie aux dispositions du Code pénal, qui sanctionnent de manière générale les agressions verbales et les violences physiques commises à l'égard d'autres personnes. Ainsi, l'orateur souhaite savoir s'il est dans l'intention du Gouvernement d'insérer une infraction à caractère dissuasif dans le Code pénal, dont la portée sera cependant limitée.

Monsieur le Ministre de l'Intérieur signale que l'avant-projet de loi sous rubrique fait écho à une demande de longue date des secouristes et vise à mieux protéger les secouristes au quotidien. Ces derniers sont actuellement obligés, au cas où ils deviennent victime d'une d'agression physique ou verbale dans le cadre de l'exercice de leurs missions, de déposer une plainte pénale à l'encontre du ou des auteurs de l'infraction.

Au niveau de l'organisation interne des services de secours, une procédure visant à apporter un accompagnement psychologique et juridique aux victimes d'une telle infraction, a été mis en place.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur la question de savoir si l'infraction à créer pourrait être comprise comme une circonstance aggravante de l'infraction de non-assistance à personne en danger, qui figure actuellement au sein de l'article 410-2<sup>4</sup> du Code pénal.

Le représentant du ministère public confirme cette interprétation.

Monsieur le Ministre de la Justice précise que le nouvel alinéa 2 à insérer au sein de l'article 410-2 du Code pénal, vise à compléter les infractions liées aux abstentions coupables.

- ❖ Un membre du groupe politique DP fait observer que le présent avant-projet de loi ne modifie pas les dispositions générales de la procédure pénale, de sorte que le charge de la preuve incombe aux autorités judiciaires. En pratique, il se pose la question de savoir comment les autorités judiciaires peuvent poursuivre l'auteur d'une agression envers un secouriste, qui n'a pas pu être clairement identifié par la victime de l'infraction.

---

<sup>3</sup> « **Art. 276.** L'outrage par paroles, faits, gestes, menaces, écrits ou dessins, dirigé, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, contre un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou contre toute autre personne ayant un caractère public, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros ».

<sup>4</sup> « **Art. 410-2.** Sera puni des peines prévues à l'article précédent celui qui, le pouvant sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui, refuse ou néglige de porter à une personne en péril le secours dont il est requis; celui qui, le pouvant sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui, refuse ou néglige de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont il aura été requis dans les circonstances d'accidents, tumultes naufrages, inondations, incendie ou autres calamités, ainsi que dans le cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire ».

- ❖ Un membre du groupe politique DP appuie les dispositions de l'avant-projet de loi sous rubrique. L'oratrice signale que les sanctions y prévues doivent revêtir un caractère dissuasif afin de revaloriser la profession de secouriste.

En outre, l'oratrice préconise d'adapter les sanctions prévues à l'article 276 portant sur l'infraction de la rébellion, à celles proposées dans le cadre du présent avant-projet de loi.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur l'opportunité d'inscrire l'infraction à créer dans le Code pénal et renvoie aux déclarations des auteurs de l'avant-projet de loi qui énoncent qu'il s'agit du prolongement de la réforme des services de secours. Ainsi, cette nouvelle infraction à créer aurait pu être intégrée dans la réforme<sup>5</sup> des services de secours, au lieu de faire l'objet d'un projet de loi à part.

En outre, il y a lieu de s'interroger si la nouvelle infraction à créer entre réellement dans le champ des infractions commises par voie d'abstention. En l'espèce, est incriminé un action et non pas une abstention.

Monsieur le Ministre de l'Intérieur signale que la *ratio legis* de la réforme des services de secours diverger nettement de l'objectif du présent avant-projet de loi. Il s'agit d'un choix mûrement réfléchi d'inscrire la nouvelle infraction à créer dans le Code pénal et non pas dans une loi spéciale. Par ailleurs, cette façon de procéder a permis de se concerter préalablement avec les représentants des autorités judiciaires en la matière.

Monsieur le Ministre de la Justice signale qu'il serait utile de réfléchir sur une modification de l'intitulé la Section II-1 « Les abstentions coupables » du Chapitre I<sup>er</sup> du Titre VIII du Code pénal.

## 7. Divers

Le Secrétaire-Administrateur,  
Christophe Li

La Présidente de la Commission juridique,  
Sam Tanson

---

<sup>5</sup> Loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours, modifiant

1. la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
3. la loi modifiée du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État ;
4. la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe ;
5. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
6. la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ;
7. la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne ;
8. la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et abrogeant la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours.

7287

**Loi du 10 août 2018 modifiant :**

- 1° le Code de procédure pénale ;
- 2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 3° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

**afin de porter organisation de la Cellule de renseignement financier (CRF).**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 25 juillet 2018 et celle du Conseil d'État du 27 juillet 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

**Art. I<sup>er</sup>.**

Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1. L'article 23, paragraphe 3, est abrogé.
2. L'article 26-2 est abrogé.

**Art. II.**

La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

1. Les alinéas deux et suivants de l'article 13*bis* sont supprimés.
2. À la suite de l'article 74, il est inséré un paragraphe 2*bis* nouveau comportant les articles 74-1 à 74-6 nouveaux, rédigé comme suit :

«

*2bis.* - De la Cellule de renseignement financier

*I. - Dispositions générales*

**Art. 74-1.**

Il est institué sous la surveillance administrative du procureur général d'État une Cellule de renseignement financier, en abrégé « CRF », qui a compétence pour remplir les missions inscrites aux articles 74-3 à 74-7.

La CRF comprend un substitut principal, deux premiers substituts et trois substituts.

La CRF est placée sous la direction du substitut principal qui porte le titre de « directeur de la Cellule de renseignement financier ». Les deux premiers substituts remplacent le directeur de la Cellule de renseignement financier en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeur adjoint de la Cellule de renseignement financier ».

La CRF est opérationnellement indépendante et autonome. Elle a l'autorité et la capacité nécessaires d'exercer librement ses fonctions, y compris celle de décider d'une manière autonome d'analyser, de demander et de disséminer des informations spécifiques aux services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

## *II. - Compétences et pouvoirs*

### **Art. 74-2.**

(1) La CRF est l'autorité nationale qui a pour mission de recevoir et d'analyser les déclarations d'opérations suspectes et les autres informations concernant des faits suspects susceptibles de relever du blanchiment, des infractions sous-jacentes associées ou du financement du terrorisme.

(2) La CRF a également pour mission de disséminer, spontanément et sur demande, aux autorités compétentes visées par l'article 2-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et aux autorités judiciaires, le résultat de ses analyses ainsi que toute autre information pertinente, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de suspecter un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme.

Dans la mesure du possible, la dissémination spontanée des informations est faite de manière sélective, de façon à permettre aux services et autorités récipiendaires de se concentrer sur les cas et informations pertinents pour l'accomplissement de leurs missions respectives.

(3) Les infractions sous-jacentes associées sont les infractions visées à l'article 506-1, point 1), du Code pénal et à l'article 8, paragraphe 1, lettres a) et b), de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

(4) Les déclarations d'opérations suspectes et les autres informations visées au paragraphe 1, comprennent celles qui sont transmises à la CRF :

1° par les professionnels soumis à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, en application de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, a) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

2° par toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui est tenu d'informer sans délai, de sa propre initiative, la CRF lorsqu'il sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération, et de fournir promptement à la CRF tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.

(5) La fonction d'analyse de la CRF revêt deux aspects :

1° l'analyse opérationnelle centrée sur des cas individuels et des objectifs spécifiques ou sur des informations appropriées sélectionnées, en fonction du type et du volume d'informations reçues et de l'utilisation des informations qui en est escomptée après leur dissémination ; et

2° l'analyse stratégique portant sur les tendances et les formes du blanchiment et du financement du terrorisme.

### **Art. 74-3.**

(1) La CRF assure un retour d'information au déclarant sur la pertinence des déclarations et informations reçues et la suite réservée à celles-ci.

(2) La CRF établit un rapport d'activité annuel comprenant notamment :

- 1° des statistiques concernant le nombre de déclarations d'opérations suspectes et les suites données à ces déclarations ;
- 2° un recensement des typologies et des tendances en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme ;
- 3° des informations concernant les activités de la CRF.

(3) La CRF veille, en collaboration avec les autorités de contrôle, les organismes d'autorégulation ou les associations de professionnels concernées, à une bonne connaissance des lois, règlements et recommandations s'appliquant aux personnes soumises aux dispositions régissant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en vue d'assurer l'application de la loi et une coopération adéquate avec les autorités.

### *III. - Coopération nationale*

#### **Art. 74-4.**

(1) La CRF donne suite aux demandes motivées d'informations faites par les autorités compétentes visées par l'article 2-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et les autorités judiciaires.

(2) Lorsqu'il existe des raisons objectives de supposer que la communication de ces informations aurait un impact négatif sur des enquêtes ou des analyses en cours ou, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque leur divulgation serait manifestement disproportionnée par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ou ne serait pas pertinente par rapport aux finalités pour lesquelles elle a été demandée, la CRF n'est pas tenue de donner suite à la demande d'informations.

La CRF ne peut refuser la communication d'informations et de pièces aux parquets que si celles-ci ont été obtenues d'une CRF étrangère qui s'oppose à leur dissémination.

(3) Les autorités compétentes visées par l'article 2-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et les autorités judiciaires fournissent à la CRF un retour d'information sur l'utilisation qui a été faite des informations transmises conformément au présent article et sur les résultats des enquêtes ou inspections menées sur la base de ces informations.

### *IV. - Coopération internationale*

#### **Art. 74-5.**

(1) La CRF peut échanger, spontanément ou sur demande, avec une CRF étrangère, quel que soit son statut, toutes les informations et pièces susceptibles d'être pertinentes pour le traitement ou l'analyse d'informations en lien avec le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées ou le financement du terrorisme et la personne physique ou morale en cause, même si la nature de l'infraction sous-jacente associée n'est pas identifiée au moment de l'échange. Sont visées les données à caractère personnel et les autres informations et pièces dont elle dispose ainsi que celles qu'elle peut obtenir spontanément en vertu de l'article 74-3, paragraphe 4, et, sur demande, en vertu de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, b) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(2) La demande de coopération d'une CRF étrangère décrit les faits pertinents et leur contexte et fournit les raisons de la demande et des indications sur la manière dont les informations seront utilisées.

La CRF peut convenir avec une ou plusieurs CRF étrangères d'un mode automatique ou structuré d'échange d'informations.

(3) Pour répondre, en temps utile, aux demandes de coopération d'une CRF étrangère, la CRF peut utiliser tous les pouvoirs dont elle dispose, y compris, si elle l'estime opportun, celui de demander des informations supplémentaires en application de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre

b) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(4) La CRF ne peut refuser d'échanger des informations et pièces avec une CRF d'un État membre de l'Union européenne qu'à titre exceptionnel, lorsque l'échange est susceptible d'être contraire aux principes fondamentaux du droit national.

Tout refus est motivé.

(5) La CRF peut refuser d'échanger des informations et pièces avec une CRF d'un pays tiers à l'Union européenne dans les cas suivants :

- 1° l'échange n'entre pas dans le champ d'application des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- 2° l'échange est susceptible d'entraver une enquête ou une procédure en cours ;
- 3° l'échange est manifestement disproportionné par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ;
- 4° l'échange est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg, ou contraire aux autres principes fondamentaux du droit national ;
- 5° la CRF requérante n'est pas en mesure de protéger efficacement les informations ou pièces.

Tout refus est motivé.

(6) L'échange d'informations et de pièces ne peut être refusé pour le motif que la demande de coopération porte également sur des questions fiscales.

(7) Les différences existant entre les droits nationaux en ce qui concerne la définition des infractions fiscales pénales n'entravent pas la capacité de la CRF d'échanger des informations et des pièces ou d'apporter son aide à une CRF d'un État membre de l'Union européenne dans la plus grande mesure possible en vertu du droit national.

(8) La CRF peut subordonner la communication des informations et pièces à une CRF étrangère à la condition qu'elles soient uniquement utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies, sauf autorisation préalable et expresse par la CRF de les utiliser à d'autres fins.

(9) La CRF peut autoriser une CRF étrangère à transmettre les informations et pièces à d'autres autorités soit aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies soit à d'autres fins.

La CRF peut subordonner l'autorisation de dissémination des informations et pièces à une autorité étrangère à la condition que les informations et pièces soient utilisées seulement à des fins d'enquête ou pour servir de motivation à une demande d'entraide judiciaire en matière pénale visant à obtenir les éléments de preuve à l'appui des informations échangées.

L'autorisation de dissémination peut être refusée dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 5.

La CRF ne peut autoriser l'utilisation des informations et pièces dans une procédure judiciaire, en mentionnant la CRF comme source de ces informations et pièces et en incluant des communications avec la CRF en tant que pièce jointe à cette procédure, qu'avec l'autorisation préalable expresse du procureur général d'État. Celui-ci peut refuser leur utilisation à des fins judiciaires dans les conditions précitées sur base des motifs prévus à l'article 3 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale.

(10) Sur demande, la CRF assure un retour d'informations vers la CRF étrangère quant à l'usage des informations et pièces fournies par cette dernière et quant au résultat de l'analyse conduite sur la base de ces informations.

(11) La CRF, représentée par son directeur, peut négocier et signer des accords de coopération fixant les modalités pratiques de l'échange d'informations et de pièces.

(12) La CRF et Europol peuvent échanger toutes informations relatives aux analyses qui relèvent des missions d'Europol telles que définies au règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la

coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI.

*V. - Accès aux systèmes de traitement électronique de données et aux autres informations*

**Art. 74-6.**

Dans le cadre de l'exercice de sa mission, la CRF a un accès direct aux données, en matière pénale, traitées par les autorités judiciaires, au bulletin N° 1 du casier judiciaire et aux banques de données visées à l'article 48-24 du Code de procédure pénale.

La CRF peut accéder, sur demande sommairement motivée, aux informations et pièces des dossiers d'enquête et d'instruction, en cours ou clôturés.

La CRF peut accéder, sur simple demande, aux informations administratives et financières nécessaires pour remplir ses missions, détenues par toute autre administration publique.

»

« 3. L'article 181 est modifié comme suit :

« **Art. 181.**

Il est accordé une indemnité non pensionnable :

- 1° de cinquante points indiciaires au magistrat qui est délégué par le procureur général d'État pour la surveillance des établissements pénitentiaires ;
- 2° de quarante points indiciaires aux magistrats qui sont affectés à la CRF ;
- 3° de quarante points indiciaires aux magistrats des parquets qui assurent le service de permanence, pendant la période de leur affectation régulière à ce service ;
- 4° de quarante points indiciaires au juge d'instruction directeur et aux juges d'instruction ;
- 5° de quarante points indiciaires aux conseillers siégeant à la chambre de l'application des peines ;
- 6° de trente points indiciaires aux greffiers employés affectés aux cabinets des juges d'instruction.

Les fonctionnaires, employés et salariés de l'État affectés ou détachés au Service central d'assistance sociale bénéficient d'une prime de risque non pensionnable de vingt points indiciaires.

La valeur numérique des points indiciaires est déterminée conformément aux règles fixées par la législation en matière de traitements des fonctionnaires de l'État. »

»

**Art. III.**

La loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifiée comme suit :

1. L'article 1<sup>er</sup> est complété par un paragraphe 1*bis* de la teneur suivante :

1*bis* Par « infraction sous-jacente associée » sont désignées les infractions visées à l'article 506-1, point 1), du Code pénal et à l'article 8, paragraphe 1, lettres a) et b), de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

2. À l'article 5, le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 2, phrase liminaire, les termes « des autorités de surveillance ou de tutelle respectives en la matière, » sont remplacés par ceux de « des autorités de contrôle ou des organismes d'autorégulation, ».

b) À l'alinéa 2, lettre a), les termes « de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme » sont remplacés par ceux de « des motifs raisonnables de soupçonner qu'un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme ».

- c) À la lettre a), il est inséré après l'alinéa 1<sup>er</sup> un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante :
- « Toutes les opérations suspectes, y compris les tentatives d'opérations suspectes doivent être déclarées, quel que soit leur montant. »
- d) Dans le dernier alinéa, les termes « L'identité des employés du professionnel ayant fourni les informations » sont remplacés par ceux de « L'identité des professionnels, des dirigeants et des employés ayant fourni les informations ».
3. À l'article 5, paragraphe 2, la référence à « l'article 4 » est remplacée par une référence à « l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup> ».
4. L'article 5, paragraphe 3 est modifié comme suit :
- « (3) Les professionnels sont tenus de s'abstenir d'exécuter toute transaction qu'ils savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner d'être liée à un blanchiment, à une infraction sous-jacente associée, ou à un financement du terrorisme avant d'en avoir informé la Cellule de renseignement financier conformément aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 1bis et de s'être conformés à toute instruction particulière émanant de la Cellule de renseignement financier. La Cellule de renseignement financier peut donner l'instruction de ne pas exécuter les opérations en rapport avec la transaction ou avec le client.
- Lorsqu'il n'est pas possible de s'abstenir d'exécuter une transaction visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> ou lorsque cela est susceptible d'entraver les efforts déployés pour poursuivre les bénéficiaires d'une opération suspecte, les professionnels concernés en informent ensuite sans délai la Cellule de renseignement financier.
- En cas d'instruction verbale, cette communication doit être suivie dans les trois jours ouvrables d'une confirmation écrite. A défaut de confirmation écrite, les effets de l'instruction cessent le troisième jour ouvrable à minuit.
- Le professionnel n'est pas autorisé à faire état de cette instruction à l'égard du client sans le consentement exprès préalable de la Cellule de renseignement financier.
- La Cellule de renseignement financier peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle de l'ordre de ne pas exécuter des opérations en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup>. »
5. À l'article 5, paragraphe 4, alinéa 2, les termes « ou, si le professionnel est un avocat, au bâtonnier de l'Ordre des avocats respectif » sont ajoutés après les termes « autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme », et le terme « associée » est inséré après les termes « de l'infraction sous-jacente ».
6. À l'article 5, paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « sont communiquées ou fournies » sont remplacés par ceux de « sont, seront ou ont été communiquées ou fournies ».
7. L'article 5, paragraphe 5, alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :
- « L'interdiction énoncée à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas à la divulgation entre les établissements de crédit et les établissements financiers, ni entre ces établissements et leurs succursales et leurs filiales détenues majoritairement situées dans des pays tiers, à condition que ces succursales et filiales détenues majoritairement respectent pleinement les politiques et procédures définies à l'échelle du groupe, y compris les procédures en matière de partage d'informations au sein du groupe, conformément à l'article 4-1 ou à l'article 45 de la directive (UE) 2015/849, et que les politiques et procédures définies à l'échelle du groupe respectent les exigences prévues dans la présente loi ou dans la directive (UE) 2015/849. ».
8. À l'article 5, paragraphe 5, alinéa 4, la référence à « la directive 2005/60/CE » est remplacée par une référence à « la directive (UE) 2015/849 ».
9. À l'article 5, paragraphe 5, alinéa 5, la référence à « la directive 2005/60/CE » est remplacée par une référence à « la directive (UE) 2015/849 ».
10. L'article 5 est complété par un paragraphe 6 de la teneur suivante :
- « (6) Les informations concernant des soupçons selon lesquels des fonds proviennent d'un blanchiment, d'une infraction sous-jacente associée ou sont liés au financement du terrorisme qui ont été transmises à la CRF sont partagées au sein du groupe, sauf instruction contraire émanant de la CRF. »

11. À la suite de l'article 9-2 il est inséré un titre I-II nouveau, comprenant un article 9-3 nouveau, rédigés comme suit :

« TITRE I-II :

- Recours contre l'instruction de la Cellule de renseignement financier

**Art. 9-3.**

(1) Toute personne justifiant d'un droit sur les biens concernés par l'instruction de la Cellule de renseignement financier de ne pas exécuter des opérations en vertu de l'article 5, paragraphe (3) et le professionnel concerné par cette instruction peuvent demander, par simple requête à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, la mainlevée de cette instruction.

(2) La demande est communiquée dans les vingt-quatre heures suivant sa réception par le greffe de la chambre du conseil à la Cellule de renseignement financier ainsi qu'au procureur d'État.

(3) La Cellule de renseignement financier établit un rapport écrit et motivé justifiant l'instruction prise en application de l'article 5, paragraphe 3, et le transmet au greffe de la chambre du conseil dans les cinq jours de la réception de la demande. Ce rapport est communiqué par le greffe de la chambre du conseil au procureur d'État et au requérant.

(4) La chambre du conseil peut demander ou autoriser un magistrat de la Cellule de renseignement financier à présenter oralement ses observations.

(5) La chambre du conseil statue sur base du rapport transmis en vertu du paragraphe 3, des observations faites en application du paragraphe 4 et après avoir entendu le procureur d'État et le requérant.

(6) L'ordonnance de la chambre du conseil est susceptible d'appel par le procureur d'État ou par le requérant dans les formes et délais prévus aux articles 133 et suivants du Code de procédure pénale ».

**Art. IV.**

L'article 8, paragraphe 4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, est remplacé comme suit :

« (4)

a) Le substitut du parquet général, le substitut affecté au parquet économique (grade M2) et le substitut affecté à la Cellule de renseignement financier (grade M2) bénéficient d'un avancement en traitement au grade M3 après trois années de grade.

Le juge de paix, le juge de la jeunesse, le juge des tutelles, le premier juge et le premier substitut bénéficient d'un avancement en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3.

b) Pour les fonctionnaires nommés aux grades M2 et M3 n'ayant pas bénéficié d'une nomination dans un grade hiérarchiquement supérieur repris aux annexes sous la rubrique « Magistrature » après au moins douze années de bons et loyaux services, les anciennes dispositions de l'article 8 VI. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État restent applicables.

L'avancement en traitement visé par l'alinéa 1<sup>er</sup> peut être accordé au fonctionnaire sur sa demande et sur avis du procureur général d'État. Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables pour l'accès aux grades de substitution prévus à l'article 16, paragraphe 5 ».

**Art. V.**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2018.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Justice,*  
**Félix Braz**

Cabasson, le 10 août 2018.  
**Henri**

---

Doc. parl. 7287 ; sess. ord. 2017-2018.

---

